

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 F; ETRANGER: 40 F
(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement:

• Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

• Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

23437. — 10 février 1967. — M. Felix expose à M. le Premier ministre l'extrême inquiétude des travailleurs d'une société de constructions aéronautiques devant le lock-out prolongé des usines de la région bordelaise de cette société. Cette émotion est d'ailleurs partagée par de très nombreux autres travailleurs français. L'affaire présente en effet un caractère national, tant en raison de la part prédominante attribuée à cette société dans les commandes aéronautiques d'Etat, que du fait que la société est placée sous la direction d'un député influent de la majorité gouvernementale. Aucune des raisons invoquées par la direction de cette société pour refuser de satisfaire les revendications des ouvriers, employés, techniciens, ingénieurs et cadres de ses usines de la région de Bordeaux ne résiste à l'examen objectif des faits. Cette société a reçu 350 millions d'anciens francs de commandes d'Etat sur les 442 millions que comportait la loi-programme de constructions aéronautiques pour la période 1960-1965 (première tranche de la mise en exécution de la force de frappe). La Cour des comptes a d'ailleurs

relevé dans l'un de ses rapports sur les dépenses de l'Etat que les crédits prévus ont été largement dépassés. Le capital de la société est passé de 2.908 millions d'anciens francs en mai 1963 à 7.350 millions en août 1966. Le chiffre d'affaires a été de 97 milliards en 1964, ce qui représente 33 milliards d'augmentation sur 1963. Il s'est élevé à 114 milliards pour l'exercice 1965, soit 16 milliards de plus qu'en 1964. La part actionnaire est passée de 180.000 anciens francs en juillet 1957 à 1.470.000 francs en août 1965. Il est vrai que les bénéfices nets avoués par la direction de cette société ont été seulement de 484 millions d'anciens francs pour 1965. Il n'est toutefois pas douteux que ces résultats ne correspondent pas à la réalité, puisqu'ils représentent seulement 0,42 p. 100 du chiffre d'affaires. Le fait que la société soit autorisée à ne pas publier de bilan annuel facilite naturellement toutes sortes de dissimulations et de truquages. Les quelques aspects ci-dessus de la situation de cette société montrent que les revendications des travailleurs de cette entreprise peuvent être satisfaites. C'est vrai pour le personnel des usines de la région parisienne (Saint-Cloud, Argenteuil, Boulogne, Villaroche), pour celui de l'usine d'Argonnex (Haute-Savoie) et particulièrement pour celui de la région bordelaise. Rappelant la

*

proposition de loi déposée par le groupe communiste, le 15 novembre 1963, portant sur la nationalisation des entreprises aéronautiques privées et de transports aériens, qui constitue la seule solution susceptible d'assurer durablement le développement d'une industrie essentielle de l'économie française, mais que le Gouvernement et la majorité ont refusé de faire inscrire à l'ordre du jour du Parlement au cours de la législature qui vient de s'achever, il lui demande : 1° en attendant que soit satisfaite la légitime demande d'alignement des salaires de la région de Bordeaux sur ceux de la région parisienne, les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faire appliquer par cette société les dispositions légales concernant le barème officiel des salaires. Ce barème prévoit un abattement de zone de 2 p. 100. Or, les travailleurs employés par cette société dans la région bordelaise sont rémunérés, depuis les O.S.2 jusqu'aux P.4, à des taux inférieurs de 6,50 p. 100 à 14 p. 100 — suivant les catégories — aux taux pratiqués dans la région parisienne ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour amener la direction de cette société à lever le lock-out imposé au personnel de ses trois usines de la région de Bordeaux, cela sans discriminations ni sanctions.

23445. — 10 février 1967. — M. Privat rappelle à M. le Premier ministre que l'article 200 du code de l'urbanisme et de l'habitation prévoit que 20 p. 100 des logements H. L. M. locatifs peuvent être financés à 100 p. 100 du prix de revient pour être réservés au logement des fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires. Toutefois le dernier alinéa du même article stipule que : « Les attributaires ou leurs ayants droit ne bénéficient du maintien dans les lieux en cas de mutation, de cessation de service ou de décès que pendant un délai de six mois. » Il semble anormal qu'après une vie passée dans la fonction publique la réservation soit levée et que l'intéressé soit contraint à chercher à se loger, ce qu'il ne peut guère faire que dans le secteur libre où il trouvera des taux de loyers incompatibles avec sa retraite. Il semble tout aussi anormal que cette clause soit appliquée à la veuve et aux orphelins d'un agent de la fonction publique décédé avant même l'âge de la retraite. Il lui demande donc s'il ne croit pas que dans cette période de crise aiguë du logement il ne serait pas opportun d'abroger ce dernier alinéa de l'article 200, au moins en faveur de ceux qui, avec leur retraite, ou leurs ressources nouvelles pour les ayants droit ne dépasseraient pas le plafond de ressources pris en considération pour l'attribution d'un logement H. L. M.

23452. — 11 février 1967. — M. Mainguay rappelle à M. le Premier ministre que l'aménagement de l'aéroport d'Orly a été prévu par des décrets datant de 1954. Depuis cette date, l'augmentation rapide (de 15 à 25 %) du trafic annuel et la mise en service, avant les termes prévus, des avions à réaction longs et moyens courriers ont créé une situation intolérable pour tous les habitants de la zone résidentielle universitaire située au Sud de Paris, laquelle s'est elle-même développée très rapidement. La vie de plus de 500.000 personnes est gravement perturbée par les nouvelles conditions d'exploitation de l'aéroport d'Orly. Les moyens techniques de réduction de bruit sur les moteurs, même s'ils étaient effectivement adoptés par toutes les compagnies aériennes, compenseraient à peine l'augmentation due au trafic et à la puissance des réacteurs. Cette situation entraîne un danger réel du point de vue de la santé publique et de l'ordre public. Sans doute, l'étude d'une solution est-elle complexe car elle ne doit porter atteinte ni au prestige de l'aéroport de Paris, ni à sa fonction économique et sociale, ni à la santé publique. Or de nouvelles extensions sont envisagées, extensions qui sont une source de graves inconvénients pour les responsables des populations intéressées, les décisions prises étant en contradiction avec les règlements d'urbanisme et de santé publique. Les crédits prévus pour les récents projets de piste n° 6 et d'aérogare sont inquiétants. Une solution ne peut être dégagée que par la coordination d'études faites à la fois par le district de Paris et par les administrations de la santé publique et de l'aviation civile. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre à son échelon pour assurer cette indispensable coordination entre les différents ministères intéressés. A court terme, il lui demande plus précisément : 1° si la piste n° 6 sera construite ; 2° quelles mesures sont envisagées pour sauvegarder la santé des riverains ; 3° si les pouvoirs publics acceptent de procéder à une enquête menée auprès de la population et de certains organismes publics (écoles, hôpitaux...), enquête tendant à déterminer, avec le maximum d'objectivité, les troubles provoqués par les conditions d'exploitation de l'aéroport d'Orly ; 4° si l'aéroport de Paris ne pourra utiliser Orly pour le trafic des avions supersoniques ou aérobous ; et s'il peut faire respecter les heures de couvre-feu (22 h 15-6 h) selon les consignes anti-bruit n° 3, paragraphe 5 de janvier 1963) jusqu'ici non appliquées ; 5° si Orly et Le Bourget seront remplacés par un

aéroport plus éloigné de l'agglomération parisienne et, dans l'affirmative, si une date est prévue à cet effet ; 6° de quelle manière les pouvoirs publics envisagent une limitation de l'activité d'Orly en fonction des besoins reconnus de la population.

AFFAIRES SOCIALES

23429. — 10 février 1967 — M. Barnaudy demande à M. le ministre des affaires sociales s'il peut indiquer le montant total des allocations de loyer accordées au titre de l'article 161 du code de la famille et de l'aide sociale aux personnes âgées résidant dans les villes.

23433. — 10 février 1967. — M. Vollquin expose à M. le ministre des affaires sociales, le cas d'un sous-officier de carrière, mis d'office à la retraite à l'âge de 40 ans, après 21 ans de services militaires, par application des dispositions de la loi du 25 août 1940 et qui, après avoir occupé un emploi civil privé pendant 25 ans est aujourd'hui titulaire d'une pension de retraite de la sécurité sociale. Il lui précise que lorsque l'intéressé était salarié, il lui était retenu sur le montant de sa pension militaire les cotisations de sécurité sociale militaire, mais que ces retenues lui étaient remboursées en fin d'année à sa demande et sur production de pièces justificatives alors que maintenant qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle la sécurité sociale militaire refuse, par application des dispositions du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952, de lui rembourser le montant des cotisations retenues sur sa pension militaire et qu'en outre cet organisme prétend imputer l'intéressé d'office à son fichier, étant donné que le régime qui doit assurer le service des prestations est celui dans lequel l'assujéti compte le plus d'annuités liquidables. Il attire son attention sur le fait que si l'intéressé compte à titre militaire 32 annuités, il n'a cependant effectué que 21 années de service effectifs dans l'armée, contre 24 ans et 6 mois d'occupations professionnelles, de sorte qu'il se trouve pénalisé par les bonifications pour campagnes en France et hors de France puisque l'inscription obligatoire à la sécurité sociale militaire aurait pour effet d'empêcher ce pensionné de continuer à faire partie de deux caisses complémentaires, chirurgicales et dentaires, fonctionnant en accord avec la sécurité sociale. Il lui demande si compte tenu du fait que cet assujéti avait cotisé au régime général de la sécurité sociale pendant plus de 12 années avant la création des caisses militaires, il n'estime pas que le décret précité devrait être modifié afin que l'intéressé puisse avoir la possibilité de choisir librement le régime qui, ne le pénalisant pas injustement, lui est le plus favorable.

23451. — 11 février 1967. — M. René Leduc expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un citoyen français domicilié en France, administrateur de sociétés en France et à l'étranger, est dans l'obligation de cotiser pour les allocations familiales en France. Il fait chaque année deux ou trois apparitions dans les diverses sociétés étrangères dont il est administrateur, il assiste aux conseils d'administration et aux assemblées générales, le tout représentant, au maximum, 18 à 20 heures de présence effective dans chaque pays. Il se voit taxé au titre des allocations familiales, pension et taxe, d'abord par la loi française et ensuite au sein de chaque pays. Ainsi, un citoyen français administrateur dans une société belge se voit imposer au titre des allocations familiales, pour l'année 1966, pour une somme de 7.461 francs minimum impossible, ce qui dépasse déjà le montant de ses dépenses effectives pour se rendre au siège de ladite société. Il lui demande s'il ne peut être envisagé d'appliquer des accords de réciprocité entre les divers pays du Marché commun, restant entendu que les risques courus par un administrateur dans chaque pays sont loin de correspondre pour les ressortissants de ces pays à l'importance des taxations imposées.

23471. — 15 février 1967. — M. Etienne Ponsellé attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que, selon les statistiques les plus récentes, la population française âgée de 5 à 19 ans compte 12.300.000 enfants. Près de 600.000 d'entre eux sont des déficients mentaux et 50.000 des infirmes moteurs. Pour tenter de résoudre les problèmes de l'enfance et de l'adolescence inadaptées, dont l'ampleur se révèle extrême à la lumière des chiffres qui précèdent, les commissions de l'équipement scolaire et de l'équipement sanitaire et social du V^e Plan avaient proposé, en 1963, que la part de l'enfance inadaptée ne soit pas inférieure pour la période comprise entre 1966 et 1970, à 1.125 millions de francs

pour le domaine scolaire, à 1.379 millions de francs pour l'équipement sanitaire et social et à 300 millions de francs pour l'éducation surveillée. L'analyse à laquelle vient de se livrer l'intergroupe créé auprès du commissariat au Plan pour étudier les problèmes de l'enfance et de l'adolescence inadaptées révèle que la répartition des crédits prévus par le V^e Plan pour l'enfance inadaptée ne s'établit qu'à 300 millions de francs pour l'équipement scolaire et à 250 millions de francs pour l'éducation surveillée, les proportions formulées par les commissions précitées n'ayant été retenues qu'en ce qui concerne l'équipement sanitaire et social. L'importance de la réduction dont ont fait ainsi l'objet ces crédits par rapport aux prévisions minimales de 1963 hypothéquerait gravement pour les années à venir les chances de succès de la politique qu'il est indispensable de promouvoir en faveur de l'enfance et de l'adolescence inadaptées, si un palliatif n'était pas apporté d'urgence à cette situation. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage d'adopter les mesures de nature à provoquer la révision des objectifs du V^e Plan en ce domaine et, dans l'affirmative, de l'informer des dispositions qu'il projette de prendre à cet effet.

23472. — 15 février 1967. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les banques nationalisées sont toutes affiliées à l'association professionnelle des banques et que le régime de retraite bancaire fait l'objet d'une annexe à la convention collective de la banque. Ce régime de retraite est le même, quelle que soit la banque, nationalisée ou non, où a travaillé l'intéressé. Dans ce régime le service militaire et le temps de mobilisation ne sont validés, pour le calcul de la retraite, que si l'agent était en service dans une banque avant son départ aux armées. Par contre, la prise en compte du temps passé au service militaire est accordée par la Banque de France, qui a son statut propre, à ceux de ses agents qui ont accompli ces obligations militaires avant leur entrée dans la banque. D'autre part, les agents des sociétés nationalisées, comme par exemple, Electricité de France, bénéficient également de la prise en compte de leur service militaire dans la détermination de leurs droits à pension de retraite. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager tendant à ce que les agents des banques nationalisées puissent voir prendre en compte la durée de leur service militaire, que celui-ci soit antérieur ou postérieur à leur date d'entrée au service de l'un de ces établissements bancaires.

23473. — 15 février 1967. — M. Mer rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les travailleurs détachés à l'étranger pour des missions de courte durée (3 à 12 mois suivant le cas) peuvent, à condition d'en faire la demande, être maintenus au régime français de sécurité sociale. Lorsque le détachement a lieu dans un

pays n'ayant pas conclu de convention avec la France, l'autorisation de maintien au régime français, qui est initialement donnée pour une période de 24 mois, peut être prorogée pour une nouvelle période de 12 mois au maximum. Que les travailleurs soient détachés dans un pays de la Communauté européenne ou dans un pays lié avec la France par une convention ou dans un pays dit « non conventionné », il n'existe pas de problème aigu en ce qui concerne le maintien de la garantie au bénéfice du régime général de sécurité sociale français. Par contre, s'agissant du remboursement des prestations, certaines hésitations se manifestent à la fois au niveau des organismes débiteurs des prestations ainsi qu'à l'échelon des directions régionales, c'est pourquoi il lui demande suivant quelles modalités les soins dispensés à l'étranger à l'assuré ou aux membres de sa famille sont susceptibles d'être remboursés par les caisses primaires de sécurité sociale. Pour les pays membres du Marché commun, l'institution des formulaires E1 et E6 règle la majorité des cas. Il souhaiterait, cependant, savoir si, lorsqu'il n'est pas fait application des règlements 3 et 4 du traité de Rome, les dispositions de l'article 97 bis du R.A.P. du 29 décembre 1945 modifié et du décret n° 55-840 du 27 juin 1955, sont applicables. Il lui demande également s'il envisage que, pour les pays « non conventionnés » il ne soit plus exigé d'attendre le retour en France des bénéficiaires pour le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques exposés à l'étranger. La circulaire ministérielle n° 55/SS du 27 juin 1966, permettant d'accorder le maintien de la garantie au régime général de sécurité sociale français pendant trois ans, si l'article 97 bis est strictement appliqué, peut conduire, dans certains cas, à laisser l'assuré attendre pendant trois ans le remboursement auquel il peut prétendre. Cette éventualité pose, évidemment, un problème d'ordre social non négligeable. D'ailleurs, l'application stricte de l'article L 295 du code de la sécurité sociale, combinée avec celle de l'article 97 bis du R.A.P. du 29 décembre 1945 amène tout naturellement les caisses à refuser les remboursements demandés. Même si les caisses n'usent pas du droit offert par la prescription, des difficultés peuvent naître de l'étude d'un dossier dont les actes médicaux sont antérieurs de plusieurs années à la date de demande du remboursement (valeur des lettres-clés...). Les raisons ci-dessus exposées amènent à envisager un assouplissement des dispositions de l'article 97 bis. Il serait souhaitable, en ce qui concerne les pays conventionnés (Marché commun exclu), que l'assuré français, n'ayant pas usé des possibilités des dispositions de la convention ou si celle-ci ne prévoit pas la possibilité de prendre en charge l'assuré ou les membres de sa famille, se voie appliquer les dispositions de l'article 97 bis assouplies.

23481. — 16 février 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des affaires sociales s'il pourrait lui donner le détail des crédits suivants qui sont mentionnés au Journal officiel n° 297, Lois et décrets, des 25, 26, 27 décembre 1966.

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES NOUVELLES	TOTAL
<i>6^e partie. — Subventions de fonctionnement.</i>				
Service de la santé. — Subvention aux organismes nationaux de recherche, d'enseignement et d'éducation.....	36-11	54.791.910	+ 17.150.000	71.941.910
Dépenses diverses. — Service de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale. — Centre de formation de monitrices.....	37-21 (nouveau)		+ 1.771.823	1.771.823
Action sociale, assistance et solidarité. — Service de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale. — Subventions à diverses œuvres d'entraide	46-21 (nouveau)		+ 4.530.000	4.530.000
<i>7^e partie. — Action sociale et prévoyance.</i>				
Service de la santé. — Subvention à des organismes ou œuvres d'intérêt national de caractère sanitaire.....	47-15	502.398	+ 2.110.000	2.612.398
Service de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale. — Subventions intéressant la famille.....	47-21 (nouveau)		245.000	245.000
Enfance inadaptée.....	47-22 (nouveau)		+ 9.700.000	9.700.000

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS ACCORDÉS PAR L'ÉTAT

SERVICES	NUMÉROS	AUTORISATIONS	SERVICES VOTÉS	MESURES	TOTAL
	des chapitres.	de programme		nouvelles.	
6 ^e partie. — Equipement culturel et social.					
Subvention d'équipement aux organismes de protection de l'enfance : aux établissements d'aide sociale d'intérêt familial et de formation des travailleurs sociaux.....	66-20	110.200.000	66.000.000	+ 10.000.000	76.000.000
Subvention d'équipement pour la formation professionnelle des adultes	66-71	120.000.000	38.000.000	+ 47.000.000	85.000.000

23484. — 16 février 1967. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** le grand nombre d'enfants inadaptés mentaux qui ne pourront jamais bénéficier d'instituts médico-pédagogiques ou d'instituts médico-professionnels, car il y a beaucoup d'appelés et peu d'élus. Une commission nationale instituée par l'article 10 du décret n° 64-454 du 23 mai 1964 a prévu un service d'éducation spécialisée à domicile qui peut être rattaché soit à un centre de soins déjà existant, soit à une association de parents d'enfants inadaptés. Il lui demande de lui faire connaître : 1° quels sont les services d'éducation à domicile actuellement existants et agréés, ainsi que leurs adresses ; 2° le nombre d'enfants qui bénéficient de ces services ; 3° si ces expériences donnent satisfaction.

AGRICULTURE

23435. — 10 février 1967. — **M. Fouet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas de modifier l'ordonnance du 30 août 1960 pour permettre aux jeunes exploitants de profiter des avantages accordés à leurs ascendants en ce qui concerne le privilège des bouilleurs de cru.

23454. — 11 février 1967. — **M. Gilbert Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de certains exploitants agricoles dont les exploitations situées à proximité d'une grande ville font, depuis quelques années, très souvent, l'objet d'une expropriation afin que soient construits sur les terrains expropriés de grands ensembles d'habitation. Cette situation est fréquemment celle des maraichers dont les terrains entourent les grandes villes. Lorsque les expropriés sont âgés, par exemple, lorsqu'ils ont entre 60 et 65 ans, ils ne peuvent utiliser l'indemnité qu'ils perçoivent pour créer une nouvelle exploitation. Ils ne se sentent pas, en effet, la force nécessaire pour réaliser une nouvelle entreprise. Il leur est difficile et même fréquemment impossible de trouver un travail salarié pour lequel ils n'éprouvent que peu de goût ayant été indépendants pendant toute leur vie. Ils vivent alors dans des conditions généralement médiocres en attendant de percevoir à 65 ans leur pension de retraite. Les intéressés cessent de bénéficier des avantages de la mutualité sociale agricole. Ne cotisant plus, ils ne perçoivent plus les prestations de l'assurance maladie, alors que compte tenu de leur âge, ils sont particulièrement vulnérables à cet égard. D'autre part, cessant de cotiser pendant plusieurs années avant l'âge de 65 ans lorsqu'ils se verront attribuer une pension de vieillesse en atteignant cet âge, celle-ci sera diminuée du fait de l'absence d'un certain nombre d'années de cotisations. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier aux situations de ce genre, qui sont de plus en plus fréquentes.

23488. — 16 février 1967. — **M. Delorme** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est bien envisagé de donner aux ingénieurs des travaux de son département un régime identique de rémunération, car, outre le fait qu'aucune discrimination ne se justifie, toute différence dans l'échelle des indices de traitement crée des difficultés consécutives à l'invéraisemblance d'une pluralité de régime s'appliquant à des fonctionnaires de même qualification servant ensemble dans le même service (direction départementale de l'agriculture).

23493. — 16 février 1967. — **M. Sanson** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe encore actuellement en France de nombreux abattoirs particuliers et plus spécialement dans le district de Paris au moins une tuerie particulière constituée par un garage exigü en bordure de la rue dans lequel le boucher reçoit les animaux vivants et les abat, ce qui entraîne pour le voisinage immédiat de nombreux inconvénients. Il lui demande si une telle exploitation, encore qu'elle n'ait donné lieu, aux dires des services administratifs locaux avisés à aucune observation défavorable, est ou non compatible avec les dispositions de la loi du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande et si le préfet dispose d'un pouvoir d'appréciation, eu égard à ce texte, pour en permettre le maintien.

23498. — 16 février 1967. — **M. Berger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° si la normalisation des carrières d'ingénieurs des travaux de la fonction publique va, à brève échéance, être achevée par un alignement indiciaire de tous les intéressés sur l'indice net 500 pour la classe exceptionnelle et 540 pour la fin de carrière de l'ingénieur divisionnaire des travaux ; 2° s'il est exact que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts risquent d'être défavorisés dès 1967 par rapport à leurs homologues du ministère de l'agriculture dont en de nombreuses circonstances ils ont été officiellement déclarés solidaires. Il lui exprime sa surprise devant une semblable hypothèse qui, au cas où elle se vérifierait, conduirait à pénaliser le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, en dépit de sa formation — la plus anciennement organisée — au mépris des louanges dont il a fait l'objet, et à l'instant où la création par le Gouvernement d'un office national des forêts apporte à ces fonctionnaires de lourdes responsabilités nouvelles.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

23447. — 10 février 1967. — **M. Delorme** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerres** que certaines informations laissent croire qu'il envisagerait une modification de l'article 42 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Cet article précise que « les militaires assimilés qui détiennent soit la médaille militaire, soit un grade dans l'ordre de la Légion d'honneur en raison des blessures de guerre entraînant une invalidité définitive de 100 p. 100 sont nommés chevalier de la Légion d'honneur s'ils sont médaillés ou promus au grade supérieur dans l'ordre de la Légion d'honneur s'ils sont légionnaires. Ces décorations sont accordées au titre militaire avec traitement ». Or, à ses yeux, toute modification de cet article ferait oublier bien vite les abominables et atroces souffrances endurées par les déportés qui souvent n'ont pu, de ce fait, reprendre une vie normale et resteront toujours bien handicapés. Il lui demande donc s'il est exact qu'il envisage de modifier l'article 42 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et dans quel sens.

23483. — 16 février 1967. — **Mme Vaillant-Couturier** signale à **M. le ministre des armées** la situation difficile dans laquelle se trouvent, au moment de prendre leur retraite, les militaires résidant dans les logements de la C. I. L. O. F., rue Edouard-Herriot, au Kremlin-Bicêtre (organisme dépendant de la Sogima, donc des services de l'armée). Quand un militaire arrive en fin de carrière ou désire prendre sa retraite, il est mis dans l'obligation de libérer l'appar-

tement qu'il occupe avec sa famille. Etant donné la gravité de la crise des logements à loyer modéré, les intéressés sont alors dans la plupart des cas dans l'impossibilité de retrouver un logement. Elle lui demande : quelle mesure il compte prendre pour assurer le maintien dans les lieux des militaires qui prennent leur retraite et pour qu'en aucun cas il n'y ait d'expulsion sans relogement.

ECONOMIE ET FINANCES

23432. — 10 février 1967. — **M. Jean Moulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les vives inquiétudes qu'éprouvent les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés des industries textiles de la région lyonnaise devant la diminution considérable des exportations textiles vers l'Algérie. La situation est particulièrement grave en ce qui concerne la soierie puisque, d'après les statistiques de la direction générale des douanes, le montant des ventes de tissus et soieries de Lyon à l'Algérie est passé de 65 millions de francs en 1963 à 35 millions en 1966 et que, pour 1967, les perspectives sont encore plus défavorables. Cette dégradation des débouchés vers l'Algérie affecte l'activité de plus de 4.000 métiers, répartis dans les départements du Rhône, de l'Ardèche, de l'Isère et de la Loire et met en cause le plein emploi de 2.400 cadres et ouvriers. En ce qui concerne les tissus de coton et de fibres artificielles, la diminution est également très sensible puisque les ventes sont passées de 111 millions en 1963 à 90 millions en 1966 et qu'elles sont menacées de tomber à un très faible montant en 1967. Il en est de même pour la bonneterie dont les ventes, passées de 91 millions de francs en 1965 à 70 millions en 1966, diminuent si rapidement depuis juillet 1966 qu'elles seront probablement très réduites en 1967. Il souligne l'obligation qui s'impose au Gouvernement français d'entamer des négociations avec le Gouvernement algérien afin d'inviter celui-ci : 1° à respecter dans les programmes d'importations textiles la part de 60 p. 100 que l'Algérie s'est engagée à réserver à la France pour l'ensemble des programmes; 2° à prévoir des mesures transitoires sérieuses lorsque le contingentement est appliqué à de nouveaux produits; 3° à veiller au respect des contrats fermes passés par les organismes publics ou para-publics algériens, notamment par le GADIT et la SONAC. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en cette matière.

23434. — 10 février 1967. — **M. Charles Germain** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 13, paragraphe 1, de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 a prévu que « les apports faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, par une personne non soumise à cet impôt, sont assimilés à des mutations à titre onéreux, dans la mesure où ils ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit au bail ou à une promesse de bail ». Il lui demande si l'affirmation de sincérité prescrite par l'article 678 du code général des impôts peut être exigée de l'apporteur, lorsque l'acte constatant les apports est sous signature privée, observation faite : 1° que l'apport d'un bien fait à une société, même lorsqu'il est effectué à titre pur et simple, a toujours constitué une véritable mutation, sans que l'administration de l'enregistrement exige, antérieurement aux dispositions de la loi du 12 juillet 1965 précitée, l'affirmation de sincérité visée par l'article 678 du code général des impôts; 2° que ledit article 678 du code général des impôts ne paraît littéralement concerner que les ventes d'immeubles, les cessions de fonds de commerce ou du droit à un bail, ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, les échanges ou partages comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, et non pas les apporteurs de ces mêmes biens à une société, encore que l'énumération des biens visés par la loi du 12 juillet 1965 ne soit pas la même que celle concernée par l'article 678 du code général des impôts; 3° que les exigences de l'article 678 du code général des impôts ne paraissent pas compatibles avec les dispositions de l'article 13-52 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, qui prévoit l'exigibilité des droits et taxes de mutation à titre onéreux en cas d'événement rendant passible de l'impôt sur les sociétés une personne morale qui n'y était pas assujettie précédemment.

23453. — 11 février 1967. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines administrations publiques, certaines collectivités locales ou de simples particuliers, propriétaires de matériaux divers (sable, eau) mettent parfois ces matériaux à la disposition de ceux qui acceptent de dégager les lieux où ils se trouvent. L'enlèvement de ces matériaux peut

alors être confié par celui qui se les voit attribuer à un transporteur routier fluvial ou ferroviaire chargé d'aller chercher cette marchandise et de la transporter à pied d'œuvre. Il est précisé que ces matériaux, quels qu'ils soient, n'appartiennent en aucun cas au transporteur, que ce dernier n'a payé aucune indemnité pour entrer en leur possession et que ces matériaux n'ont subi en cours de transport, chargement ou déchargement, aucune transformation ni traitement. Il lui demande si dans des situations de ce genre, il y a lieu de considérer ce service de transport comme un acte de production et de lui faire subir, de ce fait, l'imposition à la T. V. A. ou si l'acte en cause doit être considéré comme un simple transport accompagné des accessoires de chargement et de déchargement et être, de ce fait, exonéré de toute taxe, étant donné qu'il est déjà grevé d'une taxe au tonnage sur les transports publics.

23455. — 14 février 1967. — **M. Rousselot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment se justifie le fait qu'en matière de fonction publique, des fonctionnaires appartenant à une administration génératrice de recettes puissent se trouver défavorisés au point de vue rémunération par rapport à leurs homologues de même formation, de même niveau technique, mais de spécialisations différentes, qui exercent leur activité dans des services publics chargés de la mise en œuvre des dépenses d'équipement ou autres. Le cas des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est significatif à cet égard, puisqu'en dépit des promesses qui leur ont été faites et de leur statut qui fut un des premiers à être révisé selon les normes actuelles, ils se voient reléguer au dernier rang des ingénieurs des travaux de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et dans quel délai, pour mettre un terme à une aussi invraisemblable situation.

23456. — 14 février 1967. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qui suit : une société de construction régie par la loi du 28 juin 1938 a été constituée avant le 1^{er} juillet 1965. Cette société est autorisée par ses statuts à conférer son cautionnement hypothécaire en garantie des emprunts contractés par les cessionnaires de parts de son capital pour le paiement du prix de la cession. Compte tenu de la mesure de tempérament, rapportée dans la note administrative du 8 mars 1965, cette dernière clause n'entraîne pas normalement la déchéance du régime fiscal défini à l'article 30-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 dont cette société bénéficie. En vue de réaliser rationnellement son programme, la société dont il s'agit envisage de se scinder en plusieurs autres sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 et soumises également au régime fiscal de l'article 30-I de la loi du 15 mars 1963. Cette scission sera réalisée conformément aux exigences des articles 3 et 4 du décret n° 55-563 du 20 mai 1965 et remplira, en outre, les autres conditions pour qu'elle puisse être considérée comme une opération intercalaire non susceptible, en vertu du principe traditionnel suivant lequel les sociétés nouvelles sont les continuatrices de la société scindée, de constituer un fait générateur de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. L'application du même principe autorise à penser que les sociétés nouvelles issues de cette scission pourront également, sans encourir la déchéance du régime fiscal prévu à l'article 30-I de la loi susvisée du 15 mars 1963, inclure dans leurs statuts une clause de cautionnement hypothécaire identique à celle que comportent ceux de la société scindée. Il lui demande s'il partage cette manière de voir.

23458. — 14 février 1967. — **M. Bolsson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences pouvant résulter, pour l'industrie horlogère française, de la libération partielle des produits industriels manufacturés, importés de différents pays de l'Est et de l'Extrême-Orient, dont la liste est parue au *Journal officiel* du 13 janvier 1967. Il lui signale que, parmi ces produits, figurent les réveils et pendulettes, sans que le syndicat professionnel concerné n'ait été mis au courant, ni consulté. Il ressort d'informations précises que, actuellement, les réveils fabriqués à Hong-Kong ou en Chine rouge peuvent atteindre le port de Marseille au prix de 3,75 francs. Dans la période de récession économique qui fait sentir ses effets dans toute la région d'Alsace, cette mesure risque de l'accentuer, l'industrie horlogère et la mécanique de précision occupant de nombreux ouvriers à Saint-Nicolas-d'Allermont. Il lui demande s'il compte étudier les possibilités de rapporter d'urgence cette décision pour le moins inopportune dans la période présente et, en cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour protéger l'industrie horlogère contre le dumping dont elle est menacée.

23457. — 14 février 1967. — **M. Martin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la lettre interministérielle 46-4 B/4 - FP 263 du 7 août 1953, annexée à la CM 1289 du 22 août 1953, BST 64-T, prise pour l'application du décret 53-511 du 21 mai 1953 relatif au remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements stipulait que le « remboursement des frais de location de places n'était pas autorisé ». Il lui précise que l'instruction 59-117 B1 du 27 juin 1959 a décidé que désormais les frais de location de places (places assises ou couchettes) pouvaient être remboursés aux intéressés dans la limite d'une seule location par voyage réellement effectué. Il lui demande, le décret 56-619 du 10 août 1966 étant muet sur ce point particulier, de lui indiquer si l'instruction 59-117 B1 du 27 juin 1959 est encore applicable.

23460. — 14 février 1967. — **M. Lecornu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que par réponse parue au *Journal officiel* du 26 juin 1963 à une question écrite n° 2276, son prédécesseur a déclaré que les intérêts créditeurs des comptes courants utilisés exclusivement pour les opérations agricoles n'ont pas à être ajoutés au montant du bénéfice forfaitaire imposable des agriculteurs, et que corrélativement les intérêts débiteurs ne peuvent être déduits. A la suite de cette réponse, certains inspecteurs des contributions directes ont demandé aux contribuables, soumis à leur contrôle, de leur produire une attestation de leur banque justifiant que le compte à vue ouvert à leur nom est utilisé exclusivement pour des opérations agricoles. Or, il est évident que les banques ne peuvent délivrer une telle attestation. Elles ignorent en effet l'origine des fonds déposés en leurs caisses et de même elles n'ont absolument pas à connaître la nature des créances réglées par les chèques tirés par leurs clients ou la cause des retraits d'espèces effectués. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui apparaît pas que les comptes utilisés principalement pour les opérations d'une exploitation agricole ne devraient pas être considérés comme comptes dont les intérêts créditeurs ou débiteurs ne peuvent être ajoutés ni retranchés des bénéfices forfaitaires agricoles — même si accessoirement quelques modestes opérations de caractère personnel sont effectuées sur ces comptes. Il lui fait remarquer qu'une telle décision permettrait aux contribuables de remettre à leur inspecteur une attestation sur l'honneur suivant laquelle leur compte est principalement destiné à des opérations agricoles, et que les opérations étrangères à l'économie de leur exploitation n'excèdent pas un pourcentage qui pourrait être déterminé par son administration.

23461. — 14 février 1967. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'entrée en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 1963, des résultats de la première révision triennale des évaluations foncières des propriétés non bâties entraîne, malgré les mesures transitoires prises, un relèvement important de l'imposition des petits exploitants propriétaires fonciers. Dans le département de l'Eure, une augmentation de 30 p. 100 du revenu cadastral des pâturages a majoré ces impositions de telle sorte que le relèvement de celles-ci est tout à fait incompatible avec les efforts accomplis par les pouvoirs publics en faveur de l'élevage. Afin que les éleveurs, malgré certaines mesures favorables prises à leur égard, ne subissent pas, pour la raison précédemment exposée, un préjudice supérieur aux avantages qui leur sont consentis, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que la révision cadastrale n'entraîne pas des conséquences difficilement supportables par les petits exploitants agricoles.

23462. — 14 février 1967. — **M. Voyer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article L. 49-1 du code des débits de boissons, les débits de boissons à consommer sur place établis, en particulier, autour des hôpitaux et des hospices sont supprimés sous certaines conditions. Les personnes physiques possédant un tel débit peuvent, cependant, continuer à l'exploiter directement ou indirectement jusqu'à leur décès, ce droit étant maintenu à leur conjoint survivant. Il lui expose, à propos de l'application de ces dispositions, la situation particulière du propriétaire d'un débit de boissons situé à proximité immédiate d'un établissement public comprenant autrefois un hôpital et un hospice. L'hôpital a été transféré en un autre lieu mais l'hospice ne pourra l'être, faute de crédits, que dans deux ou trois ans. Le propriétaire de ce débit, âgé de 75 ans et malade, souhaiterait donner ce débit en gérance mais il ne peut trouver de gérant, aucun candidat sérieux ne pouvant accepter de prendre une telle gérance cautionnée par la vie d'un vieillard,

malade de surcroît. Une vente éventuelle de ce fonds de commerce ne peut non plus être envisagée, l'indemnité proposée par l'administration des contributions indirectes ne correspondant pas au préjudice causé. Il lui demande quelle solution peut être envisagée dans de telles situations afin que les propriétaires soumis aux dispositions de l'article L. 49-1 du code des débits de boissons ne soient pas lésés gravement dans leurs intérêts, compte tenu du fait que l'établissement public qui les assujettit aux dispositions précitées doit disparaître à bref délai.

23463. — 14 février 1967. — **M. Lecornu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : le 11 janvier 1964, M. X., exploitant agricole dans le Calvados, se rend acquéreur, moyennant le prix de 200.000 F, des immeubles d'une contenance de 30 ha environ qu'il exploitait en qualité de fermier. L'administration de l'enregistrement, appliquant à la lettre les circulaires d'interprétation de l'article 1373 du Code général des impôts, refuse à l'intéressé l'exonération des droits d'enregistrement, au motif que l'acquéreur est déjà propriétaire en Charente d'une superficie de 27 ha supérieure dans cette région au maximum cumulé (25 ha). Afin de payer le prix des biens, objet de son acquisition, M. X. avait antérieurement donné à son notaire (en Charente) l'ordre de vendre ses immeubles ; un acquéreur a été trouvé postérieurement et la vente a été régularisée au début de 1965. En outre, 2 ha que M. X. possédait également dans le Calvados ont été vendus courant 1965 aux mêmes fins. L'acquisition des biens que M. X. exploitait en fermage n'a donc pas eu pour but d'accroître ses propriétés foncières, mais uniquement d'assurer sa stabilité sur une exploitation. D'ailleurs, à la suite de la vente de ses immeubles, sis en Charente, l'intéressé n'est propriétaire dans le Calvados, y compris les immeubles acquis qu'il exploitait en fermage, que d'une superficie inférieure à celle prévue par l'article 793 du code rural. Etant fait remarquer le caractère anormal d'une telle situation suivant laquelle l'acquéreur se voit contraint de payer des droits d'enregistrement, il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas souhaitable de laisser aux fermiers se rendant acquéreurs des biens qu'ils exploitent un délai suffisant pour leur permettre de réaliser la vente des immeubles dont ils sont d'autre part propriétaires, sans que leur soit opposée l'exception tirée de l'article 793 du code rural ; 2° si, dans le cas susposé et dans des situations analogues, il est possible de donner à l'article 7 de la loi d'orientation agricole (n° 60808 du 5 août 1960) une application plus libérale que celle retenue par l'administration.

23464. — 14 février 1967. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de la dernière instruction de la direction générale des impôts, Enregistrement (immeubles destinés à l'habitation), il est mentionné sous le chapitre 1^{er}, titre C, paragraphe 3, « Dépendances, Régime de droit commun », n° 46 et 47, ce qui suit : « 46. — Le tarif réduit est susceptible de bénéficier aux locaux ayant le caractère de dépendances indispensables et immédiates de l'habitation, acquis par la même convention que les locaux d'habitation proprement dits : caves, greniers, terrasses, garages, buanderies, etc. Il est admis que la circonstance que les dépendances cédées avec le logement dont elles constituent l'accessoire en sont séparées par une ruelle ou un sentier, n'est pas de nature, en principe, à mettre obstacle à l'application du tarif réduit, du droit de mutation à ces dépendances (R. M. F. à M. Bertrand Denis, député, *Journal officiel* du 23 juillet 1961, Débats A. N., p. 2018, n° 10030). 47. — Les acquisitions isolées de dépendances ne peuvent pas, en principe, profiter du régime de faveur. Toutefois, il est également admis que le tarif réduit s'applique lorsque lesdites acquisitions ont lieu par le même acte que celle du local d'habitation ou par des actes, soit concomitants, soit portant des dates rapprochées, et interviennent entre les mêmes parties (cf. B. O. E. D. 1960, 1-8220, n° 79-b). » Il lui demande si un jardin potager ou d'agrément peut être considéré comme une dépendance indispensable de l'habitation et, en conséquence, bénéficier du tarif réduit de 4,20 p. 100, même si le jardin n'est pas contigu au local d'habitation ; alors que lesdites acquisitions ont lieu par le même acte que celle du local d'habitation, ou par des actes, soit concomitants, soit portant des dates rapprochées, et intervenant entre les mêmes parties.

23467. — 14 février 1967. — **M. Mer** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de la lenteur apparemment injustifiée de ses services à répondre à sa question écrite n° 21223 du 19 septembre 1966 et lui en demande les raisons.

23475. — 15 février 1967. — **M. Henry Rey** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que, par voie de circulaire émanant de son administration, des instructions ont été données en vue de préciser que les soldes perçues par les militaires présents en Algérie et au Sahara en 1962 devaient figurer dans la déclaration du revenu imposable à l'I. R. P. P. et que des rappels sont actuellement adressés aux contribuables intéressés. Dans l'affirmative, il lui fait remarquer que la position ainsi prise par son administration, outre son caractère rigoureux eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles ces soldes ont été perçues, paraît d'autant plus surprenante qu'à l'époque considérée, une circulaire de son collègue des armées précisait que les soldes en cause n'avaient pas à être déclarées au fise métropolitain. Il lui fait remarquer, en outre, qu'il semblerait équitable de continuer à régler le régime fiscal des militaires en cause conformément aux directives de son collègue des armées et il lui demande s'il n'estime pas devoir donner à ses services des instructions à cet effet.

23486. — 16 février 1967. — **M. Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la liquidation des pensions des agents des collectivités locales demande actuellement un assez long délai et n'est effective que plusieurs mois après la cessation d'activité de ces agents. Les ressources des intéressés étant, en général, très faibles, ils connaissent pendant cette période d'attente une situation pécuniaire des plus précaires. En conséquence, il lui demande : s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre aux agents des collectivités locales les dispositions appliquées aux fonctionnaires, en matières de retraite, à savoir la délivrance d'un certificat provisoire de pension permettant d'obtenir des avances mensuelles sur pension avant liquidation ou ce qui est plus positif et plus rapide : paiement par les collectivités locales « employeurs » d'avances mensuelles dont le taux serait fixé par la C. N. R. A. C. L. Le montant global de ces avances pourrait être déduit par le comptable assignataire de la pension lors du premier règlement de celle-ci et reversé aux collectivités locales au compte 618, « Charges sociales - 6189, « Avances sur pension ») et la recette au compte 760, « Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel » (7604, « Remboursement des avances sur pension »). Aucune charge ne viendrait ainsi grever la gestion des collectivités puisque ces comptes se balanceraient effectivement. Il convient de souligner qu'un système analogue est pratiqué pour les assurances collectives « Décès et invalidité » souscrites par les collectivités locales auprès de la caisse nationale de prévoyance.

23489. — 16 février 1967. — **M. Delorme** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des promesses officielles ont été faites aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts à propos de l'alignement de leur situation matérielle sur celle des ingénieurs des travaux du ministère de l'équipement. Il lui signale en particulier que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts attendent avec une légitime impatience que la prime de rendement dont ils bénéficient soit calculée en pourcentage de leur traitement, comme il en est pour les ingénieurs et ingénieurs des travaux de l'équipement et par les ingénieurs du cadre supérieur de l'agriculture. Enfin, il estime souhaitable qu'un terme soit mis sans plus tarder au déclassement à tous égards dont souffrent ces forestiers qui ne peuvent plus se contenter de louanges et d'assurances gratuites. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts soient placés sur un pied d'égalité avec leurs homologues dont la technicité n'est pas supérieure et dont le dévouement ne s'exerce ni à plus long terme ni avec plus d'intérêt pour le pays.

23492. — 16 février 1967. — **M. Sanson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il existe encore actuellement en France de nombreux abattoirs particuliers et, plus spécialement, dans le district de Paris, au moins une tuerie particulière constituée par un garage exigü en bordure de la rue dans lequel le boucher reçoit les animaux vivants et les abat, ce qui entraîne pour le voisinage immédiat de nombreux inconvénients. Il lui demande si une telle exploitation, encore qu'elle n'ait donné lieu, aux dires des services administratifs locaux avisés, à aucune observation défavorable, est ou non compatible avec les dispositions de la loi du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande et si le préfet dispose d'un pouvoir d'appréciation, eu égard à ce texte, pour en permettre le maintien.

23494. — 16 février 1967. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 20629 restée sans réponse depuis le 21 juillet 1966 et lui demande s'il compte donner des instructions à ses services pour qu'un terme soit mis à une négligence apparemment inexplicable.

23495. — 16 février 1967. — **M. Mer** s'étonne vivement auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de la lenteur incroyable apportée par ses services à répondre à ses questions écrites n° 16312 du 19 octobre 1965 et 20485 du 6 juillet 1966 et lui demande s'il compte donner des instructions pour qu'un terme soit mis à de pareilles négligences.

23497. — 16 février 1967. — **M. Berger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est envisagé de donner suite à bref délai aux promesses officielles qui ont été faites aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts à propos de l'alignement de leur situation matérielle sur celle des ingénieurs des travaux du ministère de l'équipement. Il lui signale en particulier que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts attendent avec une légitime impatience que la prime de rendement dont ils bénéficient soit calculée en pourcentage de leur traitement, comme il en est pour les ingénieurs et ingénieurs des travaux de l'équipement et pour les ingénieurs du cadre supérieur de l'agriculture.

EDUCATION NATIONALE

23430. — 10 février 1967. — **M. Jean Moulin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le tableau annexé à l'arrêté du 10 juin 1965 (*Journal officiel*, Lois et décrets, du 12 juin 1965) fixant les horaires des classes terminales qui doivent être mis en vigueur à compter de la rentrée scolaire 1967 dans les lycées classiques, modernes et techniques, il est prévu, en ce qui concerne la section A, trois heures de grec et deux heures de mathématiques. En outre, une note à laquelle renvoie la lettre (a) placée à côté du mot « grec » et du mot « mathématiques » précise que « les élèves qui ont choisi l'une de ces deux disciplines en option, peuvent étudier l'autre à titre facultatif ». Or, sur la fiche de vœux des familles qui a été remise récemment aux élèves de 1^{re} A pour l'entrée en classe terminale — fiche qui doit être retournée au lycée avant le 15 mars 1967 — dans la section A, le grec et les mathématiques figurent seulement comme matière à option et il semble n'être prévu aucune possibilité, pour ceux qui choisissent l'option A 1 (langue 1 + latin + grec), de continuer l'étude des mathématiques à titre facultatif, ni aucune possibilité pour ceux qui choisissent l'option A 3 (langue 1 + latin + mathématiques) de poursuivre l'étude du grec à titre facultatif. S'il en est ainsi, les élèves de la section A seront nettement défavorisés par rapport à ceux des sections C et D pour lesquels presque toutes les options comportent une épreuve facultative. Parmi les élèves de 1^{re} A il en est un certain nombre qui, ayant de bons résultats en mathématiques, seraient désireux d'en poursuivre l'étude jusqu'au baccalauréat et de présenter une épreuve facultative de mathématiques afin d'améliorer leur moyenne. Mais ils ne voudraient pas être obligés, par là même, d'abandonner le grec à l'étude duquel ils se sont attachés depuis la classe de 4^e et qui fera bien souvent partie de leur programme dans l'enseignement supérieur. Il lui demande s'il peut confirmer que : 1^o conformément à ce qui a été prévu dans le tableau A annexé à l'arrêté du 18 juin susvisé, les élèves qui entrèrent en classe terminale en octobre 1967, dans la section A — option A 1 — pourront continuer l'étude des mathématiques à titre facultatif et ceux qui entrèrent dans la section A — option A 3 — pourront continuer l'étude du grec à titre facultatif ; 2^o ces élèves pourront, lors de leur inscription pour l'examen du baccalauréat, demander à subir une épreuve facultative de mathématiques s'ils sont en A 1, ou de grec, s'ils sont en A 3.

23431. — 10 février 1967. — **M. Jean Moulin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une circulaire ministérielle du 12 septembre 1966 a modifié la réglementation de l'examen donnant accès au professorat d'éducation physique et sportive, en remplaçant l'épreuve de pédagogie par deux stages ayant chacun une durée de trois semaines, effectués dans deux établissements différents sous le contrôle des conseillers pédagogiques sportifs de ces établissements : qui sont chargés de fournir leurs appréciations

en vue de la notation du candidat au moment de l'examen. Cette réforme a des conséquences bien regrettables en ce qui concerne les candidats qui désirent se présenter à l'examen pendant leur période de service militaire obligatoire. Il lui signale le cas d'un jeune homme, ancien élève de l'institut régional des sports de Lyon qui, ayant échoué en 1966 aux épreuves de classement du professorat d'éducation physique et sportive, a été incorporé en septembre 1966, le sursis dont il bénéficiait ayant pris fin. L'intéressé s'est fait inscrire en vue de passer de nouveau l'examen en 1967. Mais il a été informé que s'il ne pouvait effectuer les deux stages prévus par la circulaire de septembre 1966, il lui serait attribué pour ces stages, la note 0 laquelle est éliminatoire. Il est profondément regrettable qu'aucune mesure n'ait été envisagée pour permettre aux jeunes militaires du contingent de satisfaire aux nouvelles conditions de cet examen. Il lui demande si, dans le cas particulier signalé, il ne serait pas possible d'envisager une solution favorable, soit en accordant à l'intéressé la validation du stage de six mois qu'il a effectué en 1965-1966, à raison de deux après-midi par semaine, sous la direction d'un professeur d'éducation physique et sportive de lycée technique, en complétant éventuellement par un stage qui pourrait être effectué, un jour par semaine, dans la ville où l'intéressé est incorporé ; soit en lui permettant, à titre exceptionnel, de passer une épreuve de pédagogie pratique analogue à celle qu'il a subie l'an dernier, au lieu des deux stages institués par la réforme de l'examen.

23438. — 10 février 1967. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 1^{er} du décret du 11 mai 1937 stipule que « les maîtres et maîtresses d'internat sont tenus de poursuivre des études orientées vers l'acquisition d'une profession ». Ce texte confirme donc que les maîtres, maîtresses et surveillants d'internats sont d'abord des étudiants. Or, il est certain qu'avec leurs horaires hebdomadaires de quarante heures au C.E.T., les intéressés n'ont pas la possibilité d'assister en faculté, à tous les cours rendus obligatoires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie et permettre aux M.I.S.E. d'assister aux cours qui leur sont imposés et qui sont nécessaires à leur formation.

23439. — 10 février 1967. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que sa circulaire du 5 novembre 1945 autorise les adjoints d'éducation dans l'enseignement technique, recrutés avant 1952, à s'inscrire sur les listes d'aptitude aux fonctions de surveillants généraux des C.E.T. Or, sur 350 adjoints d'éducation titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation, la moitié seulement répond aux conditions de la circulaire. Il lui demande dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre, compte tenu du manque de personnel dans les C.E.T., pour assurer aux titulaires qui ne peuvent s'inscrire sur les listes d'aptitude aux fonctions de surveillants généraux, une situation décente qui leur permette de continuer d'assurer leur fonction en rapport avec leur qualification.

23440. — 10 février 1967. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les directeurs de C.E.T. sont les seuls dans l'éducation nationale à passer un concours pour accéder à leur fonction. Mais avec les surveillants généraux de l'enseignement technique, ils attendent toujours un statut qui fixe leurs droits et leurs devoirs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin rapidement à une situation préjudiciable à ces deux catégories de fonctionnaires de l'éducation nationale.

23441. — 10 février 1967. — M. Balmigère demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'entend pas faire bénéficier l'ensemble des enseignants des C.E.T. et notamment les P.T.A. des dispositions de la circulaire n° 66-402 du 28 novembre 1966 allégeant les horaires de service maxima des P.E.G. et des P.E.T.T. afin de faciliter leur adaptation aux techniques nouvelles à enseigner.

23449. — 10 février 1967. — M. Herman expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre de jeunes tentent de se placer chez les artisans afin d'y obtenir une formation professionnelle qui s'avère souvent de qualité. Mais, par suite de l'appli-

cation restrictive du décret du 1^{er} mars 1962, il arrive que des chambres de métiers refusent à certains artisans les formules de contrat nécessaires. Il demande de quels moyens disposent les artisans désireux de donner satisfaction aux familles qui les sollicitent.

23450. — 11 février 1967. — M. Rivain rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à plusieurs reprises et notamment par les questions écrites n° 19664 et 20461, il a appelé son attention sur le problème posé par la situation des maîtres de C. E. G., lorsque leur établissement est transformé en C. E. S. Les réponses fournies à ces questions semblent avoir été différemment interprétées. Le ministre a en effet précisé que la situation des maîtres de C. E. G. n'aurait pas à souffrir de la mise en place de la réforme. Dans les faits, les maîtres de C. E. G. constatent une dégradation progressive de leur fonction. Ils sont peu à peu évincés des postes spécialisés dans lesquels ils avaient été pourtant pérennisés. Dans bien des cas, ils sont affectés à des classes de transition contrairement aux textes réglementaires, notamment à la circulaire n° 65547 du 17 septembre 1965 et au décret du 27 juillet 1966. Leur maintien dans les postes qu'ils occupent actuellement serait conforme à l'esprit de la circulaire n° 65481 du 31 décembre 1965. Tant que l'ensemble des C. E. S. prévus n'aura pas été mis en place et que les postes correspondant à leur spécialité n'auront pas été créés, ce maintien est la solution la plus équitable ; elle est aussi celle qui tient le mieux compte de la valeur pédagogique des intéressés sans s'éloigner de l'esprit qui a inspiré la réforme. Elle est d'autant plus nécessaire que la procédure prévue pour l'accès des maîtres de C. E. G. dans le cadre des chargés d'enseignement, n'a pas jusqu'ici été mise en application. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

23465. — 14 février 1967. — M. Martin, se référant à la réponse faite à la question n° 19116 (*Journal officiel*, Débats parlementaires Assemblée nationale du 15 juin 1966, page 2047) demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il pourrait lui communiquer le texte des instructions dont il est fait état dans cette réponse ; 2° s'il serait possible que lui soit adressé un exemple type de tableau des indemnités attribuées aux professeurs de C. E. G. dans le cadre du travail pédagogique effectué dans les cycles d'orientation et comprenant notamment, pour les professeurs principaux, les professeurs principaux adjoints et les autres professeurs, le décompte des indemnités dues en fonction : a) de la présence au conseil d'orientation et aux trois conseils de classe ; b) de la présence au conseil d'orientation et de l'absence à un conseil de classe ; c) de l'absence au conseil d'orientation et, dans cette hypothèse, de la présence aux trois conseils de classe ainsi que de l'absence à un ou deux conseils de classe.

23468. — 15 février 1967. — M. Fréville rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application de l'article 38 du décret n° 62-1002 du 20 août 1962 relatif au statut des personnels de l'administration universitaire, les candidats reçus au concours ouvert pour le recrutement des conseillers administratifs sont, dans l'ordre de leur classement et dans la limite du nombre d'emplois à prévoir, nommés à l'échelon de début du grade de conseiller administratif et doivent accomplir deux ans d'études et de stage dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 3. Au titre des dispositions transitoires, l'article 63 du décret a prévu que la durée du stage serait réduite à une année pour les promotions issues des trois premiers concours (1963-1964-1965). Il s'agit d'une mesure exceptionnelle destinée semble-t-il à répondre aux besoins importants de personnels que l'on constate dans les services de l'administration universitaire. Il lui demande, dans ces conditions, comment il se fait que, pour les conseillers de la dernière promotion (1966) la durée du stage à l'institut national d'administration scolaire et universitaire a été réduite à deux mois — ce qui semble bien insuffisant du point de vue de la formation professionnelle ; et quelles sont ses intentions à cet égard en ce qui concerne la promotion de 1967.

23470. — 15 février 1967. — M. Cornette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis la session du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle de 1964, le reclassement, après un an de stage, des professeurs de collège

d'enseignement général admis à ce diplôme, dans le corps des conseillers d'O. S. P., est effectué en prenant en compte l'indice correspondant à l'échelon d'instituteur et non pas l'indice du classement dans les groupes afférents à la fonction de professeur de C. E. G. Il semble donc y avoir une contradiction entre les règles de reclassement qui précisent que : « les candidats ayant déjà la qualité de fonctionnaire sont nommés à l'échelon doté d'un indice égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. En outre, ils conservent, dans la limite de trois années, l'ancienneté acquise dans l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade lorsque la nomination ne leur accorde pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans ce dernier grade (article 9 du décret n° 56356 du 6 avril 1956), et les pratiques actuelles qui aboutissent à des diminutions de traitement au moment du reclassement. Les professeurs de C. E. G., recrutés dans les instituts de formation de conseillers d'orientation en 1962, 1963, 1964, 1965 et 1966 n'ont pas été avertis des nouvelles modalités de reclassement. Ce mode de reclassement des professeurs de C. E. G. conduit en fait à un déclassement important après deux années d'études difficiles dans un institut de formation et ne manquera pas de tarir une source de recrutement important pour la fonction de conseiller d'orientation. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre de professeurs de C. E. G. recrutés comme conseillers d'orientation stagiaires en 1964 et en 1965 puis reclassés sans prise en compte de leurs indices C. E. G. ; 2° le nombre de ces professeurs de C. E. G. pour lesquels la diminution indiciaire réelle au moment de l'intégration dans le corps des conseillers d'orientation se situe entre 0 et 20 points d'indice nouveau, 20 et 40 points, 40 points et plus ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour réparer le préjudice subi par les professeurs de C. E. G. qui se sont orientés vers la profession de conseiller d'orientation sans avoir été avertis des nouvelles modalités de reclassement ; 4° les mesures envisagées pour que, dans les conditions actuelles d'admission dans les instituts de formation de conseiller d'orientation, les professeurs de C. E. G. constituent encore une source possible de recrutement.

23476. — 15 février 1967. — M. Valenet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que la réforme a eu pour conséquence la création des C. E. S., établissements nouveaux, mais que la situation administrative des différents personnels appelés à y enseigner n'en a pas été réglée pour autant. Ces différents personnels restent soumis aux dispositions statutaires de leur corps d'origine. De ce fait, les professeurs de C. E. G. voient leur situation administrative remise en cause ; il suffit, en effet, qu'un principal de C. E. S. demande le remplacement d'une classe de moderne C. E. G. pour une classe de moderne lycée pour que deux professeurs de C. E. G. titulaires perdent leur poste. Il lui signale en particulier qu'un professeur de C. E. G. a pu recevoir, à quelques jours d'intervalle, sa nomination à titre définitif à un poste de C. E. G. et l'avis de suppression de ce même poste par suite de la modification de la structure pédagogique de l'établissement. Cette modification, proposée par le chef d'établissement et acceptée par le rectorat, a donc eu pour conséquence le déplacement d'office d'un titulaire. Ce n'est pas la première fois qu'un titulaire d'un poste de C. E. G. est déplacé pour les mêmes raisons. Ces déplacements, absolument injustifiés, aucune faute professionnelle n'ayant été relevée contre les intéressés, prennent de ce fait l'allure de sanctions. Il attire son attention sur la gravité d'une telle situation, le fait de transformer près de quarante mille professeurs de C. E. G. titulaires de leur poste en suppléants éventuels ayant créé, parmi ce personnel, un profond sentiment de malaise. Aucune administration ne peut se permettre de fonctionner longtemps dans de telles conditions. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour éviter le renouvellement de telles situations. Les professeurs de C. E. G., soumis aux dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs, sont des fonctionnaires titulaires de leur poste et pourraient constituer un corps en voie d'extinction dans la mesure où le Gouvernement n'envisage pas de continuer leur recrutement sous sa forme actuelle.

23477. — 15 février 1967. — M. Valenet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, lorsqu'un C. E. G. est transformé en C. E. S., il arrive que le directeur du C. E. G. assure les fonctions de principal, par intérim, pendant un an, deux ans, ou davantage, puis, atteint par la limite d'âge, fasse valoir ses droits à la retraite. Dans des conditions particulièrement difficiles, surtout comme c'est assez souvent le cas, lorsqu'il y a eu, non seulement transformation de la nature de l'établissement, mais

installation (quelquefois même pendant l'année scolaire), dans des nouveaux bâtiments en cours d'achèvement, l'intéressé a assuré, seul, sans sous-directeur, sans surveillant général, le lancement du C. E. S. et fait face aux habituels problèmes d'ordre administratif, pédagogique et matériel, lesquels sont rendus plus complexes et multipliés du fait de l'innovation et du caractère transitoire de la période considérée de cette mutation d'établissement. Le service ainsi assuré fonctionne d'ailleurs à la triple satisfaction de l'administration, des familles et du personnel. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas logique et conforme aux principes d'équité qui inspirent l'administration, et compte tenu des circonstances exceptionnelles évoquées ci-dessus, que la retraite de ce fonctionnaire fût majorée (dans des proportions à déterminer), pour rémunérer les services incontestables qu'il a rendus en œuvrant, en qualité de principal par intérim, sans en avoir le traitement ni les habituels collaborateurs, à la mise en place des dispositions de la réforme de l'enseignement concernant le premier cycle du second degré. La date d'application d'une telle mesure, si le principe en est retenu, pourrait être fixée à la rentrée de septembre 1963, date des premières transformations de C. E. G. en C. E. S.

23478. — 15 février 1967. — M. Valenet demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quels sont les critères dont dispose un chef d'établissement pour répartir les élèves du cycle d'observation entre les deux types d'enseignement (type lycée et type C. E. G.) ; 2° comment, à l'intérieur du C. E. S., pourra se faire le brassage des élèves et des maîtres, indispensable à l'orientation des élèves (et souhaité par le ministre de l'éducation nationale lui-même ainsi qu'il ressort d'une réponse faite à une précédente question écrite) si les professeurs dispensant leur enseignement dans le cycle d'observation n'enseignent pas *a priori* et en définitive dans toutes les classes de ce cycle ; 3° si ce brassage se révèle impossible à l'usage, s'il ne lui apparaît pas qu'il vaudrait mieux conserver dans un secteur scolaire donné les divers types d'enseignements sous forme d'établissements autonomes car la solution actuelle et l'application qui en est faite ne peuvent aboutir en définitive qu'à la disparition de l'enseignement du type C. E. G. qui a tant contribué à la démocratisation véritable du premier cycle, et sans lequel de nombreux bacheliers actuels seraient aujourd'hui en possession d'un seul certificat d'études primaires.

23479. — 15 février 1967. — M. Valenet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'un grand nombre d'instituteurs dont beaucoup sont encore en exercice avaient été recrutés dans l'enseignement primaire avec le brevet élémentaire, et que les avantages acquis par ces maîtres n'ont à aucun moment été remis en question lorsque le brevet supérieur ou le baccalauréat ont été exigés comme diplômes pour le recrutement des titulaires de l'enseignement primaire. Leur situation ressemble beaucoup à celle que connaissent actuellement les professeurs de C. E. G., recrutés maintenant selon de nouveaux critères, mais dont la situation dans les C. E. G. devient de plus en plus précaire. Avec l'application de la réforme du premier cycle de l'enseignement secondaire, l'administration remet en cause leur qualité de titulaire. Cependant personne n'a jamais apporté la preuve de l'insuffisance des professeurs de C. E. G. ni de la mauvaise préparation des élèves qui leur sont confiés. Partisan résolu de l'un des objectifs du Gouvernement, c'est-à-dire de la promotion du travail au bénéfice de ceux qui ont fait la preuve de leurs capacités professionnelles, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la promotion des quarante mille professeurs de C. E. G., ou tout au moins pour leur garantir, dans le cas de la transformation d'un C. E. G. en C. E. S., le maintien des droits qui étaient les leurs dans leur ancien établissement.

23480. — 15 février 1967. — M. Westphal, en remerciant M. le ministre de l'éducation nationale pour la réponse (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 3 du 21 janvier 1967) à la question écrite n° 22057, lui demande s'il envisage la parution d'urgence au Bulletin de l'éducation nationale des instructions de l'administration pour, selon les termes mêmes de la réponse précitée, « assurer, à l'issue de la présente année scolaire, la reconduction effective des délégations rectorales au plus grand nombre possible des professeurs de C. E. G. en fonction dans les lycées ». Les intéressés, comme leurs inspecteurs d'académie, sont dans une incertitude totale pour la participation éventuelle de ces maîtres aux mouvements départementaux qui vont inévitablement commencer pour les personnels de l'enseignement du 1° degré. 2° Il lui demande s'il envisage qu'au moins dans les lycées dont le premier cycle a été

mis en forme pédagogique de C.E.S. par l'adjonction d'un C.E.G., les professeurs de C.E.G., délégués rectoraux antérieurement à cette transformation, soient maintenus d'office dans leur poste actuel pour ne pas être défavorisés par rapport à leurs collègues, nouveaux venus du C.E.G. transformé et toujours moins anciens et moins titrés : en effet, les professeurs de C.E.G., délégués rectoraux, avaient été affectés dans les lycées en raison, le plus souvent, de leurs titres de l'enseignement supérieur leur permettant d'enseigner dans le premier et second cycle. On comprendrait mal, aujourd'hui, qu'ils n'aient pas une situation au moins aussi stable que celle de leurs collègues des ex-C.E.G. transformés, au surplus parfois affectés dans les sections modernes longues et classiques, sans avoir les titres requis par les articles 54 et 55 du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959, par l'article 2 du décret n° 63-794 du 3 août 1963 et sans la délégation rectorale prescrite par la circulaire ministérielle du 17 septembre 1965.

EQUIPEMENT

23436. — 10 février 1967. — M. Jusklewski demande à M. le ministre de l'équipement de lui préciser certains points relatifs à la publication au *Journal officiel* du 7 décembre 1966, des statuts particuliers des agents des travaux des ponts et chaussées et des conducteurs des travaux publics de l'Etat ; et en particulier : 1° si les statuts de ces deux catégories de fonctionnaires ont été établis compte tenu des observations formulées par les syndicats, notamment la C.F.D.T. ; la direction du personnel du ministère de l'équipement semble avoir fait table rase des légitimes revendications présentées par les organisations syndicales ; 2° l'article 6 des statuts visés ci-dessus stipule que les agents de travaux et les conducteurs des T.P.E. pourront être appelés à un service continu de jour et de nuit, les samedi, dimanche et jours fériés, ces obligations de service étant rétribués sous la forme « d'un repos compensateur » dont les modalités d'application seront définies ultérieurement. Il lui demande si l'on doit comprendre que les crédits affectés jusqu'à ce jour au règlement des heures supplémentaires, seront considérablement diminués, voire supprimés. Si tel est bien le cas, l'application de telles dispositions, outre l'émotion qu'elle suscite auprès des intéressés, va entraîner des perturbations très importantes dans la bonne marche du service des ponts et chaussées, car il paraît impossible de concilier la diminution progressive et réelle des effectifs et le repos compensateur.

23443. — 10 février 1967. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'équipement que l'accès de la gare de Suresnes pour les usagers empruntant le chemin départemental n° 3, en provenance des voies adjacentes (du bas de Suresnes en direction de la gare), devient de plus en plus difficile, le défilé ininterrompu des véhicules se dirigeant vers la Seine empêchant la traversée de cette voie sans risque d'accidents, surtout que celle-ci présente une courbe sous l'ouvrage de la S.N.C.F. L'établissement d'un accès à la gare de Suresnes, côté Paris, assurerait une sécurité totale aux usagers, en même temps que la circulation sur la voie s'en trouverait facilitée. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de faire étudier cette suggestion par la S.N.C.F. en vue de sa mise en application.

23485. — 16 février 1967. — M. Odru expose à M. le ministre de l'équipement qu'au cours de sa séance du 30 janvier 1967, le conseil municipal de Montreuil (Seine-Saint-Denis) a été appelé à accepter la convention à passer entre la ville de Montreuil et la Sonacotra en vue de procéder à la rénovation d'un quartier de la ville. Au cours de la discussion qui s'en est suivie, le conseil municipal, à l'unanimité, a manifesté son étonnement de constater que le conseil d'administration de la Sonacotra, dont la composition a été fixée par le décret n° 56-1087 du 30 octobre 1959, ne comporte aucun représentant des collectivités locales. Il y a là incontestablement une lacune qui ne permet pas à ces collectivités d'avoir un droit de regard légal dans les comptes de cette société bien qu'elles soient appelées à engager leur responsabilité, non seulement à l'occasion de conventions comme c'était le cas pour Montreuil le 30 janvier 1967, mais également toutes les fois qu'il s'agit de garantir les emprunts que cette société contracte en vue de financer les travaux qu'elle réalise. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas à bref délai de modifier la composition du conseil d'administration de la Sonacotra afin d'y introduire des représentants élus des collectivités locales.

23491. — 16 février 1967. — M. Bosson, se référant aux déclarations qu'il a faites à l'Assemblée nationale au cours de la troisième séance du 8 novembre 1966 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 9 novembre 1966, page 4393) concernant la situation des diverses catégories de personnels des ponts et chaussées, demande à M. le ministre de l'équipement de préciser quelles mesures sont actuellement envisagées pour améliorer cette situation et s'il est permis d'espérer, notamment, l'intervention en 1967, de décisions relatives à l'amélioration des salaires des agents de travaux, à l'attribution aux auxiliaires routiers d'une rémunération calculée sur la base d'un salaire national et au classement en catégorie B des conducteurs des T.P.E. conformément aux promesses faites à ces derniers depuis quinze ans.

Logement.

23459. — 14 février 1967. — Mme de Hauteclocque appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement (logement) sur les dispositions du décret n° 64-625 du 27 juin 1964 lequel prévoit des majorations spéciales des loyers pour tenir compte des travaux de modernisation effectués par les propriétaires. Elle lui expose que dans un immeuble construit en copropriété en 1932 et dans lequel certains appartements sont loués, les copropriétaires ont décidé, à la majorité, de substituer au chauffage central au charbon une installation moderne de chauffage au mazout. Outre le changement de chaudière cette installation comporte une cuve à mazout avec ses canalisations et un dispositif de protection, un appareillage électrique assurant la mise en marche, le fonctionnement et la surveillance de la chaudière, un dispositif de sécurité, un système de ventilation, la construction d'une nouvelle cheminée d'aération. Dans le cadre des dispositions du décret n° 64-625 du 27 juin 1964 précité, elle lui demande si une telle installation moderne donne lieu à une majoration de l'équivalence superficielle de 100 p. 100 ou de 50 p. 100.

23469. — 15 février 1967. — M. Le Lann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (logement) sur les graves inconvénients que présente le nouveau mode de financement des programmes d'H. L. M. D'une part, ce régime comporte une augmentation du taux d'intérêt et une diminution de la durée d'amortissement des emprunts qui, l'une et l'autre, auront pour effet d'entraîner une augmentation des loyers alors que, dès maintenant, de nombreux locataires éprouvent des difficultés de plus en plus grandes pour s'acquitter de leurs redevances. D'autre part, pour les constructions nouvelles, les prix plafonds sont fixés à un niveau nettement inférieur à celui qui serait indispensable pour réaliser une œuvre satisfaisante. Dans le département d'Ille-et-Vilaine, malgré les soins apportés par les architectes à l'établissement des projets pour 1966, les prix obtenus lors des adjudications dépassaient de 30 p. 100 les prix maxima imposés. Les plans et devis ont dû être retouchés de telle manière que les prestataires à fournir par les entrepreneurs seront dans l'ensemble de la qualité la plus basse que l'on puisse admettre, ce qui entraînera, inévitablement des charges d'entretien très lourdes à l'avenir pour le budget de l'office. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence afin que soient révisées les conditions de financement des H. L. M., et s'il envisage notamment une réduction du taux des emprunts et un relèvement des prix plafonds permettant de mettre ces derniers en harmonie avec le coût réel des constructions.

INTERIEUR

23487. — 16 février 1967. — M. Sanson expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il existe encore actuellement en France de nombreux abattoirs particuliers et plus spécialement dans le district de Paris au moins une tuerie particulièrement constituée par un garage exigé en bordure de la rue dans lequel le boucher reçoit les animaux vivants et les abat, ce qui entraîne pour le voisinage immédiat de nombreux inconvénients. Il lui demande si une telle exploitation, encore qu'elle n'ait donné lieu, aux dires des services administratifs locaux avisés à aucune observation défavorable, est ou non compatible avec les dispositions de la loi du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande et si le préfet dispose d'un pouvoir d'appréciation, eu égard à ce texte, pour en permettre le maintien.

JEUNESSE ET SPORTS

23442. — 10 février 1967. — M. Odru expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports les faits suivants : par lettre en date du 19 juillet 1965, la ville de Montreuil avait proposé à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de mettre à la disposition du comité chargé d'organiser les Jeux olympiques d'hiver le centre de vacances qu'elle envisage de construire à Alleverd (Isère), sous la seule réserve que le financement de ce projet intervienne suffisamment à temps pour que les travaux puissent être terminés au moment opportun, c'est-à-dire au début de l'année 1968. Cette proposition avait reçu, à l'époque, un accueil très favorable, tant de la part des services de la jeunesse et des sports que du comité d'organisation des Jeux olympiques. Un projet a donc été établi et voté par le conseil municipal le 25 octobre 1965. Ce projet, après une mise au point avec les services techniques de la jeunesse et des sports, a reçu une approbation technique par arrêté ministériel du 10 octobre 1965 décidant, notamment que les travaux seraient exécutés en une tranche unique. Or, l'arrêté de subvention n'est pas encore intervenu. Par ailleurs, la municipalité de Montreuil reste très inquiète sur le sort de son projet car, d'après les renseignements obtenus, il n'est inscrit dans la deuxième loi-programme que pour une tranche de 60 lits seulement sur 216, financement partiel qui ne doit intervenir qu'en 1969 ou 1970, les autres lits ne pouvant être subventionnés qu'au plan suivant, c'est-à-dire vers 1971. Il semble donc qu'il y ait une contradiction entre le service départemental de la jeunesse et des sports et les services ministériels, contradiction d'autant plus flagrante que par lettre en date du 3 août 1965, M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports avait donné les instructions nécessaires pour que ce projet soit financé par priorité en 1966 « même si son inscription n'était prévue que pour un exercice ultérieur ». En conséquence, il lui demande quel est le sort réservé à ce projet et si les engagements pris par son prédécesseur seront effectivement tenus.

23444. — 10 février 1967. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que faute d'avoir touché sa subvention, la fédération française des maisons de jeunes et de la culture n'est pas en mesure de payer son personnel : directeur de maisons de jeunes, stagiaires, personnel administratif d'encadrement, suppléants. Or, ce personnel qualifié anime les activités de dizaines de milliers de jeunes qui fréquentent les maisons de jeunes et de la culture. L'absence de cette subvention empêche même la fédération de pouvoir contracter un emprunt, sollicité auprès d'une grande banque. Une telle situation crée un grave préjudice à l'activité des maisons de jeunes et, bien entendu, à la jeunesse qui les fréquente. Il lui demande s'il entend prendre les décisions qui s'imposent afin que, dans les délais les plus brefs : 1° soit fixé le montant de la subvention attribuée à la fédération française des maisons de jeunes et que les dirigeants de cette organisation en soient avisés ; 2° cette subvention soit débloquée pour permettre le règlement des échéances et plus particulièrement des traitements du personnel.

JUSTICE

23448. — 10 février 1967. — M. Sallenave signale à M. le ministre de la justice que l'exercice illégal des professions d'infirmiers, de masseurs-kinésithérapeutes et de pédicures médicaux ne fait pas l'objet d'une poursuite systématique de la part des autorités judiciaires, comme cela se produit pour l'exercice illégal de la médecine. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la loi soit respectée pour les professions paramédicales, ainsi qu'elle l'est pour la médecine.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

23446. — 10 février 1967. — M. Delorme demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles sont les règles imposées pour bénéficier de la franchise postale. Il lui demande notamment : 1° si le fait d'adresser, le 6 décembre 1966, une lettre missive traitant de problèmes locaux et politiques étrangers à la compétence du ministre intéressé à plus de cent maires et conseillers municipaux qui n'ont jamais consulté ce ministre, peut permettre de bénéficier de ladite franchise ; 2° si l'envoi à plusieurs milliers d'exemplaires de cartes de vœux acheminées dans les mêmes conditions rentrent dans le cadre des correspondances susceptibles de bénéficier de ladite franchise postale ; 3° dans la négative quelles

mesures il compte prendre pour récupérer les frais d'envoi mis indûment à la charge des contribuables par un chargé de mission s'intéressant particulièrement à une circonscription électorale de son département.

REFORME ADMINISTRATIVE

23466. -- 14 février 1967. — M. Davoust demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative : 1° si les futurs statuts spéciaux qui seront applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, à partir du 1^{er} janvier 1968, en vertu de la loi portant organisation de ladite police et de la loi du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police, sont en cours d'élaboration et si ces textes avant promulgation, seront bien soumis à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique ; 2° en cas de réponse affirmative sur ce dernier point, de quels délais environ disposeront les représentants des organisations syndicales représentatives siégeant audit conseil pour prendre connaissance de ces textes et préparer, éventuellement, leurs observations.

23474. — 15 février 1967. — M. Peyret rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que l'article 4 du décret n° 64-52 du 17 janvier 1964 portant modification du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B prévoit une réduction de la durée du temps d'ancienneté dans l'échelon. L'avancement accéléré prévu par le texte précité n'est pas appliqué aux fonctionnaires relevant du ministère de l'intérieur. Il lui demande les raisons pour lesquelles le bénéfice de ce texte ne peut être accordé aux secrétaires administratifs des préfectures qui appartiennent pourtant à un corps de fonctionnaires classé en catégorie B.

23482. — 16 février 1967. — M. Gosnat rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'aucune solution n'a encore été apportée au problème de la réforme du statut des ouvriers professionnels des ministères. Pourtant, en 1966, la direction de la fonction publique avait élaboré des propositions tendant, notamment, à réduire la durée des carrières de cette catégorie de fonctionnaires. En juin dernier, le conseil des ministres n'a pas cru bon de retenir ces propositions qui avaient tout au moins le mérite d'amorcer une solution à l'une des revendications justifiées des intéressés. En conséquence, il lui demande : 1° quels sont les motifs qui ont été invoqués pour faire rejeter les propositions élaborées par la direction de la fonction publique en ce qui concerne la durée de la carrière des ouvriers professionnels des ministères ; 2° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour satisfaire les revendications en suspens des intéressés et notamment : a) la réduction de la durée de carrière de 24 à 18 ans ; b) l'amélioration des indices des différents grades et des emplois de débouchés ; c) le classement en service actif au regard de la retraite.

23490. — 16 février 1967. — M. Delorme expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que des fonctionnaires appartenant à une administration génératrice de recettes se trouvent défavorisés au point de vue rémunération par rapport à leurs homologues de même formation, de même niveau technique, mais de spécialisations différentes, qui exercent leur activité dans des services publics chargés de la mise en œuvre des dépenses d'équipement ou autres. C'est le cas des ingénieurs des travaux des eaux et forêts qui, en dépit des promesses qui leur ont été faites et de leur statut qui fut un des premiers à être révisé selon les normes actuelles, se voient reléguer au dernier rang des ingénieurs des travaux de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quel délai pour mettre un terme à une aussi invraisemblable situation.

23496. — 18 février 1967. — M. Berger appelle de manière pressante l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation qui est faite au sein de la fonction publique aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts et aux forestiers en général. Les ingénieurs des travaux des eaux et forêts, prolongement du corps naguère unique des officiers des eaux et forêts, appartiennent au groupe des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et représentent en ce groupe les seuls techniciens de cadre A qui bénéficient d'une formation en école depuis 1884, date

à laquelle ne fonctionnait aucune des écoles actuelles d'ingénieurs des travaux, toutes de création postérieure à 1955. Ces fonctionnaires, dont l'éloge a rempli des colonnes du *Journal officiel* des débats, ont admis volontiers leur intégration dans le groupe de l'agriculture pour aider à une normalisation qui paraissait entreprise de bonne foi par le Gouvernemet. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que cette confiance n'a pas été prématurée et que ne se prépare pas une scission au sein même du groupe d'ingénieurs des travaux de l'agriculture, composé des I. T. des eaux et forêts, des I. T. ruraux et des I. T. agricoles, par le décrochement indiciaire d'une de ces catégories qui réduirait à néant les espoirs fondés sur une normalisation des carrières de ces ingénieurs.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Tourisme.

20747. — M. Vollquin attire l'attention de M. le Premier ministre sur le renouvellement de bail concernant les immeubles à vocation hôtelière. Les propriétaires ont pris l'habitude de baser leurs loyers sur un pourcentage de valeur locative et un coefficient d'occupation particulièrement élevés alors qu'ils n'ont jamais participé financièrement aux constantes améliorations apportées par le locataire. Il y a là une situation de fait qui obère considérablement le budget de certains locataires, aussi bien dans la brasserie, la restauration que l'hôtellerie et qui mérite une enquête et une étude sérieuses et, éventuellement, une révision de la manière de voir plus en correspondance avec les efforts consentis par le Gouvernement en matière d'équipement touristique. (Question du 29 juillet 1966.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 66-12 du 3 janvier 1966, le montant du loyer des baux à renouveler ou à reviser des immeubles ou des locaux à usage commercial, industriel et artisanal doit correspondre à la valeur locative. Celle-ci est, sauf circonstances particulières justifiant la prise en compte d'autres éléments, déterminée d'après : 1° la surface affectée à la réception du public ou à l'exploitation, la nature et la conformation des lieux ainsi que leur disposition dans l'immeuble ; 2° la destination et les modalités de la jouissance des lieux prévues au bail ; 3° l'état d'entretien ou de vétusté des locaux et les charges imposées à chacune des parties ; 4° l'importance des locaux annexes et dépendances affectés, le cas échéant, à l'exploitation du fonds ou à l'habitation ; 5° la nature et l'état des équipements mis à la disposition du locataire ainsi que l'existence de vitrines d'exposition ; 6° l'importance de la ville, du quartier et de la rue ; 7° l'intérêt de l'emplacement du point de vue de l'exercice des activités commerciales, industrielles ou artisanales ; 8° la nature de l'exploitation et l'adaptation des locaux à la forme d'activité exercée dans les lieux ainsi que les commodités offertes pour l'entreprendre. Le locataire qui n'accepte pas les conditions de son bailleur a la faculté de contester tant le montant du loyer demandé que son mode d'évaluation. Les dispositions du décret précité ont répondu pour l'essentiel au souci de permettre aux parties de mettre le juge en possession de renseignements de nature à faciliter la détermination de la valeur locative. Le coefficient d'occupation des locaux n'est pas d'un usage courant pour déterminer la valeur locative, il peut toutefois être un critère retenu notamment en cas de désignation d'expert par le juge, lorsqu'il s'agit d'immeubles à usage d'hôtels proprement dits ; il ne semble pas être employé pour les brasseries et restaurants même lorsque ces derniers sont des annexes de l'exploitation d'hôtels. Lorsque le locataire, propriétaire du fonds de commerce, a réalisé, à ses frais, des travaux d'équipement et d'améliorations exécutés selon la procédure prévue par la loi n° 64-645 du 1^{er} juillet 1964, il bénéficie des dispositions de ce texte qui stipule que le propriétaire (des murs) ne peut prétendre à aucune majoration du loyer du fait de l'incorporation à l'immeuble des améliorations résultant de l'exécution des travaux pendant la durée du bail en cours et celle du bail renouvelé qui lui fait suite et pour une durée de douze années à compter de l'expiration du délai d'exécution des travaux.

AFFAIRES CULTURELLES

22882. — M. Tirefort demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles si des garanties sont exigées et lesquelles pour que soient classés par la direction des monuments historiques

de nouveaux monuments ou leurs annexes, remarque étant faite que cette administration ne dispose pas de crédits suffisants pour entretenir les monuments déjà classés. (Question du 23 décembre 1966.)

Réponse. — Etant donné l'insuffisance des crédits dont il dispose pour assurer l'entretien et la conservation des monuments classés, le ministère des affaires culturelles fait procéder avant tout nouveau classement à une étude sur l'état de l'édifice et à une évaluation des travaux à prévoir ; par ailleurs il se renseigne sur les possibilités de contribution financière des propriétaires et des diverses collectivités susceptibles de s'intéresser à l'édifice. Il est bien entendu que l'intérêt intrinsèque de l'édifice proposé pour le classement et la place qu'il occupe dans le patrimoine artistique doivent demeurer des éléments d'appréciation d'un caractère primordial. Néanmoins aucune décision n'est prise en la matière sans une étude minutieuse de ses conséquences financières.

23035. — M. Mer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur les dispositions de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966 modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. Il lui fait remarquer que le nouveau texte précise la position de l'Etat vis-à-vis des propriétaires d'immeubles ayant une valeur architecturale historique, mais dans le seul cas où l'immeuble classé est entièrement occupé par son propriétaire. Il n'est pas fait mention d'occupants dans le cas où l'immeuble en cause aurait des locataires. On peut donc supposer que le propriétaire doit assumer, dans le cadre des lois actuelles, toutes les conséquences résultant des travaux imposés vis-à-vis des occupants. Le propriétaire devra donc payer, en plus de sa part des travaux, les différentes indemnités auxquelles peuvent prétendre ses locataires. Sans doute, ce supplément de dépenses pourra être compensé par une meilleure rentabilité des locaux loués après la restauration des lieux. Cependant certains propriétaires sont mis en demeure d'effectuer des démolitions d'une partie de leur immeuble sans reconstruction possible (bâtiments incompatibles avec sa restauration). Ces propriétaires devront donc à la fois supporter le préjudice résultant d'une diminution de la surface utile de leur immeuble et le paiement d'indemnités d'éviction aux occupants des locaux démolis. Il lui demande si les textes d'application de la loi du 30 décembre 1966 prévoient, dans les situations analogues à celle qui vient d'être exposée, la prise en charge par l'Etat des indemnités d'éviction dues par le propriétaire ou, à défaut, l'attribution de locaux de remplacement destinés aux occupants évincés. (Question du 10 janvier 1967.)

Réponse. — Les modalités d'application de la loi du 30 décembre 1966, modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques font actuellement l'objet d'un examen approfondi en vue de la rédaction du décret prévu à l'article 5 de ladite loi. On ne peut encore préjuger les solutions que retiendra ce texte et qui doivent recueillir l'accord des différents autres ministères intéressés. Il faut d'ailleurs observer que l'article 9-1 nouveau de la loi du 31 décembre 1913 vise uniquement les travaux de conservation et d'entretien, faute desquels la conservation de l'immeuble classé est gravement compromise. Il ne doit donc pas normalement conduire à des démolitions susceptibles de réduire de façon appréciable la surface utile de l'immeuble : de telles démolitions caractérisent plutôt les opérations soit de restauration proprement dite, soit de mise en valeur. Sous cette réserve, on ne manquera pas d'examiner si la question des rapports entre les locataires et le propriétaire d'un immeuble classé appelle une réglementation particulière lorsque le propriétaire défère à la mise en demeure prévue à l'article 9-1 nouveau.

AFFAIRES SOCIALES

21872. — M. Radus appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les dispositions des articles L. 533 et L. 534 du code de la sécurité sociale prévoyant l'attribution de l'allocation de salaire unique aux ménages qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel et n'ont qu'un seul enfant à charge — le versement de ladite allocation étant supprimé lorsque l'enfant atteint l'âge de cinq ans —. Il lui expose, à cet égard, que le législateur semble avoir oublié le cas douloureux des enfants infirmes ou inadaptés dont l'état nécessite, bien au-delà de cinq ans, la présence constante de la mère, ce qui interdit en conséquence à cette dernière l'exercice de toute activité pouvant procurer un second revenu professionnel. En outre, l'ouverture du droit à l'allocation-logement étant subordonnée à la perception de prestations familiales, la suppression de l'allocation de salaire unique entraîne automatiquement celle de l'allocation-logement. Compte tenu du caractère particulièrement rigoureux — voire injuste — de

la réglementation actuelle en matière d'attribution de l'allocation de salaire unique aux ménages ayant un enfant infirme de plus de cinq ans, il lui demande s'il ne pourrait envisager d'assouplir ladite réglementation en maintenant le service de l'allocation de salaire unique aux ménages ayant un enfant infirme ou inadapté ayant dépassé l'âge de cinq ans. (Question du 28 octobre 1966.)

Réponse. — En application de l'article L. 534 du code de la sécurité sociale, l'allocation de salaire unique au taux de 20 p. 100 n'est plus versée pour un enfant unique à charge dès lors que celui-ci a atteint l'âge de cinq ans. Or, en l'état actuel de la réglementation de l'allocation-logement, il est exact que les personnes qui ne perçoivent ni les allocations familiales, ni les allocations prénatales, ni l'allocation de salaire unique, ne peuvent bénéficier de ladite prestation. Il est signalé toutefois que, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire où l'enfant unique, âgé de plus de cinq ans, est infirme ou inadapté, une prestation familiale spéciale peut être accordée. Il s'agit de l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes instituée par la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963. Elle figure d'ailleurs dans l'énumération des prestations familiales visées par l'article L. 510 du code de la sécurité sociale et ses conditions d'octroi sont précisées à l'article L. 543-1 du même code.

22113. — M. Tourné expose à M. le ministre des affaires sociales que des ouvriers, et notamment des ouvrières, saisonniers, rencontrent des difficultés chaque fois qu'ils perdent leur emploi pour bénéficier des allocations compensatrices servies par l'A. S. S. E. D. I. C. (Association interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce). Il lui demande: 1° qui peut bénéficier des allocations servies par l'A. S. S. E. D. I. C.; 2° dans quelles conditions ces allocations sont versées; 3° quel en est le montant; 4° quelle est la durée des versements; 5° en ce qui concerne les ouvriers et ouvrières saisonniers, s'il y a pour eux des dispositions spéciales; dans l'affirmative, lesquelles; 6° si les ouvriers et les ouvrières agricoles, ou ceux ou celles qui travaillent dans des organismes assimilés (coopératives d'expédition de fruits et légumes, de vinification, etc.) peuvent eux aussi bénéficier des allocations servies par l'A. S. S. E. D. I. C., et dans quelles conditions. (Question du 15 novembre 1966.)

Réponse. — Le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce a été institué par une convention en date du 31 décembre 1958 signée par le conseil national du patronat français et les confédérations nationales de salariés. Cette convention a été agréée le 12 mai 1959. Cet agrément a eu pour effet de rendre obligatoires les dispositions de l'accord pour l'ensemble des entreprises de toutes les branches d'activité représentées syndicalement par le C. N. P. F. Le régime couvre environ 9 millions de salariés appartenant à 600.000 entreprises. Il s'agit d'un régime privé d'indemnisation. La mise en œuvre de ses dispositions ainsi que l'initiative des modifications susceptibles de lui être apportées incombent aux organismes de statut de droit privé institués par la convention du 31 décembre 1958, à savoir l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U. N. E. D. I. C.) et les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (A. S. S. E. D. I. C.). Sous le bénéfice de cette observation, les informations ci-après peuvent être communiquées à l'honorable parlementaire. Peut bénéficier des allocations spéciales de chômage les salariés qui justifient de l'exercice d'une profession salariée pendant une période minimum de trois mois au cours des trois dernières années chez un ou plusieurs employeurs relevant du régime, et qui comptent au moins 180 heures de travail au cours des trois derniers mois. Les intéressés doivent également être inscrits comme demandeurs d'emploi à un service de main-d'œuvre, être âgés de moins de 65 ans et physiquement aptes au travail, avoir été licenciés ou avoir quitté volontairement leur emploi pour un motif légitime. Enfin, l'état de chômage dans lequel ils se trouvent ne doit pas avoir un caractère saisonnier. Les allocations sont versées par quatorzaine par l'A. S. S. E. D. I. C. à laquelle était rattaché le dernier employeur. Aux termes des articles 8 et 9 modifiés du règlement du régime d'allocations spéciales, le montant de l'allocation journalière est égal à 35 p. 100 du salaire journalier moyen de référence. Elle est calculée à raison de 1/257^e du salaire ayant servi au calcul des contributions au régime au cours des trois mois précédant la cessation d'activité. Toutefois, des minima sont prévus pour les travailleurs précédemment occupés à temps plein (6,40 F par jour pour l'ensemble de la France métropolitaine à l'exception de la région parisienne où l'allocation est de 6,60 F). L'allocation journalière est versée quelles que soient les ressources de l'intéressé. Toutefois, la somme de cette allocation et de l'allocation journalière servie par un fonds de chômage ne peut dépasser 80 p. 100 de la 95^e partie du salaire trimestriel

de référence. La durée maximum de versement des allocations spéciales est de 365 jours pour les chômeurs âgés de moins de 50 ans à la date du licenciement, de 609 jours pour les chômeurs âgés de 50 à 60 ans. Les chômeurs âgés de 60 ans ou plus au moment de leur licenciement peuvent être indemnisés jusqu'à l'âge de 65 ans. Dans certains cas exceptionnels, une prolongation de l'indemnisation peut être accordée par mesure individuelle. Les travailleurs saisonniers bénéficient de dispositions spéciales. Dans le cas où ils ne remplissent pas les conditions d'appartenance au régime habituellement exigées (trois mois au cours des douze mois précédant la rupture du contrat de travail et 180 heures de travail au cours des trois derniers mois) leurs droits aux prestations sont cependant ouverts s'ils justifient de 520 heures de travail au cours des trois mois précédant la date de la rupture du contrat de travail. Mais seuls les jours de chômage correspondant à une période de travail saisonnier au cours de l'une des deux années précédentes peuvent être indemnisés. La convention du 31 décembre 1958 concerne uniquement l'industrie et le commerce; elle n'est pas applicable aux activités agricoles. Toutefois un avenant à la convention en date du 11 juin 1964, agréé le 25 décembre 1964, a rendu applicable le régime d'allocations spéciales à l'ensemble des coopératives agricoles et des sociétés d'intérêt collectif agricole, qui ont été rattachées à une A. S. S. E. D. I. C. particulière (Association pour l'emploi dans les coopératives agricoles et les S. I. C. A. ou A. S. S. E. D. I. C. - Coopagri). Les salariés des coopératives agricoles peuvent bénéficier des allocations spéciales dès lors qu'ils remplissent les conditions normalement exigées de l'ensemble des participants au régime.

22611. — M. Bisson expose à M. le ministre des affaires sociales qu'une personne a acheté, par acte du 27 avril 1964, une maison d'habitation moyennant une somme à régler par moitié au comptant et par moitié grâce à un prêt remboursable en quinze ans consenti par une caisse de crédit agricole. Les vendeurs ayant consenti un délai pour le paiement de la seconde moitié de cet achat, le prêt du crédit agricole ne fut sollicité que le 5 octobre 1964 et accordé par acte daté du 24 février 1965. L'acheteur ayant formé une demande pour que les charges de cet emprunt soient incluses dans le calcul de l'allocation-logement, la commission de recours gracieux de la caisse d'allocations familiales a fait droit à cette demande, mais cette décision fut ensuite annulée par la direction régionale de la sécurité sociale. La commission de première instance de la sécurité sociale ayant été saisie de cette affaire débouta le demandeur en faisant valoir qu'elle ne disposait d'aucun pouvoir d'appréciation et que, malgré l'intérêt du cas qui lui était soumis, elle ne pouvait prendre d'autre décision, compte tenu des termes de l'article 12 du décret du 30 janvier 1961 modifié. Celui-ci prévoit en effet que ne peuvent être prises en considération, pour le calcul des allocations-logement, que les charges d'intérêts et d'amortissement et les charges accessoires au principal de la dette afférentes aux emprunts ayant fait l'objet d'un acte ayant acquis date certaine avant l'entrée dans les lieux ou, au plus tard, au moment de l'acte de vente. La décision à laquelle a été conduite la commission de première instance, bien que justifiée par les textes en vigueur, est évidemment très regrettable; c'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager une modification du texte précité. (Question du 9 décembre 1966.)

Réponse. — Aux termes de l'article 12 (I, §§ a et b) du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 modifié, il est tenu compte, pour le calcul de l'allocation-logement due aux accédants à la propriété: 1° des charges d'intérêts et d'amortissement et des charges accessoires au principal de la dette, afférentes aux emprunts qui ont fait l'objet d'un acte ayant acquis date certaine avant l'entrée dans les lieux du bénéficiaire ou au plus tard au moment de l'acte de vente s'il s'agit d'un logement acheté par son occupant; 2° des charges d'intérêts et d'amortissement et des charges accessoires afférentes à un emprunt substitué à celui ayant acquis date certaine avant l'entrée dans les lieux ou, s'il s'agit d'un logement acheté par son occupant, avant l'acte de vente, lorsque la substitution est prévue dans le premier contrat de prêt ou lorsqu'elle intervient dans le délai d'un an à compter de la date de ce contrat dans la limite du premier prêt, d'une part, et que le second prêt a une durée plus longue que celle du prêt auquel il s'est substitué, d'autre part. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il semble que le prêt litigieux ne présentait aucune de ces caractéristiques puisque la commission de première instance de sécurité sociale s'est précisément appuyée sur le décret précité pour débouter le demandeur. Il est signalé qu'il aurait pu être tenu compte des remboursements afférents au prêt considéré si les modalités du paiement à terme d'une partie du prix du logement avaient été prévues par l'acte de vente. Une clause de cette nature aurait en effet permis d'estimer que ce prêt se substituait dans les conditions requises à une

première dette, en l'occurrence au crédit consenti par le vendeur de l'immeuble. Aucune précision n'a été fournie en ce qui concerne le contenu de l'acte de vente conclu par l'allocataire considéré. Il est donc difficile de formuler une opinion sur le cas évoqué lequel a d'ailleurs fait l'objet d'une décision de jurisprudence éventuellement susceptible d'être soumise aux voies de recours habituelles si l'intéressé n'est pas forcé. Il n'est pas envisagé de modifier l'article 12 du décret du 30 juin 1961 susvisé, cette disposition ayant pour but d'éviter que l'allocation-logement puisse éventuellement être calculée sur la base d'emprunts dont l'intervention ne s'imposerait pas pour le financement d'une opération d'accession à la propriété et qui ne seraient donc contractés que pour ouvrir droit au bénéfice de cette prestation. Il convient cependant d'observer que ce texte, dans sa teneur actuelle, permet de tenir compte des différents modes d'accession à la propriété à titre onéreux dès lors que l'acquéreur a dû s'endetter pour réaliser cette opération immobilière. En cas de règlement différé, il est normal d'exiger la mention dans un acte authentique — par exemple l'acte de vente — que le paiement de telle fraction du prix d'achat de l'immeuble en cause doit s'effectuer à terme et c'est précisément la précaution qui ne semble pas avoir été prise en l'occurrence.

22705. — M. Hébert rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les syndicats constituant la fédération des syndicats nationaux d'employeurs du secteur de l'enfance inadaptée ont conclu, le 15 mars 1966, avec le syndicat général « enfance inadaptée » C. F. T. C. et le syndicat national autonome interprofessionnel de l'enfance inadaptée une « convention collective nationale de travail de l'enfance inadaptée ». Celle-ci est applicable depuis le 1^{er} juin 1966 en ce qui concerne les dispositions générales ou particulières n'entraînant pas d'incidences financières et incompatibles avec le budget primitif de l'exercice 1966 des établissements et services. S'agissant des dispositions susceptibles d'entraîner des incidences de cet ordre, elle s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 1967. L'application de ces dernières dispositions doit être poursuivie « à la diligence des parties signataires dans le cadre des dispositions de l'article 36 de la convention ». Celui-ci prévoit, en particulier, que les majorations de salaire pourront être différées jusqu'à ce que le relèvement du prix de journée, qui devra être sollicité par les organismes, ait assuré aux établissements les recettes suffisantes. Les restrictions apportées, cette année encore, à la majoration du prix de journée des établissements, majoration limitée à 4 p. 100, ne permettent pas l'application des dispositions de la convention. Ceci est d'autant plus regrettable que les travailleurs sociaux de ce secteur attendent depuis des années que des dispositions soient prises en leur faveur. L'absence de mesures permettant un relèvement des salaires risque de nuire au recrutement du personnel aussi bien en nombre qu'en qualité et, en définitive, entravera l'extension indispensable du secteur de l'enfance inadaptée. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que puisse être intégralement appliquée la convention collective du 15 mars 1966. (Question du 15 décembre 1966.)

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'application de la convention collective nationale de travail conclue le 15 mars 1966 entre la fédération des syndicats nationaux d'employeurs du secteur de l'enfance inadaptée et les organisations syndicales des salariés n'ont pas échappé à l'attention du ministre des affaires sociales. Des instructions récentes ont donné aux préfets toutes indications utiles sur les conditions dans lesquelles les dispositions de ladite convention pourront, ou non, être prises en compte dans les éléments de calcul du prix de revient prévisionnel 1967 des établissements et services compris dans son champ d'application. En tout état de cause, ladite convention ne saurait s'appliquer que dans le cadre du décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 (publié au Journal officiel du 30 décembre 1966) modifiant l'article 10 du décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés et de sa circulaire d'application n° 294 du 6 janvier 1967. La modification de l'article 10 du décret du 3 janvier 1961, susvisé consacre les principes suivants : 1° les accords de travail ou conventions collectives passés entre des syndicats d'employeurs et d'employés du secteur privé, ne pouvant lier que ceux qui les ont signés, ne sont pas opposables aux pouvoirs publics sauf, dans le cas d'une convention collective, si le Gouvernement en a prononcé l'extension ; 2° les rémunérations des personnels des divers établissements concernés ne peuvent être prises en compte dans les éléments de calcul du prix de revient que pour la partie n'excédant pas les rémunérations applicables aux catégories similaires des organismes publics analogues. Deux dispositions du nouveau texte apportent cependant des aménagements aux règles ci-dessus : a) l'une fait une obligation aux préfets de prendre intégralement en charge dans

le calcul du prix de journée prévisionnel les rémunérations prévues dans une convention collective ou un accord de travail lorsque ces contrats ont été expressément visés dans la décision d'agrément ou d'habilitation de l'établissement qui en est le signataire ou dans la convention passée avec lui au titre de l'aide sociale ; b) l'autre laisse aux préfets la faculté de prendre en charge dans le calcul du prix de journée prévisionnel les rémunérations que prévoit une convention collective ou un accord de travail, pour les catégories de personnel ne pouvant faire l'objet d'une référence au secteur public, dans la mesure, toutefois, où le montant de ces rémunérations ne paraît pas abusif. En ce qui concerne les restrictions apportées cette année à la majoration des prix de journée des établissements, par les instructions données dans la circulaire n° 1748 du 19 octobre 1966, il est précisé à l'honorable parlementaire que ces instructions ont fixé des seuils d'augmentation tenant compte de l'évolution des traitements et des prix enregistrés au cours de l'année 1966, et de l'évolution prévisible de ces mêmes éléments pour 1967. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire de prévoir des dérogations à ces directives générales. Toutefois, les situations particulières qui pourraient être signalées feraient l'objet d'un examen attentif et, dans certains cas exceptionnels, des dérogations pourront être accordées.

22709. — M. Jarrot rappelle à M. le ministre des affaires sociales que l'allocation d'éducation spécialisée accordée par la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 est destinée à compenser, au moins en partie, les frais qu'entraînent pour les personnes qui ont à leur charge un enfant infirme, le fait de faire dispenser à celui-ci une éducation spécialisée appropriée à son état. Cette allocation d'éducation spécialisée est versée directement par les caisses d'allocations familiales aux familles. Certaines familles ont quelquefois des retards considérables pour le reversement de cette allocation aux I. M. P. qui rééduquent leur enfant. D'autres familles ne reversent pas cette allocation. Il lui demande : 1° ce que doivent faire les établissements pour récupérer cette allocation ; 2° si la caisse d'allocations familiales ne peut, devant la carence des parents, verser directement à l'établissement cette allocation ; 3° s'il n'y a pas déjà en France des établissements qui reçoivent directement cette allocation des caisses d'allocations familiales ; 4° s'il est possible que l'établissement de rééducation reçoive directement l'allocation d'éducation spécialisée si, par ailleurs, les familles ont donné leur accord par écrit à la caisse d'allocations familiales. (Question du 15 décembre 1966.)

Réponse. — Les dispositions mêmes de l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale répondent aux préoccupations de M. Jarrot. Ce texte précise que « l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais, correspondant aux soins ainsi qu'à l'éducation ou à la formation professionnelle dispensés par les établissements ou organismes visés à l'article L. 543-1 ci-dessus. En cas de non-paiement de ces frais, l'établissement peut demander à la caisse débitrice de l'allocation que celle-ci soit versée directement ». Le dernier alinéa de l'article L. 543-3 indique la procédure que doivent suivre les établissements pour bénéficier directement de l'allocation d'éducation spécialisée. Il est possible qu'actuellement certains organismes reçoivent directement l'allocation d'éducation spécialisée. Il s'agit alors de centres qui, devant la carence des parents des mineurs qui leur sont confiés ont dû solliciter l'application des dispositions du texte précité. Néanmoins de telles situations restent exceptionnelles et l'accord donné par des parents à une caisse d'allocations familiales pour que celle-ci verse l'allocation d'éducation spécialisée à l'établissement où se trouve placé leur enfant ne saurait être retenu en raison de l'incessibilité de l'allocation d'éducation spécialisée.

22728. — M. Couzinet expose à M. le ministre des affaires sociales les faits suivants : le décret n° 66-661 du 24 août 1966, portant reclassement des adjoints des cadres hospitaliers de plus de 2.000 et 3.000 lits, accorde à ces catégories de personnel le bénéfice de l'échelle de traitement I. B. (indices bruts 235-455) des fonctionnaires de l'Etat, l'octroi de cette échelle indiciaire type, dont ils sont les derniers à bénéficier, satisfait les légitimes revendications de ces agents. Il ne saurait en être de même en ce qui concerne les barèmes de correspondance annexés au décret susvisé, relatifs à l'intégration des agents en fonctions à la date de publication du texte. En effet, il est incontestable que l'application stricte de ces barèmes entraîne des anomalies puisqu'elle a pour conséquences : 1° une diminution de l'indice de traitement attribué actuellement à certains d'entre eux au titre de l'ancienne échelle indiciaire ; 2° une obligation d'envisager les reversements de salaires au cours de la période du 1^{er} janvier 1963 au 24 août 1966 ; 3° d'allonger

leur carrière d'une durée de l'ordre de cinq à six ans. Une situation identique avait été créée, lors du classement des adjoints des cadres hospitaliers des établissements de moins de 2.000 lits, par l'arrêté du 8 juin 1959 et la circulaire ministérielle du 1^{er} avril 1963. Pour y remédier, M. le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget avait, par circulaire en date du 10 juillet 1963, modifié les tableaux de concordance annexés à ce texte. En outre, l'intégration des agents communaux de même catégorie dans cette même échelle, type I. B., a été effectuée en respectant le principe des avantages acquis (sans allongement de carrière). A cet effet, M. le ministre de l'intérieur, par circulaire n° 398 en date du 24 juillet 1964, a indiqué à M.M. les préfets que l'intégration des agents considérés devait être faite à l'échelon correspondant de la nouvelle échelle et qu'il convenait d'accorder, à la date d'effet du reclassement, une majoration d'ancienneté égale à la différence entre le temps restant à parcourir dans la nouvelle échelle et celui correspondant dans l'ancienne échelle pour atteindre l'échelon terminal. Il lui demande s'il ne convient pas d'adopter à l'égard des adjoints des cadres hospitaliers des établissements de plus de 2.000 et 3.000 lits des mesures identiques à celles prises en faveur de leurs homologues communaux. (Question du 15 décembre 1966.)

Réponse. — Les difficultés auxquelles a donné lieu l'application du décret n° 66-661 du 24 août 1966 et l'arrêté interministériel de même date m'ont été signalés à plusieurs reprises; un modificatif de l'arrêté considéré, actuellement à la signature des ministres de tutelle, sera publié au *Journal officiel*; ce modificatif permettra de supprimer les déclassements indiciaires subis par un certain nombre d'adjoints des cadres hospitaliers. Il permettra, par là-même, d'éviter les reversements de salaires. Par contre, il n'est pas possible de réduire les allongements de carrière résultant de l'application des nouveaux textes. Ces allongements sont en effet la contrepartie des perspectives de carrière plus favorables offertes aux agents en question (banalisation de l'indice exceptionnel brut 430, plus larges facilités d'accès à l'indice exceptionnel brut 455, création d'une classe exceptionnelle se terminant à l'indice 500). Il convient d'ajouter que l'échelle type de catégorie B avait été appliquée aux fonctionnaires de l'Etat relevant de cette catégorie dans les mêmes conditions.

22845. — M. Jean-Claude Servan-Schreiber appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les modalités de répartition de la prime de service, instituée par l'arrêté du 13 mars 1962, entre les agents des établissements hospitaliers. Il lui expose que l'octroi de cette prime, destinée à assurer un complément substantiel au traitement des intéressés, est souvent effectué d'une façon arbitraire et inéquitable puisque sa répartition est assurée par les chefs d'établissements selon des critères laissés à la seule appréciation de ceux-ci. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre des mesures destinées à aménager les modalités d'attribution de la prime de service, par exemple par la transformation de celle-ci en un treizième mois automatiquement versé au personnel intéressé. (Question du 21 décembre 1966.)

Réponse. — L'application de l'arrêté interministériel du 13 mars 1962 modifié a en effet présenté de nombreuses difficultés et s'est révélé, dans certains cas, peu équitable. C'est pourquoi une réforme profonde du régime actuel est actuellement étudiée par les ministères intéressés. Cette réforme, qui pourra intervenir dans des délais relativement brefs, précisera les critères objectifs en fonction desquels la prime de service devra être attribuée. Mais celle-ci demeurera liée à la qualité des services rendus et il ne peut être envisagé de la transformer en un treizième mois dont le versement serait automatique.

22846. — M. Jean-Claude Servan-Schreiber rappelle à M. le ministre des affaires sociales le problème relatif à la durée du travail dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publique. Il lui expose qu'en effet l'assouplissement, en faveur du personnel hospitalier, des dispositions du décret-loi du 21 avril 1939 fixant à quarante-cinq heures la durée hebdomadaire du travail dans tous les services publics a été maintes fois admis par son prédécesseur dans des réponses apportées à un certain nombre de questions écrites (par exemple, à la question écrite n° 5187 de M. Mentel, *Journal officiel*, Débats Sénat, du 24 août 1965). Il n'en reste pas moins que, malgré une position prise ainsi dans un sens favorable, malgré également les interventions faites au cours de la récente discussion du budget de son département, lesquelles soulignaient le caractère pénible des lourds horaires imposés au personnel en cause, aucune décision positive n'a été prise. Compte tenu, enfin, de la récente « recommandation » contenue dans le rapport de la commission de l'équipement sanitaire et social du V^e Plan concernant la réduction des horaires de travail dans les

hôpitaux publics, il lui demande les mesures pratiques qu'il compte prendre pour que l'amélioration des conditions de travail des personnels en cause devienne effective. (Question du 21 décembre 1966.)

Réponse. — La réduction de la durée hebdomadaire de travail des agents en fonctions dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, notamment pour les personnels soignants, demeure l'un des objectifs du ministère des affaires sociales. Le problème posé dépasse cependant les attributions de ce département étant donné que le décret-loi du 21 avril 1939 s'applique à l'ensemble des administrations publiques.

22847. — M. Jean-Claude Servan-Schreiber appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le problème de l'amélioration des bibliothécaires — diplômés ou non — en fonctions dans des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Il lui expose qu'en réponse à des questions écrites adressées à son prédécesseur, celui-ci avait bien voulu indiquer que, « dans le cadre de la remise en ordre de la fonction hospitalière en cours, des textes étaient en préparation... » (réponse parue au *Journal officiel*, Débats Sénat, du 6 août 1963) et que « ces textes seront soumis au conseil supérieur de la fonction hospitalière dès sa prochaine réunion » (réponse parue au *Journal officiel*, Débats Sénat, du 3 avril 1965). Compte tenu du délai écoulé depuis ces réponses, il s'étonne qu'aucune décision ne soit encore intervenue. Il lui demande, en conséquence : 1° les motifs qui s'opposent à un règlement équitable de la situation des bibliothécaires en cause; 2° si la parution des textes destinés à améliorer ladite situation peut être espérée dans un avenir proche. (Question du 21 décembre 1966.)

Réponse. — Un projet d'arrêté interministériel concernant le règlement de la situation des bibliothécaires en fonctions dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics a été adopté par le conseil supérieur de la fonction hospitalière le 29 juin 1966. Il prévoit que les fonctions de bibliothécaire seront tenues à l'avenir par des adjoints des cadres hospitaliers ou par des commis, suivant l'importance des établissements. Les bibliothécaires en fonctions seront reclassés s'ils sont diplômés dans l'emploi d'adjoints des cadres hospitaliers; dans le cas contraire, dans celui de commis. Ce projet a reçu la signature de M. le ministre de l'économie et des finances; après signature des autres ministres intéressés, il sera publié dans des délais que l'on peut espérer relativement brefs.

22912. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des affaires sociales s'il lui est possible de faire connaître les mesures de publicité prises par la sécurité sociale à la suite du décret du 13 mai 1960 pour faire connaître aux propriétaires, directeurs et exploitants de bains-douches les modalités du remboursement de prise en charge, par la sécurité sociale, des soins donnés dans ces établissements. Pour le cas où aucune mesure de publicité spéciale autre que la publication au *Journal officiel* et dans le Bulletin administratif n'aurait été prise, il lui demande s'il lui paraît normal que la sécurité sociale exige des exploitants des bains-douches le remboursement intégral de tous les soins qu'elle a pris en charge depuis quatre ans sans jamais émettre la moindre observation sur la régularité des documents qui lui étaient soumis. (Question du 1^{er} janvier 1967.)

Réponse. — Conformément à l'article 53 de la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 4 juillet 1960, les soins de massages et de rééducation ne peuvent donner lieu à remboursement par les organismes de sécurité sociale que sous réserve des conditions suivantes : 1° les soins doivent être prescrits qualitativement et quantitativement par un médecin pour une affection déterminée; 2° les soins doivent être exécutés par un masseur kinésithérapeute légalement autorisé à exercer sa profession; 3° la prise en charge n'est accordée que si le traitement a été reconnu comme étant médicalement justifié par le contrôle médical de la caisse. Les soins dispensés par un masseur kinésithérapeute exerçant ses fonctions dans un établissement de bains-douches ne peuvent être remboursés que si les conditions précitées sont réalisées et dans la mesure où l'intéressé est considéré comme y ayant son cabinet. Les actes ainsi effectués doivent être rémunérés en fonction de la valeur de la lettre-clé A. M. M., valeur qui est déterminée dans les conditions prévues par le décret n° 60-451 du 12 mai 1960 modifié, relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, et du coefficient dont est affecté l'acte de masso-kinésithérapie au chapitre XVI de la nomenclature générale des actes professionnels. Une enquête a été prescrite auprès de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne afin de déterminer les raisons du litige survenu dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire.

22913. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les perspectives qu'offre, pour les enfants handicapés sourds, la découverte qu'est le téléx. Cet appareil est utilisable, en effet, par les sourds, puisqu'il suffit de savoir lire et taper à la machine sans qu'il soit besoin d'entendre. La Société pour l'instruction et la protection des enfants sourds-muets ou arriérés (S.I.P.S.A.), fondée en 1856 par Augustin Grosselin, reconnue d'utilité publique par décrets du 10 mai 1875 et du 11 juillet 1904, et dont le siège social est 27, rue Serpente, Paris (6^e), a réalisé en mars 1964, à l'occasion de l'exposition « Handicapés physiques dans le monde moderne », une démonstration de ce qu'il est possible de faire par le téléx. Un cours de formation de dactylo-facturier et dactylo-facturière, avec connaissance du téléx, a pu être organisé pour explorer les possibilités de débouchés nouveaux. Les cours ont lieu à l'A.N.R.T.P. (Association nationale pour la réhabilitation professionnelle par le travail protégé), 59, boulevard de Belleville, Paris (11^e). La première session vient de se terminer ; les élèves seront présentés aux établissements qui pourront les inclure dans les 3 p. 100 de personnes handicapées que la loi du 23 novembre 1957 leur demande d'engager. Jusqu'à présent, les sourds étaient dirigés vers les emplois manuels. Ils peuvent maintenant accéder aux emplois de bureau et se réinsérer socialement, car le handicap sensoriel du sourd est doublé d'un cruel isolement spirituel. Il lui demande ce qu'il a l'intention de faire pour soutenir l'action entreprise par les associations citées ci-dessus et pour tenter d'explorer plus largement toutes les possibilités qui s'ouvrent dans le domaine de la protection et de la promotion des handicapés sourds. (Question du 1^{er} janvier 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales suit tout particulièrement les résultats de l'expérience entreprise par la Société pour l'instruction et la protection des enfants sourds-muets ou arriérés (S.I.P.S.A.) présidée par Mme Galtron-Grosselin. Sur les crédits de subvention « enfance inadaptée » dont il disposait, le ministre des affaires sociales a accordé en 1965, à l'association précitée, une subvention de 16.000 F pour la réalisation d'une expérience d'apprentissage du téléx par de jeunes sourds et sourdes. Cette session expérimentale a été organisée en 1966 avec l'aide de l'association nationale pour la réhabilitation professionnelle par le travail protégé (A.N.R.T.P.). Elle s'est terminée au mois de décembre 1966. Ses résultats permettent d'envisager, dans le cadre de la formation professionnelle des adultes, l'ouverture d'une section de dactylographie avec connaissance du téléx réservée aux handicapés sourds. Cette section fonctionnera prochainement au centre de formation professionnelle pour aveugles et grands infirmes, 59, boulevard de Belleville, à Paris. Le problème de la formation professionnelle des mineurs déficients auditifs a retenu tout particulièrement l'attention

du ministre des affaires sociales. Il a chargé un groupe de travail de l'étudier et de lui proposer les mesures à prendre pour favoriser l'insertion sociale et la promotion des handicapés sourds.

22932. — M. Berger rappelle à M. le ministre des affaires sociales que l'arrêté interministériel du 13 mars 1962 a prévu l'attribution au personnel des établissements publics de soins et de cure d'une prime de service. Cette prime avait pour objet d'encourager cette catégorie d'agents et de récompenser leur travail, leur assiduité, leur efficacité. Les règlements d'application ont mis certaines conditions à l'attribution de cette prime aux établissements hospitaliers, c'est ainsi que le montant en est réduit si le rapport des dépenses du personnel aux dépenses d'exploitation dépasse un certain taux. Ces conditions conduisent à léser les agents, nullement responsables des conditions de gestion de l'hôpital qui les emploie, ce qui crée un certain mécontentement. Il lui demande si une modification des textes en vigueur ne pourrait être envisagée et s'il pense qu'une solution plus équitable peut être espérée dans un proche avenir. (Question du 2 janvier 1967.)

Réponse. — L'application de l'arrêté interministériel du 13 mars 1962 modifié a, en effet, présenté de nombreuses difficultés et s'est révélée, dans certains cas, peu équitable. C'est pourquoi il est envisagé de modifier profondément le régime de la prime de service. Un nouvel arrêté est actuellement étudié par les ministères intéressés et pourra être publié dans des délais relativement brefs. Il est à penser qu'il portera efficacement remède aux anomalies constatées.

22950. — M. Tourné demande à M. le ministre des affaires sociales s'il pourrait lui donner, pour chaque département, les statistiques suivantes sur l'application du code de l'aide sociale en faveur des grands infirmes : 1° les dépenses prises en charge par l'Etat ; 2° la part restant à la charge du département ; 3° la part restant à la charge de la commune ; 4° la dépense réelle moyenne par allocataire après déduction de la part de l'Etat ; 5° la dépense réelle moyenne par habitant après déduction de la part de l'Etat. (Question du 4 janvier 1967.)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver dans le tableau ci-joint les renseignements afférents aux dépenses d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes de la gestion 1965 et concernant les points 1, 2, 3 et 5 de la question posée. Les statistiques de bénéficiaires de cette forme d'aide parvenues à ce jour n'étant encore que très fragmentaires, la dépense réelle moyenne par allocataire après déduction de la part de l'Etat ne pourra être communiquée qu'ultérieurement.

Dépenses d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes de la gestion 1965.

DÉPARTEMENTS	PART TOTALE DE L'ÉTAT	PART DU DÉPARTEMENT	PART DES COMMUNES	DÉPENSE PAR HABITANT à la charge des collectivités locales (département + commune).
Ain	1.378.454,40	698.816,51	1.048.224,77	5,35
Aisne	1.999.317,18	1.730.545,47	1.730.545,47	6,81
Allier	2.881.647,18	2.422.648,14	605.662,03	8,08
Alpes (Basses-)	1.288.456,97	256.358,98	598.170,95	9,33
Alpes (Hautes-)	501.182,99	153.729,08	230.593,63	4,45
Alpes-Maritimes	1.560.008,35	3.852.386,41	963.096,80	7,84
Ardèche	2.343.398,34	393.659,26	918.538,28	5,29
Ardennes	643.000,38	342.140,80	798.328,54	3,80
Ariège	1.876.764,23	353.273,28	529.909,90	6,44
Aube	413.343,35	514.807,04	772.210,55	5,06
Aude	3.620.518,41	1.095.146,23	2.190.292,46	12,28
Aveyron	3.484.838,47	662.154,86	1.986.464,59	9,29
Bouches-du-Rhône	7.267.550,99	3.866.804,87	8.085.137,51	10,47
Calvados	696.888,53	2.974.770,66	1.983.180,43	10,35
Cantal	1.796.776,72	521.959,86	1.117.704,62	9,53
Charente	1.674.657,05	1.264.714,56	843.143,01	6,46
Charente-Maritime	2.700.448,56	1.316.420,23	1.974.630,33	7,12
Cher	2.587.070,04	1.249.134,63	1.528.721	9,50
Corrèze	2.910.497,30	776.132,62	1.164.198,92	8,15
Corse	19.288.080,19	789.057,82	1.841.134,93	9,55
Côte-d'Or	1.563.928	1.073.965,28	2.147.456,81	8,38
Côtes-du-Nord	4.231.714,43	1.649.620,25	1.649.620,25	6,60
Creuse	1.526.635,14	283.381,65	575.350,61	5,25
Dordogne	3.065.436,15	778.882,90	1.188.324,36	5,34
Doubs	789.976,90	1.799.328,26	449.832,06	6

DÉPARTEMENTS	PART TOTALE DE L'ÉTAT	PART DU DÉPARTEMENT	PART DES COMMUNES	DÉPENSE PAR HABITANT à la charge des collectivités locales (département + commune).
Drôme	1.697.764	933.971	1.158.125	6,97
Eure	1.294.380,40	1.142.241,47	1.142.241,46	6,32
Eure-et-Loir	388.671,06	485.838,84	744.952,89	4,43
Finistère	4.280.040,41	840.205,33	2.520.615,95	4,48
Gard	5.456.264,08	2.932.634,78	2.932.634,78	13,51
Garonne (Haute-).....	3.333.579,56	6.688.058,35	1.672.014,59	14,16
Gers	2.517.404,38	470.456,74	1.411.370,22	10,62
Gironde	6.505.098,40	10.372.369,44	2.593.092,37	14,15
Hérault	4.610.904,07	2.928.500,37	2.928.500,36	11,35
Ille-et-Vilaine	3.262.686,12	2.398.417,86	2.398.417,86	7,87
Indre	2.249.142,32	1.203.039,09	1.203.039,08	7,01
Indre-et-Loire	2.124.072,35	1.567.402,77	1.567.402,76	7,98
Isère	2.537.847	1.560.536	3.641.251	7,21
Jura	973.740,46	1.059.874,85	562.900,04	7,36
Landes	2.251.810,95	572.335,29	303.368,98	3,36
Loir-et-Cher	1.680.736,90	806.235,94	1.209.353,91	8,25
Loire	2.350.473,81	1.383.552,04	2.075.328,06	5
Loire (Haute-).....	1.571.735,22	493.973,93	740.960,88	5,85
Loire-Atlantique	3.080.176,94	6.171.199,26	1.542.799,82	9,67
Loiret	1.058.192,25	526.205,26	1.578.609,76	5,51
Lot	1.148.388,49	233.790,19	520.371,69	5,07
Lot-et-Garonne	3.535.951,04	1.594.178,04	2.391.267,07	15,31
Lozère	1.485.229,24	349.124,06	349.124,06	8,53
Maine-et-Loire	2.548.732,23	1.797.493,32	1.797.493,32	6,62
Manche	1.693.364,69	3.344.541,86	1.964.254,75	11,90
Marne	863.683,21	1.449.548,32	1.285.448,50	6,18
Marne (Haute-).....	1.163.747,51	488.575,14	1.465.725,42	9,57
Mayenne	1.645.687,11	830.098,02	1.245.147,02	8,33
Meurthe-et-Moselle	328.726,89	974.946,18	974.946,17	2,96
Meuse	676.706,24	407.522,46	777.997,41	5,52
Morbihan	3.705.158,83	956.000,80	2.458.287,78	6,44
Moselle	1.703.294,76	1.681.575,72	2.522.363,57	4,62
Nièvre	2.048.721,51	1.292.674,97	1.292.674,97	10,59
Nord	20.730.029,93	20.198.958,72	10.725.703,77	13,51
Oise	1.376.543,62	1.722.678,55	1.722.678,56	7,28
Orne	1.623.949,32	1.127.556,76	1.691.335,14	10,13
Pas-de-Calais	14.362.443	5.444.527,96	10.111.266,20	12,28
Puy-de-Dôme	1.690.922	969.165	1.559.092	4,97
Pyrénées (Basses-).....	4.063.521,86	2.068.702,04	3.103.053,05	11,09
Pyrénées (Hautes-).....	2.755.628,14	728.803,23	1.093.204,84	8,66
Pyrénées-Orientales	1.983.872,73	702.621,61	1.446.573,86	8,55
Rhin (Bas-).....	459.039,95	559.237,87	1.677.713,62	2,94
Rhin (Haut-).....	1.195.948,54	1.188.930,02	2.413.888,22	7
Rhône	2.123.391,88	2.840.443,88	7.921.331,63	9,53
Saône (Haute-).....	1.144.065,82	364.020,95	1.092.062,83	6,98
Saône-et-Loire	2.962.780,35	1.123.181,70	2.620.757,30	7,01
Sarthe	1.532.786,81	2.123.579,75	530.894,93	8,05
Savoie	1.434.781,89	1.059.382,04	1.967.423,76	11,38
Savoie (Haute-).....	1.467.626,94	1.871.224,34	1.247.482,90	9,47
Seine	6.146.911,89	38.132.129,31	10.258.897,73	8,69
Seine-Maritime	2.203.038,81	8.627.420,47	2.156.855,12	10,53
Seine-et-Marne	1.309.031,62	2.241.729,66	960.741,28	6,19
Seine-et-Oise	8.809.847,58	14.508.377,70	3.627.094,43	7,97
Sèvres (Deux-).....	2.991.137,94	1.101.991,92	1.652.987,87	8,59
Somme	1.944.874,92	2.585.602,96	1.491.629,63	8,36
Tarn	3.209.484,83	1.147.708,74	1.721.560,12	9,13
Tarn-et-Garonne	2.345.313,91	644.961,32	1.197.785,32	10,48
Var	3.778.317,38	1.192.034,39	3.576.103,18	10,84
Vaucluse	2.177.788	1.763.121	1.763.121	12,03
Vendée	3.047.294,04	805.638,45	1.563.886,40	5,83
Vienne	3.978.083,00	1.275.745,01	2.976.738,35	12,94
Vienne (Haute-).....	2.368.007,03	848.909,33	1.273.363,99	6,48
Vosges	1.473.900,06	992.601,59	2.753.062,81	9,87
Yonne	1.252.842,75	932.116,90	932.116,90	6,93
Territoire de Belfort	206.830,42	578.881,64	192.960,54	7,15
Guadeloupe	2.348.157,07	552.507,55	652.507,55	3,90
Guyane	441.832,12	29.455,47	54.703,02	2,78
Martinique	3.682.515,84	1.030.082,58	1.030.082,58	7,67
Réunion	2.700.796,46	608.385,22	762.577,82	3,26

22965. — M. Trémoullères demande à M. le ministre des affaires sociales de lui indiquer combien il existe en France des villages d'enfants abandonnés où ceux-ci sont en groupe autour d'une mère qui reconstitue la cellule familiale, en distinguant ceux qui sont organisés par les associations et ceux organisés par les administrations départementales de l'assistance publique, et s'il estime que les expériences faites dans ces domaines doivent être développées. (Question du 5 janvier 1967.)

Réponse. — Les villages d'enfants sont, en France, d'initiative privée. Il en existe 9, relevant de 3 associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Les expériences inaugurées par ces œuvres sont attentivement suivies par les services centraux et les services extérieurs du ministère des affaires sociales. Un récent arrêté interministériel du 21 novembre 1966 permet à ces organismes de bénéficier d'une aide tarifée par les préfets, sur le budget de l'aide sociale à l'enfance (art. 86, code de la famille et de l'action sociale), sans qu'ils aient, comme précédemment, à demander leur habilitation à recevoir des mineurs confiés par le juge des enfants en vertu des articles 375 et suivants du code civil. Il leur suffit désormais d'être autorisés à recevoir des mineurs, en vertu de la loi du 24 juillet 1889 (titre II) ce qui paraît être leur vocation. Le développement des villages d'enfants, dont les dépenses d'investissement sont assurées sans difficulté, n'a d'autre limite que celle des besoins auxquels veut répondre cette formule expérimentale. Celle-ci implique que les liens familiaux soient entièrement rompus — puisqu'il s'agit de faire vivre en commun des enfants privés de leurs soutiens naturels, notamment des groupes de frères et sœurs, sous la responsabilité d'une femme qui s'engage à remplir à leur égard le rôle de la mère. Or, la plupart des enfants dont le placement doit être envisagé ne peuvent être accueillis dans un village d'enfants, car ils relèvent le plus souvent des techniques de la prévention et de l'assistance éducative, qui comportent toujours une certaine permanence des liens familiaux. C'est pourquoi les initiatives qui ont retenu l'attention de l'honorable parlementaire sont à la fois dignes d'être encouragées, mais peu susceptibles d'une large extension et d'un vaste développement.

22974. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'application du décret n° 65-315 du 23 avril 1965 qui, en modifiant l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, permet aux anciens déportés et internés résistants ou politiques de bénéficier de leur retraite au taux plein de 40 p. 100 dès l'âge de soixante ans. Il lui expose, en effet, que ce décret n'est applicable qu'aux pensions liquidées le premier jour du mois suivant sa publication, c'est-à-dire au plus tôt au 1^{er} mai 1965 (circulaire sécurité sociale n° 47 du 15 juin 1965). Or cette disposition a des conséquences parfaitement inéquitables pour les anciens déportés ou internés qui, plus âgés ou plus atteints physiquement, ont dû demander la liquidation de leur retraite avant le 1^{er} mai 1965. Se référant à la réponse qu'il a bien voulu apporter à la question écrite n° 19866 de M. Macquet qui l'avait interrogé à ce sujet (J. O., débats A. N., du 16 juillet 1966); réponse suivant laquelle « il serait contraire aux principes généraux appliqués en matière de textes réglementaires de donner à un décret, notamment au décret du 23 avril 1965 complétant l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, une portée rétroactive », il lui suggère une modification susceptible de concilier le principe de la non-rétroactivité avec celui de la simple équité. En effet, le décret précité du 23 avril 1965 pourrait être complété comme suit : « Les déportés et internés intéressés ne bénéficieront des dispositions précitées qu'à dater du 1^{er} mai 1965, quelle que soit la date de la liquidation de leur retraite ». Il lui demande si cette suggestion, destinée à réparer une inéquité extrêmement regrettable, ne lui paraît pas devoir être retenue et s'il compte prendre des mesures à cet effet en accord avec ses collègues le ministre de l'économie et des finances et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. (Question du 5 janvier 1967.)

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire tendant à faire bénéficier les déportés et internés politiques ou de la Résistance des dispositions du décret du 23 avril 1965 à compter du 1^{er} mai 1965, quelle que soit la date de liquidation de leur pension, ne peut être retenue en vertu du principe de la non-rétroactivité des textes réglementaires. En effet, le respect de ce principe entraîne l'impossibilité non seulement de verser les arrérages au taux prévu par le nouveau texte pour une période antérieure à la date du décret, mais surtout de modifier les éléments pris en compte lors de la liquidation de la pension de vieillesse, éléments qui sont intangibles, et notamment le pourcentage du salaire de base servant à déterminer la pension.

23077. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des affaires sociales que la loi du 30 juin 1956 a institué une allocation supplémentaire au titre du fonds national de solidarité pour majorer les pensions des personnes dont les revenus mensuels ne dépassent pas un plafond de ressources, fixé actuellement à 3.500 F pour une personne seule et à 5.250 F pour un ménage. Or rien n'est prévu pour les personnes ayant des enfants à charge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder aux intéressés une majoration par enfant. (Question du 13 janvier 1967.)

Réponse. — Il ne saurait être envisagé de compléter, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, dès lors qu'en ce qui concerne un certain nombre de régimes d'assurance vieillesse, l'avantage de base ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité n'est pas, lui-même, assorti d'une majoration pour enfants. Ainsi, une telle majoration n'est pas prévue par les régimes d'assurance vieillesse des non-salariés. Au demeurant, en raison du nombre relativement restreint des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire ayant des enfants à leur charge, il paraît préférable d'améliorer, sur un plan général, le niveau de cette allocation, dont le montant annuel a été porté de 750 F à 800 F à compter du 1^{er} janvier 1967. Cette augmentation a été accompagnée d'un relèvement du plafond des ressources annuelles, qui a été fixé, depuis cette même date, à 3.600 F pour une personne seule et à 4.500 F pour un ménage.

23091. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les difficultés rencontrées par les victimes des vaccinations obligatoires ou leurs ayants droit pour obtenir réparation conformément aux dispositions de l'article L. 10-1 inséré dans le code de la santé publique par l'article 3 de la loi n° 64-643 du 1^{er} juillet 1964. En règle générale, la décision du tribunal administratif, prise sur l'avis des experts attestant la relation de cause à effet entre la vaccination et l'accident, et condamnant l'Etat au paiement d'une indemnité, fait l'objet d'un recours de l'administration devant le Conseil d'Etat. Il s'ensuit une procédure longue et coûteuse qui ne semble pas répondre à l'intention du législateur, puisque celui-ci, en insérant dans le code de la santé publique les dispositions rappelées ci-dessus, a voulu mettre à la charge de l'Etat la réparation de tout dommage imputable à une vaccination obligatoire, conformément au principe général de la réparation des préjudices causés à autrui. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer et simplifier la procédure actuelle et si, d'autre part, il n'estime pas souhaitable que soient modifiées les dispositions de l'article L. 10-1 susvisé, afin d'étendre leur champ d'application aux dommages imputables aux vaccinations obligatoires effectuées par un médecin privé, en dehors d'un centre agréé de vaccinations. (Question du 14 janvier 1967.)

Réponse. — Deux problèmes relatifs à la responsabilité de l'Etat en matière de vaccination sont évoqués par l'honorable parlementaire. 1° Les difficultés rencontrées par les victimes d'accidents vaccinaux ou leurs ayants droit pour obtenir réparation, conformément aux dispositions de l'article L. 10-1 du code de la santé publique, ne m'avaient pas échappé. Aussi une étude approfondie de cette question a-t-elle été entreprise par mes services en vue de déterminer les solutions appropriées qui tiendront compte des intérêts de l'Etat sans imposer aux familles les longues démarches actuellement nécessaires. 2° Le second point concerne l'extension éventuelle du bénéfice de l'article L. 10-1 du code de la santé publique aux dommages imputables aux vaccinations pratiquées par les médecins, à titre d'exercice privé. Certes sur le plan juridique une telle mesure peut paraître justifiée. C'est d'ailleurs pourquoi lors de l'examen du projet de loi, la commission des affaires sociales du Sénat avait déposé un amendement en ce sens. Un obstacle majeur s'est opposé à son adoption, à savoir l'impossibilité dans laquelle se trouve l'administration d'exercer un contrôle quelconque sur les actes pratiqués en clientèle privée et par conséquent de déterminer si le dommage est ou non directement imputable à la vaccination. Le Parlement a donc eslimé devoir limiter la responsabilité de l'Etat aux vaccinations obligatoires effectuées par un organisme agréé et placé sous le contrôle de l'autorité sanitaire. Cependant, pour répondre au désir exprimé par le Parlement, le Gouvernement a compris le terme de « centre agréé de vaccination » dans un sens aussi extensif que possible et l'administration s'est efforcée de multiplier au maximum le nombre de ces centres.

AGRICULTURE

20963. — M. d'Allières fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'inquiétude que soulève dans les milieux agricoles et parmi les professionnels intéressés le décret n° 66-239 du 18 avril 1966

réglementant le ramassage et l'abattage des volailles. En effet, les mesures prévues par ce texte sont telles qu'elles entraîneront, pour chaque commerçant, des investissements considérables, de l'ordre de 500.000 à 600.000 F que la grande majorité d'entre eux est dans l'impossibilité d'entreprendre. Par ailleurs, il est très difficile d'envisager des groupements pour la réalisation des chaînes d'abattage, en raison, d'une part, de la dispersion des entreprises actuelles et de l'importance des frais de transport qui en résulteraient et, d'autre part, du fait que les opérations d'abattage s'effectuent pour tous sur deux ou trois jours, en fin de semaine. L'application des mesures prescrites entraînera la disparition de la plupart des ramasseurs actuels et, par conséquent, affectera grandement les marchés locaux qui animent chaque semaine les chefs-lieux de canton, ainsi que la production des volailles de ferme dont on ne sait comment s'effectuera la collecte, ce qui portera préjudice aux petits et moyens exploitants. Il semble que l'on veuille remplacer la production fermière de qualité par une production industrielle médiocre dont de nombreuses expériences ont pourtant été peu concluantes. En conséquence, il lui demande s'il compte surseoir à l'application du décret susvisé, afin que des mesures plus réalistes soient étudiées en liaison avec les professionnels qui, tout en prescrivant certaines règles d'hygiène indispensables, ne suppriment pas les moyens d'existence de beaucoup de commerçants, et n'entravent pas la production des volailles à la ferme, qui représente un revenu non négligeable pour les agriculteurs, surtout dans les régions de petites et moyennes exploitations. (Question du 27 août 1966.)

Réponse. — Le décret n° 66-239 du 18 avril 1966 a fixé les conditions d'hygiène et de salubrité auxquelles doivent satisfaire les établissements d'abattage de volailles par leurs aménagements, leurs équipements et leur fonctionnement. Ce règlement d'administration publique pris pour l'application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande et l'arrêté en date du même jour pris pour son application contiennent des prescriptions suffisamment strictes en raison, d'une part, de la proximité du Marché commun des produits avicoles et, d'autre part, de la nécessité de faciliter nos exportations. Toutefois en son article 1^{er}, 3^e alinéa, le décret dont il s'agit a prévu une dérogation en faveur des tueries de volailles dans lesquelles sont abattues moins de cinquante volailles par jour ouvrable à la double condition que les animaux qui y sont préparés proviennent de la production de l'exploitant de la tuerie et soient livrés directement au consommateur. Les conditions élémentaires d'hygiène auxquelles doivent satisfaire ces tueries ont été fixées aux articles 12 à 15 de l'arrêté précité. Cette disposition particulière a été prise précisément pour éviter que la mise en application de la nouvelle réglementation porte préjudice à la production fermière. En ce qui concerne les établissements d'abattage à caractère artisanal ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus, leurs exploitants auront le plus grand intérêt à se grouper afin de pouvoir, en associant leurs efforts, envisager l'édification d'un abattoir destiné à se substituer à leurs installations respectives insuffisantes. Cependant, la réalisation d'une telle concentration pouvant dans certains cas présenter de réelles difficultés et compte tenu de la situation particulière de certaines catégories d'entreprises, il a été décidé d'assouplir les modalités d'application de la nouvelle réglementation pour les établissements dans lesquels sont abattues moins de mille volailles par semaine.

21012. — M. Plantain appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur l'émotion provoquée parmi les producteurs de viande du Calvados par l'arrivée, au port de Caen, de 218 bœufs, en provenance d'Irlande. Ces animaux abattus à Caen devaient être expédiés vers la Hollande, pays auquel ils étaient destinés, mais en réalité bon nombre de ces animaux ont été vendus à des bouchers en gros et bouchers détaillants de la place de Caen. De telles importations pratiquées au moment où s'amorce la sortie des bêtes d'herbe occasionnent une baisse certaine des cours sur un marché déjà peu actif. Il lui demande s'il compte faire cesser un état de choses préjudiciable à une profession déjà lésée par un bénéfice forfaitaire ne correspondant pas à l'augmentation du revenu agricole. (Question du 6 septembre 1966.)

Réponse. — D'une manière générale et quelle qu'en soit la provenance, les importations de bovins ou de viande bovine ne font pas l'objet de décision gouvernementale. En application de la réglementation communautaire dans ce domaine, les importations intéressent le marché de la viande bovine sont, en effet, entièrement libérées. Toutefois en provenance des pays tiers, outre la perception du droit de douane (16 p. 100 sur les bovins vivants et 20 p. 100 sur les viandes) supporté en toutes circonstances, ces importations sont soumises à la perception d'un prélèvement dès que le prix moyen de marché se situe à un niveau inférieur à 105 p. 100 du prix d'orientation, soit 317,10 F les 100 kilogrammes

vifs. Lorsque le prix moyen de marché s'établit entre le prix d'orientation, soit 302 F les 100 kilogrammes vifs, et 317,10 F, ce prélèvement est égal à la moitié de la différence entre le prix d'orientation et le prix d'offre à l'importation constaté communautairement et majoré du droit de douane. Lorsque le prix moyen de marché tombe au-dessous du prix d'orientation, le prélèvement est égal à la totalité de la différence définie ci-dessus. Il a par suite pour effet, dès ce moment, de rendre impossible l'entrée de marchandises en France à un prix inférieur au prix d'orientation. Au total, le prélèvement plein et les droits de douane représentent une charge de l'ordre des deux tiers du prix d'offre à nos frontières, pour les marchandises importées des pays tiers. Si, en raison des obligations que nous impose l'application du Traité de Rome et des règlements communautaires, il n'est pas possible de s'opposer aux importations, l'importance des charges auxquelles elles sont astreintes est de nature à les limiter très fortement, sinon à les interrompre. A tout le moins, les quelques apports des pays tiers qui pourraient commercialement subsister malgré l'existence de telles charges ne sauraient avoir d'incidence réelle sur le marché. S'agissant des importations d'animaux irlandais par le port de Caen, il apparaît que ce sont bien plus des facteurs d'ordre psychologique que l'importance des apports (278 têtes en août et 220 en octobre), somme toute très limitées eu égard à la production locale, qui ont influencé le marché. En tout état de cause, l'attention de la commission de la C. E. E. a été appelée sur le problème des importations en provenance des pays tiers en vue de l'amener à rechercher les moyens d'en atténuer les effets.

21092. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'en ce début d'année 1966, les productions animales de toutes sortes ont subi de graves difficultés malgré les promesses faites aux producteurs et bien que certains prix indicatifs aient été relevés. En ce qui concerne notamment la viande de mouton, les cours des marchés ont accusé une baisse de 12 à 15 p. 100 entre janvier et mai 1966. Malgré la fermeture des frontières du Bénélux pour des raisons sanitaires de décembre à mai 1966, la France a importé de fortes quantités de viande ovine en provenance des pays tiers du fait du dépassement du prix de seuil (les importations du premier trimestre 1966 se situent à 4.528 tonnes de viande de mouton contre 1.557 tonnes pour le premier trimestre 1965, soit environ 75.000 carcasses d'agneaux sur trois mois). Il lui précise qu'actuellement la seule protection aux importations des pays tiers est le prélèvement forfaitaire de 0,60 F par kilogramme de viande ce qui représente un niveau très faible, le prix mondial se situant aux environs de 5 francs. En période d'importation, le cours mondial augmenté du prélèvement se trouve donc très inférieur au prix de seuil (5,60 contre 8,97) très insuffisant et ne correspondant pas au prix de revient de la production française. Il lui demande s'il n'envisage pas, à très brève échéance, de prendre les mesures nécessaires à l'amélioration de la condition des producteurs de viande ovine française et notamment de s'attacher : 1° au relèvement du prix de seuil à un niveau rémunérateur pour le producteur ; 2° à l'application d'un prélèvement mobile amenant systématiquement le prix des agneaux d'importation au moins au niveau du prix de seuil ; 3° à l'établissement d'une réglementation européenne et d'un prix de seuil communautaire qui éviterait le transit de viande ovine de pays tiers par les pays du Bénélux ; 4° à l'intervention, tant qu'il n'existe pas de règlement, de la S. I. B. E. V. et à l'octroi d'aides à l'exportation en cas de chute des cours, les seules mesures prévues actuellement étant destinées à limiter la hausse. (Question du 9 septembre 1966.)

Réponse. — En application du traité de Rome, les importations de moutons vivants et de viande ovine sont libérées sur la C. E. E. ; toutefois, afin d'éviter des détournements de trafic, la commission de Bruxelles a autorisé le Gouvernement français à appliquer aux importations d'ovins et de viande ovine en provenance des pays tiers et mis en libre pratique dans le Bénélux, le régime applicable aux importations des mêmes marchandises originaires et en provenance des pays tiers. Les importations en provenance des pays tiers ne sont autorisées que lorsque : 1° la cotation du lundi des moutons de première qualité au marché de la Villette à Paris a été supérieure pendant deux marchés du lundi à 8,97 franc le kilogramme ; 2° la moyenne pondérée hebdomadaire des ventes de moutons sous les pavillons des Halles centrales de Paris a été supérieure à 9 francs le kilogramme. Le F. O. R. M. A. est habilité à délivrer aux demandeurs, sur des licences globales et dans la limite maximale de 10 tonnes de viande ou 500 moutons vivants, des certificats d'imputation dont la validité, antérieurement fixée à deux semaines, a été, par un avis aux importateurs publié le 16 juin au *Journal officiel*, ramenée à une semaine. Ces importations sont soumises au paiement des droits de douane : 19 p. 100 sur les moutons vivants et 22 p. 100 sur les viandes ; de plus, la délivrance des certificats d'imputation est subordonnée à la perception par le F. O. R. M. A. d'un reversement qui vient d'être porté à 1,50 franc

par kilogramme de carcasse ou 0,75 franc par kilogramme vif, par un avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 13 décembre 1966. Les importations ainsi réalisées portent surtout sur des carcasses. Les cours des ovins vivants ont été peu affectés, à quelques exceptions locales près, par ces importations, ainsi que le montre l'évolution comparée des cours au marché de la Villette : agneaux d'écurie : 1965, 10,60 ; 1966, 11,18 ; moutons première qualité : 1965, 8,66 ; 1966, 9,28. Les éleveurs de moutons ont encore des possibilités certaines d'écoulement de leur production sur le marché français dans la mesure où une amélioration de la productivité favorisera l'abaissement de leur prix de revient. La mise en application des dispositions prévues dans le projet de loi sur l'élevage devrait leur permettre, dans le cadre d'actions collectives, d'obtenir dans un délai raisonnable les gains de productivité qu'il semble possible de réaliser encore dans le domaine de l'élevage ovin. Par ailleurs le Gouvernement français a saisi les autorités communautaires pour que soit étudié et discuté, dès cette année, un règlement communautaire pour la viande de mouton.

21398. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'application du décret du 18 avril 1966 portant réglementation des abattoirs de volailles. Des réponses ministérielles faites à de récentes interventions parlementaires, il découle que le Gouvernement n'a pas l'intention de retenir la distinction essentielle entre les abattoirs artisanaux et les abattoirs industriels « faute de critères suffisamment précis et équitables ». Or, les caractéristiques de ces deux sortes d'établissements paraissent pourtant bien délimitées : 1° l'un à capacité réduite, traite essentiellement des produits de la ferme commercialisés à l'échelon local ou régional et dont l'écoulement est assuré sur le plan régional ou national ; 2° l'autre, comme son nom le précise, est un établissement industriel à grand rendement qui traite des produits d'élevage intensif, écoulés surtout à l'exportation. De la sorte, les installations de ces deux abattoirs, de type différent, ne peuvent relever des mêmes critères ; et apporter des aménagements superflus aux abattoirs artisanaux entraîne inéluctablement leur fermeture faute de rentabilité. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable de prévoir une réglementation spéciale plus simple pour les abattoirs artisanaux, qui permettrait, tout en garantissant les principes d'hygiène indispensables, d'éviter des aménagements disproportionnés. (Question du 30 septembre 1966.)

Réponse. — L'importance relative des investissements nécessaires à la mise en conformité des établissements d'abatage de volailles à caractère artisanal avec les normes prescrites par le décret et l'arrêté du 18 avril 1966 n'a pas échappé aux services responsables de l'application de la nouvelle réglementation. C'est pourquoi il a été conseillé aux exploitants de tels établissements de se grouper afin de pouvoir, en associant leurs efforts, envisager l'édification d'un seul établissement destiné à se substituer à leurs installations respectives insuffisantes. Cependant la réalisation d'une telle concentration pouvant dans certains cas présenter de réelles difficultés, il a été décidé d'assouplir les modalités d'application des textes précités pour les établissements dans lesquels sont abattues moins de 1.000 volailles par semaine.

21605. — M. Westphal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation, au regard des cotisations d'assurance maladie, de certains exploitants agricoles âgés et qui, anciens artisans, sont titulaires d'une modeste retraite au titre de leur activité artisanale. Il lui expose, en effet, que les intéressés qui jusqu'à l'intervention de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 rendant obligatoire l'assurance maladie des exploitants agricoles étaient assurés pour le risque maladie auprès d'une caisse privée moyennant un versement modique, se sont, depuis cette date, trouvés dans l'obligation de s'affilier à une caisse de mutualité agricole et sont tenus de verser des cotisations — avec éventualité de rappel — dont le taux fixé annuellement par décret semble particulièrement élevé, eu égard à leurs modestes ressources. Les intéressés ne peuvent, en effet, prétendre à l'exemption prévue (art. 1106-7-1 du code rural) pour les assujettis titulaires soit de l'allocation vieillesse agricole, soit de l'allocation spéciale et, bénéficiant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ils ne peuvent non plus prétendre à l'exonération partielle (art. 1106-7-11 du code rural) prévue pour les titulaires de la retraite vieillesse agricole. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il ne lui paraîtrait pas équitable de prévoir au moins une exonération partielle des cotisations en faveur de cette catégorie d'assujettis ; 2° les mesures qu'il compte prendre à cet effet. (Question du 13 octobre 1966.)

Réponse. — Le régime obligatoire d'assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles n'a pu être institué que grâce à une importante subvention de l'Etat. Quant à présent, son

financement est assuré dans le cadre du budget annexe des prestations sociales agricoles qui est alimenté, pour une part notable, par des ressources extra-professionnelles. Dans ces conditions, le bénéfice d'exonérations de cotisations a été réservé par la loi aux personnes qui tirent leurs moyens d'existence de leur travail sur l'exploitation. Un exploitant agricole, ancien artisan, titulaire d'une retraite au titre de son ancienne activité artisanale, ne saurait être considéré comme remplissant cette condition. Si toutefois l'honorable parlementaire voulait faire connaître l'état civil de l'exploitant dont la situation particulière a motivé sa question, il pourrait être procédé à une enquête à son sujet.

21903. — M. André Rey attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés d'application du décret et de l'arrêté du 18 avril 1966 portant règlement d'administration publique des abattoirs de volailles et les conséquences, malheureuses pour les marchands d'œufs et de volailles en gros. L'application du décret va nécessiter des investissements importants et coûteux impossibles à réaliser pour les petits et moyens exploitants d'abattoirs, amenant ainsi leur disparition. Il lui demande s'il envisage la reconnaissance de deux types d'agrément d'abattoirs : l'un à caractère industriel conforme aux normes définies par le décret du 18 avril 1966 et répondant aux exigences du Marché commun ; et l'autre à caractère artisanal dont les divers aménagements seraient déterminés par une commission nationale groupant des représentants de l'administration et de l'interprofession. (Question du 2 novembre 1966.)

Réponse. — La situation des exploitants d'abattoirs de volailles de petite et de moyenne capacités mérite en effet une attention particulière en raison de l'importance relative des investissements nécessités par leur mise en conformité avec les normes prévues par la nouvelle réglementation. Il a été conseillé à ces professionnels de se grouper afin de pouvoir, en associant leurs efforts, envisager l'édification d'un abattoir destiné à se substituer à leurs installations respectives insuffisantes. Toutefois la réalisation d'une telle concentration pouvant présenter dans certains cas de réelles difficultés, il a été procédé à une étude en vue de déterminer les assouplissements qui pourraient être apportés aux modalités d'application du décret et de l'arrêté du 18 avril 1966 dont la mise en vigueur stricte et immédiate n'apparaissait pas souhaitable pour ces catégories d'entreprises. Il a été décidé en conséquence que, pendant une période transitoire, d'une part les tueries dans lesquelles sont abattues moins de 50 volailles par jour ouvrable bénéficieraient toutes de la dérogation prévue au troisième alinéa de l'article 1° du décret du 18 avril 1966 quelles que soient l'origine et la destination des animaux, d'autre part pour les établissements traitant au plus 1.000 volailles par semaine il suffirait que soient respectées des dispositions moins sévères que celles imposées par les textes précités, dispositions qui font l'objet d'instructions ministérielles qui vont être adressées incessamment aux préfets.

22044. — M. Privat rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la mévente constatée cette année chez les producteurs de fruits de la région provençale a créé une malaise d'une importance jamais atteinte. Il lui rappelle également qu'une compensation forfaitaire de 0,10 F par kilogramme de poires a été accordée aux exportateurs expédiant des fruits à destination des pays tiers. Il lui demande : 1° s'il est exact que cette compensation n'est pas applicable aux expéditions à destination de pays de la Communauté et des pays scandinaves, car il ne resterait alors pour l'Europe occidentale que la Suisse et l'Angleterre susceptibles de faire bénéficier les producteurs de cette compensation forfaitaire ; 2° les tonnages de fruits sur lesquels cette compensation forfaitaire a pu s'appliquer ; 3° s'il trouve normal, dans le cadre du Marché commun, que l'Allemagne fédérale ait pu ouvrir un contingent non limité en poids pour l'importation en provenance du Canada, des Etats-Unis et du Liban de pommes et poires, du 1° août 1966 au 15 mars 1967 (Bulletin du centre du commerce extérieur, n° 28, du 28 juillet 1966). (Question du 10 novembre 1966.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées dans la commercialisation des poires au cours de l'été 1966 ont posé aux pouvoirs publics des problèmes qu'ils se sont efforcés de résoudre dans les limites permises par les accords de Bruxelles. C'est ainsi qu'une dotation en capital pour venir en aide au marché des poires d'été a été accordée aux comités économiques agricoles dans le cadre de conventions passées avec le Forma. De plus, une aide aux transports, consistant dans le remboursement de 50 p. 100 des frais de transport du lieu d'expédition jusqu'à la frontière française, a également été réservée à ce produit. En outre, une compensation à l'exportation d'un montant de 0,10 F par kilogramme a été versée aux expéditions à destination des pays tiers, à l'exclusion des pays

scandinaves. En ce qui concerne plus particulièrement les pays scandinaves, il importe de savoir qu'une aide spéciale et permanente de 0,12 F par kilogramme est accordée aux expéditions de tous fruits et légumes vers ces pays du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il n'était donc pas possible de cumuler cette aide avec la précédente. S'agissant des exportations vers les pays membres, aucune aide aux produits ne peut être accordée en vertu du règlement n° 23 du conseil de la Communauté économique européenne. A titre indicatif, le volume des poires ayant pu bénéficier à la fois de la compensation de 0,10 F par kilogramme et de l'aide au transport est actuellement d'environ 700 tonnes. Toutefois, le chiffre définitif ne sera connu qu'au cours de l'année 1967, les exportateurs ayant un délai de six mois pour le dépôt de leur dossier. En ce qui concerne l'ouverture d'un contingent de pommes et de poires de table en provenance du Canada, des Etats-Unis et du Liban par l'Allemagne fédérale, il y a lieu de rappeler que les Etats membres étaient, jusqu'au 1^{er} janvier 1967, libres de leur politique commerciale avec les pays tiers. Toutefois, les importations en provenance des pays tiers sont soumises aux droits de douane, auxquels peut venir s'ajouter une taxe compensatoire si les prix d'importation sont inférieurs aux prix de référence calculés sur les marchés de la Communauté.

22132. — M. Fagot expose à M. le ministre de l'agriculture que la période de distillation vient de s'ouvrir dans le département de l'Isère sans que les agriculteurs soient fixés sur le taux des prestations d'alcool vinique qu'ils auront à fournir au titre de la campagne 1966-1967. Cette distillation étant effectuée essentiellement par des distillateurs ambulants travaillant à façon, cette absence de renseignements pose un certain nombre de problèmes, c'est pourquoi il lui demande : 1° si la distillation doit être effectuée sur la base de 1965, c'est-à-dire au taux de 12 p. 100 ; 2° dans le cas, quelle serait la position de l'administration vis-à-vis du maintien de l'abattement à 35 hectolitres ou son report à 29 hectolitres ; 3° quelle serait également sa position en ce qui concerne les quantités d'alcool distillées en trop, si les prestations étaient ramenées à 10 p. 100 ; 4° dans le cas où les agriculteurs auraient distillé sur la base de 10 p. 100, si les assouplissements prévus antérieurement seraient reconduits pour la campagne 1966-1967 ; c'est-à-dire une décharge de prestations lorsque le reliquat est égal ou inférieur à 5 litres, ou un report sur la campagne 1967-1968 de la livraison ou libération par l'achat d'un transfert de distillation lorsque le reliquat est compris entre 5 et 10 litres ; 5° s'il ne serait pas possible d'envisager pour les années à venir un taux fixe en début de campagne avec réajustement et rappel sur la campagne suivante, au moins pour les zones viticoles où la distillation se pratique par distillateurs ambulants, par opposition aux distillations faites par les coopératives ou entreprises de distillation. (Question du 15 novembre 1966.)

Réponse. — 1° L'article 22 du décret n° 64-902 du 31 août 1964 relatif à l'organisation du marché du vin prévoit que tout producteur de vin de consommation courante ou de vin délimité de qualité supérieure, commercialisant tout ou partie de sa récolte, est astreint à la fourniture des prestations d'alcool vinique correspondant à 10 p. 100 de sa récolte exprimée en alcool pur sur la base du degré minimum régional prévu à l'article 18 du même décret. Pour tenir compte des conditions générales de la récolte, ce taux peut, par décision interministérielle, être relevé jusqu'à 16 p. 100 pour les vins délimités de qualité supérieure et les vins reconnus aptes à bénéficier des dispositions de l'article 26 A du décret précité. En raison des conditions défavorables dans lesquelles les vendanges s'étaient généralement déroulées en 1965, l'article 4 du décret n° 66-80 du 28 janvier 1966 avait, pour la campagne 1965-1966, fixé exceptionnellement à 12 p. 100 le taux des prestations viniques concernant les vins de consommation courante. Pour la campagne actuelle, c'est le taux normal de 10 p. 100 prévu par l'article 22 du décret du 31 août 1964 qui s'applique, compte tenu des conditions qualitatives satisfaisantes de la récolte ; 2° la question des dépenses de livraison des alcools de prestations viniques par les assujettis est réglée par la circulaire portant codification des prestations viniques publiée au *Bulletin officiel des contributions indirectes* du 1^{er} février dernier. Ce texte dispose, en son chapitre IX, section I, n° 79 et 80 que, quel que soit le taux applicable (taux normal, taux majoré, taux réduit), tous les viticulteurs dont la récolte est, en ce qui concerne l'Isère, inférieure au volume de 36 hectolitres sont dispensés des prestations d'alcool vinique. Cette mesure est valable pour la campagne en cours ; 3° le deuxième paragraphe de l'article 31 du décret du 31 août 1964 précise que le prix des alcools viniques de prestation, fournis par chaque viticulteur dans la limite de 10 p. 100 de sa récolte exprimée en alcool pur sur la base du degré minimum prévu à l'article 18 du même décret, est fixé par arrêté interministériel sans pouvoir dépasser 80 p. 100 du prix des alcools de mare du contingent. Ce prix est, en outre, applicable aux alcools obtenus par la distillation de marcs, de lies complètes ou non, de vins de lies,

et de vins provenant de cépages prohibés. C'est donc à ce prix que les excédents de distillation d'alcool vinique seraient payés aux viticulteurs concernés. En application des dispositions du troisième paragraphe de l'article 31 du décret du 31 août 1964 modifié par le décret du 20 septembre 1965, le prix des alcools de vin n'est applicable qu'aux alcools de prestations viniques fournis au-delà de 10 p. 100 dans des conditions réglementairement imposées ; 4° les assouplissements au régime des prestations d'alcool vinique consentis en faveur de viticulteurs redevables de petites quantités d'alcool se justifiaient par les difficultés qu'ils avaient effectivement rencontrées du fait de l'annonce tardive du relèvement du taux des prestations. Il ne s'agissait, en l'espèce, que de mesures de circonstance prises exceptionnellement pour la campagne 1965-1966 ; 5° il n'est pas possible d'envisager l'application d'un taux fixe en début de campagne, avec réajustement et rappel éventuels sur la campagne suivante. En effet, le régime des prestations d'alcool vinique a pour objet l'assainissement qualitatif du marché du vin pour une récolte donnée et la souplesse avec laquelle il est possible de déterminer le taux permet d'en fixer l'importance en fonction des conditions générales de chaque récolte. Il est évident que la possibilité de reporter la fourniture des prestations d'une campagne sur l'autre irait à l'encontre de cet objectif.

22242. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que le conditionnement des fruits et légumes doit obéir à certaines règles, et notamment à l'interdiction de réemploi des emballages. Cette mesure se justifie pour les expéditions faites par des producteurs à partir des marchés de production vers les marchés de consommation nationaux ou internationaux, mais elle est plus contestable pour les livraisons destinées à alimenter les marchés de consommation proches des zones de production. Dans ce cas, en effet, la réglementation actuelle aboutit fréquemment à un renchérissement de la marchandise ou à une surcharge quelquefois lourde pour le producteur. Très souvent, en effet, pour les productions bon marché, le prix de l'emballage est égal ou supérieur à celui de la marchandise qu'il contient. Afin de faire bénéficier les consommateurs de centres de production agricole de prix avantageux, il paraît indispensable de permettre aux producteurs d'utiliser des emballages non marqués de la mention « réemploi interdit ». Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour assurer l'approvisionnement de ces emballages à des prix compétitifs. (Question du 22 novembre 1966.)

Réponse. — La réglementation applicable aux emballages pour fruits et légumes (art. 13 de l'arrêté du 20 juillet 1956) a été récemment modifiée par un arrêté intervenu le 5 septembre 1966 publié au *Journal officiel* du 27 septembre dernier, rendant facultatif le marquage de la mention « E. P. Réemploi interdit » sur les emballages du groupe A, alors que jusque-là, l'apposition de cette mention était obligatoire sur tous les emballages de ce groupe. En vertu de ces nouvelles dispositions qui correspondent au vœu exprimé de façon unanime par le comité national interprofessionnel des fruits et légumes, il est désormais possible de réutiliser les emballages de toute catégorie (même ceux du groupe A) à la condition qu'ils n'aient pas été marqués « E. P. Réemploi interdit », qu'ils soient propres, en bon état, et que les mentions relatives à des usages antérieurs dont ils pourraient être porteurs aient été effacées ou effacées. Les mesures ainsi prises dans le sens souhaité par les professionnels doivent permettre à ceux-ci d'élargir leurs possibilités d'approvisionnement en emballages usagés d'un coût moins élevé, dont la solidité et la présentation sont néanmoins suffisantes, compte tenu de la limitation de leur usage à la commercialisation des fruits et légumes sur le marché intérieur.

22251. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 66-239 du 18 avril 1966 a provoqué beaucoup d'inquiétude chez les petits négociants, marchands d'œufs et de volaille. En effet, ils devront désormais abattre leur volaille dans des abattoirs industriels spécialisés et aménagés en conséquence. La réalisation de tels abattoirs provoquerait des dépenses d'investissement difficiles à supporter pour les petits marchands de volaille. L'amortissement des installations paraît tout aussi impossible. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter les aménagements nécessaires audit décret, pour que les petits marchands de volailles qui représentent dans la majeure partie des cas des exploitations familiales, puissent continuer à exercer leur profession sans avoir recours à des abattoirs industriels. (Question du 22 novembre 1966.)

Réponse. — En raison de l'importance relative des investissements nécessités par la mise en conformité des établissements d'abattage de volailles à caractère artisanal avec les normes du décret et de l'arrêté du 18 avril 1966, il a été conseillé aux exploitants de telles entreprises de se grouper afin de pouvoir envisager, en associant leurs efforts, l'édification d'un abattoir destiné à se substituer à

leurs installations respectives insuffisantes. Cependant, la réalisation d'une telle concentration pouvant dans certains cas présenter de réelles difficultés, il a été décidé pour les petits et les moyens exploitants de surseoir une application stricte des textes précités. C'est ainsi que pour une période transitoire deux catégories de mesures ont été retenues : 1° la jérogation prévue au troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret est étendue à toutes les tueries dans lesquelles sont abattues moins de 50 volailles par jour ouvrable, quelles que soient l'origine et la destination de ces animaux ; 2° les établissements traitant de 50 volailles par jour ouvrable à 1.000 volailles par semaine au plus pourront ne pas satisfaire à toutes les normes du décret et de l'arrêté du 18 avril 1966, mais seulement à des prescriptions moins sévères précisées dans un circulaire adressée aux préfets. Cette tolérance vaut quelles que soient l'origine et la destination des animaux traités.

22269. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il existe, en Afrique du Nord et même en Espagne, une épizootie frappant les chevaux dite « peste équine », que cette épidémie inquiète les éleveurs et amateurs de chevaux qui craignent en particulier la perméabilité de certaines frontières. Il lui demande s'il peut lui préciser les mesures qui sont prises ou qu'il compte prendre pour éviter que la contagion ne gagne les élevages français. (Question du 22 novembre 1966.)

Réponse. — Lorsque l'existence de la peste équine a été signalée au Maghreb, l'entrée sur le territoire français des équidés vivants en provenance des pays d'Afrique du Nord a été prohibée par avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 6 avril 1966. La même prohibition a été étendue à l'Espagne le 22 octobre 1966, dès que les autorités de ce pays ont signalé l'apparition de la peste équine sur leur territoire. Dans le même temps, l'administration des douanes a renforcé son dispositif de surveillance de la zone frontalière pyrénéenne afin d'éviter les passages clandestins d'animaux. En outre, pour pallier le danger que pourraient représenter ces passages clandestins, il a été institué dans chaque département frontalier, dès le mois d'août 1966, un contrôle sanitaire des équidés détenus par les associations ou particuliers en vue du louage ou du prêt. Dans le but d'assurer la plus grande efficacité de ce contrôle par les gendarmes et les douaniers, des mesures toutes particulières ont été prises dans les cinq départements frontaliers pyrénéens et dans celui des Landes où, par un arrêté récemment publié, les préfets ont prescrit l'identification de la totalité des équidés. Enfin, un projet de décret est soumis à l'agrément des ministres intéressés, dont les dispositions doivent donner à l'administration les moyens de renforcer les mesures déjà prises pour prévenir cette grave maladie et, le cas échéant, la combattre.

22444. — M. Fourvel rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 5 de l'arrêté du 25 mai 1966 relatif aux modalités de l'aide financière de l'Etat à la construction ou à l'aménagement de certains bâtiments d'élevage, pris pour l'application du décret n° 66-323 du 25 mai 1966 dispose : « les taux de subvention prévus à l'article 4 peuvent être majorés de dix points lorsque les travaux sont réalisés par un groupement agricole d'exploitation en commun reconnu ou par une coopérative d'élevage et que l'importance des effectifs concernés est égale à au moins trois fois les effectifs visés à l'article 3 ». Il rappelle, en outre, que l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 1966 susvisé n'accorde la subvention prévue qu'aux projets de travaux concernant des équipements correspondant à un effectif minimum de quinze bêtes par exploitation. Or, dans sa déclaration devant l'Assemblée nationale (première séance du mardi 22 novembre), M. le ministre de l'agriculture s'exprimait ainsi : « ...rien n'empêche les éleveurs d'un cheptel insuffisant de se grouper... Ils peuvent ainsi, à deux ou trois, réunir les quinze bêtes exigées. Ils bénéficient même alors de l'avantage supplémentaire d'obtenir une subvention plus forte » (*Journal officiel* du 23 novembre 1966, p. 4725). Il lui demande en conséquence : 1° si la déclaration rappelée ci-dessus vise bien le décret du 25 mai 1966 concernant l'aide à l'élevage et l'arrêté du 25 mai pris pour son application, et notamment les articles 3, 4 et 5 fixant les conditions d'octroi et les taux et plafonds de subvention ; 2° si l'on peut en déduire que deux ou trois éleveurs possédant ensemble au moins quinze « unités de gros bovins » et désirant se grouper pour réaliser un équipement d'élevage collectif peuvent prétendre au bénéfice des taux et plafonds de subvention fixés par l'article 4 de l'arrêté du 25 mai 1966 et éventuellement de la majoration de taux prévue à l'article 5 dudit arrêté. (Question du 1^{er} décembre 1966.)

Réponse. — La déclaration faite à l'Assemblée nationale et rappelée par l'honorable parlementaire rappelait les avantages dont

peuvent bénéficier les agriculteurs ayant formé entre eux un groupement agricole d'exploitation en commun (G. A. E. C.). Aux termes de l'arrêté du 25 mai 1966 les exploitants qui forment un G. A. E. C. doivent, pour bénéficier de la majoration accordée à ce type de groupements, réunir un effectif au moins égal au triple du minimum individuel. Or, les G. A. E. C. peuvent être constitués par dix personnes. Si par exemple huit agriculteurs forment un G. A. E. C. et demandent une subvention pour une unité de quarante-cinq gros bovins, soit trois fois le minimum requis pour un exploitant isolé, ils pourront bénéficier de la majoration de 10 p. 100, sans que pour autant chacun des exploitants ait un troupeau de quinze gros bovins. En effet, si une unité de production de quarante-cinq gros bovins peut constituer un facteur appréciable d'amélioration du revenu d'un groupe d'exploitants, une unité de quinze gros bovins qui ne peut en aucun cas assurer le travail à plein temps d'un homme risquerait d'être une charge pour trois exploitants réunis en G. A. E. C. Donner une subvention dans ces conditions constituerait une incitation à un investissement non rentable.

22650. — M. Fouchler demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer : 1° les ressources financières ordinaires dont dispose annuellement l'académie vétérinaire de France pour assurer sa représentation et la publication de ses travaux ; 2° l'importance de la subvention annuelle attribuée par le ministère de l'agriculture à cette compagnie et le montant exact de celle-ci pour chaque exercice au cours des années 1961, 1962, 1963, 1964, 1965 et 1966. (Question du 13 décembre 1966.)

Réponse. — Les ressources financières ordinaires de l'académie vétérinaire de France se sont élevées en 1966 à 2.942,50 francs. Le montant de la subvention accordée par le ministère de l'agriculture a été fixé en 1961 à 4.360 francs et il n'a pas varié depuis cette date.

22700. — M. d'Aillères expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un cultivateur ne peut bénéficier de l'indemnité viagère de départ ce s'il ne conserve pas une exploitation de plus de 50 ares, les landes et taillis étant toutefois exceptés. Il lui demande si les peupleraies, qui ne procurent aucun revenu avant trente ans, ne pourraient pas être assimilées aux landes et taillis, tout au moins à concurrence d'une certaine superficie. (Question du 14 décembre 1966.)

Réponse. — Après examen par les services compétents, il est apparu que les peupleraies sont à considérer comme « exploitations forestières ». Ainsi, elles ne sont pas à comprendre dans la superficie agricole utile de la parcelle de subsistance que les requérants de l'indemnité viagère de départ sont autorisés à conserver.

22718. — M. Barnlaudy, se référant aux dispositions de l'article 2 du décret n° 66-606 du 12 août 1966, expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il est tout à fait injustifié de réserver l'attribution d'une allocation spéciale d'entretien aux chefs de famille dont les enfants sont bénéficiaires d'une bourse d'étude correspondant au moins à quatre parts. Le nombre d'agriculteurs susceptibles de recevoir ladite allocation est déjà très restreint en raison des conditions prévues à l'article 5 du décret, et notamment de celle relative à la surface de l'exploitation qui ne doit pas dépasser la superficie de référence fixée, pour chaque région agricole, par arrêté ministériel. Les intéressés ne doivent en outre bénéficier d'aucun des avantages accordés aux agriculteurs dans les zones désertées. Si la condition relative aux bourses est maintenue, alors que ces bourses sont accordées de manière tout à fait arbitraire, sans tenir compte du revenu réel des exploitations, la plupart des agriculteurs résidant dans des zones isolées ne pourront bénéficier de l'allocation d'entretien. Or, ces agriculteurs ont à supporter pour leurs enfants des frais de déplacement particulièrement élevés. Il est donc normal que, conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, une aide spéciale leur soit accordée. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de modifier les dispositions du troisième alinéa de l'article 2 du décret n° 66-606 afin que l'allocation d'entretien puisse être attribuée aux enfants des agriculteurs résidant dans des zones éloignées des centres de formation intellectuelle, sans tenir compte du fait qu'ils bénéficient ou non d'une bourse d'étude ; 2° de prendre toute mesure utile en liaison avec le ministre de l'éducation nationale afin que soient révisées les conditions dans lesquelles sont appréciées les ressources des chefs de famille agriculteurs par les commissions départementales d'attribution des bourses, de manière à rétablir

plus de justice dans les décisions qui sont prises par ces commissions. (Question du 15 décembre 1966.)

Réponse. — 1° Si l'octroi des aides spécifiques prévues par le décret n° 66-606 du 12 août 1966 est soumis à un certain nombre de conditions très précises, c'est qu'il est apparu indispensable d'en limiter le champ d'application afin de permettre que les crédits disponibles au titre de cette nouvelle action du F. A. S. A. S. A. puissent être répartis, de préférence, en faveur de ceux pour lesquels ils s'avèrent le plus nécessaires. Les plus indigués de ces bénéficiaires éventuels sont incontestablement les agriculteurs qui, en raison de la faible rentabilité de leur exploitation et de l'importance de leurs charges familiales, ont été admis par ailleurs à bénéficier pour leurs enfants poursuivant leurs études d'une bourse égale au moins à quatre parts. Par contre, il n'a pas semblé opportun d'envisager le cumul des aides spécifiques avec les aides accordées pour l'éducation des enfants d'agriculteurs dans les zones désertées. Ces dernières aides sont, en effet, plus importantes et les conditions de leur attribution moins restrictives. 2° Il est signalé à l'honorable parlementaire que des dispositions communes ont été prises par le ministère de l'éducation nationale et par le ministère de l'agriculture à l'effet de traiter avec une attention particulière le problème posé par l'octroi des bourses aux enfants d'agriculteurs. Des instructions ont été adressées aux commissions départementales recommandant d'adopter pour l'appréciation du revenu des agriculteurs le « bénéfice agricole imposable forfaitaire », assorti d'un coefficient de correction adapté aux caractéristiques de chaque département ou de chaque région naturelle. Des précisions seront données incessamment, dans la préoccupation de cerner dans sa réalité le revenu agricole retenu comme critère de classement des demandes de bourse, en garantissant l'équité du traitement entre les différentes catégories socio-professionnelles. Il a été enfin spécialement recommandé que les attributions tiennent compte des sujétions d'isolement et d'éloignement auxquelles les familles rurales ont à faire face pour assurer la scolarisation de leurs enfants.

22880. — M. Radius demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître : 1° les dispositions légales ou réglementaires qui le dispensent de l'application des arrêtés du Conseil d'Etat ou des jugements de tribunaux administratifs passés en autorité de la chose jugée, lorsque ces jugements sont rendus au profit de fonctionnaires des anciens cadres tunisiens, intégrés dans les cadres métropolitains en application de la loi du 7 août 1955. Il lui signale à cet égard qu'à ce jour, quatre arrêtés du Conseil d'Etat et trois jugements du tribunal administratif de Paris, datant parfois de 1960, sont ignorés par ses services, malgré les interventions incessantes des bénéficiaires ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que la loi soit respectée dans son département ministériel. (Question du 23 décembre 1966.)

Réponse. — Les services du ministère de l'agriculture sont très attachés à assurer l'exécution scrupuleuse des arrêtés du Conseil d'Etat et des jugements des tribunaux administratifs. Toutefois, pour donner à l'honorable parlementaire toutes précisions utiles, il vaudra bien communiquer, par lettre, les nom et grade des agents concernés par les quatre arrêtés du Conseil d'Etat et les trois jugements du tribunal administratif auxquels il fait allusion ainsi que la date de ces arrêtés et jugements.

22915. — M. Deniau demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisage pas d'attribuer les subventions d'équipement agricole, par priorité, aux exploitants, propriétaires ou non, qui tirent de l'agriculture la plus grande partie de leurs revenus, et non pas aux bénéficiaires dont l'agriculture ne représente pas la profession principale. (Question du 1^{er} janvier 1967.)

Réponse. — L'honorable parlementaire semble envisager le concours de l'Etat pour certains travaux ou opérations ressortissant à l'équipement des agriculteurs et qui ne sont pas réalisés dans le cadre collectif (associations syndicales, coopératives agricoles, S. I. C. A. notamment), c'est-à-dire les constructions rurales, le drainage individuel, la ristourne sur le prix d'achat de certains matériels servant à la culture ou au traitement des produits et l'attribution de carburants détaxés. Or, aux termes de la réglementation afférente à chacune de ces interventions, celles-ci sont effectivement réservées, selon leur objet et dans la limite des crédits disponibles, soit au propriétaire d'une exploitation, soit au fermier ou métayer pour ce qui regarde les bâtiments et leurs annexes, les améliorations foncières ou les matériels dont la liste est limitativement fixée par arrêtés interministériels, soit en fonction de la nature et de l'importance des cultures ou des besoins justifiés de l'exploitant pour ce qui concerne les carburants. Par ailleurs, l'instruction administrative et technique des demandes ainsi que les contrôles ultérieurs doivent

permettre d'éviter tout détournement des avantages ci-dessus de leur destination tant pour ce qui regarde la qualité du demandeur que l'importance ou l'urgence des besoins. Toutefois, dans l'éventualité où de tels faits auraient été constatés, il conviendrait d'en saisir l'administration centrale en fournissant les précisions nécessaires pour l'ouverture d'une enquête.

23014. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'agriculture que les industriels laitiers se plaignent des accidents de fabrication de plus en plus nombreux dus à des laits contenant des antibiotiques. Ce problème est d'autant plus grave que la détection des antibiotiques avant la fabrication est pratiquement impossible à réaliser, en l'état actuel de nos connaissances. Etant donné l'emploi en quantité croissante de médicaments à base d'antibiotiques, distribués à doses de plus en plus massives et trop souvent vendus aux producteurs par d'autres personnes que les pharmaciens et les vétérinaires, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour réglementer la vente et l'utilisation des antibiotiques en médecine vétérinaire. (Question du 9 janvier 1967.)

Réponse. — Le problème exposé a déjà fait l'objet des préoccupations de l'administration. 1° L'instruction du 25 mars 1966 relative à l'application du décret du 9 octobre 1965 concernant les conditions de production et de mise en vente d'un lait pasteurisé de haute qualité prescrit la recherche des antibiotiques dans le lait susceptible de recevoir cette appellation et décrit une méthode de détection de ces substances, choisie parmi celles qui sont préconisées par les spécialistes en la matière. 2° Un projet de réglementation ayant trait à la vente et à l'utilisation des antibiotiques en médecine vétérinaire est actuellement étudié par les services compétents.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

20205. — M. Polrier expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article L. 49 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit un taux normal de pension, pour une veuve de guerre non remariée, d'un montant au moins égal à la moitié de la pension d'invalidité à 100 p. 100. Le montant de la pension perçue par un invalide à 100 p. 100 s'établit, depuis le 1^{er} avril 1966, à 6.890 francs par an. La somme perçue par une veuve de guerre devrait donc atteindre un minimum de 3.445 francs par an. Or, le montant d'une pension de veuve de guerre se situe seulement à 3.110,84 francs par an. Une revalorisation semble donc s'imposer, et il serait souhaitable qu'elle intervienne le plus rapidement possible, afin de ne pas désavantager une catégorie sociale particulièrement digne d'intérêt. Il lui demande s'il entend procéder à cette revalorisation nécessaire, et sous quels délais. (Question du 23 juin 1966.)

22160. — M. Polrier rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sa question écrite n° 20205 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 24 juin 1966, p. 2304) concernant le taux des pensions de veuves de guerre. Il lui demande s'il compte donner toutes instructions utiles pour qu'il soit répondu à cette question dans les meilleurs délais possibles. (Question du 16 novembre 1966.)

Réponse. — Le montant de la pension indiqué par l'honorable parlementaire correspond à celui de la pension de veuve de guerre au taux normal. Or, il convient de souligner que les veuves de guerre atteignant maintenant, dans leur grande majorité, l'âge de soixante ans, perçoivent ou pourraient percevoir si le montant de leurs ressources personnelles ne s'y opposait leur pension calculée sur la base de 602 points de pension, soit 4.226,04 francs par an depuis le 1^{er} octobre 1966. Conscient de la situation des veuves de guerre en général, le Gouvernement a fait adopter, lors du vote du budget pour 1967, une majoration des taux de pensions de veuves de guerre. Ainsi, en application de l'article 62 de la loi de finances pour 1967 (n° 66-935 du 17 décembre 1966), publiée au Journal officiel du 18 décembre 1966, page 11075, les indices des pensions de veuves de guerre seront majorés comme suit à compter du 1^{er} juillet 1967 : a) 4 points supplémentaires pour les pensions au taux de réversion ; b) 6 points supplémentaires pour les pensions au taux normal ; c) 8 points supplémentaires pour les pensions au taux spécial. Ce qui portera les indices des pensions de veuves de : 301 à 305 pour les pensions au taux de réversion ; 451,5 à 457,5 pour les pensions au taux normal ; 602 à 610 pour les pensions au taux spécial. En outre, par application de la règle du rapport constant qui doit exister entre le point d'indice de pension et les traitements des fonctionnaires, la valeur actuelle du point d'indice, fixée à 7,02 depuis le 1^{er} octobre 1966, sera sans nul doute revalo-

risée de 4 p. 100 au cours de l'année 1967. Ainsi sera poursuivie l'action déjà entreprise au cours des années précédentes en vue de rapprocher progressivement la pension de veuve au taux normal de l'indice 500, c'est-à-dire la moitié de la pension du grand mutilé à 100 p. 100.

22877. — M. Comte-Offenbach rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le problème de l'extension aux veuves d'invalides « hors guerre » du bénéfice des prestations en nature des assurances sociales a déjà été évoqué à maintes reprises. Se référant à la réponse faite à la question écrite n° 18807 de M. Raulot (*Journal officiel* du 20 avril 1966), dans laquelle il précise être favorable au projet de loi qui a été élaboré par le ministre du travail en vue d'accorder le bénéfice des prestations en nature des assurances sociales à de nouvelles catégories de victimes de guerre, notamment aux veuves d'invalides « hors guerre », il lui demande de lui indiquer si, compte tenu du délai écoulé depuis la parution de la réponse précitée, l'étude à laquelle il est procédé par les différents départements ministériels intéressés est enfin sur le point d'aboutir et si les catégories de personnes intéressées peuvent espérer obtenir satisfaction dans un délai raisonnable. (*Question du 23 décembre 1966.*)

Réponse. — Le régime de sécurité sociale institué par la loi du 29 juillet 1950 vise à protéger les victimes de guerre ou leurs ayants cause, qui sont présumées être privées de tout droit à la sécurité sociale du fait de l'événement de guerre ayant donné lieu à l'attribution de la pension. Une telle présomption n'existant pas pour les veuves « hors guerre », le respect du caractère à la fois subsidiaire et sélectif du régime de sécurité sociale des victimes de guerre conduit à exclure les intéressées de son champ d'application. C'est la raison pour laquelle les pourparlers engagés encore récemment avec les départements ministériels intéressés en vue de l'admission de ces veuves au bénéfice des dispositions de la loi précitée n'ont pu aboutir. Il est cependant permis de penser que la solution recherchée en faveur des intéressées pourra, dans bon nombre de cas, être apportée dans le cadre du régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés, institué par la loi du 12 juillet 1966, dans la mesure où ces veuves exerceront ou auront exercé une profession indépendante-non agricole et percevront, dans la seconde éventualité, une allocation de vieillesse de non-salarié.

22936. — M. Ponceillé rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la question écrite qui lui fut posée le 20 juillet 1966, sous le numéro 20618, relative aux pensionnés pour tuberculose par blessure de guerre, titulaires de l'indemnité de soins, qui ne peuvent cumuler en l'état actuel des textes cette allocation avec celle des « grands mutilés ». Il lui demande : 1° si l'allocation aux grands mutilés ne pourrait pas être servie à ces pensionnés lorsqu'ils sont hospitalisés et ne bénéficient pas de l'indemnité de soins pendant leur hospitalisation ; 2° afin d'éviter pour l'avenir toute difficulté d'application, si des dispositions ne pourraient pas être prises pour que les allocations précitées, ayant en fait une destination différente, soient cumulables. (*Question du 2 janvier 1967.*)

Réponse. — L'objet de la présente question étant analogue à celui de la question n° 20618 précédemment posée par l'auteur, l'honorable parlementaire voudra bien se référer à la réponse qui lui a été faite à cet égard et qui a été publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 31 décembre 1966, page 5972.

ECONOMIE ET FINANCES

18163. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences regrettables qu'entraîne l'application de l'article 50 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, qui, à partir du 1^{er} janvier 1965, assujettit au prélèvement forfaitaire de 3 p. 100 les pensions alimentaires versées en exécution des décisions judiciaires liées à un divorce ou à une séparation de corps. Cette disposition aboutit en effet à un transfert de charges nouvelles supportées par le déhérientier qui verse l'impôt de 3 p. 100 au profit du créderentier qui bénéficie d'une réduction de 5 p. 100 sur les sommes versées au titre de la surtaxe progressive. On aboutit ainsi à une modification rétroactive et illogique des décisions de justice prises avant le 1^{er} janvier 1965. D'autre part, de telles dispositions pénalisent en fait le conjoint qui, après son divorce, doit verser une pension alimentaire aux enfants issus du mariage, même si le divorce a été prononcé à son profit, alors

que la pension versée à son ex-conjoint dont les torts ont été reconnus n'est pas assujettie à ce prélèvement de 3 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire abroger ce texte dont les incidences financières ne paraissent pas imposer le maintien, ou tout au moins de le modifier de façon à ne pas remettre en cause les situations réglées antérieurement au 1^{er} janvier 1965 et à ne pas maintenir les discriminations qu'il fait jouer entre les pensions alimentaires, selon qu'elles sont versées en cas de divorce, aux enfants ou à l'ex-conjoint. (*Question du 5 mars 1966.*)

Réponse. — Les pensions alimentaires payées par le mari divorcé à son ancienne épouse présentent pour cette dernière un caractère différent suivant qu'elles sont destinées à assurer son entretien personnel ou celui des enfants issus du mariage et dont elle a la garde. Dans le premier cas, en effet, la pension constitue pour l'épouse divorcée un revenu qui lui est propre et dont elle a la libre disposition alors que, dans le second cas, elle représente l'acquittement des dépenses mises obligatoirement à la charge du mari par les articles 203 et suivants du code civil. Par application de ces principes, seules les pensions de la première catégorie étaient soumises à la taxe proportionnelle sous le régime antérieur à la loi du 28 décembre 1959. Or, cette taxe a été supprimée et les taux applicables aux différentes tranches du barème de l'ancienne surtaxe progressive — devenue l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques — ont été, en contrepartie, majorés de cinq points. Sans doute, en vue de compenser cette majoration, une réduction de 5 p. 100 a-t-elle été instituée, à compter du 1^{er} janvier 1960, en faveur des traitements, salaires et pensions qui entraient dans le champ d'application du versement forfaitaire et étaient exonérés de la taxe proportionnelle. Mais les pensions versées au conjoint divorcé pour l'entretien des enfants n'entraient pas dans le champ d'application du versement forfaitaire. Elle ne pouvaient bénéficier de cette réduction et l'impôt qui les frappait se trouvait dès lors majoré de 5 points par rapport au régime antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1959. Contrairement à celle qui atteignait les pensions versées à l'ancien conjoint pour son entretien personnel cette majoration n'était pas justifiée. Aussi, pour remédier à cette anomalie, l'article 50 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (repris sous l'article 231-2 du code général des impôts) a prévu notamment que les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice au conjoint divorcé pour l'entretien des enfants dont il a la garde donnent lieu à un versement forfaitaire de 3 p. 100 à la charge du débiteur. Cette disposition a eu pour effet, de rétablir la situation applicable antérieurement à 1960 aux bénéficiaires de pensions versées en cas de divorce et il n'apparaît pas qu'il y ait lieu, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, d'en envisager l'abrogation ou d'en limiter l'application aux pensions accordées depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1965. Mais il a paru possible d'admettre que le versement forfaitaire soit, au même titre que la pension elle-même, admis en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont le débiteur est redevable.

18625. — M. Kroepflé expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une S. A. R. L. française propriétaire de terrains à bâtir et de maisons d'habitations situés en France et figurant à l'actif de son bilan depuis plus de deux ans. Cette société envisage de racheter à des associés suisses leurs parts sociales qu'elle annulerait par voie de réduction de capital. En échange de l'abandon de leurs droits, les associés suisses recevraient les terrains à bâtir et maisons d'habitations. Un acte unique constaterait le rachat des parts et la réduction de capital. Ces faits exposés, il lui demande de lui faire connaître, à supposer que l'opération intervienne en 1966 : 1° la catégorie des droits qui seraient perçus lors de l'enregistrement d'un tel acte ; 2° le régime fiscal pour la société française de la plus-value éventuellement dégagée par une telle répartition ; 3° si cette répartition d'actif échappe bien en France au précompte mobilier, à la retenue à la source et à l'I. R. P. de par la convention franco-suisse. (*Question du 24 mars 1966.*)

Réponse. — 1° Dès lors qu'il constate à la fois le rachat des parts sociales et la réduction du capital, l'acte visé par l'honorable parlementaire ne donnera lieu, en matière de droits d'enregistrement, qu'à la perception du droit de partage de 0,80 p. 100 prévu à l'article 708 du code général des impôts, liquidé sur le montant de la réduction de capital. 2° Si les immeubles remis aux associés qui se retirent ne dépendent pas de l'actif immobilisé de la société, les plus-values éventuellement dégagées par l'opération devront être rattachées aux résultats de l'exercice en cours. Si, au contraire, ces immeubles ont le caractère d'immobilisations, et sous réserve que l'attribution intervienne au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} septembre 1965, les plus-values seront soumises au nouveau régime institué par les articles 9, 11 et 12 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965. Notamment, la plus-value

nette à long terme déagée par l'opération sera taxée à 10 p. 100 ; mais elle devra être portée pour son montant net à un compte de réserve spéciale ayant une contrepartie réelle à l'actif du bilan. 3° L'attribution d'éléments de l'actif social aux seuls associés suisses, suivie d'une réduction de capital et de l'annulation d'un certain nombre de parts, ne donne lieu au paiement ni du précompte institué par l'article 3 de la loi précitée, ni de la retenue exceptionnelle de 12 p. 100 prévue à l'article 46-2 de la même loi. Enfin, si l'attribution est intervenue avant le 1^{er} janvier 1967, les bénéficiaires domiciliés en Suisse ont pu échapper tant à la retenue de 25 p. 100 qu'à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais la nouvelle convention franco-suisse signée le 9 septembre 1966 prévoit la perception d'une retenue au taux réduit de 15 p. 100 sur les produits distribués, depuis cette même date, à des résidents suisses.

20091. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lors d'un divorce ou d'une séparation de corps et de biens l'un des conjoints a été désigné comme administrateur-séquestre par le tribunal. Il lui demande : 1° si c'est en cette qualité que les avertissements d'impôts doivent être libellés ; 2° si, dans le cas où il existerait un forfait en matière d'impôts directs sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'imposition doit être établie au nom de l'administrateur-séquestre ; 3° s'il en est de même en ce qui concerne les bénéfices réels ; 4° si les impôts à la surtaxe progressive doivent être également établis au nom de l'administrateur-séquestre pour la totalité de l'imposition ; 5° si, au contraire, les impositions sur les bénéfices réalisés, qui ne peuvent être distribués pour le motif qu'ils doivent revenir à la masse lors de la liquidation par les notaires et être répartis entre les ex-conjoints pour les années considérées, ne doivent être portées aux rôles qu'au moment de la répartition ; 6° dans la négative comment il serait possible de concevoir une répartition équitable des charges en découlant, nonobstant les impositions déjà établies à la surtaxe progressive à un autre titre. (Question du 15 juin 1966.)

Réponse. — En cas d'instance en séparation de corps ou en divorce entraînant, dans les conditions prévues à l'article 6-3-b du code général des impôts, l'imposition distincte de la femme mariée, chacun des époux doit, conformément aux dispositions de l'article 12 du même code, être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, le cas échéant, à la taxe complémentaire sur les revenus qu'il réalise ou dont il a la disposition, quel que soit le sort de ces revenus dans le cadre de la liquidation ultérieure de la communauté. Quant au point de savoir comment ce principe doit trouver son application dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il s'agit d'une question de fait qui ne pourrait être résolue qu'après examen des circonstances propres au cas particulier.

20597. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est admis par son ministère que, dans certaines limites, les frais de transport des salariés des entreprises privées ne sont pas assimilés à des salaires au point de vue fiscal et ce, sans que les bénéficiaires de ces indemnités aient à renoncer, de ce fait, à la déduction pour frais professionnels évalués forfaitairement. Dans de nombreux cas, des fonctionnaires mariés doivent se déplacer de plusieurs kilomètres, voire même de centaines, pour se rendre à leur poste ; c'est le cas des époux, fonctionnaires tous les deux, dont le mari est en fonction dans une ville où habite le ménage et la femme dans une autre ville ou vice versa. Cette situation dure parfois plusieurs années, malgré les mesures appliquées pour éviter ces séparations. De ce fait, une part non négligeable du traitement de l'un des conjoints est absorbée par les frais de déplacement et, souvent, par l'obligation d'avoir un logement distinct. Il lui paraît particulièrement injuste de pénaliser deux fois ces époux ; par une séparation forcée et par une amputation d'une fraction de leur revenu effectif. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'opérer, dans l'évaluation fiscale des revenus de ces fonctionnaires, une réduction et quelle mesure il entend prendre pour y parvenir. (Question du 18 juillet 1966.)

Réponse. — Les allocations servies par les employeurs en vue de permettre à leurs salariés de faire face aux frais qu'ils supportent pour se rendre au lieu de leur travail et en revenir sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vertu des dispositions de l'article 81 (1^{er}) du code général des impôts lorsqu'elles sont effectivement utilisées conformément à leur objet et que les intéressés ne logent pas, pour des motifs indépendants de leur volonté, à proximité du lieu où ils exercent leur activité. C'est, en effet, à cette dernière condition que ces

frais présentent le caractère de dépenses professionnelles. Sous le bénéfice de ces précisions, il est fait observer que les dispositions actuellement en vigueur permettent de résoudre les difficultés qui sont susceptibles de se présenter dans des situations analogues à celles visées par l'honorable parlementaire, sans qu'il soit nécessaire de prévoir l'intervention d'une mesure particulière. En pareil cas, en effet, le salarié peut renoncer à l'abattement forfaitaire destiné à couvrir les frais professionnels et demander la déduction de ces frais sur la base de leur montant réel, en apportant les justifications nécessaires.

20904. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est normal d'exiger pour l'enregistrement d'un testament-partage le versement d'un droit proportionnel très onéreux et éventuellement d'un droit de soultte alors qu'un droit fixe de 10 francs seulement est perçu pour l'enregistrement d'un testament ordinaire. La seule particularité du testament-partage étant qu'il ne peut être utilisé que par un ascendant au profit de ses descendants, il devrait, au contraire, bénéficier d'un régime de faveur au lieu d'être lourdement pénalisé, ce qui le rend pratiquement impossible. De tels errements semblent d'ailleurs en contradiction avec les textes réglementaires (art. 638 et 670-11^{er} du code général des impôts). (Question du 18 août 1966.)

20950. — M. André Beauguilte demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de mettre fin aux règles abusives qui ont pour conséquence d'assujettir le testament-partage à un droit d'enregistrement beaucoup plus élevé que le testament ordinaire. Il lui fait remarquer que quand une personne sans postérité fait un testament pour diviser sa fortune en plusieurs lots et attribuer un de ces lots à chacun de ses héritiers, l'acte est un testament ordinaire et il est enregistré au droit fixe de 10 francs. Par contre si un père de famille désigne de la même façon les biens qui, à sa mort, reviendront à chacun de ses enfants, l'acte est un testament-partage. L'administration réclame alors le versement d'un droit proportionnel très onéreux et éventuellement d'un droit de soultte. Pourtant le testament ordinaire et le testament-partage ont le même effet juridique : répartir entre les héritiers les biens qui leur adviennent par suite du décès du testateur. La seule particularité du testament-partage résulte du fait qu'il ne peut être utilisé que par un ascendant au profit de ses descendants. Il devrait donc bénéficier d'un régime de faveur au lieu d'être lourdement pénalisé ce qui le rend pratiquement impossible. Ces événements regrettables dont l'origine remonte à un arrêt très ancien de la Cour de cassation, auraient dû être abandonnés depuis longtemps car ils sont en contradiction avec la législation actuelle (loi du 20 juillet 1940, art. 638 et 670 (11^{er}) du code général des impôts). (Question du 24 août 1966.)

21247. — M. Trémoullères expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsqu'un père de famille fait un testament pour diviser ses biens en plusieurs lots et en attribuer un à chacun de ses enfants, l'acte qu'il rédige est un testament-partage. L'administration considère que cet acte met fin à une indivision et elle exige pour son enregistrement le versement d'un droit proportionnel très onéreux. Par contre, quand un parent sans postérité (oncle, frère, etc.) agit exactement de la même façon en faveur de ses héritiers légitimes, l'acte est un testament ordinaire. L'administration ne considère plus qu'il met fin à une indivision et elle l'enregistre au droit fixe de 10 francs. Il lui demande de lui faire connaître les raisons d'une telle disparité de traitement, alors que le testament-partage et le testament ordinaire ont le même effet juridique : déterminer les biens qui reviendront à chacun des héritiers à la mort du testateur et que l'article 670 (11^{er}) du code général des impôts précise, sans aucune restriction, que tous les actes de libéralités ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès doivent être enregistrés au droit fixe de 10 francs. (Question du 21 septembre 1966.)

21249. — M. Maurice Faure, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 19287 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 10 septembre 1966) demande à M. le ministre de l'économie et des finances de préciser la raison pour laquelle il estime que les effets juridiques d'un testament-partage sont différents de ceux d'un testament ordinaire fait en faveur d'héritiers réservataires. En réalité, ces actes constituent tous les deux un véritable partage de la succession et ils n'ont, ni l'un ni l'autre, d'autre objet que de déterminer les biens qui reviendront à chacun

des héritiers à la mort du testateur. Il n'est pas possible de soutenir que le premier de ces actes met fin à une indivision et qu'il n'en est pas de même pour le second. La Cour de cassation n'a jamais déclaré qu'il fallait faire une pareille distinction. D'ailleurs, l'arrêt qu'elle a rendu à ce sujet à la fin du siècle dernier n'a plus aucune valeur, car le décret du 9 décembre 1948 a rationalisé la formalité de l'enregistrement. D'autre part, depuis 1879, les plus éminents auteurs spécialisés, tels que MM. Réquier, Huc, Aubry et Rau, Baudry-Lacantinerie, Planiol et Ripert, etc. ont affirmé à maintes reprises que, dans la partage d'ascendant, il n'y a aucune période d'indivision à effacer, chaque enfant succédant seul et directement pour les objets compris dans son lot. Enfin et surtout, si l'on admet que le testament ordinaire fait en faveur d'héritiers réservataires est un acte de libéralité, il n'existe aucun motif valable pour prétendre que le testament-partage n'en est pas un. Ces deux actes doivent donc être enregistrés au droit fixe de 10 francs, conformément à l'article 670 (11°) du code général des impôts, qui est formel et ne prévoit aucune exception. (Question du 21 septembre 1966.)

21295. — M. Félix Gaillard demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître la raison pour laquelle un droit proportionnel est perçu pour l'enregistrement d'un testament-partage alors qu'un testament ordinaire fait en faveur d'héritiers réservataires est enregistré au droit fixe de 10 francs. Il semble en effet que ces deux actes ont le même effet juridique, qui consiste à déterminer les biens dont la propriété sera transmise à chacun des héritiers à la mort du testateur. Il n'est pas possible de soutenir que le premier de ces actes met fin à une indivision et qu'il n'en est pas de même pour le second. Dans son arrêt en date du 8 juillet 1879, la Cour de cassation n'a jamais déclaré qu'il fallait faire une telle distinction. Cet arrêt a d'ailleurs perdu toute valeur depuis que le décret du 9 décembre 1948 a rationalisé la formalité de l'enregistrement. Si l'on admet qu'un testament ordinaire fait en faveur d'héritiers réservataires est un acte de libéralité, il n'existe aucune raison valable pour prétendre que le testament-partage n'en est pas un. Ces actes devraient donc être enregistrés tous les deux au droit fixe de 10 francs, conformément à l'article 670 (11°) du code général des impôts, qui est formel et ne prévoit aucune exception. (Question du 23 septembre 1966.)

21337. — M. d'Aillères, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 19146 posée par M. Fontanet (Journal officiel du 10 septembre 1966), demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui fournir des explications sur la différence qui existerait entre les effets juridiques d'un testament-partage et ceux d'un testament ordinaire, rédigé en faveur d'héritiers réservataires. En réalité, ces actes constituent tous les deux un véritable partage de la succession et ils n'ont, l'un comme l'autre, pas d'autre objet que de déterminer les biens qui reviendront à chacun des héritiers à la mort du testateur. Il n'est pas possible de soutenir que le premier de ces actes met fin à une indivision et qu'il n'en est pas de même pour le second. La Cour de cassation n'a jamais déclaré qu'il y avait lieu de faire une pareille distinction. D'ailleurs, l'arrêt qu'elle a rendu à ce sujet à la fin du siècle dernier n'a plus aucune valeur, car le décret du 9 décembre 1948 a rationalisé la formalité de l'enregistrement. D'autre part, depuis 1879, les plus éminents auteurs spécialisés, tels que MM. Régnier, Huc, Aubry et Rau, Baudry-Lacantinerie, Planiol et Ripert, etc., ont affirmé, à maintes reprises, que, dans le partage d'ascendants, il n'y a aucune période d'indivision à effacer, chaque enfant succédant seul et directement pour les objets compris dans son lot. Enfin et surtout, si l'on admet que le testament ordinaire fait en faveur d'héritiers réservataires est un acte de libéralité, il n'existe aucune raison valable pour prétendre que le testament-partage n'en est pas un. Ces deux actes doivent donc être enregistrés au droit fixe de 10 francs, conformément à l'article 670 (11°) du code des impôts, qui est formel et ne prévoit aucune exception. (Question du 27 septembre 1966.)

21433. — M. Vollquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que son administration exige pour l'enregistrement d'un testament-partage, par lequel un père de famille divise ses biens entre ses enfants, le versement d'un droit proportionnel très onéreux, alors que ce droit n'est pas perçu lorsqu'un testateur sans postérité répartit ses biens entre des personnes quelconques. Il lui précise à ce sujet que la position de l'administration semble en contradiction avec la loi actuelle et particulièrement avec l'article 3 de la loi du 20 juillet 1940 qui dispose que « les partages testamentaires pourront être faits avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les testaments » ainsi que l'article 139 du décret du 9 décembre 1948 qui stipule que sont enregistrés au droit fixe de 10 francs « les testaments et tous autres actes de libéralité ne contenant que les dispositions soumises à l'événement du décès ». Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'un régime de taxation particulièrement favorable vienne généraliser la rédaction de testaments-partages, étant observé que les lourdes pénalités actuelles qui frappent l'enregistrement de cet acte en rendent la pratique à peu près nulle. (Question du 3 octobre 1966.)

21462. — M. Raymond Boldsé, se référant aux réponses qu'il a données aux questions écrites n° 15814 et 16642 (Journal officiel, débats A. N. du 23 décembre 1965), demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui donner des précisions complémentaires sur la différence qui existerait entre les effets juridiques d'un testament-partage et ceux d'un testament ordinaire fait en faveur d'enfants légitimes. Ces deux actes semblent avoir le même objet qui consiste à déterminer les biens dont la propriété sera transmise à chacun des enfants du testateur à la mort de ce dernier. Si l'on considère encore que le premier de ces actes met fin à une indivision, ainsi que l'a déclaré la Cour de cassation dans un arrêt fort ancien et très discuté, il faudrait en conclure qu'il en est de même pour le second et percevoir le droit de partage toutes les fois qu'un testateur répartit lui-même sa fortune entre ses héritiers. Une telle perception serait en contradiction absolue avec la législation actuelle. D'ailleurs, l'article 3 de la loi du 20 juillet 1940 précise que les partages testamentaires pourront être faits avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les testaments. Les règles fiscales doivent donc être les mêmes dans les deux cas. D'autre part, l'article 670 (11°) du code général des impôts est formel et ne prévoit aucune exception. Il indique que sont enregistrés au droit fixe de 10 francs les testaments et tous les autres actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. Or, on ne voit vraiment pas à quoi pourraient s'appliquer les mots « autres actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès », si ce n'est aux testaments-partages. (Question du 4 octobre 1966.)

21629. — M. Van Haecke demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas utile de modifier les principes observés pour l'enregistrement des testaments. En effet, l'article 1239 du décret du 9 décembre 1948 précise que « sont enregistrés au droit fixe de 10 francs les testaments et tous les autres actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès ». L'administration applique cette règle dans presque tous les cas, notamment si le testament contient un partage fait par un oncle en faveur de ses neveux. Cependant, si le partage a été fait par un père de famille au profit de ses enfants, l'administration invoque un très ancien arrêt de la Cour de Cassation en date du 8 juillet 1879 et exige alors pour l'enregistrement de l'acte le versement du droit proportionnel de 0,80 p. 100 qui est beaucoup plus onéreux. Ainsi dans le cas particulier où le testament devrait bénéficier d'un régime fiscal de faveur, l'administration le pénalise. Les effets juridiques du testament sont les mêmes dans les deux cas : qu'il s'agisse d'enfants ou de neveux, on se trouve en présence d'héritiers légitimes qui recueilleraient la succession du testateur même en l'absence d'un testament. (Question du 14 octobre 1966.)

21655. — M. Chamant expose à M. le ministre de l'économie et des finances que quand une personne qui n'a pas d'héritier réservataire fait un testament pour diviser son patrimoine en plusieurs lots aux fins d'attribution à des ayants droits désignés, l'administration considère qu'il s'agit d'un testament ordinaire, enregistré comme tel au tarif de 10 francs ; mais que quand un père de famille, aux termes de son testament, divise son patrimoine entre tous ses enfants, l'administration considère qu'il s'agit d'un testament-partage et réclame à ce titre le versement d'un droit proportionnel et, éventuellement, d'un droit de soulte. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de mettre un terme à une pratique regrettable qui constitue une grave injustice pour les familles. (Question du 18 octobre 1966.)

21656. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est normal d'imposer aux descendants directs d'un testateur le paiement d'un droit d'enregistrement beaucoup plus élevé que celui qui serait réclamé à d'autres héritiers. Il lui fait observer qu'un testament rédigé par une personne sans postérité est toujours enregistré au droit fixe de 10 francs, même s'il contient un véritable partage de la succession du testateur. Par contre lorsqu'un père de famille fait un testament pour diviser ses biens et les répartir entre ses enfants, le versement d'un droit de partage et parfois d'un droit de soulte très onéreux est exigé. Cette disparité de traitement semble abusive, car, dans les deux cas, le testament a le même effet juridique. En outre, elle est en contradiction absolue avec l'article 670 (11°) du code général des impôts, qui précise que « tous les actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès doivent être enregistrés au droit fixe de 10 francs ». (Question du 18 octobre 1966.)

21712. — M. Pierre Viltter demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui semble pas anormal d'appliquer les articles 708 et 746 du code général des impôts pour l'enregistrement d'un testament par lequel un ascendant a divisé ses biens entre ses descendants, alors que dans tous les autres cas où un

testament constitue un véritable partage de la succession du testateur, l'acte est enregistré au droit fixe de 10 francs. Les enfants légitimes se trouvent ainsi gravement pénalisés par rapport aux autres héritiers et cette rigueur excessive ne peut être expliquée par aucune raison valable. En effet, le très ancien arrêt de la Cour de cassation invoqué par l'administration pour justifier sa façon de procéder est devenu caduc depuis que le décret du 9 décembre 1948 a rationalisé la formalité de l'enregistrement. (Question du 19 octobre 1966.)

21954. — M. Barberot, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 19146 (*Journal officiel*, débats A. N. du 10 septembre 1966, page 2953), demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir examiner à nouveau les conditions dans lesquelles les testaments-partages sont enregistrés. En réalité, il n'existe pas la moindre différence entre l'effet juridique d'un testament fait par un père pour diviser ses biens entre ses enfants et l'effet juridique d'un testament fait par un oncle pour diviser ses biens entre ses neveux. Dans les deux cas, le testament constitue un véritable partage de la succession entre les héritiers qui auraient recueilli les biens du *de cuius*, même si celui-ci était mort *intestat*. D'autre part, la jurisprudence de la Cour de cassation date de 1879 et elle n'a plus aucune valeur depuis la réforme fiscale réalisée par le décret du 9 décembre 1948. Aux termes de l'article 139 de ce décret les testaments et tous les autres actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès doivent être enregistrés au droit fixe de 10 francs. Les mots : « autres actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès » concernant sans aucun doute les testaments-partages, car ce sont les seuls actes qui peuvent être ainsi désignés. Il lui demande si, en vertu de ces considérations, il n'estime pas équitable de mettre fin, sans plus attendre, à une pratique administrative dont les conséquences sont désastreuses pour une famille normale. (Question du 4 novembre 1966.)

22125. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les bénéficiaires d'un partage d'ascendant par voie testamentaire sont contraints de payer le droit de partage au moment de l'enregistrement du testament, même s'ils décident de rester dans l'indivision ; or, les bénéficiaires d'un testament partage, autres que les descendants, font enregistrer le testament au droit fixe et ne payent le droit de partage qu'au moment de l'enregistrement de l'acte de partage ; celui-ci peut évidemment intervenir très longtemps après l'enregistrement du testament, en cas d'indivision prolongée. Il lui demande donc si cette situation choquante ne pourrait pas être modifiée de manière à rétablir l'équité au profit des descendants, ceux-ci devant bénéficier d'un traitement au moins aussi favorable que les autres légataires. (Question du 15 novembre 1966.)

22207. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il apparaît abusif d'exiger, lors de l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille divise ses biens entre ses enfants, le versement d'un droit proportionnel et d'un droit de soulte très onéreux. Il lui rappelle que l'article 139 du décret du 9 décembre 1948 précise, sans aucune restriction, que les testaments et tous les autres actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès doivent être enregistrés au droit fixe de 10 francs. Ce texte réglementaire a rendu caduque la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation et l'administration commet un abus en refusant de se conformer à ce décret. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revoir le régime fiscal des testaments-partages afin de le mettre en harmonie avec les dispositions du décret du 9 décembre 1948 susvisé. (Question du 18 novembre 1966.)

22221. — M. Labéguerie expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il apparaît anormal d'appliquer les dispositions des articles 708 et 746 du code général des impôts lors de l'enregistrement d'un testament par lequel un ascendant a divisé ses biens entre ses descendants, alors que dans tous les autres cas où un testament constitue un véritable partage de la succession du testateur, l'acte est enregistré au droit fixe de 10 francs. Il semble contraire à la plus élémentaire équité de pénaliser les enfants légitimes en leur imposant un régime fiscal plus sévère que celui auquel sont soumis les autres héritiers et aucune raison valable ne peut justifier cette rigueur excessive. Un ancien arrêt de la Cour de cassation invoqué par l'administration pour légitimer cette façon de procéder est devenu caduc à la suite de la publication du décret du 9 décembre 1948 qui a rationalisé la formalité de l'enregistrement. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette anomalie. (Question du 18 novembre 1966.)

Réponse. — Conformément aux indications données en réponse à de nombreuses questions écrites récentes (cf. R. M. F. à M. Sanguier et à M. Fontanet, députés, *Journal officiel* du 23 décembre 1965,

débats Assemblée nationale p. 5091, col. 1 et 2 ; à M. de Préumont et à M. Delachenal, députés, *Journal officiel* du 24 juin 1966, débats Assemblée nationale, p. 2315, col. 2, et p. 2320, col. 2 ; à M. Maurice Faure, député, *Journal officiel* du 10 septembre 1966, débats Assemblée nationale, p. 2953, col. 2) il n'est pas envisagé de modifier les règles actuelles de perception des droits d'enregistrement sur les partages testamentaires. Ces règles sont établies en considération des effets juridiques produits par les actes en cause et sont conformes à la jurisprudence de la Cour de Cassation qui, bien qu'ancienne, n'en conserve pas moins toute sa valeur. Elles ne sont, par ailleurs, nullement en contradiction avec les dispositions des articles 638 et 670 (11°) du code général des impôts. Le testament-partage est, en effet, essentiellement un acte par lequel le testateur procède au partage entre ses descendants des biens que ces derniers recueillent dans sa succession. Il ne constitue donc pas un acte de libéralité soumis à l'événement du décès et comme tel susceptible d'être enregistré au droit fixe de 10 francs prévu à l'article 670 (11°) susvisé, mais un partage assujéti au seul droit proportionnel de 0,80 p. 100 édicté par l'article 708 du code général des impôts si les attributions sont conformes aux droits des parties.

21320. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément aux dispositions de l'article 1371 du code général des impôts, les acquisitions de terrains à bâtir sont exemptées du paiement de la taxe de publicité foncière lors de la publication de la vente, pourvu que l'acquéreur prenne dans l'acte l'engagement de construire, dans les quatre ans de son acquisition, une maison dont les trois quarts seront réservés à l'habitation. En cas de revente du terrain, le nouvel acquéreur bénéficie de cette exemption. Lorsqu'une société civile immobilière, dont les statuts ont été établis conformément aux dispositions de la loi du 28 juin 1938, acquiert un terrain en vue de la construction d'un ensemble immobilier, dont les trois quarts seront réservés à l'habitation, elle bénéficie des mêmes exemptions. Il en sera de même lors de la publication du partage de la société qui sera exempté de ladite taxe. Par contre, en cas de vente d'immeuble d'habitation en l'état futur d'achèvement, certains conservateurs estiment devoir prélever la taxe de publicité foncière sur la totalité du prix exprimé dans l'acte et ce, même si une ventilation a été faite entre le prix du terrain et le coût des constructions. Il lui demande : 1° si cette position est justifiée ; 2° dans l'affirmative, s'il n'y aurait pas lieu d'étendre aux acquéreurs de logements vendus en l'état futur d'achèvement les dispositions de l'article 1371 du code général des impôts ; 3° dans le cas où cette mesure ne pourrait être envisagée, de quelle façon la taxe devrait être perçue dans le cas suivant : une société vend un immeuble d'habitation en l'état futur d'achèvement. Il est précisé à l'acte : « La présente vente est faite moyennant un prix forfaitaire de cent mille francs, s'imputant sur le terrain à concurrence de dix mille francs, sur la construction à concurrence de quatre-vingt-dix mille francs, sur lequel l'acquéreur a payé comptant la somme de trente mille francs, soit le prix du terrain, dix mille francs, et la somme de vingt mille francs, correspondant aux travaux de construction déjà exécutés, le solde étant payable au fur et à mesure de l'avancement des travaux ». Il lui demande si la taxe et le salaire du conservateur devront être perçus sur l'intégralité du prix indiqué ou sur les sommes versées à la signature représentant le prix réel, le surplus correspondant à des appels de fonds. (Question du 24 septembre 1966.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. Malgré la stipulation de prix différents pour le terrain et la construction, il n'est pas possible de considérer que l'acte visé par l'honorable parlementaire contient deux dispositions juridiquement distinctes dont l'une aurait pour objet un terrain nu et l'autre la construction à édifier. Une telle convention porte, en fait, sur une chose future consistant en un immeuble bâti envisagé dans son état futur d'achèvement. Dès lors, la dispense de taxe de publicité foncière édictée par l'article 841 bis (8°) du code général des impôts en faveur des acquisitions de terrains à bâtir ou de biens assimilés à ces terrains par l'article 1371 de ce code ne saurait être admise, même partiellement, dans la situation signalée ; 2° la mesure précônisée qui d'ailleurs ne pourrait résulter que d'une disposition législative ne paraît pas souhaitable. Elle aurait, en effet, pour conséquence de traiter les acquéreurs d'appartements en état de futur achèvement plus favorablement que les acquéreurs de logements achevés. Elle irait donc à l'encontre de l'action des pouvoirs publics tendant à encourager les ventes « clés en mains » ; 3° en vertu de l'article 842 du code général des impôts, la taxe de publicité foncière est liquidée sur le prix augmenté des charges, ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, des immeubles ou des droits immobiliers qui font l'objet de la publicité. Il s'ensuit que dans le cas évoqué l'assiette de la taxe ne peut être inférieure à la somme totale versée à la société, soit 100.000 francs. Il en est de

même pour le salaire du conservateur des hypothèques exigible, en application de l'article 250-W de l'annexe III au même code, sur les sommes énoncées ou la valeur, estimée par les requérants, des immeubles ou des droits faisant l'objet de la publication.

21466. — M. Becker rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le montant de l'indexation d'un prêt à la construction provenant d'un organisme privé constitue pour celui-ci un accroissement de son actif sans contrepartie, donc imposable. Il lui demande si le débiteur qui a payé la charge supplémentaire de l'indexation peut en déduire le montant de sa déclaration de revenus au titre des intérêts ou agios sur prêt à la construction. (Question du 5 octobre 1966.)

Réponse. — Ainsi que le remarque lui-même l'honorable parlementaire, les sommes versées en exécution d'une clause d'indexation du capital d'un prêt présentent le caractère, non d'un supplément d'intérêts, mais d'un versement en capital. Or, en vertu des dispositions des articles 31 et 156-II (1° bis) du code général des impôts, les personnes qui contractent un emprunt pour la construction d'un immeuble ne sont autorisées à déduire que les seuls intérêts de cet emprunt, cette déduction ne pouvant d'ailleurs être effectuée, s'il s'agit d'un immeuble d'habitation dont le propriétaire se réserve la jouissance, que sous certaines conditions et dans certaines limites. Il s'ensuit que les sommes versées au prêteur au titre de l'indexation du capital emprunté ne peuvent pas être admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le débiteur.

21505. — M. Moynet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un testament-partage, qui ne peut être fait que par un ascendant au profit de ses ascendants, est un acte de libéralité au même titre qu'un testament ordinaire rédigé en faveur d'héritiers réservataires. Ces deux actes ont le même effet juridique : déterminer les biens dont la propriété sera transmise à chacun des héritiers à la suite du décès du testateur. Ils constituent, l'un comme l'autre, un véritable partage de la succession et l'on ne peut pas soutenir que le premier met fin à un indivision alors qu'il n'en est pas de même pour le second. En conséquence, il lui demande pourquoi un testament-partage n'est pas enregistré au droit fixe de 10 francs, conformément à l'article 670 (11°) du code général des impôts, qui est formel et ne prévoit aucune exception. (Question du 6 octobre 1966.)

Réponse. — Depuis l'institution du droit de partage actuellement fixé au taux de 0,80 p. 100, les partages testamentaires ont toujours été assujettis au même droit que les partages. Cette disparité de traitement avec les testaments ordinaires qui sont soumis au seul droit fixe de 10 francs (code général des impôts, art. 670, 11°) est fondée sur les différences juridiques qui séparent ces deux catégories d'actes. Car, si le partage testamentaire revêt la forme extérieure d'un testament, il s'en distingue profondément par les effets qu'il produit. En effet, alors que le testament ordinaire est la source des droits de ceux qui en bénéficient, le testament-partage est sans influence sur la vocation héréditaire des descendants qui recueillent leurs parts en qualité d'héritiers, investis de la saisine, et non en tant que légataires. Le partage testamentaire n'a donc pas d'autre objet que de répartir entre les descendants les biens qui leur adviennent par le décès du testateur. La formation et l'attribution divisée des lots auxquelles les héritiers auraient normalement procédé après l'ouverture de la succession et qui auraient donné ouverture également au droit proportionnel sont réglées par le testateur lui-même. D'ailleurs, comme le partage de succession, le partage testamentaire est, en principe, sujet à rescision pour cause de lésion de plus du quart et il confère aux intéressés l'action en garantie et le privilège du copartageant. Pour ces différents motifs, qui font des partages-testamentaires de véritables partages, les partages testamentaires sont soumis aux droits prévus à l'article 708 du code général des impôts. Cette règle de perception est au surplus conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation qui, dans un arrêt de la chambre des requêtes du 8 juillet 1879, dont la doctrine est toujours valable, a précisé que le droit de partage s'applique aux partages testamentaires comme à tous autres partages.

21644. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable n'exerçant ni la profession de marchand de biens ni celle de lotisseur a acheté, en 1942, un terrain qu'il a revendu par parcelles en 1961, après avoir établi pour cette vente un projet de lotissement destiné à lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires. Dans sa demande de lotissement, il avait précisé

qu'il s'agissait d'un projet de lotissement « à formalités réduites ». Le préfet lui a accordé l'autorisation demandée, mais en omettant la mention « formalités réduites » (procédure simplifiée) auxquelles pouvait cependant prétendre le vendeur puisque le lotissement en question ne nécessitait pas les travaux spécifiés à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959. Or l'administration des contributions directes exige, pour l'exonération des plus-values imposées aux contribuables, que figure dans l'arrêté préfectoral la mention « procédure simplifiée ». Il lui demande si, dans le cas où cette mention, demandée par le propriétaire d'un terrain, est omise dans l'arrêté préfectoral relatif au lotissement en cause, elle peut être attribuée *a posteriori*, afin que la rectification de cet arrêté puisse entraîner le dégrèvement des impositions établies. (Question du 18 octobre 1966.)

Réponse. — Lorsqu'un arrêté préfectoral autorisant une opération de lotissement fait *a posteriori* l'objet d'une décision modificative régulière permettant de considérer qu'il s'agissait, en fait, d'un lotissement selon la procédure simplifiée, le contribuable peut demander que les impositions primitivement établies soient revues en conséquence et obtenir, le cas échéant, le dégrèvement ou la remise des droits perçus. La demande dont il s'agit doit être présentée dans le délai prévu à l'article 1932-1 du code général des impôts, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle soit de la mise en recouvrement du rôle, soit de la décision qui a modifié l'arrêté préfectoral originaire.

21662. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'enregistrement d'un procès-verbal d'adjudication judiciaire d'immeubles indivis a donné lieu à la perception du droit de vente sur les parts et portions d'un immeuble acquis par un des collicitants (perception régulière, attendu que le cahier des charges préalable à l'adjudication ne comportait pas de clause dite « promesse d'attribution », auquel cas il aurait été perçu le droit de partage de 0,80 p. 100). L'état liquidatif établi ultérieurement et homologué purement et simplement par le tribunal de grande instance contient attribution, à titre de partage, à l'acquéreur dudit immeuble, de la totalité de la somme constituant le prix d'acquisition dont il était demeuré redevable, et ce, à valoir sur le montant de ses droits (sans aucune soule par conséquent). Il lui demande si cette attribution ne constitue pas un événement nouveau, assimilable à ceux prévus par la loi, faisant disparaître le fait générateur de l'impôt perçu et donnant ouverture au droit à restitution du droit de mutation perçu lors de l'adjudication (étant observé que, lors de l'enregistrement du jugement homologuant l'état liquidatif, le droit de partage a été perçu sur la totalité des biens partagés, y compris le prix d'acquisition de l'immeuble dont il s'agit). (Question du 18 octobre 1966.)

Réponse. — Ainsi que l'estime l'honorable parlementaire, le partage définitif qui attribue à un collicitant adjudicataire l'intégralité de son prix d'adjudication constitue un événement qui motive, en principe, la restitution, dans le délai de réclamation prévu à l'article 1932 (§ 1) du code général des impôts, du droit de mutation perçu sur la licitation antérieurement présentée à la formalité de l'enregistrement. Toutefois, il ne pourrait être pris parti sur le cas d'espèce évoqué qu'après l'examen des circonstances particulières de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms, prénoms et adresses des parties et du notaire rédacteur des actes ainsi que la situation des biens en cause.

21663. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, le fermier qui exerce son droit de préemption lors de la vente des immeubles par lui exploités bénéficie pour cette acquisition d'avantages fiscaux (exonération de droits d'enregistrement), à condition qu'il prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement ces immeubles pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Toutefois est réputé, au point de vue fiscal, faire partie de la succession du vendeur tout fonds agricole acquis avec le bénéfice de ces avantages fiscaux dans les cinq ans ayant précédé son décès, par l'un de ses présomptifs héritiers ou descendant d'eux, même exclu par testament. Il lui demande si les immeubles acquis dans les conditions ci-dessus avec bénéfice des avantages fiscaux prévus par la loi sont réputés, au point de vue fiscal, faire partie de la succession du vendeur : 1° dans le cas où l'acquéreur, descendant d'héritier présomptif, cesse personnellement l'exploitation desdits immeubles avant l'expiration du délai de cinq ans prévu par la loi et acquitte les droits non perçus au moment de l'acquisition, avec intérêts au taux de 6 p. 100 l'an ; 2° dans le cas où l'acquéreur, descendant d'héritier

présomptif, déclare par acte notarié se dégager de l'obligation de continuer à exploiter personnellement les immeubles pendant un délai de cinq ans à compter du jour de l'acquisition et acquitte les droits non perçus au moment de cette acquisition, avec intérêts au taux de 6 p. 100 l'an; 3° dans le cas où l'acquéreur (neveu du vendeur) n'est pas, au moment de l'acquisition, présomptif héritier du vendeur (qui avait un fils unique) mais le devient par la suite (en raison du prédécès du fils unique du vendeur). Il lui fait remarquer qu'il ne semble pas que la réputation, au point de vue fiscal, de faire partie de la succession du vendeur puisse s'appliquer aux immeubles ayant fait l'objet d'acquisition dans chacun des trois cas ci-dessus. En effet, dans le premier et dans le deuxième cas, attendu que si l'acquéreur n'a pas payé de droits d'enregistrement au moment de l'acquisition, on ne peut en conclure qu'il a bénéficié d'avantages fiscaux, puisque ces droits ont été depuis payés par lui avec majoration d'intérêts; non plus que dans le troisième cas, attendu qu'au moment de l'acquisition l'acquéreur n'était pas héritier présomptif du vendeur. (Question du 18 octobre 1966.)

Réponse. — 1°, 2° et 3°. En application des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (art. 1373 series B [2° et 3° alinéa] du code général des impôts), l'acquéreur d'un bien rural n'est admis en aucun cas à bénéficier de l'exonération personnelle qu'il a souscrite en vue de bénéficier de l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement édictée par ce texte. Par ailleurs, il résulte des termes mêmes du dernier alinéa dudit texte (art. 766 bis du code précité) que tout fonds agricole cédé à titre onéreux doit être réintégré dans la succession du vendeur dès lors que l'acquisition du fonds a été réalisée avec le bénéfice de l'immunité fiscale dans les cinq ans qui ont précédé son décès et qu'à un moment quelconque de ce délai la qualité d'héritier présomptif, de descendant d'héritier présomptif, de donataire ou de légataire a appartenu à l'acquéreur. Il s'ensuit que, sous la réserve formulée ci-dessus, la présomption légale de propriété établie par l'article 7-III de la loi du 8 août 1962 est applicable dans chacun des cas évoqués par l'honorable parlementaire. Toutefois, il est admis que lorsque l'acquéreur a encouru la déchéance des allègements fiscaux dont il s'agit, les droits de mutation à titre onéreux, à l'exclusion des intérêts au taux de 6 p. 100, perçus de ce fait sont susceptibles d'être imputés sur les droits de mutation à titre gratuit exigibles sur la transmission par décès du fonds considéré.

21723. — M. Fossé expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne a consenti depuis le 1^{er} octobre 1960 une donation à titre de partage anticipé de ses biens immeubles à ses héritiers présomptifs, soit ses deux enfants vivants, chacun pour un tiers, et cinq petits-enfants pour représentation d'un troisième enfant décédé, ensemble pour un tiers. Chacun des enfants vivants et les petits-enfants représentant le troisième enfant décédé ont bénéficié de l'intégralité de l'abattement de 100.000 F prévu par l'article 774 du code général des impôts. Les deux enfants donataires sont décédés depuis, laissant chacun plusieurs enfants. Enfin, la donatrice est elle-même décédée, laissant comme héritiers ses petits-enfants par représentation de ses trois enfants décédés avant elle. Ceux qui viennent à la représentation du troisième enfant décédé avant la donation-partage ne peuvent plus se prévaloir de l'abattement de 100.000 F sur la part recueillie par eux dans la succession, puisqu'ils en ont déjà bénéficié personnellement lors de la donation-partage. Il lui demande: 1° s'il en est de même des autres petits-enfants venant à la représentation des deux donataires. Ils n'ont pas, en effet, bénéficié personnellement d'un abattement quelconque du chef de la défunte; 2° s'il est possible d'effectuer l'abattement de 100.000 F sur la part qu'ils recueillent, cet abattement se divisant d'après les règles de la dévolution légale conformément aux dispositions du deuxième alinéa, de l'article 774 du code général des impôts. (Question du 20 octobre 1966.)

Réponse. — 1° et 2°. Les petits-enfants appelés à la succession de leur grand-mère par représentation de chacun des deux enfants donataires prédécédés ne peuvent avoir droit à un abattement supérieur à celui dont leur auteur aurait pu disposer s'il avait survécu. En conséquence et dès lors qu'en l'espèce exposée par l'honorable parlementaire chacun des donataires a bénéficié lors de la donation-partage de la totalité de l'abattement de 100.000 F prévu à l'article 774-I du code général des impôts, ses propres enfants n'ont plus droit à aucun abattement.

21732. — M. Darras expose à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° que deux personnes veuves, sans enfant, se sont remariées à environ cinquante-cinq ans, en 1955, en faisant

précéder leur union d'un contrat de mariage (communauté aux acquêts) contenant, au profit du survivant, une donation en pleine propriété des biens propres du prémourant; 2° que ces personnes qui exerçaient toutes les deux une activité professionnelle, ont décidé, peu de temps après leur union, de cesser cette activité, de réaliser leurs biens, d'acquiescer un immeuble rural pour y fixer leur résidence et de vivre de leurs revenus, ce qui n'a malheureusement pu être effectué qu'au détriment de leur capital; 3° que l'épouse est décédée récemment et que l'établissement d'un projet de déclaration de succession fait apparaître que le mari survivant n'a plus de biens personnels et que la totalité de l'actif de communauté est absorbée par les reprises de la défunte. Il lui demande si, dans ce cas particulier, l'administration est fondée à asseoir les droits de succession sur le montant des reprises « théoriques » et non réelles, de la succession de la défunte (ce qui entraînerait le dépassement de l'abattement de 100.000 F) ou si, au contraire, les droits de succession ne devraient pas être uniquement calculés sur l'actif effectivement et réellement recueilli, consistant en la totalité de la communauté et, subsidiairement (bien que dans ce cas particulier, il n'y en ait pas), en les biens propres du mari. (Question du 20 octobre 1966.)

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire les droits de mutation par décès doivent, en principe, être liquidés sur le montant total des reprises de la succession, c'est-à-dire sur la valeur des biens communs à due concurrence et, pour le surplus, sur le capital nominal de la créance de la succession contre le mari survivant. Toutefois, l'administration ne se refuserait pas à un examen des circonstances particulières de cette affaire si les nom, prénoms et domicile du défunt lui étaient indiqués.

22375. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que beaucoup de contribuables hésiteront à prendre l'engagement de constituer un compte d'épargne par suite de l'obligation d'aveir à verser en une fois beaucoup plus d'impôts que l'économie réalisée. Il peut y avoir en effet majoration du taux non seulement du fait de la taxation en une fois, mais encore du fait d'une réduction des parts consécutive à un décès, la majorité d'un enfant, etc. Il lui demande si, pour atténuer ces circonstances fâcheuses, l'administration ne serait pas disposée à admettre, pour la taxation rétroactive, l'étalement légal. (Question du 29 novembre 1966.)

Réponse. — Dans le cas où l'inobservation, par le souscripteur d'un engagement d'épargne à long terme, des obligations qu'il a contractées entraîne la réintégration des produits exonérés dans le revenu imposable de l'année au cours de laquelle les engagements ont cessé d'être respectés, les produits ainsi réintégrés constituent un revenu exceptionnel pour l'imposition duquel le contribuable pourra demander l'application des dispositions de l'article 163 du code général des impôts, à la condition, bien entendu, que son montant dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des trois dernières années.

22376. — M. Joseph Perrin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'exonération fiscale consentie en faveur des comptes d'épargne du terme, étant entendu qu'il s'agit de revenus profitant antérieurement de l'exonération et maintenus par la suite au compte après exécution intégrale des engagements pris par le souscripteur. (Question du 29 novembre 1966.)

Réponse. — L'exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques instituée par l'article 8-I de la loi n° 65-997 du 29 décembre 1965 ne s'applique qu'aux revenus crédités pendant la durée de validité du contrat d'épargne à long terme. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que cette exonération sera maintenue si l'épargnant proroge son engagement dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 66-348 du 3 juin 1966.

22472. — M. Le Lann expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il convient de régler d'urgence le problème des retraités des agents en provenance des réseaux urbains d'Algérie intégrés à la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) par une convention à intervenir entre la caisse autonome mutuelle de retraite (C. A. M. R.) et la R. A. T. P. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il compte donner pour que ces retraités n'aient en aucune façon une

situation plus défavorisée que celle de leurs collègues intégrés dans les réseaux de province. (*Question du 1^{er} décembre 1966.*)

Réponse. — Le problème évoqué a fait récemment l'objet d'échanges de vues entre départements ministériels compétents. Ceux-ci seront donc prochainement en mesure d'approuver un projet de convention entre, d'une part, la caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, d'intérêt local et des tramways, d'autre part, la Régie autonome des transports parisiens, qui fixera les conditions d'ouverture des droits ainsi que les modalités de liquidation et de paiement des pensions acquises par les anciens agents permanents français des services publics des transports urbains de voyageurs fonctionnant en Algérie auparavant affiliés à la C. A. M. R. et qui ont été intégrés à la R. A. T. P. Il n'y a pas lieu de penser que l'application de ces dispositions place les intéressés, compte tenu du déroulement de leur carrière, dans la situation que paraît craindre l'honorable parlementaire.

22553. — **M. Marquand-Gairard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans un souci d'équité il a été admis (B. O. C. D. 1957-II-232) que les indemnités versées à l'occasion d'un départ à la retraite seraient exclues des bases de la surtaxe progressive du bénéficiaire de cette indemnité lorsque le montant de celle-ci ne dépasserait pas la somme de 10.000 francs et que seule la fraction excédentaire serait soumise à l'impôt. Compte tenu du fait que la décision qui vient d'être rappelée date d'une dizaine d'années, il serait souhaitable de revaloriser cette limite de 10.000 francs en fonction de la hausse des salaires, ce qui la porterait actuellement aux environs de 20.000 francs. Cette solution serait d'autant plus équitable que les indemnités de départ à la retraite s'ajoutent à la rémunération perçue au cours de la même année par le salarié quittant son emploi. Il se trouve de ce fait soumis à l'impôt au taux le plus élevé alors que sa mise à la retraite se traduit par une baisse immédiate et très importante de ses revenus dès le jour de la cessation de son activité. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion. (*Question du 7 décembre 1966.*)

Réponse. — La décision visée dans la question a été motivée essentiellement par la circonstance que, certains salariés n'ayant pu cotiser pendant toute leur carrière en vue de se constituer une pension de retraite, l'indemnité servie au moment de leur départ pouvait, dans une certaine mesure, présenter le caractère d'un capital destiné à permettre de compléter la pension qu'ils étaient appelés à percevoir. Ces motifs perdant de leur valeur au fur et à mesure des années, il n'est pas envisagé de modifier le plafond de 10.000 francs actuellement en vigueur. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que les retraités, qui, du fait de la cessation de leur activité, éprouveraient de réelles difficultés pour acquitter les cotisations mises à leur charge, pourraient demander un examen de leur situation. Les demandes de l'espèce seraient bien entendu examinées avec toute l'attention désirable.

22593. — **M. Lamps** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° le nombre de pensions de retraite civiles et militaires qui sont susceptibles de faire l'objet d'une nouvelle liquidation en application de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 (suppression de l'abattement du sixième); 2° le nombre de pensions de retraite civiles et militaires qui, au 1^{er} décembre 1966, ont fait l'objet d'une nouvelle liquidation. (*Question du 8 décembre 1966.*)

Réponse. — 1° L'initiative des opérations de révision des pensions en application de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 incombant aux administrations d'origine des pensionnés, il n'est pas possible de fixer actuellement le nombre total des pensions de retraite civiles et militaires susceptibles d'être révisées à ce titre. Des renseignements précis sur ce point pourront être fournis à l'honorable parlementaire lorsque seront connus les résultats d'une enquête en cours auprès desdites administrations; 2° au 1^{er} décembre 1966, le nombre des pensions révisées en application de l'article 4 de la loi susvisée s'élevait à 122.637.

22662. — **M. Bérand** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les exportateurs de fruits et légumes ont la possibilité, conformément aux articles 266 et suivants du code général des impôts, de ne pas payer la taxe sur la valeur ajoutée sur les emballages, les fournitures d'emballage et la glace qu'ils utilisent pour leurs exportations, soit que cette taxe sur la valeur ajoutée

leur soit remboursée par l'administration — sous certaines conditions — soit qu'ils reçoivent ces produits en franchise de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite des exportations de l'année précédente. Il lui demande si ces mêmes exportateurs qui, pour diverses raisons (constitution de chargements importants permettant des groupages, attente du dégageant des marchés, possibilités d'exécution d'un contrat), se trouvent dans l'obligation de stocker et entreposer dans un frigorifique public des fruits et légumes destinés à l'exportation ont la possibilité légale de récupérer la taxe sur les prestations de service qui leur a été facturée par l'entreposeur. (*Question du 13 décembre 1966.*)

Réponse. — Les services rendus, pour les besoins de leur exploitation, à des entreprises qui effectuent des livraisons à l'exportation ouvrent droit à déduction dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 267-I-B du code général des impôts et 69-A à II de l'annexe III au même code. Le montant de la taxe sur les prestations de services dont la déduction ou, éventuellement, la restitution est susceptible d'être opérée se trouve donc réduit selon le pourcentage défini audit article 69-A. Il s'ensuit que, lorsque la totalité des affaires réalisées par une entreprise porte sur des fruits ou des légumes exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, l'intéressée ne peut prétendre à aucune déduction ou restitution au titre des frais considérés. Cette situation défavorable pour l'entreprise considérée prendra fin au 1^{er} janvier 1968, lors de la mise en vigueur de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant extension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble des affaires réalisées en France, notamment aux transactions portant sur les fruits et légumes.

22696. — **M. Perrin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article L. 12 (h) de la partie législative de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 prévoit une bonification aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés. Il lui rappelle les paroles prononcées par **M. le secrétaire d'Etat au budget**, d'une part, à l'Assemblée nationale : « Je me suis aperçu que, s'agissant de professeurs de l'enseignement technique, ce stage de cinq ans dans le secteur privé était statutaire et, par conséquent, avait un caractère tout à fait exceptionnel ». D'autre part, au Sénat, à l'occasion de la discussion d'un amendement relatif aux agents des collèges d'enseignement technique : « Parce que, pour être nommé professeur dans un collège d'enseignement technique, la loi vous oblige, d'une façon stricte, à faire un stage dans le secteur privé. Dès lors, il s'agit de services effectués dans le secteur privé, mais, en vertu d'une disposition législative. Il aurait donc été très injuste que ces professeurs ne comptent pas, dans la liquidation de leur pension, le temps de service exigé dans le secteur privé... ». Il lui demande si la bonification ne pourrait être accordée, avec effet du 1^{er} décembre 1964, aux professeurs de l'enseignement technique retraités, à qui la même obligation de service avait été faite et qu'il serait donc très injuste que ces professeurs ne puissent bénéficier des dispositions de l'article L. 12 (h). (*Question du 14 décembre 1966.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Conformément au principe général de la non-rétroactivité des lois, d'application constante en matière de pensions, les dispositions nouvelles introduites dans le code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, et notamment la bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique en vertu de l'article L. 12 (h), ne peuvent en effet s'appliquer qu'aux agents encore en activité à la date d'entrée en vigueur de ladite loi. Aucune dérogation ne peut être envisagée à ce principe, qui a d'ailleurs été rappelé par le législateur à l'article 2 de la loi précitée du 26 décembre 1964 et qui avait été appliqué également lors des précédentes réformes du code des pensions intervenues en 1924 et en 1948.

22819. — **M. Le Gall** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines ventes faites aux touristes étrangers de passage en France, lesquelles peuvent être exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles répondent à un certain nombre de conditions. Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas à toutes les marchandises et sont en particulier exclues du régime des exportations invisibles les ventes de services de table et de services de verres. Ces articles, qui sont généralement de valeur élevée, donneraient lieu, s'ils pouvaient être réglés par les touristes étrangers en traveller's chèques libellés en monnaie étrangère ou en chèques de voyage E. T., à des rentrées de devises toujours intéressantes pour l'Etat; c'est pourquoi il lui demande s'il compte faire réexaminer la liste des exclusions s'appliquant au régime des exportations invisibles de façon à faire supprimer

certaines postes et en particulier celui concernant les services de tables et de verres. (Question du 21 décembre 1966.)

Réponse. — L'exonération admise en faveur des ventes faites aux touristes étrangers sous le régime des exportations invisibles concerne seulement les objets que les voyageurs emportent dans leurs bagages à main. Les services de table et les services de verres sont trop encombrants pour être placés dans les bagages et, le plus souvent, les acheteurs étrangers ne les emportent pas avec eux lorsqu'ils regagnent leur pays. C'est pourquoi la vente de ces articles ne peut bénéficier de la franchise applicable aux exportations invisibles mais, bien entendu, l'exonération est accordée lorsque le vendeur assure lui-même l'expédition à l'étranger des services choisis par les acheteurs.

22832. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application des articles 708 et 746 du code général des impôts arrêtant les droits d'enregistrement d'un testament par lequel un ascendant a divisé ses biens entre ses descendants, alors que, dans tous les autres cas où un testament constitue un véritable partage de la succession du testateur, l'acte est enregistré au droit fixe de 10 F. Il paraît en effet injuste de pénaliser les enfants légitimes en leur imposant un régime fiscal plus sévère que celui auquel sont soumis les autres héritiers. Il lui demande s'il n'estime pas logique d'appliquer dans tous les cas l'article 139 du décret du 9 décembre 1948, qui précise que tous les testaments doivent être enregistrés au droit fixe de 10 F. (Question du 21 décembre 1966.)

Réponse. — Conformément aux indications données en réponse à de nombreuses questions écrites récentes (cf. R. M. F. à M. Sangier et à M. Fontanet, députés, *Journal officiel* du 23 décembre 1965, Débats A. N., p. 5091, col. 1 et 2; à M. de Préaumont et à M. Delachenal, députés, *Journal officiel* du 24 juin 1966, Débats A. N., p. 2315, col. 2, et p. 2320, col. 2; à M. Maurice Faure, député, *Journal officiel* du 10 septembre 1966, Débats A. N., p. 2953, col. 2), il n'est pas envisagé de modifier les règles actuelles de perception des droits d'enregistrement sur les partages testamentaires. Ces règles sont établies en considération des effets juridiques produits par les actes en cause et sont conformes à la jurisprudence de la Cour de cassation qui, bien qu'ancienne, n'en conserve pas moins toute sa valeur. Elles ne sont, par ailleurs, nullement en contradiction avec les dispositions des articles 638 et 670 (11°) du code général des impôts. Le testament-partage est, en effet, essentiellement un acte par lequel le testateur procède au partage entre ses ascendants des biens que ces derniers recueillent dans sa succession. Il ne constitue donc pas un acte de libéralité soumis à l'événement du décès et, comme tel, susceptible d'être enregistré au droit fixe de 10 F prévu à l'article 670 (11°) susvisé, mais un partage assujéti au seul droit proportionnel de 0,80 p. 100 édicté par l'article 708 du code général des impôts, si les attributions sont conformes aux droits des parties.

22946. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable a présenté une réclamation au tribunal administratif contre une décision du directeur des contributions directes rejetant sa demande. Cette demande, présentée le 19 octobre 1966, alors que le délai d'appel expirait le 26 octobre 1966, a été adressée par erreur à la direction régionale des impôts, qui disposait du temps nécessaire pour la faire suivre en temps utile à son destinataire. Il lui demande dans ces conditions si le rejet, pour le seul motif de forclusion, opposé à l'intéressé, est bien fondé en fait et même en droit en raison des circonstances ci-dessus exposées. (Question du 4 janvier 1967.)

Réponse. — Il est précisé tout d'abord qu'en vertu des dispositions de l'article 1939-3 du code général des impôts (édition 1965), le contribuable qui entend porter devant le tribunal administratif une décision du directeur des impôts ne lui donnant pas entière satisfaction doit adresser sa demande au greffe départemental de ce tribunal, où elle est enregistrée, dans le délai de deux mois à partir du jour où l'intéressé a reçu l'avis portant notification de la décision attaquée. Ces dispositions sont d'ailleurs rappelées sur l'avis de la notification. En cas d'observation du délai ainsi fixé, la demande est entachée de déchéance et celle-ci, qui est d'ordre public, doit être prononcée d'office. Au cas particulier visé dans la question, il n'appartient pas à l'administration d'apprécier le bien-fondé de la décision de rejet prononcée par le tribunal, laquelle ne peut être attaquée que devant le Conseil d'Etat par la voie de l'appel dans les conditions prévues à l'article 1949 du code général des impôts.

22978. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans une affaire commerciale, un administrateur séquestre a été désigné pour la gestion de ladite affaire commerciale. Il lui demande : 1° si ledit administrateur séquestre doit déclarer à l'administration fiscale, qui doit, en connaître : a) le montant total des bénéfices réalisés pour l'exploitation commerciale, compte tenu des personnes à charge vivant avec lui dans le commerce; b) le montant de ses prélèvements éventuels et si ces derniers doivent l'être à son nom personnel ou bien à celui de l'exploitation commerciale dont il a la responsabilité de gestion; 2° si, dans ce dernier cas, le montant desdites impositions doit nécessairement être passé par frais généraux; 3° si cette formule est généralement admise par les régies financières. (Question du 5 janvier 1967.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par la désignation de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

EDUCATION NATIONALE

20335. — **M. Prioux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand et dans quelles conditions seront mis en place les centres d'informations scolaires et universitaires destinés, d'une part, à l'information des parents et des enseignants, d'autre part, à l'information et à l'initiation des élèves et dont le projet de création a été annoncé il y a quelque temps déjà par le Gouvernement. (Question du 29 juin 1966.)

Réponse. — Il est apparu nécessaire de regrouper et d'accroître les moyens dont dispose le ministère de l'éducation nationale pour informer les élèves et leurs familles sur les perspectives scolaires et professionnelles. L'étude pratique de cette organisation est en cours. Il est envisagé de mettre en place : 1° sur le plan national, un office d'information et d'orientation chargé d'une part d'élaborer l'information scolaire et professionnelle, d'autre part de participer à la formation du personnel spécialisé; 2° sur le plan académique, des services régionaux d'information et d'orientation dirigés par un inspecteur d'académie et chargés d'adapter l'information aux nécessités locales et de veiller à l'application des directives ministérielles; 3° sur le plan local, un service d'information et d'orientation correspondant à un ou plusieurs districts de second cycle, ceux-ci constituant une unité d'orientation, dotée des principaux types d'enseignement accessibles à l'issue du premier cycle.

22005. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 60-595 du 22 juin 1960 a prévu l'attribution d'une prime d'installation à certaines catégories de personnels en Algérie. Cette prime était, en particulier, prévue pour les professeurs affectés ou détachés pour la première fois en Algérie. En ce qui concerne ces personnels, il semble que ceux d'entre eux qui ont été envoyés en Algérie pour l'année scolaire 1961-1962 n'ont pas encore perçu cette prime d'installation. Il lui demande, si tel est le cas, les raisons pour lesquelles ces fonctionnaires sont victimes d'un retard apparemment inexcusable. (Question du 8 novembre 1966.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale est effectivement saisi, au titre de la liquidation du contentieux algérien, de demandes de paiement de la prime d'installation prévue par le décret du 22 juin 1960, par un certain nombre d'enseignants qui, affectés en Algérie postérieurement à la date du 22 juin 1960, n'ont pas perçu cette prime. Cette situation n'est pas particulière aux seuls fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale; elle fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec le ministre de l'économie et des finances, au terme de laquelle doit être décidé de son règlement.

22285. — **M. Bolsson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles il n'envisage plus, actuellement, de confier, à l'instar de l'enseignement des classes préparatoires aux grandes écoles nationales professionnelles, l'enseignement des deux premières années des études de droit, de sciences économiques, politiques et sociales, aux seuls lycées de l'enseignement secondaire. (Question du 23 novembre 1966.)

Réponse. — Les deux premières années d'études supérieures de droit et de sciences économiques sont assurées dans les facultés de droit et sciences économiques. Ces enseignements n'ont jamais été donnés dans des classes préparatoires fonctionnant dans les lycées.

En revanche, la réforme adoptée en 1965 a institué, dans le second cycle de l'enseignement du second degré, un enseignement économique et social qui constitue une option en classe de seconde A et caractérise les nouvelles sections B, en première et en classe terminale. Cet enseignement doit être ouvert à la fois dans les lycées techniques et dans les lycées classiques et modernes.

22337. — M. Chalopin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que des créations de postes d'inspecteurs départementaux de l'enfance inadaptée sont obtenues par la transformation de postes d'inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire, le nouvel inspecteur spécialisé prenant en charge une circonscription d'inspection primaire et ne pouvant en conséquence se consacrer aux tâches particulières qui concernent l'enfance inadaptée et handicapée. Les postes d'inspecteur sont habituellement créés à raison d'un poste pour 350 postes d'instituteurs. Il demande si cette règle est appliquée en ce qui concerne les créations de postes d'inspecteurs de l'enfance inadaptée. Il souhaiterait, en outre, que soient créés des postes d'inspecteurs pédagogiques régionaux et des postes d'inspecteurs généraux chargés de l'enfance inadaptée. (Question du 25 novembre 1966.)

Réponse. — Le rôle des inspecteurs de l'éducation nationale spécialisés pour l'enfance et l'adolescence inadaptée ainsi que les principaux critères à prendre en considération pour définir la nature et l'étendue des tâches qui leur incombent, ont été déterminés par la circulaire n° 175 du 10 octobre 1961. Cette circulaire précise notamment que ces fonctionnaires « restent par ailleurs responsables d'une circonscription territoriale dont l'importance, variable selon les départements et les conditions d'exercice de la fonction d'inspection primaire, devrait être de l'ordre de 200 maîtres dans un département d'importance moyenne ». Il en résulte que si la création de postes d'inspecteurs primaires spécialisés pour l'enfance inadaptée se fait par priorité dans les départements où le nombre des classes primaires confiées à chaque inspecteur est particulièrement important, ainsi que dans les départements où l'inspection des classes et établissements destinés à l'enfance inadaptée est particulièrement lourde, il est néanmoins possible, dans les autres départements, en attendant la création d'un poste, d'organiser le service de l'inspecteur primaire spécialisé suivant les modalités prévues aux deux derniers paragraphes de la circulaire précitée. Des études sont en cours en vue de déterminer l'urgence et éventuellement les modalités d'un renforcement du corps d'inspection chargé de contrôler la scolarisation des enfants et des adolescents inadaptés.

22364. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° que chaque année un nombre important d'écoles de montagne sont fermées et que les enfants qui fréquentaient ces écoles doivent être dirigés vers d'autres villages ; 2° que les subventions de l'Etat aux familles des enfants en cause datent de l'année 1952, qu'elles atteignent alors un maximum annuel par enfant de 40.000 anciens francs, que le montant d'une bourse d'internat dans le premier cycle était alors de 54.270 anciens francs ; 3° que depuis 1952-1953 la bourse d'internat annuelle est passée de 54.270 anciens francs à 891 francs mais que l'aide de l'Etat aux familles des enfants éloignés, qui a pris depuis peu le nom de bourse de fréquentation scolaire, ne s'élève aujourd'hui au maximum qu'à 540 francs par an. Il lui demande si, en toute équité et en toute logique, il n'estime pas qu'il conviendrait d'aligner cette aide sur le montant de la bourse d'internat du premier cycle soit 891 francs. (Question du 29 novembre 1966.)

Réponse. — Les dispositions budgétaires prises ces dernières années ont essentiellement porté sur le financement des transports scolaires organisés à la suite des mesures de fermeture de classes à faible effectif. En ce qui concerne l'aide de l'Etat accordée en vue de favoriser la fréquentation scolaire obligatoire, un recensement des ayants droit, élèves pensionnaires et demi-pensionnaires, vient d'être effectué par l'administration centrale. Dans un premier temps, pour l'année scolaire 1965-1966, l'effort budgétaire a porté plus particulièrement sur les bourses attribuées aux enfants demi-pensionnaires. Il avait été en effet constaté que les errements suivis en matière de répartition des crédits aboutissaient dans bien des cas à une dispersion de ceux-ci et à des disparités dans le montant des sommes allouées d'une circonscription à l'autre. Dans un second temps, et dès l'année scolaire en cours, un relèvement des taux de bourses de pension est envisagé, afin d'aboutir progressivement à un remboursement plus substantiel des frais réellement engagés par les familles.

22418. — M. Couzinet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la rentrée universitaire à Toulouse s'est déroulée dans de très mauvaises conditions, notamment dans les facultés de droit, de lettres et de pharmacie, par suite du manque de personnel dans les secrétariats des facultés et les services correspondants du ministère des finances, et de l'insuffisance du nombre des professeurs et des locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la prochaine rentrée universitaire puisse se dérouler dans les conditions normales et si les constructions prévues depuis longtemps seront enfin réalisées. (Question du 30 novembre 1966.)

Réponse. — Un ensemble très varié de mesures avaient été prévues et mises en place pour permettre aux différentes facultés de l'université de Toulouse d'accueillir dans les meilleures conditions les quelque 25.000 étudiants qui étaient attendus. Les registres d'inscription dans les différentes facultés de l'université de Toulouse ont été ouverts à partir du 20 septembre et clos le 15 novembre, exception faite de la faculté des lettres où les inscriptions ont été acceptées jusqu'au 15 décembre. Des « chaînes » ont été installées dans toutes les facultés : les étudiants sont immatriculés à la sécurité sociale, au service de médecine préventive et reçoivent une carte. Certes, ces mesures n'ont pu donner leur plein effet par suite de la négligence de trop nombreux étudiants qui ont attendu, pour s'inscrire, la fin de la période pendant laquelle ces formalités étaient possibles. Cependant, la durée moyenne de l'attente n'a pas dépassé vingt minutes et l'on peut donc considérer que l'accueil des étudiants s'est effectué dans des conditions satisfaisantes. En ce qui concerne le personnel enseignant, les dotations des différentes facultés conduisent à des taux d'encadrement des étudiants qui sont très proches des taux moyens constatés à l'échelon national. En ce qui concerne les locaux universitaires, il convient de rappeler tout d'abord qu'au cours des cinq dernières années, a été édifié le très important complexe scientifique de Rangueil (85.653 mètres carrés de planchers) et lancée la construction de la nouvelle faculté de médecine (31.835 mètres carrés de planchers) qui sera mise en service le 1^{er} octobre 1967. En 1967 sera financée la nouvelle faculté de droit qui mettra à la disposition des étudiants et des professeurs 15.000 mètres carrés de planchers ; de plus le projet de construction de la nouvelle faculté des lettres qui sera édifée avant la fin du V^e Plan sur un terrain réservé dans la Z. U. P. du Mirail et qui offrira des locaux d'une surface de 32.000 mètres carrés est en cours de préparation. Au total, à la fin du V^e Plan, l'université de Toulouse disposera d'un équipement complètement neuf correspondant aux besoins des étudiants, des professeurs et des chercheurs. Cet effort considérable, et à long terme, n'a nullement fait négliger les problèmes particuliers que pouvait poser chaque rentrée, du fait du nécessaire échelonnement des différentes réalisations mentionnées ci-dessus : des locaux d'urgence ont été édifiés pour les besoins des facultés des lettres et de droit en 1965 et des travaux de surélévation en cours d'exécution permettront d'augmenter les surfaces dont dispose la faculté de pharmacie au 15 février 1967. La réalisation de cet ensemble d'opérations permettra de mettre un terme aux difficultés qui subsistent et adapter les capacités d'accueil des facultés aux effectifs qu'elles sont appelées à recevoir.

22450. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'institut de géographie, dont les locaux actuels, rue Saint-Jacques, sont absolument insuffisants et ne permettent pas un fonctionnement dans des conditions normales, devait être reconstruit dans le secteur limité par les rues des Cordelières, Deslandres, de Metz, Croulebarbe et Corvisart. Le conseil municipal de Paris a approuvé le plan d'urbanisme de détail de ce secteur, mais ce projet vient d'être abandonné. Cette décision apparaît comme particulièrement grave, car elle remet à une date indéterminée la solution des difficultés considérables que connaît l'institut de géographie en raison de l'exiguïté de ses installations. Il lui demande de l'informer sur cette question, et en particulier sur la solution retenue pour l'extension de l'institut de géographie, cette extension étant indispensable et urgente. (Question du 1^{er} décembre 1966.)

Réponse. — La reconstruction des locaux de l'institut de géographie dans le secteur de la rue Croulebarbe est toujours à l'étude sur cet emplacement.

22525. — M. Hubert Germain appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nouvelle réglementation de l'externat des hôpitaux résultant du décret n° 64-207 du 7 mars 1964 relatif au statut des externes et des internes en médecine qui, entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 1964, prévoit (art. 43 et 44) les disposi-

tions transitoires concernant le recrutement des externes. Il lui expose que cette nouvelle réglementation a été appliquée de telle sorte que la promotion d'étudiants ayant terminé sa troisième année d'études en juin 1966 a été gravement lésée. En effet, cette promotion n'a jamais obtenu, en fin de seconde année (soit en 1965), le nombre de places prévues par l'article 44 précité, ces places ayant été attribuées aux étudiants qui terminaient alors leur troisième année. Cette inégalité de traitement entre les promotions apparaît en outre dans le fait que des candidats ayant terminé leur deuxième année en 1966 ont été nommés externes avec une note moyenne de 10,1 à leurs examens, alors que ceux de troisième année n'ont pas été nommés malgré une note moyenne de 11. Compte tenu du préjudice ainsi subi par les étudiants ayant terminé en juin 1966 leur troisième année d'études médicales, il lui demande s'il ne pourrait envisager, en accord avec le ministre des affaires sociales, d'adopter la mesure d'équité qui consisterait en l'attribution d'un pourcentage supplémentaire de places en faveur des candidats de cette promotion qui ont été reçus avec une note moyenne de 11. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure serait de nature à relever le niveau des externes recrutés, les intéressés ayant effectué trois années d'études médicales étant évidemment plus expérimentés que ceux de la promotion suivante qui n'en ont effectué que deux. Cette mesure éviterait en outre de pénaliser gravement ceux qui acceptent d'effectuer les remplacements que l'assistance publique leur propose et, ce faisant, perdent alors la possibilité de concourir par la suite pour l'internal de toute carrière hospitalière ultérieure. (Question du 6 décembre 1966.)

Réponse. — Les questions relatives à l'externat des hôpitaux relèvent essentiellement de la compétence de M. le ministre des affaires sociales, qui fixe notamment la répartition des postes entre les diverses catégories d'étudiants.

22582. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire de son ministère en date du 18 mai 1965 a décidé de donner un caractère exceptionnel aux subventions d'Etat versées au titre de la promotion sociale pour assurer le fonctionnement des cours organisés dans les lycées et collèges techniques. Une circulaire subséquente du 23 mai a bloqué au taux de l'heure supplémentaire en vigueur au 1^{er} octobre 1965 la rémunération de l'ensemble du personnel de ces cours. Compte tenu des besoins toujours plus grands de ces cours et de la nécessité de les voir diversifiés en fonction des disciplines enseignées, il déplore que les mesures prises aboutissent en fait à une diminution des rémunérations et à un freinage du développement de la promotion sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 8 décembre 1966.)

Réponse. — Les subventions d'Etat versées au titre du fonctionnement des cours de promotion sociale organisés par les établissements publics d'enseignement viennent compléter les ressources propres de ces derniers, notamment les subventions accordées par les collectivités locales et les assujettis à la taxe d'apprentissage. Elles sont attribuées, dans la limite des crédits budgétaires, sur le vu des budgets établis par les responsables des cours et en fonction des demandes formulées par ces derniers. Il convient de préciser que toutes dispositions ont été prises d'ores et déjà pour qu'aucune diminution de rémunération ne soit effectuée. En outre, des négociations sont actuellement menées avec les ministères intéressés en vue de déterminer le régime de rémunération des cours de promotion et le ministère de l'éducation nationale s'efforce de dégager, en accord avec ces départements, une solution favorable de cette question afin d'assurer le nécessaire développement des actions de promotion sociale.

22731. — M. André Gauthier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans de nombreuses régions montagneuses ou accidentées, au climat rude, la distance de 3 km de l'école la plus proche, imposée pour obtenir le bénéfice du ramassage scolaire, s'avère trop importante. Un jeune enfant ne peut, en effet, dans ces régions, effectuer à pied, par tous les temps, un parcours de l'ordre de 2 km ; il est injuste que cette fatigue, épargnée à un voisin distant de quelques centaines de mètres, lui soit infligée. Il lui demande s'il n'envisage pas d'abaisser à 1.500 mètres, au moins dans ces régions, la distance ouvrant droit au bénéfice du ramassage scolaire. (Question du 15 décembre 1966.)

Réponse. — En zone rurale, la distance minimale requise entre l'établissement fréquenté par l'élève et son domicile pour pouvoir bénéficier du ramassage est réglementairement fixée à 3 km. Tou-

tefois, dans les régions où les conditions géographiques et climatiques sont particulièrement difficiles, des dérogations à cette clause peuvent être envisagées, ainsi qu'il est prévu à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 23 février 1962. Toutes les demandes présentées à cet effet par les préfets font l'objet d'un examen très bienveillant de la part des services ministériels responsables.

22789. — M. Barnlaudy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le caractère arbitraire que présentent les décisions des commissions départementales d'attribution des bourses lorsqu'il s'agit de l'examen des demandes présentées par des exploitants agricoles. Pour l'appréciation des ressources familiales, il est tenu compte uniquement d'une évaluation théorique des bénéfices en fonction du revenu cadastral de l'exploitation, sans aucune considération du revenu réel dont disposent les intéressés. Il est absolument indispensable de faire cesser cet état de choses, si l'on veut obtenir que soient atteints les objectifs visés par le décret n° 66-605 du 9 août 1966 et par le décret n° 66-606 du 12 août 1966 qui tendent à faciliter la formation intellectuelle et professionnelle des enfants d'agriculteurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, à cet effet, en liaison avec le ministre de l'agriculture et s'il n'estime pas nécessaire notamment : 1° de modifier les critères selon lesquels interviennent les décisions des commissions départementales ; 2° d'introduire dans ces commissions des représentants de la profession agricole, les membres désignés à l'heure actuelle par les associations de parents d'élèves appartenant presque exclusivement aux associations urbaines. (Question du 20 décembre 1966.)

Réponse. — 1° Aux termes du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 l'octroi d'une bourse nationale est subordonné à la constatation de l'insuffisance des ressources familiales résultant de la comparaison des ressources et charges de la famille du candidat. En ce qui concerne les familles des milieux ruraux l'évaluation des ressources familiales est effectuée non sur la base du revenu cadastral, mais sur la base du bénéfice forfaitaire imposable à l'hectare tel qu'il est déterminé annuellement par les services du ministère de l'économie et des finances. Ce procédé, proposé par le ministre de l'agriculture après consultation des représentants des principales associations professionnelles agricoles a été utilisé pour le travail d'attribution des bourses en vue de l'année scolaire 1966-1967. Son expérimentation est trop récente pour que puissent être tirées des conclusions définitives. Il apparaît cependant qu'il a permis d'accueillir en 1966 un pourcentage de demandes de bourses émanant de familles rurales, plus important que celui des années précédentes. Au surplus, faculté est laissée aux familles de fournir des éléments d'information complémentaires en vue d'éclairer les commissions chargées de l'examen des dossiers de bourses. Les commissions elles-mêmes peuvent demander un complément d'information sur les dossiers d'interprétation difficile afin de se prononcer en toute connaissance de cause ; 2° la composition de la commission départementale est fixée par le décret n° 59-1423 du 18 décembre 1959. Une modification éventuelle du décret tendant à admettre dans cette commission des représentants de catégories socio-professionnelles ne saurait intervenir au bénéfice d'une seule de ces catégories. Il convient de rappeler que, d'une part, le représentant départemental du ministre de l'agriculture est membre de la commission, d'autre part, les conditions dans lesquelles le décret a reçu son application font obligation aux commissions de comprendre parmi les représentants des parents d'élèves, des représentants de familles des milieux agricoles. Les agriculteurs ont ainsi l'avantage sur les autres catégories socio-professionnelles d'être représentés au sein de la commission à la fois sur les plans administratif, social et familial.

22810. — M. Ponsellé rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la question écrite qu'il lui a posée le 25 novembre 1965 (portant le numéro 16800) résolue sans réponse jusqu'à ce jour et relative à la mise en place du plan d'urgence annoncé le 12 octobre 1964 qui comportait l'ouverture de cinquante, puis de trente collèges d'enseignement technique neufs, à la rentrée scolaire de 1965. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre en vue de hâter la réalisation de ce plan. (Question du 20 décembre 1966.)

Réponse. — Le programme de construction de collèges d'enseignement technique industrialisés arrêté en 1965 portait sur la réalisation de 29 et non de 30 C. E. T. A l'exclusion de cinq opérations ayant connu des difficultés particulières de réalisation et dont les travaux sont d'ailleurs en voie d'achèvement, les autres établissements prévus audit programme ont été livrés au cours de l'année 1966.

22822. — M. Bérard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des assistants des facultés de droit et de sciences économiques. Il lui expose notamment que : 1° les membres de ce corps ne bénéficient d'aucune garantie de l'emploi, la durée du contrat qui les lie à l'administration dépendant uniquement de la décision du conseil de faculté ; 2° rémunérés sur la base de l'indice 281, ils conservent ce même indice durant toute la durée de leur contrat, il en résulte une grande dépréciation de leur pouvoir d'achat, d'année en année et, compte tenu de leur âge, de leur situation de famille et des frais qu'ils sont amenés à exposer pour la préparation et la présentation de leurs textes, une situation matérielle difficile ; 3° à l'expiration de leur contrat, dans la mesure où ils n'ont pas passé avec succès les épreuves du concours d'agrégation, ces assistants éprouvent beaucoup de difficultés à être intégrés dans le cadre nouveau des maîtres assistants, le nombre des postes offerts étant beaucoup moins élevé que le nombre des assistants dont le contrat est arrivé à expiration, nombre d'entre eux se trouvent ainsi dans une situation matérielle extrêmement difficile. Il lui demande : a) s'il ne serait pas souhaitable d'élever progressivement l'indice de traitement des assistants durant la durée de leur service ; b) s'il n'estime pas souhaitable d'envisager le reclassement des assistants qui ne sont pas devenus maîtres assistants, dans le cadre de l'enseignement secondaire où ils seraient à même de remplir utilement et avec compétence des emplois de professeurs de droit ou d'économie, ou encore d'occuper des postes dans les services de recherches. (Question du 21 décembre 1966.)

Réponse — a) Il n'est pas actuellement du seul pouvoir du ministère de l'éducation nationale de donner satisfaction à une telle demande ; une décision d'ordre général prise par le Gouvernement exclut, en effet, les révisions indiciaires au profit d'une catégorie particulière de fonctionnaire. b) En l'état actuel des études entreprises à ce sujet, il n'est pas possible de préciser les modalités de recrutement du personnel chargé des cours d'initiation économique prévus dans les établissements d'enseignement secondaire. Néanmoins, un licencié en sciences économiques qui possède également les certificats complémentaires d'économie des entreprises et de comptabilité et gestion (ces deux derniers certificats n'étant pas nécessaires dans certains cas), à la possibilité de se présenter au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique, section sciences et techniques économiques. Il peut également se présenter à l'agrégation des techniques économiques de gestion. En outre, un docteur en droit ou en sciences économiques peut poser sa candidature à un poste d'attaché de recherche ou de chargé de recherche au C. N. R. S.

22836. — M. Felix expose à M. le ministre de l'éducation nationale le mécontentement et l'inquiétude de nombreux parents d'élèves de la région de Saint-Cyr-l'École (Yvelines) en raison du fait que le lycée civil, dont l'ouverture est prévue pour la rentrée scolaire de septembre 1967, doit recevoir seulement des garçons. Cet établissement, conçu pour 1.200 élèves, comprend les sections classique, moderne et technique. Compte tenu du non-financement du C. E. S. envisagé à Saint-Cyr-l'École, il comprendra à la rentrée de 1967 toutes les classes à partir de la 6^e. C'est dire l'importance qu'il a pour la population civile de toute une région jusqu'ici dépourvue de lycée. Il lui demande : 1° sur quels textes officiels, suivant quels critères pédagogiques et par quelle autorité a été prise la décision de limiter aux seuls garçons la fréquentation du lycée civil de Saint-Cyr-l'École ; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour revenir à une conception plus normale de l'enseignement et pour décider la mixité de ce lycée, conformément aux demandes des enseignants, des associations de parents d'élèves et de la municipalité de Saint-Cyr-l'École. (Question du 21 décembre 1966.)

Réponse. — Il est exact que le programme pédagogique du lycée civil, classique, moderne et technique de Saint-Cyr-l'École (Yvelines), approuvé le 12 juillet 1962, prévoyait l'accueil de 1.050 élèves, tous de sexe masculin. A cette époque, en effet, la structure traditionnelle des établissements impliquait encore la séparation des garçons et des filles. Quelques classes du lycée civil de Saint-Cyr-l'École, dont l'ouverture est envisagée à la rentrée scolaire de 1967, fonctionnent provisoirement depuis la rentrée de 1966 en annexe du lycée Hoche de Versailles dans les locaux du lycée militaire mis à la disposition de l'éducation nationale par le ministre des armées. Ces classes, compte tenu de la conception des bâtiments du lycée militaire, ne peuvent accueillir aujourd'hui que des garçons. Toutefois, à compter de la prochaine rentrée scolaire, toutes les dispositions d'aménagement et d'équipement nécessaires à l'accueil des jeunes filles seront prises au lycée civil de Saint-Cyr-l'École en application du principe, aujourd'hui généralisé, de la gémination des établissements du second degré.

22871. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas des étudiants en médecine redoublant leur cinquième année. D'après les textes de la réforme des études médicales, les étudiants n'ayant pas obtenu la moyenne dans une seule ou plusieurs matières doivent redoubler l'année correspondante et repasser toutes les épreuves, mêmes celles réussies l'année précédente. Jusqu'en 1965, les étudiants soumis au régime de 1934 n'avaient à repasser l'année suivante que la ou les matières échouées l'année précédente. Il lui demande : 1° s'il ne lui semble pas logique et juste de revenir, sur ce point, au régime antérieur ; 2° d'autre part, ces étudiants ayant commencé leur stage pratique dès le mois de juillet ont été obligés de l'interrompre après leur échec à la session de septembre. Etant donné que, d'après ce texte de la réforme des études médicales, le stage pratique n'est qu'un complément de la cinquième année et non une année d'études proprement dite, s'il ne serait pas possible de permettre aux étudiants ayant échoué une seule ou deux matières de continuer ce stage, étant entendu qu'il serait validé l'année suivante, à la suite de la réussite à l'épreuve ou aux deux épreuves échouées l'année précédente. (Question du 23 décembre 1966.)

Réponse. — Un arrêté en date du 16 décembre 1966 a précisé les mesures prises en faveur des étudiants qui ont subi un échec à l'examen de fin de cinquième année d'études médicales, à l'issue de l'année universitaire 1965-1966. Ce texte prévoit que le bénéfice du succès à l'ensemble des épreuves écrites et orales d'une matière, ainsi que le bénéfice du succès à l'épreuve pratique de médecine légale, sont définitivement acquis aux candidats. Les étudiants suivent seulement les enseignements théorique, dirigé et pratique correspondant aux matières de l'épreuve ou des épreuves auxquelles ils ont subi un échec et doivent effectuer à nouveau tous les stages hospitaliers de la cinquième année. L'admission dans l'année d'études supérieures n'est autorisée qu'en cas de succès à la totalité des épreuves de l'examen. Ces dispositions sont identiques à celles qui existaient dans l'ancien régime d'études médicales (décret du 6 mars 1934). Compte tenu de l'importance du stage de sixième année dans la formation des futurs médecins, il ne peut être envisagé de modifier la réglementation en vigueur en vue de permettre aux étudiants d'accomplir ce stage tout en préparant les examens de cinquième année.

22881. — M. Louis Sallé expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, pour diverses catégories d'enseignants, l'admission à la préparation des titres donnant accès à l'enseignement du second degré est conditionnée par la durée d'acquisition des licences correspondantes, durée variable suivant les universités qui les délivrent. Il lui demande : 1° de lui faire connaître à ce sujet quels ont été, dans les facultés des lettres de Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Lyon et Paris, à la suite de chacune des sessions de juin et d'octobre, en 1964, 1965 et 1966 : a) le nombre des candidats, garçons et filles, ayant composé ; b) le nombre des candidats déclarés admissibles ; c) le nombre des candidats déclarés admis ; 2° de lui indiquer les pourcentages en rapport, aux épreuves des certificats d'études supérieures suivants, comptant pour les licences d'enseignement : littérature française, philosophie classique (lettres classiques) ; littérature française, grammaire et philologie modernes (lettres modernes) ; histoire ancienne, histoire moderne et contemporaine (histoire et géographie). (Question du 23 décembre 1966.)

Réponse. — 1° Le grade de licencié ès lettres, comme celui de licencié ès sciences, est délivré aux étudiants après l'obtention d'un nombre de certificats d'études supérieures variable selon la nature des études suivies. En conséquence, la statistique des examens dans les facultés des sciences et des lettres est établie par certificat. A titre indicatif, et d'une manière globale, il est cependant possible de dresser une statistique des résultats de l'ensemble des certificats (tableau I). Par contre, la statistique vraiment significative est celle des diplômes de licenciés obtenus par les étudiants qui ont réussi le dernier certificat constitutif de la licence qu'ils ont préparée. L'évolution des licences d'enseignement délivrées par les facultés des lettres de Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Lyon et Paris en 1963, 1964 et 1965 figure dans le tableau II. L'enquête relative à l'année 1966 est en cours d'exécution. En outre, les résultats du concours de recrutement des professeurs certifiés (C. A. P. E. S. théorique) pour les mêmes disciplines littéraires font l'objet du tableau III. L'organisation du concours au plan national exclut naturellement la connaissance des résultats par université. 2° Le tableau IV donne, pour l'année 1965, les résultats obtenus aux certificats d'études supérieures suivants : littérature française, philosophie classique (lettres classiques) ; littérature française, grammaire et philologie modernes (lettres modernes) ; histoire ancienne, histoire moderne et contemporaine (histoire et géographie).

TABLEAU I

Nombre des candidatures présentées et des admissions aux divers C.E.S. de lettres (2^e et 3^e cycle).
Toutes spécialités.

	PREMIERE SESSION		DEUXIEME SESSION		TOTAL des admissions.
	Candidatures présentées.	Admissions.	Candidatures présentées.	Admissions.	
En 1963.					
Besançon	841	319	453	189	508
Bordeaux	2.267	763	1.388	544	1.307
Clermont	1.030	401	654	238	639
Dijon	1.014	396	632	288	684
Lyon	2.885	1.099	1.754	708	1.807
Paris	15.862	5.031	10.670	3.677	8.708
France entière.....	48.548	18.062	29.675	11.849	29.911
En 1964.					
Besançon	952	387	492	195	582
Bordeaux	2.679	928	1.628	590	1.518
Clermont	1.254	464	771	306	770
Dijon	1.248	537	698	295	832
Lyon	3.492	1.368	2.119	843	2.211
Paris	18.101	6.033	11.926	3.989	10.022
France entière.....	57.076	21.213	34.558	12.949	34.162
En 1965.					
Besançon	1.169	502	652	277	779
Bordeaux	3.139	1.036	2.147	763	1.799
Clermont	1.361	514	893	366	880
Dijon	1.438	589	880	377	966
Lyon	3.715	1.407	2.158	847	2.254
Paris	20.722	7.132	13.275	4.839	11.971
France entière.....	65.625	24.412	39.796	15.331	39.734

TABLEAU II

Nombre de diplômes de licence d'enseignement délivrés en 1963, 1964 et 1965 dans les facultés suivantes.

	LICENCE D'ENSEIGNEMENT DE :						
	Philosophie.	Lettres classiques.	Histoire.	Géographie.	Lettres et littératures modernes.	Langues vivantes.	Total.
En 1963.							
Besançon	7	13	12	11	9	23	75
Bordeaux	10	13	17	24	25	100	189
Clermont	5	21	7	8	13	38	92
Dijon	3	4	8	8	17	44	84
Lyon	21	30	44	34	23	100	252
Paris	99	190	95	69	195	545	1.193
France entière.....	269	568	429	411	718	1.919	4.314
En 1964.							
Besançon	6	6	18	7	15	27	79
Bordeaux	11	19	21	27	29	103	210
Clermont	7	25	15	3	21	64	135
Dijon	9	16	13	20	23	41	122
Lyon	22	47	26	43	39	122	299
Paris	123	212	113	120	258	637	1.463
France entière.....	253	618	528	500	922	2.200	5.121
En 1965.							
Besançon	1		19	15	24	36	116
Bordeaux	1		28	31	22	125	238
Clermont			7	23	24	65	147
Dijon	1		16	14	26	50	138
Lyon	4		33	53	51	158	390
Paris	119		163	145	309	707	1.687
France entière.....	411		585	700	1.109	2.447	5.958

TABLEAU III

Statistique du C. A. P. E. S. théorique. — Admission dans les C. P. R.
Disciplines littéraires (France entière).

	CONCOURS NORMAL ÉTUDIANTS			CANDIDATS DISPENSÉS DE L'ÉCRIT				TOTAL des admis.
	Inscrits.	Présentés.	Admis.	Élèves des écoles normales supérieures.		Élèves des I. P. E. S.		
				Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	
En 1964.								
Lettres classiques.....	215	177	87	9	6	330	142	235
Lettres modernes.....	388	335	110	23	13	362	138	261
Histoire et géographie.....	715	570	198	14	12	123	61	271
En 1965.								
Lettres classiques.....	358	293	136	10	6	425	244	386
Lettres modernes.....	617	514	139	16	12	495	161	312
Histoire et géographie.....	997	805	189	18	13	149	71	273
En 1966.								
Lettres classiques.....	408	355	150	11	4	449	250	404
Lettres modernes.....	843	703	176	16	6	556	177	359
Histoire et géographie.....	1.306	1.072	224	16	11	191	86	321

TABLEAU IV

Nombre des candidats présentés et admis aux deux sessions d'examen de 1965, en vue de l'obtention de certains C. E. S. de lettres, dans les universités suivantes.

UNIVERSITÉS	CERTIFICATS D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DE :														
	Littérature française.			Grammaire et philologie.			Grammaire et philologie française.			Histoire ancienne.			Histoire moderne et contemporaine.		
	Présentés.	Admis.	%	Présentés.	Admis.	%	Présentés.	Admis.	%	Présentés.	Admis.	%	Présentés.	Admis.	%
Besançon :															
Première session.	76	27	36	16	7	44	58	27	48	34	18	53	63	26	41
Deuxième session.	52	22	42	8	3	38	21	15	71	14	7	50	40	15	37
Bordeaux :															
Première session.	230	65	28	49	13	27	75	17	23	54	23	43	170	55	32
Deuxième session.	150	55	37	29	14	48	43	12	28	35	9	26	108	42	39
Clermont :															
Première session.	133	58	44	25	15	60	53	23	43	46	19	41	92	23	25
Deuxième session.	72	26	36	15	8	53	34	19	56	24	14	58	95	37	39
Dijon :															
Première session.	125	51	41	15	9	60	57	31	54	21	9	43	75	36	48
Deuxième session.	64	19	30	11	2	19	33	14	42	14	8	57	58	29	50
Lyon :															
Première session.	303	77	25	>	>	>	108	38	35	64	25	39	192	63	33
Deuxième session.	208	59	28	>	>	>	63	20	32	43	24	56	126	56	44
Paris :															
Première session.	1.685	582	35	387	151	39	818	313	38	361	150	41	881	271	31
Deuxième session.	1.035	385	37	242	122	50	469	151	32	204	91	45	631	184	29

22907. — M. Pierre Bas expose à nouveau à M. le ministre de l'éducation nationale la situation préoccupante des propriétaires et locataires expropriés des immeubles sis à Paris, 83 et 83 bis, rue Notre-Dame-des-Champs, pour permettre les dégagements de la nouvelle faculté de droit. Par jugement en date du 15 juillet 1966, le tribunal compétent a fixé définitivement les indemnités qui sont allouées aux expropriés copropriétaires. Il lui demande s'il compte verser aux ayants droit ces indemnités. (Question du 1^{er} janvier 1967.)

Réponse. — Le tribunal compétent a effectivement fixé, par jugement du 15 juillet 1966, les indemnités allouées aux expropriés copropriétaires des immeubles sis 83 et 83 bis, rue Notre-Dame-des-Champs. Les formalités de financement sont en cours et il y a lieu de penser que ces indemnités pourront être versées avant la fin du premier trimestre 1967.

22970. — M. Du villard expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il veut d'être saisi d'un certain nombre de motions émanant de sections locales du syndicat national des instituteurs et relatives à la situation des personnels remplaçants qui, ayant enseigné pendant trois ans et réussi le certificat d'aptitude pédagogique, n'ont pu être titularisés comme délégués stagiaires en raison de l'insuffisance des postes budgétaires. Or, il semble que de nombreuses délégations pourraient être accordées sans entraîner de nouvelles charges financières : 1^o par la régularisation des classes supplémentaires qui, ouvertes en fonction des besoins, n'ont pas donné lieu à création de nouveaux postes budgétaires d'instituteurs ; 2^o par l'application des propositions de la commission Laurent qui prévoit d'abaisser à vingt-cinq les effectifs de chaque classe ; 3^o par la création d'un cadre de titulaires remplaçants destinés à assurer dans les meilleures conditions, sur le plan pédagogique, la suppléance des maîtres en congé ou malades. Compte tenu du fait que les créations de nouveaux postes n'auraient

pas pour seul objet de régulariser la situation administrative des jeunes instituteurs mais auraient pour effet d'améliorer considérablement le fonctionnement des services de l'éducation nationale, il lui demande la suite qu'il entend réserver aux suggestions rappelées plus haut ainsi que les mesures qu'il compte prendre à cet égard. (Question du 5 janvier 1967.)

Réponse. — Le problème posé par la titularisation des instituteurs remplaçants fait actuellement l'objet d'études attentives. Il n'est toutefois pas possible, en l'état actuel de ces travaux, de préciser dès maintenant les mesures qui seront adoptées pour régler ce problème. L'accroissement des postes budgétaires ne peut être obtenu que sur justification de l'augmentation des effectifs scolaires actuellement stables dans l'enseignement élémentaire. La création d'un cadre de titulaires remplaçants n'est que l'une des orientations actuellement explorées dans l'étude des problèmes que pose le fonctionnement de l'enseignement élémentaire.

23050. — M. du Halgouet demande à M. le ministre de l'éducation nationale pourquoi les années d'enseignement dans les écoles d'agriculture ne sont pas reconnues par les services du ministère de l'éducation nationale pour le calcul de l'ancienneté des maîtres de l'enseignement général. (Question du 10 janvier 1967.)

Réponse. — L'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale est déterminée par les dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951. Sous réserve de quelques dispositions particulières répondant à des situations bien déterminées, ce texte prévoit que les candidats qui n'étaient pas antérieurement titulaires dans un corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale sont nommés à l'échelon de début. Le cas des maîtres des écoles d'agriculture, comme d'ailleurs celui des maîtres des nombreux établissements d'enseignement relevant de départements ministériels autres que l'éducation nationale, ne peut être rapproché des situations particulières limitativement énumérées par le décret précité du 5 décembre 1951. Ainsi s'explique qu'aucune de ses dispositions ne permette la prise en compte des années d'enseignement accomplies dans les écoles d'agriculture.

INDUSTRIE

22722. — M. Dupont demande à M. le ministre de l'industrie s'il est exact que la direction générale d'Electricité de France a décidé de suspendre pendant une dizaine d'années les opérations de changement de tension. Cette décision serait évidemment contraire à l'intérêt des usagers, du service national et du personnel. En effet, les abonnés seraient, en cas de demande d'augmentation de puissance, traités de façon différente selon qu'ils seraient ou non branchés sur la tension 220 volts; gratuite pour ceux qui sont branchés sur 220 volts, à titre onéreux pour ceux qui sont encore branchés sur 110 volts. D'autre part, dans le deuxième cas, la sécurité des usagers ne serait pas assurée, chaque appareil restant en permanence sous tension. Des sommes considérables ont été dépensées par « Electricité de France » pour former les 1.500 agents du service du changement de tension; le bénéfice de cette dépense serait abandonné et des capitaux importants devraient à nouveau être investis dans dix ans afin de former de nouveaux agents pour le changement inéluctable de tension. En outre, le reclassement de ces 1.500 agents ne manquerait pas de poser de graves problèmes humains. L'accroissement des recettes de « Electricité de France » se trouverait, de plus, gravement compromis car les réseaux 110 volts, pour la plupart saturés, ne permettent plus d'augmentation de puissance. Les campagnes commerciales (compteur bleu, eau chaude, cuisine électrique, etc.) deviendraient alors sans portée puisqu'il ne pourrait être donné techniquement satisfaction à la demande. (Question du 15 décembre 1968.)

Réponse. — Le but poursuivi par Electricité de France reste essentiellement d'uniformiser la tension de distribution à 220/380 kV mais une nouvelle méthode de réalisation des changements de tension est intervenue pour les communes urbaines. Ceux-ci, qui étaient réalisés par grandes zones concentrées, sont désormais effectués par opérations individuelles et en fonction de l'évolution des besoins. Cette méthode répond aux impératifs d'optimum économique. Il ne semble pas qu'elle soit préjudiciable aux abonnés, car le changement de tension intervient actuellement dans le cadre des opérations compteur bleu, cuisine électrique, etc., qui offrent des conditions très avantageuses d'augmentation de puissance pour les usagers. La dispersion géographique des opérations conduit Electricité de France à intégrer les spécialistes du changement de tension dans le personnel des centres de distribution où ils continueront à exercer leur activité, ce qui exclut pour l'avenir de nouveaux problèmes de formation. En tout état de cause, toutes mesures sont prises par le service national pour que la situation individuelle des agents intéressés soit intégralement sauvegardée.

INTERIEUR

22890. — M. Chandernagor attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conditions d'élection des membres de la commission syndicale prévue au titre VI (articles 123 et suivants) du code de l'administration communale relatif à la section de commune. Aux termes de l'article 134 dudit code, « les membres de la commission sont choisis parmi les éligibles de la commune et nommés parmi les électeurs qui habitent la section et par les personnes qui, sans être portées sur la liste électorale, y sont propriétaires fonciers ». La gestion des biens et droits d'une section de commune intéressant essentiellement les familles qui y résident, considérées comme groupes sociaux indivis et non les individus composant ces familles. Il lui demande si le corps électoral, pour la désignation des membres de la commission syndicale, ne doit pas se limiter: 1° aux propriétaires fonciers comme il est dit à l'article 134 susvisé; 2° aux chefs de famille, électeurs dans la commune, résidant sur le territoire de la section. (Question du 27 décembre 1966.)

Réponse. — L'article 129 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, qui a été remplacé par l'article 12 (alinéa 4) de l'ordonnance n° 45-2602 du 2 novembre 1945, dont l'article 134 du code de l'administration communale reproduit le texte, a posé le principe suivant lequel sont élus les membres des commissions syndicales constituées en vue de défendre les intérêts des sections de communes. Saisi de plusieurs questions concernant l'élection desdits membres, le Conseil d'Etat a émis l'avis, dans sa séance du 20 mai 1952, qu'il résultait des dispositions légales rappelées ci-dessus que les élections dont il s'agit doivent être assimilées à des élections municipales. Il s'ensuit que le corps électoral pour la désignation des membres de la commission syndicale ne peut qu'être composé de tous les électeurs de la commune habitant la section, c'est-à-dire ceux dont les noms sont portés sur la liste électorale, auxquels s'ajoutent, en l'état actuel de la législation, les personnes qui, sans y figurer, sont propriétaires fonciers dans la zone considérée.

23133. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il a été saisi des revendications des personnels et agents de préfecture, sous-préfecture, directions de l'action sanitaire et sociale du département de Seine-et-Oise. Ces personnels, en effet, constatent une aggravation des difficultés de fonctionnement des services, dues à l'inadaptation des effectifs aux besoins des services. Ils constatent, d'autre part, que la prise en charge par les budgets départementaux d'un grand nombre des agents en fonction dans les services, compromet gravement le déroulement normal de leur carrière. En conséquence, en approuvant ces revendications, il lui demande si le Gouvernement entend faire en sorte que l'Etat prenne en charge la totalité des agents en fonction dans les services, ceci devant conduire à la titularisation de tous les auxiliaires et à la réévaluation des effectifs, avec répartition correcte des emplois entre les catégories A, B, C et D. Il lui rappelle en outre les revendications déjà anciennes des personnels concernés, à savoir: a) réorganisation des catégories C et D permettant reclassement et promotion réelle des agents de service, agents de bureau et sténodactylographes; b) classement des commis dans la même échelle que leurs homologues des régies financières et des P. T. T.; c) mise en place rapide du corps des secrétaires en chef avec maintien de la date d'effet au 1^{er} janvier 1961; d) parité complète indiciaire et statutaire de la catégorie A avec son homologue les régies financières; e) réaménagement indiciaire et statutaire au profit des personnels des ateliers mécanographiques du ministère de l'Intérieur; f) parité avec les autres secteurs par l'attribution des mêmes avantages financiers tels que la prime de rendement; g) application de la circulaire du 6 mai 1959 aux commis nouvelle formule; h) reclassement des commis ancienne formule; i) application des dix-huit mois de bonification à l'ensemble du cadre B; j) règlement du problème des non-intégrés et, dans l'immédiat, relèvement de leur classement indiciaire. Seule la prise en considération de ces vœux, dans le cadre d'un programme précis de réalisation progressive, permettrait d'attirer et de retenir dans les préfectures les personnels de qualité dont les services préfectoraux ont besoin. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine. (Question du 18 janvier 1967.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se référer aux réponses faites aux questions écrites 21618 et 21171 respectivement posées par MM. Roucaute et Darchicourt (Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 94 en date du 9 novembre 1966 et 101 en date du 23 novembre 1966). La récente décision d'appliquer la mesure visée à la rubrique g de la présente question constitue cependant un élément nouveau qu'il convient de signaler.

23232. — M. Marcel Guyot demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître: 1° les avantages auxquels peut prétendre une commune dans le cadre d'un secteur pilote au titre des emprunts et des subventions de l'Etat, pour les équipements à réaliser dans ce secteur; 2° sous quelle autre forme l'aide de l'Etat intervient, en tenant compte que le secteur pilote envisagé est à forte vocation agricole. (Question du 24 janvier 1967.)

Réponse. — Les éléments fournis par l'honorable parlementaire sont insuffisamment précis pour comporter une réponse satisfaisante. Au surplus il semble que les questions posées concernent davantage M. le ministre de l'agriculture que le ministre de l'intérieur s'agissant selon toute vraisemblance d'un secteur pilote d'aménagement rural et d'opérations d'équipement subventionnées sur les crédits du département de l'agriculture. Toutefois mes services se tiennent à la disposition de l'honorable parlementaire pour lui fournir tous renseignements précis relevant de leur compétence.

JEUNESSE ET SPORTS

22526. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur le fait que les plongeurs et chasseurs sous-marins utilisent des combinaisons caoutchoutées et des couvre-chefs de couleur noire ou gris foncé. La teinte sombre de ces vêtements les rend difficilement visibles des bateaux à hélices qui croisent autour d'eux, ce qui risque évidemment d'entraîner des accidents. Afin de remédier à cet état de choses, il lui demande s'il ne pourrait envisager de mettre à l'étude une réglementation rendant obligatoire pour les fabricants de vêtements destinés aux plongeurs sous-marins l'utilisation de tissus caoutchoutés de couleur vive ou même luminescente. (Question du 6 décembre 1966.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que cette question a été soumise à l'avis du comité consultatif à l'enseignement de la plongée subaquatique lors de sa réunion du 16 janvier 1967. Les techniciens de ce comité ont précisé que des essais ont déjà eu lieu pour fabriquer des vêtements isothermiques de couleur jaune mais ces essais se sont révélés infructueux et c'est pourquoi les vêtements des plongeurs sont encore très généralement de couleur grise. Le ministre de la jeunesse et des sports attache grande importance au problème posé par l'honorable parlementaire et peut lui préciser que des recherches continueront d'être faites pour aboutir, s'il est possible, à une solution tenant mieux compte qu'elle ne le fait actuellement des questions de sécurité.

JUSTICE

19887. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la justice quelle est la politique du Gouvernement en matière de propriété commerciale, en particulier si les textes portant atteinte à la propriété commerciale, telle qu'elle existe actuellement dans notre droit, sont à l'étude. (Question du 3 juin 1966.)

22839. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la justice quelle suite il entend réserver à sa question écrite n° 19887 du 3 juin 1966 demandant quelle est la politique du Gouvernement en matière de propriété commerciale et, en particulier, si des textes portant atteinte à la propriété commerciale, telle qu'elle existe actuellement dans notre droit, sont à l'étude. (Question du 21 décembre 1966.)

Réponse. — La politique du Gouvernement en matière de propriété commerciale a été exposée par le garde des sceaux, ministre de la justice, au cours de la discussion de la loi n° 65-353 du 12 mai 1965 modifiant et complétant le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. La législation nouvelle a apporté des garanties supplémentaires aux locataires commerçants. Le Gouvernement tient ces avantages pour acquis et n'envisage pas de demander au Parlement de revenir sur eux.

22812. — M. Dejean rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 15 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, « les avoués près les tribunaux de première instance dans une commune où n'est pas créé un tribunal de grande instance peuvent conserver, à titre personnel, leur résidence actuelle », leur successeur éventuel étant tenu de s'établir au siège du tribunal de grande instance. Il lui demande de lui faire connaître le nombre d'offices d'avoués visés par l'article 15 du décret précité, avec répartition si possible par cour d'appel: 1° existant à la date d'application de la réforme judiciaire; 2° encore en service à ce jour et non transférés au siège du tribunal de grande instance; 3° transférés au siège du tribunal de grande instance, en précisant s'il s'agit: a) du titulaire de l'office au moment de la réforme, b) d'un successeur; 4° supprimés dans les conditions prévues au troisième alinéa dudit article 15. (Question du 20 décembre 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de trouver ci-après les réponses données, par cour d'appel, aux diverses questions posées.

COUR D'APPEL	NOMBRE D'OFFICES D'AVOUÉS existant au 2 mars 1959 et visés à l'article 15 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958.	NOMBRE D'OFFICES D'AVOUÉS encore en service au 1 ^{er} janvier 1967 et non transférés au siège du tribunal de grande instance.	NOMBRE D'OFFICES D'AVOUÉS transférés au siège du tribunal de grande instance:		NOMBRE D'OFFICES D'AVOUÉS supprimés dans les conditions prévues au 3 ^e alinéa de l'article 15 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958.
			par le titulaire de l'office au 2 mars 1959.	par son successeur.	
Agen	19	2	13	»	4
Aix	6	1	4	»	1
Amiens	17	5	7	»	5
Angers	22	8	6	3	5
Bastia	5	2	1	1	1
Besançon	12	6	4	»	2
Bordeaux	34	6	12	3	13
Bourges	22	8	8	»	6
Caen	32	16	6	1	9
Chambéry	9	2	6	»	1
Dijon	24	8	10	»	6
Douai	7	4	1	»	2
Grenoble	10	3	3	1	3
Limoges	17	1	9	»	7
Lyon	7	1	5	»	1
Montpellier	26	7	11	3	5
Nancy	29	17	8	»	4
Nîmes	21	9	7	2	3
Orléans	16	7	3	2	4
Paris	48	16	17	3	12
Pau	17	»	11	1	5
Poitiers	31	14	5	»	12
Rennes	35	»	16	1	7
Riom	29	13	7	»	9
Rouen	16	7	4	»	5
Toulouse	22	5	10	1	6
Totaux	533	179	194	22	138

22842. — M. **Laudrin** appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions de l'article 31 du décret n° 65-226 du 25 mars 1965 concernant le dépôt de fonds entre les mains d'intermédiaires désignés à l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1960, lequel stipule que les versements concernant un loyer payé d'avance au nom d'un mandataire peut s'élever au quart afférent à la période de location, le solde étant payable lors de la remise des clefs. Il lui expose, à cet égard, le cas d'une agence de location saisonnière mandatée régulièrement par le bailleur qui fait, afin de contourner la réglementation, verser au propriétaire par son intermédiaire la moitié du montant du loyer au lieu du quart prévu par le décret précité, et ce en faisant établir astucieusement dès la signature des contrats ou l'accord des parties le chèque à l'ordre du propriétaire, ce chèque ne se montant qu'à la moitié de la somme prévue par les parties pour le loyer. Cette façon de faire, qui porte préjudice aux professionnels scrupuleux des textes réglementaires, ne manque pas de troubler les futurs locataires à qui l'on demande, suivant l'agence, soit le quart, soit la moitié du loyer. Il lui demande si ce procédé est légal. Il lui demande, en outre, si le fait de se faire dispenser par le bailleur de la lettre recommandée prévue à l'alinéa 3 de l'article 30 du décret susnommé est légal. Les professionnels usant de ce procédé estiment, en effet, que toutes ces formalités entraînent des frais supplémentaires de gestion, ces formalités paraissant, en outre, inutiles puisque l'entremise est portée régulièrement au registre prévu à cet effet et qu'un récépissé conforme à la loi est délivré au locataire. D'autre part, en pleine période de locations saisonnières où tous les locataires arrivent en principe le même jour, compte tenu du fait qu'il est malaisé d'expédier une telle lettre recommandée au propriétaire dans les délais légaux, l'assouplissement de cette formalité qui, dans la pratique, s'avère lourde et coûteuse, semble nécessaire. (Question du 21 décembre 1966.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les questions posées appellent les réponses suivantes: 1° les dispositions des articles 30 et 31 du décret n° 65-226 du 25 mars 1965 ne visent que les versements ou remises faits « au nom du mandataire », à l'exclusion de ceux faits au mandant ou à son ordre. Dans ce dernier cas, le mandataire ne doit avoir, directement ou indirectement, aucun pouvoir de disposition sur ces versements ou remises; en particulier, il ne doit pas avoir reçu du mandant un pouvoir d'encaissement ou d'endossement. 2° L'article 30, alinéa 3, du décret précité constitue à la fois une application particulière du principe général posé par l'article 1993 du code civil suivant lequel tout mandataire est tenu de rendre compte et une mesure d'application d'une loi revêtant un caractère d'ordre public — la loi du 21 juin 1960. Il est donc nécessaire que le mandataire justifie avoir rendu compte au mandant des versements ou remises de cautionnement ou de loyer payé d'avance. Pour cette raison, l'avis prévu à l'article 30, alinéa 3, dudit décret ne saurait faire double emploi avec la mention des versements sur le registre dit de la loi du 21 juin 1960, registre dont la tenue n'est d'ailleurs pas imposée aux personnes soumises aux dispositions du titre II du décret. 3° Cet avis concerne les versements ou remises visés aux deux premiers alinéas de l'article 30. Il n'est pas exigé de le renouveler au moment de l'entrée dans les lieux. Dès lors il semble que soient limités les inconvénients qui résulteraient d'un envoi massif de lettres recommandées, pendant la saison, à la suite de l'arrivée simultanée des locataires.

22892. — 27 décembre 1966. — M. **Schloesing** expose à M. le ministre de la justice le cas de Mmes A... et B... (mère et fille) qui, ayant fait vendre une propriété se trouvant dans l'indivision entre elles, se sont vu rejeter l'acte de vente par le conservateur des hypothèques. Cette opération avait eu lieu après les événements ci-après: M. et Mme C... avaient acquis une propriété au cours de leur mariage. M. C... est décédé en 1945 à la survivance de son épouse donataire d'un quart en toute propriété et d'un quart en usufruit des biens composant la succession du défunt et laissant pour seule héritière sa fille unique Mme B... La veuve ne pouvant plus s'occuper de ses affaires, par suite de son âge avancé a, par acte authentique, en 1952, fait donation à sa petite-fille, Mme A... (fille de Mme B...) de la totalité de ses droits sur la propriété acquise au cours de son mariage. La propriété s'est donc trouvée dans l'indivision entre la mère Mme B... et sa fille Mme A... Mme veuve C... est décédée en 1963 laissant à sa fille Mme B... et sa petite-fille Mme A... donataires de la quotité disponible, soit la moitié des biens composant sa succession. Voulant sortir de l'indivision Mme A... a assigné sa mère en partage. La propriété a été vendue aux enchères publiques et a été adjugée à Mme B... collocitante (observation faite que, conformément à l'article 18 du cahier des charges, l'adjudication ne valait pas vente à la collocitante, mais promesse d'attribution dans le partage définitif). Le partage a été dressé par les notaires du ressort et présenté au bureau

des hypothèques pour la publicité. Cet acte a été rejeté par le conservateur qui demande: 1° une attestation de propriété après le décès de Mme veuve C..., alors que cette dernière avait cédé tous ses droits à sa petite-fille, prétextant qu'il restait la réserve de la fille Mme B...; 2° malgré la clause du cahier des charges ci-dessus relatée, la publicité du procès-verbal d'adjudication, prétextant que ladite adjudication rend le collocitant propriétaire vis-à-vis des tiers, alors que dans plusieurs cas semblables antérieurs à l'acte susvisé, les précédents conservateurs et lui-même n'avaient jamais exigé la publicité du procès-verbal d'adjudication. Il lui demande si un conservateur d'hypothèques peut exiger, dans ce cas, les publications autres que celle du partage. (Question du 27 décembre 1966.)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec les départements ministériels intéressés. Il y sera répondu dès que possible.

22955. — M. **Ducloné** signale à M. le ministre de la justice qu'une interprétation erronée du décret n° 65-1006 du 26 novembre 1965 a permis la multiplication des manœuvres dilatoires patronales devant certains conseils de prud'hommes, entraînant un grand désordre dans le déroulement de la procédure et un grand nombre de demandes d'irrecevabilité. En effet, l'article 37 du décret susvisé du 26 novembre 1965 modifiant l'article 74 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes, a rendu applicable à la procédure prud'homale l'article 1^{er} (alinéa 2) du code de procédure civile. A la suite d'une entente visiblement concertée, un grand nombre d'employeurs défendeurs, notamment au conseil de la Seine, interprètent ce texte comme s'il rendait applicable l'alinéa 1^{er} (et non l'alinéa 2) de l'article 1^{er} du code de procédure civile, modifié le 26 novembre 1965, alinéa premier disposant que toute citation contiendra « 2° Un exposé sommaire de l'objet et des moyens de la demande ». En raison de cette confusion entre les deux alinéas de l'article 1^{er}, de nombreuses demandes de travailleurs, rédigées dans la forme traditionnelle (objet et montant de la demande) risquent chaque jour de se voir opposer une exception d'irrecevabilité purement factice pour défaut de rédaction des moyens de la demande. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui confirmer que seul l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du code de procédure civile, lequel concerne les demandeurs habitant à l'étranger, est applicable à la procédure prud'homale, à l'exclusion de l'alinéa 1^{er} relatif à la citation devant le tribunal d'instance. (Question du 4 janvier 1967.)

Réponse. — L'article 74 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 modifié par le décret n° 65-1006 du 26 novembre 1965 dispose que sont applicables à la juridiction des prud'hommes certains articles du code de procédure civile et notamment son article 1^{er} (alinéa 2). Or, l'article 1^{er} du code de procédure civile également modifié par le décret précité du 26 novembre 1965, se divise en deux alinéas: le premier, relatif à toute citation devant le tribunal d'instance, comporte trois paragraphes dont le deuxième précise que la citation doit contenir un exposé sommaire de l'objet et des moyens de la demande. Le second alinéa concerne l'obligation pour le demandeur habitant à l'étranger de faire éllection de domicile en France. Seul cet alinéa 2 est applicable à la juridiction des prud'hommes, par application des dispositions de l'article 74 du décret précité du 22 décembre 1958.

REFORME ADMINISTRATIVE

22794. — M. **Barnlaudy** expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que jusqu'en 1949, il existait dans l'administration des postes et télécommunications quelques dizaines de sous-directeurs des services extérieurs dont l'appellation a été en 1949 transformée en celle de directeur départemental adjoint. La loi de finances pour 1949 ayant autorisé exceptionnellement la création de trente emplois nouveaux dans les directions départementales les plus importantes, trente inspecteurs principaux (sur 201 candidats) ont été promus au grade supérieur, soit une proportion de un candidat sur 6,7. Jusqu'en 1962, les directeurs départementaux adjoints ont été recrutés selon des méthodes de sélection particulièrement sévères, en raison des attributions importantes qui étaient les leurs; ils assumaient la responsabilité des affaires courantes qui incombaient précédemment au directeur; ils avaient autorité sur tout le personnel, y compris les inspecteurs principaux; enfin, ils remplaçaient le directeur départemental pendant les absences de celui-ci. Depuis 1962, dans le but d'améliorer la situation des inspecteurs principaux les plus anciens, des créations massives d'emplois de directeurs départementaux adjoints ont été décidées. Tous les inspecteurs principaux comptant au moins trois ans d'ancienneté à l'indice 550 ont été autorisés à poser leur candidature et sélec-

tionnés théoriquement par leur inscription à un tableau d'avancement de grade. Les directeurs départementaux adjoints recrutés dans ces conditions, ont bénéficié d'une promotion sur place, alors qu'avant 1962, une telle promotion entraînait *ipso facto* un changement de résidence. Ils continuent à assumer purement et simplement les anciennes fonctions d'inspecteur principal. Dans les directions où se trouvent encore des directeurs départementaux adjoints promus avant 1962, ils sont placés sous leur autorité. Leurs tâches et leurs responsabilités restent inchangées. Mais, du fait de leur nouvelle appellation, ils perçoivent le même traitement maximum que les anciens directeurs départementaux adjoints (indice net 590). Il existe ainsi dans l'administration des postes et télécommunications, quelques centaines de fonctionnaires portant la même appellation et touchant le même traitement mais qui comprennent deux catégories d'agents dont les conditions de promotion et les attributions sont très différentes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là, une situation anormale et s'il n'envisage pas, pour améliorer la situation des anciens directeurs départementaux adjoints, un changement d'appellation, avec attribution à leur profit, de l'indice net 620, étant entendu qu'une amélioration parallèle devrait être appliquée aux fonctionnaires de ce grade promus avant 1962 et admis à la retraite depuis lors. (Question du 20 décembre 1966.)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 du décret modifié n° 58-778 du 25 août 1964, relatif au statut particulier du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes et télécommunications, « les directeurs départementaux adjoints assument toutes les tâches de coordination et d'organisation ainsi que les études, enquêtes et vérifications que le chef de service juge utile de leur confier, tant dans les services de direction que dans les services d'exécution ». C'est, compte tenu de cette diversité des attributions susceptibles d'être confiées aux directeurs départementaux adjoints, que le classement indiciaire de l'emploi a été fixé à 825-885 bruts (525-590 nets). Ce classement est applicable à l'ensemble des directeurs départementaux adjoints, sans qu'une distinction puisse être faite en faveur de ceux nommés avant 1962. En effet, tous ces fonctionnaires, quelle que soit la date de leur nomination ont vocation à exercer les mêmes fonctions, en particulier les fonctions d'autorité. Dès lors, la scission du grade en deux niveaux dont l'un serait réservé aux directeurs départementaux adjoints nommés avant 1962 ne peut être envisagée.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

22648. — 13 décembre 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur que les importants travaux de construction du centre préolympique et du lycée d'altitude sur le territoire de la commune de Font-Romeu vont donner lieu à de très importants travaux périphériques, notamment à la création de diverses voies d'accès. Ces aménagements nécessaires coûteront dans cette région de montagne plusieurs centaines de millions d'anciens francs. Une telle dépense est hors de proportion avec les possibilités financières et de la commune, maître d'œuvre, et du département des Pyrénées-Orientales, qui participent déjà dans des proportions relativement importantes au financement de l'opération. Il lui demande : 1° s'il est au courant de cette situation ; 2° s'il envisage de débloquer des crédits spéciaux pour financer les travaux périphériques autour des deux grandes opérations à caractère national que sont le complexe préolympique et le lycée d'altitude de Font-Romeu.

22649. — 13 décembre 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réalisation conjointe du complexe sportif et du lycée d'altitude à Font-Romeu est en bonne voie. Dès le printemps prochain, les premières installations sportives pourront être utilisées rationnellement. Le lycée d'altitude, de son côté, pourra commencer à fonctionner dès la future rentrée scolaire. Toutefois, la réalisation de ces deux immenses installations donnerait lieu, en ce moment, à des dépassements de prix énormes, par rapport aux adjudications initiales ; ces dépassements seraient déjà de l'ordre de plusieurs centaines de millions d'anciens francs. On dit même que si de tels dépassements continuent à se manifester au même rythme, le chiffre d'un milliard d'anciens francs, non subventionnable, risque d'être atteint à la fin des travaux. La commune, maître d'œuvre, ne peut pas supporter tous ces énormes dépassements de prix. Le département des Pyrénées-Orien-

tales qui a déjà pris d'importants engagements vis-à-vis de sa participation au financement de l'opération en cours, de son côté, ne peut pas grever davantage ses finances déjà relativement lourdes pour les contribuables départementaux. Seul l'Etat, qui supervise les deux constructions à caractère national, peut prendre à sa charge les dépassements de prix enregistrés pour la réalisation du complexe sportif et du lycée d'altitude de Font-Romeu. Il lui demande : 1° s'il est au courant des dépassements de prix enregistrés en ce moment dans la construction des installations sportives préolympiques et du lycée d'altitude de Font-Romeu ; 2° s'il est à même d'en donner les raisons ; 3° de quel ordre sont ces dépassements ; 4° s'il compte en assurer le financement avec des crédits d'Etat.

22683. — 13 décembre 1966. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la situation des gemmeurs de la forêt de Gascogne ne cesse pas d'être préoccupante. Il lui indique qu'à la date du 5 octobre 1966 les gemmeurs ont été avisés par le préfet d'Aquitaine que leur rémunération totale au litre de gemme atteindrait 0,47 franc grâce au soutien de 0,0566 franc versé par le fonds de compensation et de recherche des produits résineux. Cet organisme s'étant réuni le 25 novembre dernier, il s'est révélé qu'il ne disposait pas actuellement des moyens lui permettant d'appliquer la décision prise, qui ne pourrait entrer en vigueur qu'après le mois de janvier prochain. Cet état de choses risque de compromettre gravement la production de gemme en France alors qu'elle est nettement insuffisante pour les besoins de l'industrie du pays. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un très proche avenir, de prendre les mesures susceptibles de permettre au fonds de compensation des produits résineux : 1° après avoir été mis en possession de moyens financiers, de verser aux gemmeurs les 0,0566 franc ressortant de la décision gouvernementale du 5 octobre 1966 ; 2° après avoir été suffisamment doté du point de vue financier pour l'année 1967, de pouvoir fixer le montant de son soutien avant le début des travaux d'ouverture des chantiers, en janvier prochain.

22694. — 14 décembre 1966. — M. Daviaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'utilisation des disponibilités en sucre qui s'élèvent, d'après les informations diffusées par la presse, à 3.050.000 tonnes, alors que les besoins du marché intérieur ne dépassent pas 1.600.000 tonnes. Le Gouvernement aurait envisagé de dégager ce surplus sur les marchés extérieurs mais le marché mondial est déjà sursaturé et le cours du sucre n'est que de 30 centimes le kilogramme, cependant que le cours intérieur français est de 92,61 centimes. Pour surmonter les difficultés qui découlent de cette situation, le Gouvernement a pris la décision d'accorder une prime à l'exportation d'environ 62,61 centimes par kilogramme de sucre exporté. Sans méconnaître la nécessité de maintenir aux producteurs de betteraves et de sucre un revenu normal, il y a lieu de remarquer que cette décision conduit à faire payer aux consommateurs français les deux tiers du prix du kilogramme de sucre exporté alors que nombreux sont nos concitoyens qui, en raison de la faiblesse de leurs revenus, sont dans l'obligation de restreindre leur consommation. Il lui demande si, concurrence avec l'exportation à bas prix de nos surplus de sucre, le Gouvernement ne pourrait envisager, aux approches de l'hiver, d'en vendre au prix mondial, soit 30 centimes le kilogramme, aux personnes âgées bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité, voire de leur distribuer gratuitement, ce qui, en tout état de cause, serait une économie pour le Trésor public.

22699. — 14 décembre 1966. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de la justice l'indignation que soulèvent, parmi les milieux étudiants et les organisations syndicales et politiques à l'université, ainsi que parmi la population de la région parisienne, les agressions auxquelles se livrent, dans les facultés et les lycées, les membres du mouvement « Occident ». Il lui rappelle qu'au cours d'une agression à la faculté de Nanterre et au lycée Voltaire, à Paris, plusieurs étudiants ont été gravement blessés par les agresseurs de cette organisation fasciste. Outre les poursuites judiciaires qu'il appartient de faire diligenter par les parquets contre les responsables de ces violences, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour faire procéder à la dissolution du mouvement « Occident », dont les actes ne peuvent en rien être comparés à l'activité politique et syndicale à laquelle doivent pouvoir se livrer librement les étudiants au sein des facultés, mais relèvent des activités des ligues factieuses réprimées par la loi du 10 janvier 1936.

22708. — 15 décembre 1966. — **M. Hinsberger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 21346 (J. O., débats A. N. du 3 novembre 1966, page 3073), restée jusqu'ici sans réponse. Il lui expose que depuis la date à laquelle cette question a été posée a été mis en place pour la première fois une diffusion de l'enseignement par correspondance par le centre d'enseignement technique de banque des cours d'enseignement supérieur de banque professés à l'institut technique de banque du C. N. A. M. Parmi les conditions à l'inscription à ces cours par correspondance, on relève la condition suivante: « Les demandes d'inscription seront adressées par l'intermédiaire des banques au centre d'enseignement technique de banque qui les transmettra au Conservatoire national des arts et métiers ». Il lui demande: 1° s'il compte répondre à la question écrite rappelée ci-dessus; 2° s'il ne lui paraît pas injuste envers tous ceux qui désirent accéder à l'enseignement supérieur de banque que leurs inscriptions aux cours par correspondance de l'institut technique de banque soient soumises préalablement à l'agrément et à la présentation par la banque qui les occupe. Il serait, en effet, beaucoup plus équitable, qu'en plus de cette façon de procéder, tous les candidats, qui pourront justifier des diplômes requis pour l'inscription, soient autorisés à solliciter leur inscription aux cours par correspondance de leur propre initiative, en payant bien entendu les frais de cours à leur charge, pour éviter les inconvénients et difficultés qui pourraient surgir entre le candidat désireux de s'inscrire aux cours et son employeur éventuellement indifférent ou même opposé à cette inscription.

22994. — 6 janvier 1967. — **M. Ponsellé** rappelle à nouveau à **M. le ministre des affaires sociales** la question écrite qu'il lui a posée le 19 février 1966 portant le n° 17843 et relative à la situation défavorisée des assistantes sociales et conseillères du travail. Il lui demande si la proposition qui lui avait été faite par **M. le ministre des finances** de transférer les assistantes sociales déjà en fonctions dans les hôpitaux ou établissements de soins et de cure dans les cadres d'assistantes sociales des départements et des communes, sera prochainement mis à exécution, ce qui permettrait aux intéressées de bénéficier du même classement indiciaire.

23002. — 9 janvier 1967. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la création des instituts médico-pédagogiques et de centres permettant l'éducation ou la rééducation d'adolescents est une initiative positive, qu'il est nécessaire de poursuivre et d'amplifier. Il arrive, toutefois, que lorsque les adolescents en question doivent être remis dans le cycle normal de la vie sociale, il y aurait intérêt à ce qu'ils ne soient pas replacés dans l'ambiance familiale qui, très souvent, a été en fait la cause de leur placement. Dans un foyer connu du parlementaire, il a été constaté que l'origine du placement venait, dans une proportion étonnante, de la carence éducative et même, de l'influence nocive, de la famille. Il y a là un problème très inquiétant. On peut se demander s'il n'y aurait pas intérêt à placer ces jeunes dans des établissements susceptibles de les recevoir et de leur procurer, en même temps que le gîte et le couvert, un encadrement pédagogique qui se substituerait à une famille plus ou moins défailtante, pendant toute la période de l'apprentissage et dans les premières années de travail. Certains foyers de jeunes travailleurs pourraient être conçus dans cette optique. Il lui demande s'il a l'intention d'encourager des créations de ce genre ou de réserver certaines opérations en voie de lancement à de tels placements.

23015. — 9 janvier 1967. — **M. Bizet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'inquiétude que ne peut manquer de provoquer le développement considérable de l'utilisation du **L. S. D.** Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour interdire la fabrication et la vente de cette drogue et quelles sanctions il compte appliquer à ceux qui incitent leur entourage à utiliser cette drogue et à ceux qui en font absorber à un tiers à son insu.

23036. — 10 janvier 1967. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il ne lui paraît pas possible d'envisager un aménagement du décret du 14 janvier 1957, relatif à la médaille d'honneur du Travail. En effet, le décret impose à un travailleur de n'avoir pas travaillé chez plus de deux employeurs en cinquante-cinq ans de service. Or, depuis une dizaine d'années, la conjoncture

économique a rendu nécessaire les mutations, les fusions, les décentralisations et les reconversions d'entreprises. Il est donc devenu difficile à un salarié de n'avoir eu, au cours de cinquante-cinq années de services, que deux employeurs. Il lui demande donc s'il envisage une modification du décret susvisé en portant à trois le nombre d'employeurs retenus pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail.

23045. — 10 janvier 1967. — **M. Musmeaux** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi de finances pour 1967 a prévu la création d'emplois pour les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. Si ces créations étaient nécessaires et sont même insuffisantes, il est regrettable qu'il s'agisse de postes d'agents contractuels et non de postes d'agents titulaires. S'associant à la protestation commune des organisations syndicales des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre du Nord et du Pas-de-Calais, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre: 1° pour titulariser tous les agents recrutés; 2° pour faire bénéficier du statut tous les placiers titulaires en fonctions.

23048. — 10 janvier 1967. — **M. Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des jeunes gens et des jeunes filles de dix-sept ans au moins qui, ayant suivi des études secondaires ou supérieures, se trouvent sans travail. Ils ne peuvent prétendre aux avantages accordés par les lois et décrets régissant le chômage total puisque l'une des clauses de l'inscription prévoit qu'ils doivent figurer sur la liste des demandeurs d'emplois depuis plus de six mois. Selon la législation actuelle, aucune justification de droit ne pouvant être fournie, les caisses d'allocation familiales ne peuvent payer des prestations familiales pour cette catégorie de jeunes gens durant six mois après leur sortie de l'école. Par ailleurs, les caisses de sécurité sociale cessent de considérer ces adolescents comme « ayant droit » au cours du mois qui suit leur sortie de l'école. Il lui demande s'il n'envisage pas des modifications pour enfin permettre aux intéressés d'avoir droit au versement des prestations familiales durant la période de non-indemnisation par l'A. S. S. E. D. I. C. ou les services du chômage. Il lui semble que cette ouverture de droits pourrait provenir: a) d'une modification des textes régissant les caisses d'allocation familiales; b) d'une immatriculation à la caisse primaire de sécurité sociale dès la sortie de l'école.

23053. — 11 janvier 1967. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un certain nombre d'ouvriers mineurs pouvant prétendre à une pension d'invalidité professionnelle en vertu de l'article 136 du décret du 27 novembre 1946 ont adressé leur demande à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. L'organisme précité leur a notifié que le déclassement professionnel à un degré indemnisable étant « la conséquence de plusieurs déclassements », il était nécessaire d'attendre la décision du ministre compétent qui avait été consulté depuis 1965. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les travailleurs de la mine qui se trouvent dans cette situation puissent enfin percevoir leur pension d'invalidité.

23056. — 11 janvier 1967. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la direction d'une société de construction automobile méconnaît de propos délibéré les règles élémentaires de la législation du travail. C'est ainsi que le délégué du personnel travaillant à l'atelier de Puteaux, mais dont la mission s'exerce également à l'usine de Nanterre, se voit refuser le paiement des heures de délégation passées en octobre et novembre 1966 dans les ateliers de cette usine. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de rappeler à la direction de cette société les obligations qui lui incombent en cette matière, conformément aux dispositions de la loi du 16 avril 1946.

23054. — 11 janvier 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** combien de producteurs de vins de consommation courante ont souscrit une déclaration de récolte dans les Pyrénées-Orientales: 1° globalement; 2° pour chacune des catégories suivantes: de 0 à 10 hl; de 11 à 25 hl; de 26 à 50 hl; de 51 à 100 hl; de 101 à 300 hl; de 301 à 1.000 hl; de 1.001 à 3.000 hl; de 3.001 à 5.000 hl et au-dessus de 5.000 hl.

23055. — 11 janvier 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** combien de producteurs de vins doux naturels à appellation contrôlée ont souscrit une déclaration de récolte dans les Pyrénées-Orientales : 1° globalement ; 2° pour chacune des catégories suivantes : de 0 à 10 hl ; de 11 à 25 hl ; de 26 à 50 hl ; de 51 à 100 hl ; de 101 à 300 hl ; de 301 à 1.000 hl ; de 1.001 à 3.000 hl ; de 3.001 à 5.000 hl et au-dessus de 5.000 hl.

23021. — 9 janvier 1967. — **M. Antonin Ver** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles il n'envisage plus actuellement, à l'instar des pharmaciens chimistes des armées, d'appeler les dentistes « dentistes-chirurgiens » des armées.

23022. — 9 janvier 1967. — **M. Antonin Ver** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles il n'envisage plus actuellement la fusion « interarmées » de tous les dentistes-chirurgiens des armées de terre, de mer, de l'air et des troupes de marine.

23064. — 11 janvier 1967. — **M. Bizet** signale à **M. le ministre des armées** que des retards importants sont constatés dans les opérations de révision des dossiers des agents retraités de la marine qui ont demandé à bénéficier des dispositions de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 leur permettant d'obtenir une nouvelle liquidation de leurs droits, tenant compte de la suppression de l'abattement du sixième qui avait été opéré sur leurs services lors de la première liquidation de leur pension. Un certain nombre de retraités attendent depuis deux ans la remise de leur brevet définitif. En outre, un très petit nombre de ces agents ont perçu l'augmentation de leur pension résultant de la suppression de l'abattement du sixième, lors de l'échéance du 1^{er} décembre 1966. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de mettre fin à ces retards et d'obtenir que, d'une part, la remise du brevet définitif intervienne dans un délai de trois mois à compter de l'augmentation de la retraite et que, d'autre part, le paiement des sommes dues au 1^{er} décembre 1966 soit effectué, au plus tard, au 1^{er} mars 1967.

22990. — 6 janvier 1967. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le code général des impôts en son article 71 ter, annexe III, stipule : « Le plan de consommation courante s'entend du produit provenant de la cuisson d'une pâte composée exclusivement de farines panifiables, de sel, de levure ou levain et d'eau » ; que l'article 71 quater, annexe III, précise : « Les farines panifiables visées à l'article 71 ter, sont celles qui sont énumérées à l'article 2 du décret du 5 avril 1935 et extraites au taux réglementaire fixé pour la panification ». D'autre part, l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1963, relatif à la composition des farines de blé, de seigle et de méteil est ainsi rédigé : « Les exploitants de moulins déterminent librement la composition des farines de blé, de seigle ou de méteil qu'ils fabriquent et mettent en vente. Ils demeurent toutefois soumis en matière d'incorporation de farine de seigle et de farine de fève à la farine de blé aux dispositions en vigueur ». De ces différents textes, il ressort très nettement : 1° qu'il y a plusieurs sortes de farines panifiables ; 2° qu'elles peuvent être mélangées entre elles, sans que le mélange obtenu perde le caractère de farines panifiables et puisse produire du pain de consommation courante ; 3° que le mélange peut être fait en meunerie. Il lui demande en conséquence : lorsqu'un meunier qui, dans un but de recherche de qualité, a fait chez lui un mélange avec des farines panifiables à l'exclusion de tout autre produit et a donc obtenu une farine panifiable, livre celle-ci à un boulanger, si le pain fabriqué avec cette farine perd le caractère de « pain de consommation courante » sous prétexte que le meunier, avec son camion, a fait circuler cette farine à destination du boulanger.

22993. — 6 janvier 1967. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse qu'il a bien voulu donner le 10 septembre 1966, à sa question écrite n° 16538 au sujet de la retenue de 20 p. 100 pratiquée sur les salaires des agents rapatriés des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie. Il lui demande de lui faire connaître si l'étude entreprise en vue de la suppression

de cet abattement est achevée et les dispositions qu'il envisage de prendre afin de réparer l'important préjudice causé aux agents rapatriés susnommés.

22998. — 7 janvier 1967. — **M. Sauzedde** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pendant l'année 1965, son prédécesseur a fait insérer dans la presse nationale, par l'intermédiaire de grandes entreprises de publicité, un encart intitulé : « 1965 : budget en équilibre », accompagné du motif figurant sur les pièces de monnaie (la semeuse de Roty) et payé sur fonds publics. Or il lui rappelle que le Parlement a adopté un collectif budgétaire pour 1966 et que ce collectif régularise certains comptes du budget de 1965 reportés en fin d'exercice sur l'exercice 1966. D'autre part, il lui indique que les diverses dépenses qui ont été « débudgétisées » ajoutées aux dépenses imprévues et comparées aux plus-values fiscales font que, pour les années 1965 et 1966, l'équilibre budgétaire n'a pas été assuré et que le Trésor a dû faire appel à l'épargne publique pour faire face à ses engagements et financer son découvert. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rectifier dans les meilleurs délais la fautive information publiée dans la presse en 1965 sous la forme rappelée ci-dessus et à quelle date paraîtront dans les mêmes journaux des encarts publicitaires insérés selon les mêmes modalités qu'en 1965 et intitulés, par exemple : « Contrairement à ce qui a été affirmé en 1965 et en 1966, le budget de l'Etat n'a pas été en équilibre », étant entendu que ce texte n'est pas le seul qui puisse servir à la correcte information de l'opinion publique.

23005. — 9 janvier 1967. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'arrêté du 22 décembre 1952 a confié à l'Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle, la gestion du fonds de formation professionnelle et la charge du recouvrement de la cotisation obligatoire. Le taux de cette cotisation est actuellement de 0,75 p. 100 sur les salaires et appointements du personnel concourant au fonctionnement des ateliers et services de réparations. Les fonds aident au fonctionnement ou à la création de cours professionnels oraux et par correspondance, à subventionner des centres d'apprentissage et des écoles techniques. Mais cette taxe parafiscale s'ajoute à la taxe d'apprentissage de 0,40 p. 100 qui vient de passer à 0,60 p. 100. A l'occasion de cette augmentation, il apparaît très souhaitable d'obtenir une compensation dans le montant du taux de la taxe d'apprentissage, de la taxe de formation professionnelle propre au secteur de la réparation automobile. Il lui demande s'il a l'intention de prendre une initiative en ce sens.

23007. — 9 janvier 1967. — **M. Duvilleard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les articles 98 et 99 du code rural stipulent que le lit des cours d'eau non flottables et non navigables appartient aux propriétaires des deux rives, chacun ayant droit à la moitié du lit et que, lorsque le lit est abandonné, chaque riverain reprend la libre disposition de la moitié lui revenant. Il lui demande : 1° si en dépit de ces dispositions légales, un service départemental du cadastre a le droit lors de l'établissement d'un nouveau plan cadastral, d'attribuer en totalité le lit d'un ancien cours d'eau aux seuls riverains d'une même rive ; 2° dans l'affirmative, quels sont les textes qui l'y autorisent et s'il ne doit pas en faire état auprès des propriétaires de la rive opposée qui revendiquent auprès de lui l'application desdits articles 98 et 99 du code rural ; 3° dans la négative, par quel moyen ces propriétaires peuvent obtenir la rectification du cadastre conformément auxdits articles, si le service départemental du cadastre ne donne aucune suite à leurs réclamations.

23010. — 9 janvier 1967. — **M. Westphal** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 a prévu une déduction pour investissements, imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur les sociétés, ou du précompte dont elles sont redevables. Cette déduction, fixée à 10 p. 100 du montant des investissements réalisés en des matériels répondant à des conditions définies par décret, est susceptible de s'appliquer aux entreprises industrielles, commerciales ou artisanales. Les professions libérales n'ont pas bénéficié de ces mesures. Or, les médecins sont obligés d'acquiescer un certain équipement, les chirurgiens dentistes doivent faire des frais

Importants pour l'acquisition ou le renouvellement de leur bloc opératoire, les experts comptables et comptables agréés doivent, pour assurer la tenue des comptabilités de leurs clients, s'équiper en machines comptables dont le coût est élevé. En somme, toutes les professions libérales sont amenées, elles aussi, à faire des investissements dont l'importance s'accroît avec l'évolution des techniques. Il lui demande dans la mesure où le Gouvernement envisage de reconduire pour 1967 les dispositions précédemment rappelées, s'il compte en faire bénéficier les professions libérales.

22013. — 9 janvier 1967. — M. Davoust se référant aux dispositions des articles 020 et 021-I de l'annexe II au code général des impôts, expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de cette réglementation un acheteur de véhicule neuf qui prend possession de ce véhicule entre le 15 août et le 30 novembre, doit payer pendant cinq ans la taxe différentielle sur les véhicules à moteur au taux plein, alors que, si la date de première mise en circulation du véhicule se situe entre le 1^{er} décembre et le 15 août de l'année suivante, la taxe annuelle au taux plein devra être payée six fois : une première fois, au moment de l'acquisition et à l'ouverture de la période d'imposition pendant les cinq années suivantes. Il lui demande si des aménagements ne pourraient être prévus en faveur des propriétaires de véhicules neufs afin que ceux-ci n'aient à payer que cinq fois la taxe au taux plein, quelle que soit la date de première mise en circulation du véhicule.

23025. — 9 janvier 1967. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les communes rurales se plaignent des charges excessives que font peser sur les budgets locaux les frais d'entretien et de remise en état des chemins communaux à la suite des dégradations anormales causées par les voitures des ramasseurs de lait qui, parfois plusieurs fois par jour, avec des camions lourds passent dans des chemins qui ne sont pas faits pour ce trafic intense. Tenant compte de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 11 février 1965 concernant un cas à peu près identique, intéressant non pas les transporteurs de lait mais les transporteurs de betteraves (raffineries et sucreries), il demande si, à sa connaissance, des communes ont pu encaisser des redevances spéciales payées par les industriels laitiers destinées à diminuer les charges communales à ce sujet.

23032. — 10 janvier 1967. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est d'usage dans les caves coopératives vinicoles d'arrêter normalement comptes et bilan au 31 août, date de fin des opérations de récolte. Mais les caves conservent des vins destinés à la consommation familiale qu'elles rétrocèdent ensuite à leurs adhérents dans les premiers mois de l'exercice suivant, dans l'attente de pouvoir leur livrer des vins faits de la nouvelle récolte. Il lui demande si ces errements suivis depuis la création des coopératives vinicoles sont en infraction avec les prescriptions fiscales et s'il peut être soutenu par l'administration que la coopérative effectue ainsi des opérations commerciales. Il lui demande de lui préciser, éventuellement, de quelle manière il peut être donné régulièrement satisfaction aux adhérents.

23042. — 10 janvier 1967. — M. Lollive expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les agents en provenance des réseaux de transports urbains d'Algérie (environ 1.200) intégrés à la R.A.T.P. sont gravement lésés lorsqu'ils sont admis à faire valoir leur droit à la retraite. Ces agents ont versé au régime de retraite de la C.A.M.R. (Caisse autonome mutuelle de retraite) pendant leur période de travail en Algérie; puis, à la suite de leur intégration à la R.A.T.P. en 1962, ils ont été soumis au régime particulier de cette entreprise. Actuellement, au moment de leur départ en retraite, les intéressés perçoivent seulement un acompte (400 F) sur la totalité de la retraite à laquelle ils pourraient prétendre auprès de la C.A.M.R., la R.A.T.P. ne leur versant rien à ce jour puisqu'ils ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de la retraite proportionnelle (quinze ans d'ancienneté). Par ailleurs, la C.A.M.R. les considère comme démissionnaires de son régime de retraite en 1962, année où ils sont arrivés en France. Toutes les organisations syndicales ont saisi le Gouvernement de ce problème mais jusqu'ici la convention envisagée pour régulariser la situation des agents en question n'est pas encore conclue. Pourtant, il s'agit d'une situation des événements d'Algérie que le Gou-

vernement se doit de régler. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention d'intervenir dans les délais les plus brefs pour la conclusion de la convention réglant favorablement la situation de ces agents de la R.A.T.P. en ce qui concerne leur régime de retraite.

23051. — 10 janvier 1967. — M. Berger expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un individu décédé le 24 juin 1964. Il dépend de sa succession une construction neuve dont les trois quarts de la superficie au moins sont affectés à l'habitation, et qui devrait être exemptée des droits de mutation par décès en vertu de l'article 1241-I du code général des impôts. L'administration de l'enregistrement prétend que l'immeuble dont il s'agit ne peut pas bénéficier de l'exonération des droits du fait que le certificat de conformité délivré par la mairie porte une date d'achèvement des travaux postérieure au 24 juin 1964, date du décès. Les héritiers contestent cette décision, étant donné que l'immeuble dont il s'agit a fait l'objet d'un bail du 22 juillet 1963, c'est-à-dire un an avant le décès. Il lui demande si cette position de l'enregistrement est justifiée, compte tenu du fait que l'immeuble était habité depuis près d'un an à la date du décès et qu'une réponse publiée au *Journal officiel* du 3 avril 1965 (débat du Sénat, page 66) semble bien admettre que l'existence d'un bail antérieur au décès peut remplacer la déclaration d'achèvement.

23065. — 11 janvier 1967. — M. Volquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret du 30 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II (Conditions spéciales à certaines catégories d'allocataires) de la loi du 1^{er} septembre 1948, relatif aux allocations de logement, précise dans son article 8 que le « bénéfice des allocations de logement est accordé aux personnes propriétaires du logement qu'elles occupent à titre de résidence principale pendant toute la période au cours de laquelle elles doivent se libérer de la dette contractée pour accéder à la propriété de ce logement; il est accordé également aux personnes qui ont souscrit un contrat de location-vente ou de location attribution ». Il lui signale que l'administration, s'appuyant sur le titre 1^{er} de ce même décret, modifié par le décret du 11 janvier 1955, prévoyant que « l'allocation de logement est accordée dans les conditions prévues par le présent décret aux personnes qui perçoivent à un titre quelconque soit des allocations familiales, soit l'allocation de salaire unique, soit les allocations prénatales », refuse d'accorder le bénéfice de l'allocation logement prévue à l'article 8 ci-dessus si ces dernières ne perçoivent pas de prestations familiales à un titre quelconque. Il lui demande s'il n'estime pas que cette interprétation restrictive du texte est fort éloignée de l'esprit du législateur de l'époque, étant donné que les prêts aux logements sont souvent accordés pour une durée de trente ans, soit pour une période qui dépasse ordinairement celle pendant laquelle l'intéressé peut être bénéficiaire, à un titre quelconque, de prestations familiales.

23066. — 12 janvier 1967. — M. Marceau Laurent expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les communes éprouvent de sérieuses difficultés pour financer leurs projets dont l'exécution est subordonnée à la réalisation d'emprunts. Par décret n° 66-271 du 4 mai 1966, la création d'une caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales a été envisagée. Il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle cette caisse, dont les collectivités locales souhaitent la création et le fonctionnement, sera en mesure de répondre à leurs besoins.

23067. — 12 janvier 1967. — M. Georges Bourgeois expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une personne physique qui envisage de faire un apport pur et simple de partie de ses droits patrimoniaux d'auteur à une association déclarée, non reconnue d'utilité publique, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ne poursuivant aucun but lucratif et ayant notamment pour but d'aider à la formation de la jeunesse. Il est précisé que cet apport sera effectué en vue d'assurer l'accomplissement de l'œuvre et d'en permettre le fonctionnement. Il ne sera rémunéré et justifié que par les avantages moraux que l'apporteur retirera de l'opération; toute intention de libéralité sera exclue de l'acte d'apport. Il lui demande s'il peut confirmer: 1° que l'apporteur ne sera redevable d'aucune imposition du fait de cet apport rémunéré exclusivement par des avantages moraux; 2° que l'acte d'apport

pourra être enregistré au droit fixe. Il lui demande également de préciser, au regard de l'impôt sur les sociétés, le régime fiscal des droits d'auteur perçus par l'association, étant précisé que si l'on prend en considération les dépenses d'ordre culturel et éducatif rentrant dans l'objet de cette collectivité, il ne subsistera aucun excédent de recettes.

23068. — 12 janvier 1967. — M. Georges Bourgeois demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, en cas d'application du régime spécial des liquidations agréées de sociétés, la taxe forfaitaire de 15 p. 100 est susceptible de couvrir les bénéfices provenant de plus-values d'actif immobilisé réalisées durant le dernier exercice clos à la date de la dissolution, normalement imposables à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 p. 100, mais n'ayant pas en fait supporté ledit impôt en raison de l'existence de reports déficitaires antérieurs.

23071. — 12 janvier 1967. — M. de Poulquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un agriculteur exploite depuis environ dix ans, avec son père, l'exploitation agricole dont celui-ci était propriétaire. Il y a quatre ans, il a acheté à son père la moitié de cette exploitation. Il vient maintenant de se rendre acquéreur de la seconde moitié. Il lui demande : 1° si cette dernière cession doit être soumise au droit de 14 p. 100 en lui faisant remarquer que, s'agissant de la seconde moitié de cette exploitation, l'acheteur était fermier, co-exploitant de l'ensemble ; 2° s'il doit payer le droit de 14 p. 100 sur le cheptel vif dont il était copropriétaire avec son père depuis le début de leur co-exploitation.

23074. — 12 janvier 1967. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 portant unification des délais de répétition et de prescription en matière de droits, taxes, redevances, impositions et sommes quelconques dont la perception incombe aux agents de la direction générale des impôts limite l'action du Trésor jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle se situe le fait générateur. Cependant, la loi du 6 janvier 1932 modifiant le taux local de base du 6 décembre 1899 sur les frais de justice perçus dans les trois départements du Rhin et de la Moselle dispose, en son article 18, que le droit de réclamer le paiement de ces frais se prescrit par trente ans. Or, la perception de ces droits est également opérée, au profit de l'Etat, par la direction générale des impôts (service de l'enregistrement actes judiciaires). De ce fait et compte tenu de la généralité des termes employés par le législateur dans la réforme de 1963, il lui demande s'il peut lui confirmer que les récentes dispositions unificatrices ont eu pour effet d'abroger implicitement l'article 18 modifié de la loi de 1899 et de lui substituer purement et simplement les nouvelles règles de déchéance résultant de la loi du 27 décembre 1963.

23003. — 9 janvier 1967. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les mauvaises conditions de travail des élèves de l'institut d'urbanisme, installé dans l'immeuble de l'institut d'art et d'archéologie, 1, rue Michelet, à Paris (6^e). Si les élèves ne sont que 40 dans la classe de dernière année, ils sont 400 en 1^{re} année et ils n'ont aucune possibilité correcte pour les travaux pratiques. Il faudrait très certainement faire un effort pour fournir à ces jeunes gens les locaux qui leur sont nécessaires. Il lui demande ses intentions à cet égard.

23004. — 9 janvier 1967. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a pris connaissance avec le plus grand intérêt des statistiques concernant la rentrée scolaire dans les instituts universitaires de technologie. Il exprime néanmoins sa surprise de voir que certains instituts de province totalisent plus de 400 étudiants, alors que la région parisienne ne compte que 37 étudiants à l'I. U. T. de chimie d'Orsay et 69 à l'I. U. T. d'électronique, télécommunications et automatisme de Cachan. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la région parisienne compte un nombre d'établissements en proportion de sa population et du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale.

23020. — 9 janvier 1967. — M. Antonin Ver demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles il n'envisage plus actuellement l'établissement d'un « numerus clausus », en fonction de la conjoncture socio-économique, à l'entrée de toutes les facultés des universités françaises.

23024. — 9 janvier 1967. — M. Lalle demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons un licencié d'enseignement en fonctions dans des établissements étrangers, et notamment dans un lycée franco-étranger, antérieurement au 30 juin 1965, date limite de validité du décret du 9 avril 1960 prolongé et prévoyant pour toutes les disciplines l'accès au cadre des professeurs certifiés des licenciés d'enseignement, après inspection générale favorable, ne pourrait bénéficier des dispositions prévues par le décret précité, sous prétexte, d'une part, que l'intéressé n'avait pas accompli au 1^{er} juillet 1965 deux ans de service dans un établissement secondaire, ce qui est contraire aux affirmations des services de recrutement de la direction de coopération du ministère de l'éducation nationale et du service de l'enseignement et des œuvres du ministère des affaires étrangères et que, d'autre part, l'intéressé n'a pu subir une inspection générale favorable que postérieurement au 30 juin 1965, ce dont il n'est nullement responsable.

23039. — 10 janvier 1967. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire du 11 février 1949 (finances, fonction publique) accorde à la femme fonctionnaire la latitude de faire commencer son congé de maternité de quatorze semaines à la date de son choix, au plus tôt six semaines avant la date présumée de la naissance et au plus tard deux semaines avant cette date, mais qu'une circulaire du 4 février 1957 (second degré) reprise par la circulaire du 18 octobre 1957 (premier degré) restreint cette possibilité lorsque la naissance intervient pendant les grandes vacances. Il lui demande de lui indiquer : 1° lorsque la naissance survient non pas pendant les grandes vacances, mais dans les quinze jours qui suivent la rentrée — ce qui interdit évidemment toute reprise de travail à la rentrée — sur quel texte s'appuie l'administration pour accorder d'autorité un congé de maternité commençant six semaines avant la date présumée de la naissance ; 2° lorsque, par suite d'octroi de congé avec traitement pendant les grandes vacances (maladie maternité, accident du travail), le fonctionnaire de l'éducation nationale, enseignant ou non enseignant, n'a pas obtenu pendant les grandes vacances trente jours de congé consécutifs, ce qu'il doit faire pour obtenir, pendant l'année civile, les trente jours de congé consécutifs accordés à tout fonctionnaire par l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959.

23044. — 10 janvier 1967. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, sur le plan national, 1.150 jeunes remplissant les conditions exigées n'ont pu obtenir une délégation de stagiaire. Dans le département de la Sarthe, 9 jeunes remplaçants ont subi un retard d'un mois et 26 autres n'ont pas été délégués stagiaires au 1^{er} janvier 1967, alors qu'ils étaient en droit de l'être. Attirant son attention sur l'insuffisance criante du nombre de postes budgétaires au regard des créations nécessaires (dans la Sarthe, aucune création en enseignement maternel, 3 en enseignement élémentaire), il lui demande, dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'école publique, s'il entend prendre les mesures suivantes : 1° régularisation des classes supplémentaires dites « postes clandestins » (47 au 1^{er} octobre 1966 pour la Sarthe) ; 2° création de postes dans les secteurs en expansion ; 3° abaissement des effectifs à 25 élèves par classe ; 4° création d'un cadre de titulaires remplaçants ; 5° récupération des postes utilisés ailleurs et non occupés par les instituteurs ; 6° création de postes spéciaux (œuvres et coopération culturelle) susceptible de permettre une délégation de stagiaire ; 7° et, dans l'immédiat : a) l'utilisation dès janvier 1967 des créations budgétaires prévues pour le 15 septembre 1967 et l'augmentation de ces possibilités ; b) la mise en place d'une amorce de cadre d'instituteurs remplaçants dans les départements ayant rencontré des difficultés quant aux stagiaires.

23046. — 10 janvier 1967. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en ce qui concerne les agents de service de l'éducation nationale et en raison des conditions parti-

culières de leur travail (horaires s'échelonnant pour bon nombre d'entre eux de 6 heures à 21 heures et parfois 22 heures, service assuré par coupures, travail le dimanche, etc.) une prime de sujétion leur a été accordée en 1957. Or, le taux annuel de cette prime est resté à 300 francs depuis le 9 mars 1962. Constatant que les gardiens de musées nationaux ont obtenu en 1957 une prime équivalente dite « de dimanche » qui fut récemment doublée avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1965, les agents de service de l'éducation nationale demandent à bon droit que leur prime soit portée à 600 F, avec effet du 1^{er} janvier 1966. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à cette légitime revendication.

23073. — 12 janvier 1967. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse faite à sa question écrite n° 17571 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 12 mars 1966, p. 395). Il lui demande si le « projet réorganisant les certificats d'aptitude aux fonctions d'enseignement déjà existants » a pu être soumis, ainsi qu'il le disait, « aux instances autorisées » et à quelle date ce projet pourra aboutir.

22997. — 7 janvier 1967. — M. Blancho rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'à la question écrite n° 14901 du 8 juin 1965 de M. Salardaine relative à la situation des gens de mer ayant cessé de naviger sans avoir réuni quinze annuités de service, il avait notamment été répondu (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 7 août 1965, p. 3072) « ... qu'il serait souhaitable à tous égards de généraliser une disposition de la loi du 12 avril 1941 octroyant une pension dite « exceptionnelle » à certaines catégories d'anciens navigants, sans considération de la durée de leurs services. Un projet de loi dans ce sens est préparé... Il doit permettre à la caisse de retraites des marins de liquider une pension à tous ses anciens tributaires suivant les règles qui lui sont propres et sur la base de leurs services maritimes ou assimilés, même inférieurs à quinze ans ». Or, une loi octroyant une pension dite « spéciale » a bien été promulguée (loi n° 66-506 du 12 juillet 1966), mais elle ne s'applique malheureusement pas, comme la réponse susvisée avait pu le laisser espérer, à tous les anciens tributaires comptant moins de quinze années de service, mais seulement à ceux qui cesseront d'accomplir postérieurement à sa date de publication des services conduisant à pension sur la caisse de retraites des marins. Si, pour les anciens navigants qui ont accompli plus de cinq ans de services après le 1^{er} juillet 1930, ces années ne sont pas totalement perdues en raison des règles de coordination prévues par le décret du 20 janvier 1950, elles sont, par contre, totalement perdues pour ceux dont les services ne comportent pas cinq années au moins accomplies après le 1^{er} juillet 1930. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'étendre aux anciens marins — peu nombreux d'ailleurs et comptant parmi les plus âgés — se trouvant dans cette dernière situation le droit à pension « spéciale », droit qui pourrait aussi être reconnu aux bénéficiaires du décret de coordination susvisé, mais seulement au titre des services accomplis pendant la période antérieure au 1^{er} juillet 1930.

23000. — 7 janvier 1967. — M. Bolsion expose à M. le ministre de l'équipement les faits suivants : en 1962, un directeur d'école devant prendre sa retraite en 1966, et obligé de résider dans un logement de fonction, avait acquis une construction neuve pour s'y retirer. Ayant sollicité l'exonération de la contribution foncière (accordée selon la législation en vigueur pour vingt ans), elle lui fut refusée par l'administration des contributions directes, sous prétexte que la maison n'avait pas été habitée dans les délais normaux. Elle fut donc considérée définitivement comme résidence secondaire pour les vingt ans à courir. L'intéressé, débouté par le tribunal administratif, fut donc pénalisé pour une raison indépendante de sa volonté. De nombreux fonctionnaires occupant des logements de fonction hésitent, quelques années avant la retraite, à faire construire, ne pouvant bénéficier des mêmes avantages que les autres constructeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie et donner la possibilité, à ces fonctionnaires, de construire leur maison quelques années avant leur mise à la retraite, en reconnaissant à ces constructions la qualification de « résidence principale ».

23008. — 9 janvier 1967. — M. Laudrin rappelle à M. le ministre de l'équipement que la circulaire n° 50-265 du 13 décembre 1950 a instauré un certificat d'urbanisme pour la commodité des particuliers afin que ceux-ci puissent être informés à tout moment des

possibilités d'utilisation de leur terrain. Ce document est important lors de la fixation du prix du terrain puisque celui-ci est fonction de ce que les règlements ou plans d'urbanisme permettent de réaliser (question écrite n° 10293 du 20 juillet 1961). Certaines préfectures signaient au public par voie de presse que de tels certificats n'ont qu'une validité de six mois. Il lui signale la situation d'un administré qui, au vu d'un certificat d'urbanisme récent, s'est porté acquéreur d'un terrain et s'est vu refuser le permis de construire sous prétexte que dans la zone considérée la façade sur voie devait être de 20 mètres au lieu de 17. La situation du propriétaire intéressé est extrêmement regrettable, ledit terrain ayant fait, à l'origine, l'objet d'une demande de résiliation de vente pour lésion de plus de sept douzièmes. Les experts commis par le tribunal ont, au vu du certificat d'urbanisme et d'après les renseignements recueillis auprès de l'administration, estimé qu'il n'y avait pas lésion, ce qui fut jugé ainsi. Un préjudice grave est porté aux acquéreurs de l'époque et fausse donc les expertises puisqu'au plan d'urbanisme approuvé, le terrain étant situé à l'intérieur du périmètre d'agglomération, il est exigé une façade de 20 mètres, alors que, sans nuire à l'économie de la parcelle, tout en respectant le prospect de 3 mètres sur les limites séparatives, il est possible d'y édifier une maison d'habitation. Il lui demande s'il ne pourrait être tenu compte de cette situation particulière pour autoriser une construction sur ledit terrain. Il souhaiterait également savoir si la validité des certificats d'urbanisme ne pourrait être mieux définie, compte tenu du fait qu'en droit civil la fourniture de renseignements inexacts entraîne une action en réparation de dommages et intérêts.

23009. — 9 janvier 1967. — M. Henry Rey, se référant à la réponse qu'il a bien voulu apporter à sa question écrite n° 20946 (*Journal officiel*, n° 72, du 4 octobre 1966), demande à M. le ministre de l'équipement si les études auxquelles il fait allusion in fine et relatives à la prise en compte, dans les modalités de liquidation des pensions servies par la caisse autonome mutuelle de retraites (C. A. M. R.), des services militaires (légal et de guerre) pour leur durée effective, ainsi que l'année de stage, ont enfin abouti. Il lui rappelle l'intérêt qu'il apporte à une solution favorable au problème soulevé et lui demande à nouveau de bien vouloir procéder à son examen dans un esprit d'équité et de bienveillance.

23034. — 10 janvier 1967. — M. Le Douarec rappelle à M. le ministre de l'équipement que les dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 61-1293 du 30 novembre 1961 prévoient que les permis de construire ne peuvent être accordés pour des constructions à usage ou non d'habitation que si celles-ci sont édifiées à une certaine distance de l'axe des autoroutes ou des grands itinéraires routiers. Des dérogations sont cependant prévues en ce qui concerne les constructions destinées à abriter les appareils de distribution de carburants, lesquelles peuvent être édifiées au bord même des grands axes routiers. Il fait remarquer que certains commerces peuvent être favorisés dans la mesure où les locaux les abritant sont situés le plus près possible des grandes voies de communication. Il en est ainsi des commerces se rapportant aux activités touristiques. C'est pourquoi il lui demande s'il compte assouplir les dispositions prévues par les articles précités du décret du 30 novembre 1961 de telle sorte que les terrains de camping, les commerces de caravanes, d'articles de camping, de sports et de loisirs, de même que l'édification de snacks-bars ou de motels puissent être réalisés au bord même des grands axes routiers.

23037. — 10 janvier 1967. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les graves dangers que représentent pour les véhicules automobiles les projections de boues provoquées par leur passage. Il en résulte parfois une perte de visibilité de quelques fractions de secondes, suffisantes pour provoquer un accident. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour imposer aux véhicules des moyens de protection satisfaisants et pour rendre obligatoire la pose sur les voitures légères et les poids lourds de panneaux souples qui empêchent les projections des roues arrière.

23069. — 12 janvier 1967. — M. Evrard demande à M. le ministre de l'équipement les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier les dangers présentés, lors d'accidents, par des crochets d'attelage de remorques, caravanes, etc., montés sur des voitures particulières après leur sortie d'usine. En effet, ces crochets débordent très largement les pare-chocs arrière des voitures et, en cas d'arrêt

brutal, ceux-ci causent de graves dégâts aux autres voitures. Il lui demande si une étude ne pourrait être faite pour que les constructeurs prévoient, dans leurs modèles à sortir, un emplacement pour que ce crochet soit monté afin de ne plus présenter les dangers que l'on connaît.

23018. — 9 janvier 1967. — **M. Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'équipement (logement)** quelle est, en bordure d'une route secondaire, la distance minimum qui doit être prévue entre le milieu de la route et la limite de construction d'une maison d'habitation.

23072. — 12 janvier 1967. — **M. de Préaumont** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (logement)** que le décret n° 64-625 du 27 juin 1964 a prévu qu'en cas d'installations nouvelles ou de remplacement total d'installations anciennes, le loyer est majoré du produit de l'équivalence superficielle par le prix du mètre carré au-delà des dix premiers mètres de la valeur locative. Ces dispositions sont applicables lorsque le propriétaire fait procéder à ces installations nouvelles ou au remplacement des installations anciennes. Il semblerait logique qu'en contrepartie de ces dispositions d'autres mesures soient prévues tendant à ce que les locataires effectuant des travaux analogues à leurs frais puissent, pendant une période déterminée, bénéficier du maintien du montant de leur loyer au taux auquel il se trouvait fixé avant qu'interviennent les installations nouvelles ou le remplacement des installations anciennes. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qui précède.

23041. — 10 janvier 1967. — **M. Lollive** expose à **M. le ministre de l'équipement (transports)** que les agents en provenance des réseaux de transports urbains d'Algérie (environ 1.200) intégrés à la R. A. T. P., sont gravement lésés lorsqu'ils sont admis à faire valoir leur droit à la retraite. Ces agents ont versé au régime de retraite de la C. A. M. R. (Caisse autonome mutuelle de retraite) pendant leur période de travail en Algérie ; puis, à la suite de leur intégration à la R. A. T. P. en 1962, ils ont été soumis au régime particulier de cette entreprise. Actuellement, au moment de leur départ en retraite, les intéressés perçoivent seulement un acompte (40.000 anciens francs) sur la totalité de la retraite à laquelle ils pourraient prétendre auprès de la C. A. M. R., la R. A. T. P. ne leur versant rien à ce jour puisqu'ils ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de la retraite proportionnelle (15 ans d'ancienneté). Par ailleurs, la C. A. M. R. les considère comme démissionnaires de son régime de retraite en 1962, année où ils sont arrivés en France. Toutes les organisations syndicales ont saisi le Gouvernement de ce problème mais jusqu'ici la convention envisagée pour régulariser la situation des agents en question n'est pas encore conclue. Pourtant, il s'agit d'une séquelle des événements d'Algérie que le Gouvernement se doit de régler. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention d'intervenir dans les délais les plus brefs pour la conclusion de la convention réglant favorablement la situation de ces agents de la R. A. T. P. en ce qui concerne leur régime de retraite.

23063. — 11 janvier 1966. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que certains centres de distribution de l'E. D. F. ont modifié le régime des heures creuses sans en informer les usagers. Le contrat signé par les représentants de l'E. D. F. lors de l'acquisition de matériel électrique et de mise en service se trouve ainsi rompu unilatéralement au détriment des utilisateurs qui ne peuvent plus obtenir du matériel de chauffage acquis par eux, sur les conseils des techniciens de l'E. D. F., le rendement qui leur avait été garanti lors de l'acquisition. A Paris en 1961, le tarif réduit correspondant aux heures creuses s'appliquait chaque jour ouvrable de 18 heures à 7 heures et de 11 heures à 14 heures, soit pendant une durée de 18 heures. A la même époque, dans le département de la Manche, les périodes des heures creuses étaient comprises entre 22 heures et 6 heures, et 12 heures et 14 heures, soit une durée totale de 10 heures. A l'heure actuelle, la période d'heures creuses ne s'étend plus que sur 8 heures, ce qui est notablement insuffisant. Cette disparité entre Paris et la province n'est aucunement justifiée. Elle va à l'encontre des intérêts de la région, en s'opposant à son équipement et en rendant de plus en plus difficile la décentra-

lisation industrielle. Il en résulte que le coût de la vie arrive à être plus élevé en province qu'à Paris. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soient annulées des décisions dont les conséquences sont profondément regrettables.

22996. — 7 janvier 1966. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article 4 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, relatif à la réinstallation des Français d'outre-mer, a précisé qu'une loi distincte fixera, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation en cas de spoliations et de pertes définitivement établies. Or le Gouvernement, appuyé par la majorité à l'Assemblée nationale, n'a pas cru devoir soumettre au Parlement, au cours de la législature écoulée, une loi d'indemnisation au profit des spoliés et des victimes de pertes définitivement établies. Le groupe socialiste, pour sa part, avait bien pris l'initiative d'une telle loi, mais on lui a opposé l'article 40 de la Constitution suivant lequel les propositions de loi ne sont pas recevables si elles ont pour conséquence la création d'une charge publique. Les rapatriés spoliés ne disposent donc, actuellement, sur l'Etat, d'aucune créance liquide sur le plan juridique. Or l'article 9 de la loi du 29 janvier 1931, modifié par l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945 et l'article 58 de la loi du 18 décembre 1963, déclarent prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat toutes créances qui n'auraient pas été liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de quatre ans suivant le début de l'exercice au cours duquel elles ont pris naissance. Il lui demande si la déchéance quadriennale pourrait être opposée à l'ouverture d'un droit éventuel à une indemnisation générale après le 1^{er} janvier 1967.

23058. — 11 janvier 1967. — **M. Barnaudy** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° si la mesure qui a fait attribuer des indices de traitements différents à des agents communaux de même grade, titulaires des mêmes diplômes et chargés des mêmes responsabilités, lui paraît équitable alors que leurs homologues de l'Etat perçoivent, à grade égal, des traitements indiciaires égaux, quelle que soit l'importance de la ville ou du village où ils exercent leurs fonctions ; 2° s'il n'estime pas que cette mesure devrait être limitée aux seuls agents dont l'importance et la durée du travail sont fonction au chiffre de la population.

23059. — 11 janvier 1967. — **M. Barnaudy** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui faire connaître si les préfets disposent de la franchise postale pour la correspondance avec les habitants de leur département et, dans l'affirmative, si les convocations et autres pièces émanant de leurs services, qui ne nécessitent pas l'intervention des mairies, ne pourraient être adressées directement aux intéressés dans le but de simplifier et d'alléger les travaux demandés aux agents communaux.

23061. — 11 janvier 1967. — **M. Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les travaux effectués au cours de la dernière session parlementaire sur les propositions de loi n° 1414 de M. Icart et n° 1516 de MM. Baudis et Coste-Floret tendant à faciliter l'évaluation, en vue de leur indemnisation, des dommages subis par des Français rapatriés d'outre-mer, ont été l'occasion pour les membres des deux commissions compétentes — commission spéciale et commission des lois constitutionnelles — d'une manifestation d'unanimité en faveur des dispositions proposées. Il lui demande si, à la suite de la décision du Conseil constitutionnel, en date du 21 décembre 1966, d'après laquelle les dispositions de la proposition de loi présentée dans son rapport n° 1985 par la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi n° 1516 ont le caractère réglementaire, le Gouvernement n'a pas l'intention de publier prochainement un décret reprenant les dispositions adoptées par les deux commissions afin que la solution d'un problème aussi important que celui de l'indemnisation des rapatriés ne demeure pas plus longtemps en suspens.

23006. — 9 janvier 1967. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la Justice** que, par question n° 17465, publiée au *Journal officiel* du 22 janvier 1966, il avait soulevé le problème de la protection de la vie privée. Dans sa réponse en date du 19 février 1966, le

ministre avait bien voulu indiquer qu'une étude à ce sujet avait été entreprise par le ministère de la justice et qu'elle devait aboutir à l'élaboration d'un projet de loi relatif aux droits de la personne et à la protection de la vie privée, dont les dispositions seront assorties de sanctions pénales. Il lui demande où en est la réalisation de ce projet.

23012. — 9 janvier 1967. — M. Orvoën rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 1397 du code civil, modifié par la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, stipule notamment qu'après deux années d'application du régime matrimonial conventionnel ou légal, les époux pourront convenir, dans l'intérêt de la famille, de le modifier ou même d'en changer entièrement par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal de leur domicile. Il lui demande si des époux, mariés en 1961 sans avoir fait de contrat de mariage, qui, en juillet 1966, ont déclaré conjointement se placer sous le nouveau régime légal, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 13 juillet 1965 susvisée, peuvent actuellement changer de régime matrimonial, étant mariés depuis plus de deux ans, ou bien si les intéressés doivent attendre qu'un délai de deux ans se soit écoulé à dater de la déclaration conjointe souscrite par eux en juillet 1966.

23028. — 9 janvier 1967. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice que lors d'un constat dressé par un huissier en présence du commissaire de police du canton, certaines constatations et déclarations ont été rapportées dans ledit procès-verbal de constat. Il lui demande : 1° si, dans ce cas précis, ledit constat peut revêtir le caractère probant des propos qui ont été tenus en la présence de deux auxiliaires assermentés de la justice ; 2° s'il y a possibilité, éventuellement, même lors d'un jugement, d'éluder ou d'oublier les termes mêmes desdites déclarations ; 3° si, en cas de dénégations ultérieures, qui ne devraient servir qu'à la défense d'intérêts particuliers, il n'existerait pas, le cas échéant, soit le délit d'outrage à magistrat comme à celui de l'huissier qui a rédigé le procès-verbal de constat et du commissaire de police qui, par sa présence, a légalisé la véacité des faits rapportés ; 4° dans l'affirmative, quelles seraient les infractions qui, le cas échéant, pourraient être articulées contre les responsables.

23029. — 10 janvier 1967. — M. Bignon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que le droit à pension est acquis notamment aux fonctionnaires après quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs. L'article L. 77 indique que les titulaires de pensions civiles ou militaires nommés à un nouvel emploi civil de l'Etat ou des collectivités locales peuvent renoncer à leur pension et bénéficier en fin de la deuxième carrière d'une pension unique ; que ceux qui n'exercent pas la faculté de renonciation ci-dessus acquièrent des droits à pension civile au titre de leur nouvel emploi. Il lui demande notamment quels sont les droits des sous-officiers retraités avant le 1^{er} décembre 1964 et qui ont repris du service pendant quelques années, c'est-à-dire si ce temps peut être ajouté aux services militaires déjà rémunérés par une pension ou alors de quelle manière ils peuvent être rémunérés par une pension civile, étant entendu qu'il s'agit de services inférieurs à quinze ans.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

21966. — 7 novembre 1966. — M. Delleau expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un agriculteur âgé de quatre-vingt-trois ans, exploitant partie en métayage, partie en exploitation directe, a présenté à la caisse de mutualité sociale agricole de son département, une demande d'exonération des cotisations de prestations familiales. Il lui fut répondu que l'exploitation comportant un revenu cadastral réévalué de 1.263,27 francs, ce chiffre étant supérieur au maximum de 640 francs fixé par la législation en vigueur, il n'aurait pu bénéficier, en raison de son âge, que d'un abattement de 384 francs de revenu cadastral, à la condition

expresse qu'il n'y ait pas emploi de personnel pendant plus de 75 jours par an. Or, cet agriculteur emploie un salarié pendant 288 journées par an. Il lui fait remarquer que c'est justement du fait de son âge que cet exploitant agricole est dans l'obligation d'employer un salarié. Si l'intéressé pouvait encore travailler, il n'aurait pas besoin de main-d'œuvre et aurait donc droit à une exonération au moins partielle. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier les articles 1074 et 1079 du code de la sécurité sociale de telle sorte que les exploitants se trouvant dans la situation précédemment exposée, puissent bénéficier de dégrèvements des cotisations de prestations familiales.

21993. — 7 novembre 1966. — M. Charvet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des stagiaires des centres de promotion sociale agricole à l'égard des assurances sociales. Les caisses d'assurances sociales agricoles ne peuvent immatriculer les stagiaires des centres de promotion sociale non encore reconnus par le ministère de l'agriculture. Les stagiaires ne peuvent donc bénéficier d'aucune protection sociale. Cette lacune est d'autant plus regrettable que l'obtention de cette reconnaissance demande généralement plusieurs années. Cette situation n'est certes pas conforme aux intentions maintes fois exprimées par le Gouvernement de développer la promotion sociale agricole et par voie de conséquence d'encourager ceux qui veulent s'y consacrer. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que lesdits stagiaires puissent comme tous les étudiants jouir de la protection sociale prévue pour les employés de l'agriculture.

22063. — 10 novembre 1966. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à plusieurs reprises il lui a répondu que des aménagements allaient être apportés dans les conditions d'octroi de l'indemnité viagère de départ. Mais de nombreux cultivateurs continuent à se voir refuser le bénéfice de cette indemnité dans les cas de cession entre parents et enfants. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre : 1° pour aménager les conditions d'octroi de l'indemnité afin d'augmenter le nombre de ses bénéficiaires ; 2° pour que cette indemnité viagère soit alignée sur le coût de la vie et à quelle date ces mesures interviendront éventuellement.

22506. — 6 décembre 1966. — M. Danel rappelle à M. le ministre des affaires sociales ses questions écrites n° 6539 et 9646 posées à M. le ministre du travail auxquelles celui-ci a bien voulu répondre au *Journal officiel* (Débats A. N. des 16 avril et 18 novembre 1964). Il lui demande si l'étude du nouveau statut de la médaille d'honneur du travail, à laquelle il est fait allusion dans ces réponses, est sur le point d'aboutir et, dans l'affirmative, s'il a été tenu compte dans l'établissement de celui-ci des suggestions figurant dans les deux questions précédemment rappelées.

22507. — 6 décembre 1966. — M. Roger Evrard demande à M. le ministre de l'équipement si les précisions données ci-dessous seraient de nature à modifier le sens donné à la réponse qu'il a bien voulu faire le 20 août 1966 à la question écrite n° 19865 du 2 juin 1966, concernant l'interprétation à donner à l'article 28 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, qui dit dans son dernier paragraphe que : s'il n'a pas été procédé à l'acquisition dans ledit délai, le propriétaire reprend la libre disposition de son terrain. Cette rédaction ne subordonne donc le droit du propriétaire à aucune restriction. Avant l'intervention du plan d'urbanisme le terrain n'était grevé d'aucune servitude ; il semble donc que, dès l'instant où le propriétaire peut reprendre la libre disposition de son bien, comme si la réserve n'avait jamais existé, il peut en disposer à son gré, au même titre que tous les autres propriétaires, dont les terrains ne seraient touchés par aucune servitude particulière, sous réserve de respecter les prescriptions générales prévues par le plan d'urbanisme applicable à tous. En droit, il semble donc qu'il est libre de vendre son terrain à qui il veut et que l'acquéreur, en son lieu et place, détiendrait tous les droits qu'il possédait sur ledit terrain, mais qu'aucune servitude nouvelle ne peut lui être imposée. Si donc l'ancien propriétaire avait le droit d'y construire, il ne semble pas possible de refuser ce droit au nouveau propriétaire, quel qu'il soit. Toute autre interprétation de l'article 28 du décret visé ci-dessus ne serait donc pas exacte et, vouloir limiter l'utilisation du terrain à certains usages et dans certaines circonstances bien particulières après le refus de la collectivité de l'acquiescer, serait contraire au décret. Enfin, il est

bien évident que les servitudes ou les réserves quelles soient, qui grèvent un terrain, le suivent dans toutes les transactions dont il pourrait être l'objet et qu'elles ne peuvent pas varier avec la qualité de ses propriétaires successifs. En résumé, en toutes circonstances, la servitude frappe la propriété et non le propriétaire comme le précise le code civil. Il n'est donc pas exact de dire qu'à défaut d'une renonciation expresse de la collectivité la réserve continue à être opposable à tout autre que le propriétaire d'origine, y compris les acquéreurs et que seuls les héritiers peuvent bénéficier des mêmes avantages que le propriétaire d'origine, et qu'enfin, lorsque ce dernier cède ses droits sur le terrain, c'est toujours lui qui doit demander le permis de construire, ce qui paraît surprenant. En droit, on ne voit d'ailleurs pas sur quels textes on peut se fonder pour refuser le permis de construire à l'acquéreur éventuel dudit terrain, car d'après les instructions, ce n'est pas obligatoire que la demande du permis de construire soit faite nécessairement par le propriétaire du terrain. En conséquence, il lui demande de préciser l'interprétation exacte qu'il entend donner à l'article 28 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et notamment de dire sans ambiguïtés : 1° si dès l'instant où la collectivité a refusé, même tacitement, à l'acquisition d'un terrain frappé d'une réserve par un plan d'urbanisme, le propriétaire a bien le droit de reprendre la libre disposition de son terrain, s'il peut l'affecter à toutes opérations à sa convenance, le donner ou le vendre en toute liberté à un acquéreur de son choix comme si la réserve n'avait jamais existé ; 2° si cet acquéreur éventuel quel qu'il soit bénéficie bien des mêmes droits que le propriétaire d'origine et si, notamment, il peut obtenir un permis de construire sur ledit terrain sans être dans l'obligation de faire intervenir l'ancien propriétaire, qui lui a cédé tous ses droits, et si ceux-ci ne sont plus soumis à aucune restriction particulière qui ne serait pas applicable d'une manière générale à tous les autres propriétaires.

22510. — 6 décembre 1966. — M. Nessler expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les jeunes ménages où le chef de famille est astreint à résidence et jouit de ce chef d'un logement de fonctions, qu'il s'agisse du secteur public, nationalisé ou privé, ne peuvent pratiquement pas bénéficier des dispositions de la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 instituant le régime de l'épargne-logement. Il lui rappelle cependant qu'en séance devant l'Assemblée nationale, des assurances ont été données qui laissent prévoir qu'une solution satisfaisante serait apportée à ce problème, conformément d'ailleurs aux intentions du Gouvernement et du législateur qui ont conçu la loi pour encourager la construction de logements et l'accès à la propriété. Il lui demande : 1° si des dispositions sont envisagées pour répondre à cette question ; 2° dans l'affirmative, dans quel délai approximatif elles pourraient entrer en application.

22513. — 6 décembre 1966. — M. Baudis rappelle à M. le ministre de l'équipement que les cheminots en activité percevoient une rémunération comportant un certain nombre d'indemnités ou de primes qui ne sont pas prises en compte dans le salaire de base servant au calcul de la retraite. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle, ce salaire de base représente environ 72,08 p. 100 du salaire d'activité. D'autre part, la pension étant calculée en fonction du nombre de semestres de service et le maximum de semestres de service pris en considération étant de 75, un agent de la S. N. C. F., admis à la retraite après trente-sept ans et demi de service, perçoit une pension égale à 54,6 p. 100 de son traitement d'activité ; après trente ans de service, la retraite n'atteint plus que 43,7 p. 100 de son traitement d'activité. En définitive, lorsqu'un agent de la S. N. C. F. est admis à la retraite, son revenu mensuel se trouve réduit de 45 p. 100 à 60 p. 100. Quant aux veuves des agents retraités, leur situation est encore plus critique puisqu'elles ne perçoivent que la moitié de la pension de leur mari et que, par conséquent, leur pension de réversion représente de 27 à 20 p. 100 du salaire d'activité. Il lui demande si, pour améliorer cette situation et pour assurer le respect des principes posés par la loi du 21 juillet 1960 qui régit le régime des retraites de la S. N. C. F., il n'estime pas qu'il serait équitable de prévoir, dès maintenant, l'intégration dans le traitement soumis à retenue pour pension, du complément de traitement non liquidable, afin de réaliser une première étape dans la revalorisation du rapport existant entre les pensions et les salaires qui est réclamée par toutes les organisations syndicales de cheminots.

22514. — 6 décembre 1966. — M. Le Lann demande à M. le ministre des affaires sociales de préciser ses intentions en ce qui concerne une modification éventuelle des dispositions du décret du 31 décem-

bre 1938 fixant les horaires de travail des employés dans le commerce de détail et d'indiquer, notamment, afin d'apaiser les légitimes inquiétudes de cette catégorie de travailleurs, parmi lesquels se trouvent de nombreuses femmes, s'il peut donner l'assurance qu'il n'est pas envisagé de supprimer les compensations qui leur sont accordées actuellement en vue de tenir compte des graves inconvénients que comporte le travail du soir.

22516. — 6 décembre 1966. — M. Baudis expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas d'un jeune militaire incorporé en novembre 1956, réformé en juillet 1958, auquel le tribunal des pensions a accordé, par jugement du 2 juin 1960, une pension au taux d'invalidité de 60 p. 100. Sur appel du ministre, la cour régionale des pensions, dans un arrêt du 22 janvier 1964, a cassé le jugement du tribunal de première instance, ce qui a entraîné la suppression immédiate de la pension. La Cour de cassation, dans un arrêt du 2 juin 1965, a annulé l'arrêt de la cour régionale des pensions et l'affaire est actuellement renvoyée devant une autre cour régionale. L'appel interjeté contre une décision de la Cour de cassation n'étant pas suspensif, il apparaît conforme au principe du droit que le jugement du tribunal des pensions reçoive exécution à partir de la date à laquelle l'arrêt de la cour régionale a été annulé. Cependant, l'instruction n° 0095/AD du 8 janvier 1930 relative à l'exécution des décisions des juridictions des pensions précise, en son titre III, que dans le cas de décision cassant un jugement du tribunal des pensions ou d'une cour régionale des pensions et renvoyant les deux parties devant une autre juridiction l'exécution de la décision de justice est faite à la suite de la décision prise par la nouvelle cour régionale. L'intéressé est ainsi obligé d'attendre que la cour de renvoi ait statué pour obtenir la régularisation de sa situation en matière de pension. Etant donné la longueur des délais nécessaires pour l'intervention des décisions de justice, une telle pratique administrative a de graves conséquences pour ceux auxquels elle s'applique. Il lui demande : 1° comment il se fait qu'une instruction administrative établisse des règles qui sont en contradiction avec les principes généraux du droit ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie.

22517. — 6 décembre 1966. — M. Ruffe expose à M. le ministre des affaires sociales qu'à la suite de l'intransigeance de la direction d'une verrerie sise à Bordeaux, qui a refusé d'accepter que le personnel du jour achève son travail le samedi à 18 heures, un grave conflit s'est engagé entre cette direction et le personnel. Le lundi 5 septembre débutait la grève de trois équipes de verriers, grève qui devait se prolonger durant quatre semaines et aboutir, le 30 octobre, à la reconnaissance par la direction du bien-fondé, pour l'essentiel, de la revendication des verriers. En effet, la sortie du samedi fut fixée désormais à dix-neuf heures. Cependant, durant toute la durée du conflit, la direction patronale en cause s'est livrée à un certain nombre de manœuvres afin de faire supporter à tout le personnel les conséquences de son attitude : 1° elle a arrêté complètement la fabrication des bouteilles isolantes alors qu'elle aurait parfaitement pu être poursuivie ; 2° elle n'a rien fait pour occuper le personnel en surnombre mais a, par contre, systématiquement refusé les certificats de travail demandés par du personnel non gréviste et désireux quitter l'entreprise ; 3° elle a pris le samedi 24 septembre alors qu'aucune nécessité technique ne l'y obligeait, la très lourde responsabilité de couler le four, ce qui a prolongé de deux semaines après l'accord la reprise de la production. Le four a été remis en route après la signature de l'accord, mais les verriers ne devaient recommencer à travailler qu'après le 17 octobre : ce personnel aura donc été sans salaire pendant au moins sept semaines. Dès le 6 septembre, les syndicats avaient demandé à ce que le personnel subissant la grève soit mis en chômage partiel. Les listes du personnel en chômage ayant été établies, la direction indiquait le 19 septembre, au cours d'une entrevue à l'inspection du travail, qu'elle serait en mesure d'avancer le chômage partiel dès le 21 s'il y avait accord des services de la main-d'œuvre. Or, le 20 octobre, ces services faisaient savoir que l'autorisation de paiement dépendait de la décision du ministre des affaires sociales. Depuis cette époque, il a été impossible d'obtenir aucune autre réponse, et de nombreuses familles de travailleurs se trouvent privées des indemnités dont elles ont le plus grand besoin. Dans ce cas précis, il apparaît que l'attribution de l'indemnisation pour chômage partiel, relève, aux termes de l'article 36 du décret du 12 mars 1951 modifié, de l'agrément du ministre des affaires sociales. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre sans tarder la décision attendue par ces familles.

22523. — 6 décembre 1966. — **M. Calmèjane** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que le statut des relations collectives entre la S. N. C. F. et son personnel stipule à son article 8 du chapitre X qu'il est accordé trois jours de congé supplémentaire par an avec solde aux agents titulaires de la carte de déporté résistant ou de déporté politique. Il lui semblerait équitable que des dispositions identiques soient prises en faveur des agents de la S. N. C. F. amputés d'un membre et titulaires de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire à titre militaire; c'est pourquoi il lui demande si, en accord avec le ministre de l'équipement, il compte intervenir auprès de la direction générale de la S. N. C. F. pour que soit prise une telle mesure.

22527. — 6 décembre 1966. — **M. de Préaumont** rappelle à **M. le Premier ministre (Information)** que la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 a institué des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue dans la Résistance et a prévu des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans des emplois publics. Il lui demande : 1° pour quelles raisons les artistes musiciens des orchestres de la R. T. F. puis de l'O. R. T. F. contractuels de l'Etat et tributaires d'un régime de retraite de la radio nationale (service de l'Etat) justifiant de plus de quatorze ans d'exercice de fonctions en cette qualité au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée, ayant pris une part active et continue à la Résistance et sur lesquels la commission centrale prévue à l'article 3 de la loi susvisée s'est prononcée favorablement, ne peuvent bénéficier des dispositions de ce texte; 2° les raisons qui s'opposent à ce que ces artistes soient dotés d'un contrat statutaire, en particulier dans le cas où ils n'ont eu, jusqu'à ce jour, aucune interruption de service. Il lui fait remarquer que l'adoption de telles mesures, favorables à ce personnel, seraient d'autant plus justifiées que certains de leurs collègues n'ayant pris aucune part à la Résistance, ayant même fait l'objet de sanctions administratives pour collaboration avec l'occupant ont été réintégrés dans les orchestres en application de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie. Ces musiciens ont vu rétablir leurs droits à pension et, pour certains d'entre eux, ont été dotés d'un contrat statutaire.

22528. — 6 décembre 1966. — **M. Pasquini** rappelle à **M. le ministre de la justice** la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 17085 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 29 janvier 1966, p. 153). Il lui disait que le principe de la répression du stationnement d'un véhicule dans une cour ou dans un parc de garage privé, appartenant à autrui, allait faire l'objet d'une étude entre les différents départements ministériels intéressés. Il lui demande à quelles conclusions cette étude a abouti et si des dispositions d'ordre réglementaire seront prises pour réprimer ce stationnement.

22529. — 6 décembre 1966. — **Mme Ploux** fait remarquer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite a permis de faire bénéficier des majorations pour enfants, le père ou la mère retraité qui en avait élevé trois, même si un ou plusieurs de ces enfants étaient « recueillis ». Or, quelques retraités, peu nombreux vraisemblablement, dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} décembre 1964 ne peuvent prétendre à cet avantage en raison de la non-rétroactivité des lois. Dans certains cas, et précisément dans celui du code des pensions, une entorse, bénéfique pour les intéressés, a été faite à ce principe (allocation annuelle aux veuves n'ayant pas l'antériorité du mariage). Elle lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de faire bénéficier les retraités ayant élevé des enfants qui ne leur étaient pas normalement à charge, de cette majoration, qui serait une petite compensation aux dépenses qu'ils ont consenties par sens du devoir et par charité.

22533. — 6 décembre 1966. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles explications peuvent être données aux anomalies importantes que l'on rencontre en matière de contribution mobilière et qui font apparaître parfois, alors que des appartements sont de catégories équivalentes, des différences d'imposition allant de 1 à 10.

22534. — 6 décembre 1966. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui semblerait pas possible de réduire à vingt ans le délai d'absence, qui est de trente ans actuellement, en faveur des Français disparus entre 1939 et 1945 au cours des événements se rattachant à la seconde guerre mondiale.

22538. — 6 décembre 1966. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**: 1° s'il est exact que le Gouvernement tunisien a décidé unilatéralement la désaffectation du cimetière français du Belvédère, à Tunis, où reposent plus de 6.000 Européens et plusieurs centaines de soldats « Morts pour la France » durant les deux guerres; 2° dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises pour venir en aide aux familles qui désirent rapatrier les corps militaires.

22539. — 6 décembre 1966. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° s'il est exact que le Gouvernement tunisien a décidé unilatéralement la désaffectation du cimetière français du Belvédère, à Tunis, où reposent plus de 6.000 Européens et plusieurs centaines de soldats « Morts pour la France » durant les deux guerres; 2° dans l'affirmative quelles mesures ont été prises pour venir en aide aux familles qui désirent rapatrier les corps civils.

22540. — 6 décembre 1966. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des anciens entrepreneurs spéciaux des tabacs retraités avant le 1^{er} janvier 1956 dont la retraite est fondée sur un indice inférieur à celui attribué à ceux dont la retraite est survenue postérieurement à cette date. Il lui demande s'il ne peut envisager un traitement identique en leur faveur, compte tenu de l'ancienneté de services qu'ils possédaient lors de leur mise à la retraite.

22541. — 6 décembre 1966. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**: que la généralité des entrepreneurs de bâtiment et de travaux publics acquitte la T. V. A. sur les encaissements. Dans leur bilan de fin d'exercice, ils reprennent à l'actif les créances sur les clients correspondant à des situations ou mémoires comptabilisés mais non encaissés à la clôture de celui-ci. En contrepartie, ils doivent, bien entendu, porter au passif de leur bilan la dette correspondant à la T. V. A. qu'entraînera obligatoirement l'encaissement de ces créances. Selon une certaine interprétation, cette dette a le caractère d'une provision à porter sur le relevé des provisions fourni en annexe à la déclaration des résultats. Les partisans de cette thèse font observer que l'encaissement des créances n'est pas certain, quelques-unes d'entre elles pouvant s'avérer douteuses ou irrécouvrables ou être rectifiées. Mais ce faisant, ils appliquent par erreur le caractère d'incertitude au montant des taxes à payer au lieu d'en tenir compte dans le montant des créances. Si certaines créances s'avèrent douteuses, elles doivent être provisionnées et le calcul de la T. V. A. due sera effectué sur le solde des créances, déduction faite de la provision. Un autre argument employé à l'appui de cette thèse est vraisemblablement l'appellation, erronée, de « provision pour taxes sur le chiffre d'affaires » que certaines entreprises donnent au poste du passif correspondant aux taxes restant à régler sur les sommes à recevoir des clients. Cette dénomination doit d'ailleurs disparaître à la suite des prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1966 approuvant le plan comptable professionnel des industries du bâtiment et des travaux publics. Celui-ci précise que « les taxes correspondant à des situations ou mémoires comptabilisés dans les produits de l'exercice, mais non encaissés à la clôture de celui-ci, doivent être également inscrits au débit du compte 622; en contrepartie, le compte 470, charges à payer, doit être crédité à due concurrence ». Il lui demande si le problème ne doit pas être réglé dans le sens de l'arrêté du 22 septembre 1966, les entreprises se trouvant dispensées de porter au relevé des provisions les taxes à régler sur les sommes à recevoir des clients dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics.

22546. — 6 décembre 1966. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la date à laquelle sont recouvrés, en une fois, les impôts des collectivités locales coïncide avec les charges inhérentes à la rentrée scolaire et à l'approche de

l'hiver. Il souligne que cette concomitance est particulièrement lourde pour les familles de condition modeste et lui demande s'il envisage de prendre des dispositions de nature à rendre plus supportable la charge dont il s'agit, qui devient de plus en plus lourde au fur et à mesure que s'accroissent les budgets des départements et des communes.

22548. — 6 décembre 1966. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, à la suite de la réponse donnée au *Journal officiel* du 10 septembre 1966 à sa question n° 18299 du 12 mars 1966, qui serait de nature à donner satisfaction aux fonctionnaires mutés et n'ayant pas la possibilité de loger leur famille dans leur nouvelle résidence, de lui confirmer, pour éviter toutes difficultés ultérieures, dans quelle mesure les frais entraînés peuvent entrer en ligne de compte dans le montant des dépenses engagées. Il lui demande, par exemple, si le contribuable dans ce cas, pourra déduire le montant de la location de chambre d'hôtel ou meublée, sur quel nombre de voyages mensuels peuvent être calculés ces derniers, et quelles justifications il devra apporter. Il est bien entendu que les indemnités de mutation seraient alors prises en compte dans le montant du revenu.

22549. — 6 décembre 1966. — **M. Privat** expose à **M. le ministre de l'équipement** que dans une question écrite posée en janvier 1966 (n° 17349) il lui avait rappelé que la loi du 21 juillet 1909 et le règlement du 1^{er} janvier 1911 prévoyaient que les retraites des cheminots seraient calculées sur un traitement de base qui comprendrait, en plus du salaire principal, « les primes et tous avantages accessoires ». Or, aujourd'hui le salaire qui sert de base à la liquidation est amputé, contrairement à la loi précitée, d'éléments importants, tels que l'indemnité de résidence et le « complément de traitement », ce qui a pour résultat de faire baisser d'une façon importante le rapport traitement-pension. Dans sa réponse du 2 avril 1966 le ministre déclarait que l'intégration du complément de traitement pourrait être examinée lors de la deuxième phase de la procédure Toutée au moment de la répartition du surplus de la masse salariale pour 1966. Il lui demande donc ce qui a été envisagé à ce sujet. Mais, en tout état de cause, il attire son attention sur le fait que le surplus de la masse salariale semble devoir être destiné à payer les correctifs catégoriels nécessaires, sans pouvoir par conséquent bénéficier aux retraités qui se trouveraient ainsi exclus de cette répartition. Il lui rappelle en outre que l'engagement de faire entrer le « complément de traitement » dans le salaire de base a été solennellement confirmé lors de la séance du 22 octobre 1959 de la commission mixte du statut entre la S. N. C. F. et son personnel, mais que cet engagement n'a pas encore été tenu. Enfin, en ce qui concerne l'intégration de l'indemnité de résidence, il ne peut que maintenir sa précédente demande. En effet, l'argument selon lequel l'intégration de l'indemnité de résidence entraînerait des différences anormales dans le montant des pensions dont le niveau serait alors fonction du lieu de résidence des six derniers mois d'activité n'est valable que pour la portion de cette indemnité qui n'est pas servie dans la zone du plus fort abattement. Mais comme l'ensemble des cheminots perçoivent, quelle que soit leur résidence, une indemnité minimum de 17 p. 100, il est indéfinissable que cette portion de l'indemnité est un élément fixe du traitement qui devrait, d'après la loi, être inclus dans le salaire servant à la liquidation des pensions. Il lui rappelle que la satisfaction de ces deux revendications principales des cheminots permettrait d'améliorer quelque peu le sort des retraités des chemins de fer ou de leurs ayants droit dont la grande majorité ne perçoivent que de faibles pensions.

22555. — 7 décembre 1966. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que dans certains départements les demandes d'emploi présentées par des jeunes filles titulaires du C. A. P. de sténodactylo ou d'employée de bureau sont à ce point nombreuses que les offices municipaux et départementaux de la main-d'œuvre refusent d'inscrire leurs demandes de travail. Il lui précise que l'impossibilité absolue d'obtenir le remboursement de leurs frais médicaux pharmaceutiques ou chirurgicaux, puisque ayant dépassé l'âge scolaire elles ne sont plus garanties par l'assurance de leurs parents et que n'ayant jamais eu d'employeur elles ne peuvent être inscrites personnellement à la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas que : 1° les intéressées devraient obtenir l'inscription d'office de leurs demandes d'emploi quel que soit le nombre des demandes en instance dans les bureaux de main-d'œuvre ; 2° sur production d'un certificat d'inscription délivré par les offices, ces

jeunes filles sans emploi devraient pouvoir obtenir, par l'intermédiaire du centre de sécurité sociale de leurs parents, le remboursement de leurs frais de maladie et d'hospitalisation.

22556. — 7 décembre 1966. — **M. Labéguerie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves conséquences qu'entraîne pour l'artisanat et le petit commerce rural le décret n° 65-32 du 14 janvier 1965, pris en application de l'article 13 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, et relatif au droit de timbre sur les affiches. En effet, les artisans et commerçants dont les locaux professionnels ne sont pas situés au centre d'une agglomération sont obligés d'utiliser une signalisation en bordure des routes pour permettre à leur clientèle de se diriger commodément. Cette signalisation n'est pas essentiellement un caractère publicitaire comme dans la majorité des cas visés par la loi. Elle est cependant indispensable au fonctionnement des petites entreprises qui l'utilisent. Le coût élevé du droit de timbre qui leur est appliqué ne permet pas aux artisans et commerçants intéressés de maintenir ce mode de signalisation, et cela compromet leur existence même. Ainsi se trouve posé le problème de l'avenir d'une partie de l'artisanat et du commerce rural qui vit souvent des commandes passées par les citoyens en vacances, dont l'attention était jusqu'ici attirée par les panneaux en question. Il lui demande s'il compte étudier les possibilités d'un aménagement de la loi en faveur des activités artisanales et commerciales implantées dans les agglomérations rurales.

22560. — 7 décembre 1966. — **M. Laurin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société anonyme française, qui avait originairement son siège social et son exploitation en Indochine, par suite des événements, a transféré, en 1954, son siège social en France et s'est vue dans l'obligation de réemployer ses indemnités de dommages de guerre indochinois dans des opérations de constructions immobilières en France (opérations qui constituent la seule activité actuelle de ladite société), vient d'approuver les comptes de l'exercice 1965 et de décider la distribution de dividendes aux actionnaires. Il lui demande : 1° quel est le régime fiscal applicable à cette distribution de dividendes, compte tenu de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1966 ; 2° si cette société bénéficie de l'avoir fiscal et, dans l'affirmative, si elle est assujettie au versement du précompte institué par ladite loi. Il est précisé : 1° que, ainsi qu'il est dit plus haut, l'activité de la société est actuellement réduite à la gestion de son patrimoine immobilier ; 2° que les bénéfices sociaux par elles réalisés ont, de ce fait, deux origines, qui bénéficient chacune du régime fiscal suivant : a) revenus immobiliers, exonérés de l'impôt sur les sociétés ; b) plus-values de réalisation de parts sociales donnant vocation à des locaux nouvellement construits, soumises à l'impôt de 15 p. 100 prévu par l'article 28 de la loi du 15 mars 1963 et le décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 ; 3° que si les bénéficiaires distribués étaient assujettis au précompte, la société, qui bénéficie du régime fiscal dont il vient d'être question, se trouverait défavorisée par rapport aux sociétés commerciales soumises à l'impôt sur les sociétés de droit commun.

22563. — 7 décembre 1966. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il compte bientôt obtenir l'assimilation des retraités des réseaux secondaires à ceux de la S. N. C. F. en ce qui concerne les bonifications aux anciens combattants et victimes de guerre (temps de guerre, de captivité, service militaire) entre lesquels on ne peut équitablement faire de distinction.

22565. — 7 décembre 1966. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la France semblait, jusqu'à ces derniers temps, peu touchée par la toxicomanie, qu'il résulte d'un certain nombre d'enquêtes et d'articles de journaux que l'emploi des toxiques et de divers produits dits « hallucinants » se répandrait. Leur usage étant très dangereux pour la santé et pouvant conduire à de graves dérèglements, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher efficacement la production clandestine, la vente, la circulation et l'usage des toxiques ci-dessus désignés.

22574. — 7 décembre 1966. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, dans l'état actuel de la législation, les jeunes ayant dépassé l'âge de dix-sept ans qui, venant

de terminer leurs études soit dans l'enseignement du second degré ou supérieur, soit dans un organisme de formation professionnelle, n'ont pu trouver immédiatement un emploi rémunérateur, ne peuvent prétendre aux avantages prévus par la législation sur le chômage avant d'avoir figuré sur les listes de demandeurs d'emploi pendant au moins six mois. Les caisses de sécurité sociale cessent de considérer ces adolescents comme ayants droit d'assuré, au cours du mois qui suit la fin de leurs études. Ainsi, pendant une période de six mois, les intéressés n'ont pas la qualité de chômeur et les caisses d'allocation familiales ne peuvent procéder au versement des prestations qui sont dues à leur famille. Il lui demande si, en raison des charges que ces familles ont à supporter sans compensation aucune, il n'estime pas équitable d'apporter toutes modifications utiles à la législation en vigueur afin que ces adolescents sans emploi ouvrent droit au bénéfice des prestations familiales pendant la période de non-indemnisation par l'A. S. S. E. D. I. C. ou les services du chômage.

22577. — 8 décembre 1966. — M. Trémollières attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que, lors des concentrations d'entreprises, des indemnités de licenciement sont versées aux salariés mensuels et refusées à ceux payés à l'heure, même lorsqu'ils ont de nombreuses années de présence dans l'entreprise. Il lui demande, en raison de l'accroissement du nombre des regroupements qui interviennent dans l'industrie, s'il n'estime pas nécessaire d'imposer l'inclusion, dans les conventions d'entreprise, de l'obligation de verser une indemnité de licenciement à tout salarié de l'entreprise y travaillant depuis plus de deux ans, qu'il soit mensuel ou horaire.

22578. — 8 décembre 1966. — M. Boisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans les entreprises en « nom personnel », les prélèvements opérés par le propriétaire sur son entreprise sont considérés comme bénéfice par la fiscalité. Il lui demande s'il ne pense pas que, pour chaque chef d'entreprise en « nom personnel », il serait possible de considérer que, sur le bénéfice imposable, soit déduite une part à déterminer, mais correspondant à un salaire pouvant être égal par exemple au double du S. M. I. G., ce qui serait une base à la fois modérée et simple à calculer.

22579. — 8 décembre 1966. — M. Cassagne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans les entreprises en « nom personnel », le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 1.500 francs, à la condition que ce salaire ait donné lieu aux versements des cotisations à la sécurité sociale et au versement forfaitaire de 5 p. 100. Il lui demande quel aménagement fiscal a été pris le 13 mai 1948 et depuis que le salaire de base annuel a été multiplié par 2,8, s'il entend prendre une décision pour revaloriser la déduction de 1.500 francs dans les mêmes proportions que l'augmentation du salaire de base.

22584. — 8 décembre 1966. — Mme Launay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 13 des dispositions transitoires de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 (titre II) portant réforme du code des pensions civiles et militaires dispose que les services accomplis par les fonctionnaires civils au-delà de la limite d'âge, en application de l'article 2 du décret n° 48-1907 du 12 décembre 1948, sont pris en compte à titre de services effectifs dans la constitution du droit et la liquidation de la pension. Or, l'article 10 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966, pris pour application de la loi du 26 décembre 1964, enlève à l'article 13 précité de cette loi sa portée générale non restrictive en limitant son effet aux fonctionnaires civils dont la période de prolongation d'activité, interrompue ou non, n'avait pas encore pris fin le 30 novembre 1964. Cet article 10 du décret du 28 octobre 1966 rend même inopérant l'article 13 de la loi pour les fonctionnaires du cadre « A » puisqu'un décret du 9 août 1953, qui recule de deux ans la limite d'âge de ces fonctionnaires, leur supprime toute prolongation d'activité à partir du 1^{er} septembre 1953. Elle lui demande s'il compte examiner la possibilité de remanier l'article 10 du décret du 28 octobre 1966 dont le texte actuel apparaît en contradiction avec la loi, laquelle ne comporte, en ce qui concerne son article 13, aucune discrimination entre les fonctionnaires retréillés, quelle que soit la date de leur mise

à la retraite. La règle fondamentale de non-rétroactivité des lois ne peut être opposée en l'occurrence étant entendu que l'article 13 de la loi en cause ne prendrait effet qu'à partir de la date de promulgation de cette loi, donc sans effet rétroactif.

22585. — 8 décembre 1966. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre des affaires étrangères sa question écrite n° 19133 à laquelle il a bien voulu répondre au *Journal officiel* (Débats A. N. du 6 août 1966, p. 2729). Il lui expose, à l'égard du problème évoqué dans sa question, qu'il a eu connaissance d'une lettre par laquelle une compagnie d'assurances espagnole fait état du fait que « toutes les compagnies d'assurances espagnoles et leurs assurés constatent, dans la majorité des cas, qu'il n'est pas possible d'être indemnisé des dommages et préjudices résultant d'accidents causés par des véhicules français qui prennent la fuite ». Cette compagnie assure que la plupart des compagnies d'assurances espagnoles « se sont décidées à rejeter d'autorité toutes les réclamations formulées par des étrangers car nous n'entendons pas être dupes ». Il apparaît donc que la question précédemment rappelée faisait bien état d'une attitude concertée, adoptée par les compagnies d'assurances espagnoles. Les motifs invoqués rejettent donc par principe et contestent sans explication les réclamations des automobilistes étrangers sous le prétexte fallacieux que ceux-ci se conduiraient, en général, comme des chauffards lorsqu'ils circulent en Espagne. Il lui demande, compte tenu de cette précision, les mesures qu'il peut envisager de prendre afin que les intérêts des automobilistes français puissent être mieux défendus.

22594. — 8 décembre 1966. — M. Lamps demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est la ventilation des pensions de retraites : a) civiles ; b) militaires en paiement en 1965, suivant les indices bruts de rémunération ci-après : inférieure à 210 ; de 210 à 385 ; de 386 à 500 ; de 501 à 685 ; de 686 à 1.000 ; hors échelle.

22595. — 8 décembre 1966. — M. Lamps demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment ont été établis les calculs qui lui ont permis d'affirmer devant l'Assemblée nationale, le 4 novembre 1966, que le coût global de l'intégration de la partie invariable (12,75 p. 100) de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension s'élèverait à 1.600 millions de francs.

22596. — 8 décembre 1966. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'équipement (transports) qu'à la suite de la fermeture des Chantiers et ateliers de Provence au mois de mars dernier 500 travailleurs sont inscrits au chômage à Port-de-Bouc sur une population de 15.000 habitants. La fermeture de l'usine Astra-Calvé à Martigues a provoqué le licenciement de 200 personnes. Plusieurs entreprises de réparations et de constructions métalliques ont réduit leurs effectifs d'une manière importante ; la récession dans le bâtiment ajoute encore au marasme existant dans cette région des Bouches-du-Rhône. Il existe plus de 1.000 chômeurs au total à Martigues, Port-de-Bouc, Fos, Saint-Mitre et Istres. Le petit et moyen commerce, l'artisanat subissent également les plus graves conséquences de cette récession. L'industrialisation du golfe de Fos n'est qu'une perspective lointaine. La presse quotidienne du 6 novembre 1966 fait état de source autorisée de ce que douze navires de 8.000 à 12.000 tonnes seraient commandés par l'Union soviétique aux principaux chantiers navals français. Il lui demande s'il ne juge pas opportun et indispensable qu'une partie de ces commandes soit réservée aux chantiers de Port-de-Bouc de la Société Provence-Industrie dont les cales de lancement et les ateliers sont parfaitement équipés pour des navires de ce tonnage. Provence-Industrie occupe actuellement 450 personnes. 200 ouvriers et techniciens sont parmi les chômeurs, des centaines d'autres se déplacent quotidiennement dans la région ; d'autres enfin, en déplacement à l'étranger, n'aspirent qu'à revenir à Port-de-Bouc. Une telle reprise est possible et permettrait dans l'immédiat de résoudre les problèmes économiques locaux et de redonner confiance à celle qui a été extrêmement touchée par la récession économique.

22597. — 8 décembre 1966. — M. Fourvel appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation précaire faite à l'enseignement de l'éducation physique et sportive au lycée

d'Etat mixte de Montferland (Puy-de-Dôme). Le lycée, ouvert en octobre 1963, comptait, à la rentrée de 1966, 1.550 élèves. Il ne dispose que de quatre enseignants d'E. P. S. alors qu'il en faudrait au moins dix pour pouvoir assurer les cinq heures hebdomadaires réglementaire de cette activité pour chaque classe. S'agissant des installations sportives, le programme comportait : en surface couverte, deux gymnases du type C et, d'autre part, en surface de plein air, un grand plateau aménagé, une piste circulaire, trois terrains de volley-ball et trois terrains de basket-ball. Cependant, contrairement à la circulaire ministérielle du 27 novembre 1962 relative aux normes-programmes, le bassin d'apprentissage de natation n'avait pas été prévu dans le projet. Or, à ce jour, aucune de ces installations n'a été mise en place et aucun des travaux prévus n'est entrepris. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires dans les délais les plus courts pour doter le lycée d'Etat mixte de Montferland des installations d'E. P. S. prévues et indispensables à la formation physique et à la santé des élèves qui le fréquentent.

22599. — 8 décembre 1966. — **M. Etienne Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les veuves civiles, chefs de famille, qui sont au nombre de 2.500.000 dont 300.000 ont moins de cinquante ans. Après le décès de leur mari et afin de subvenir aux besoins de leurs enfants, elles sont très souvent obligées d'occuper un emploi. Aussi, il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre, afin que la loi du 8 octobre 1940 relative « aux emplois réservés » pour les veuves, soit strictement appliquée; 2° si la limite d'âge pour l'embauche et le maintien des veuves dans l'administration et les grandes entreprises ne pourrait pas être reculée.

22601. — 8 décembre 1966. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'une commune qui accepte d'assurer le ramassage d'ordures ménagères pour le compte de communes voisines, et ce au prix de revient, se voit taxée de 8,50 p. 100. Il lui demande si dans la recherche d'une solidarité entre les différentes communes pour la mise en commun de certains services, il ne lui paraît pas que cette taxe doit être supprimée.

22604. — 8 décembre 1966. — **M. Poudevigne** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les inconvénients de ne pas unifier l'heure de la rentrée des classes dans une même ville. Les services de ramassage scolaire sont, en effet, organisés pour tenir compte de l'heure de la première rentrée, ce qui laisse de nombreux écoliers à l'abandon, souvent pendant un temps assez long. Il semblerait souhaitable qu'un effort de coordination soit tenté par les inspecteurs d'académie, pour tenir compte de cet inconvénient. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

22607. — 8 décembre 1966. — **M. Chapuis** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 a institué une déduction fiscale de 10 p. 100 sur certains biens d'équipement. Il lui demande : 1° si cette déduction s'applique aux acheteurs artisans et commerçants de matériel de surgélation d'un volume de 300 à 500 litres; 2° en cas de réponse négative, quel est le volume minimum au-dessus duquel le matériel de froid peut être considéré comme ouvrant droit au bénéfice découlant de la loi précitée.

22608. — 8 décembre 1966. — **M. Derancy** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que la fermeture des puits de l'Ouest du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais crée une situation vraiment alarmante : exode de la population active, manque d'emplois pour les jeunes, récession du commerce local et surtout, ce qui est plus grave, mutation des mineurs dans des fosses situées à plusieurs dizaines de kilomètres de leur domicile, ce qui les tient éloignés de chez eux pendant onze et douze heures. Ces longs déplacements quotidiens sont fatigants pour tous les mineurs mutés, mais ils sont encore plus cruellement ressentis par les ouvriers âgés. Certains n'ont plus que deux ou trois années à accomplir avant de prendre leur retraite. Ils sont, pour la plupart, déjà atteints de silicose, inaptes aux travaux pénibles et aux chantiers exposés

aux poussières. Dans les puits qu'ils ont quittés ou qu'ils vont quitter, ils étaient connus. On savait qu'ils avaient usé leurs forces en travaillant au-dessus de leurs possibilités et souvent la maîtrise en tenait compte. Dans les puits où ils sont mutés, ce sont des inconnus, des « nouveaux » qui sont payés comme les autres et qui doivent produire comme les autres. Cet état de choses est très préjudiciable à leur santé, et c'est pour eux un véritable calvaire. Par ailleurs, ce n'est un secret pour personne que les houillères vont faire application de l'article 6 du statut du mineur et vont se débarrasser (le mot n'est pas trop fort) de 3.000 ouvriers frappés d'inaptitude physique à l'emploi de mineur. Ces malheureux, après le délai de préavis d'un mois, seront licenciés, privés de salaire et mis dans l'impossibilité de trouver un autre emploi. Jusqu'à cinquante ans, c'est-à-dire l'âge auquel ils pourront prétendre toucher leur retraite (s'ils ont accompli trente ans de services miniers) ce sont des chômeurs à la charge sans doute des bureaux de bienfaisance. Ceux qui ont sué sang et eau pour aider au relèvement de la France méritent une meilleure fin de carrière. Pour pallier ces inconvénients, il lui demande s'il compte prendre un décret autorisant les ouvriers mineurs ayant accompli au moins trente années de services miniers à prendre, s'ils le désirent, leur retraite par anticipation avant l'âge de cinquante ans.

22612. — 9 décembre 1966. — **M. Danel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le rapport présenté par la commission consultative institué par arrêté du 21 mars 1966 chargée d'émettre un avis sur les problèmes d'application de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires faisait état de certaines difficultés qui pourraient naître pendant la période transitoire précédant l'application effective de la loi du 6 janvier 1966. Ces difficultés pourraient naître, en particulier, à propos du problème des investissements dans la période transitoire, du problème des stocks et de celui de l'imposition des affaires en cours au 1^{er} janvier 1968. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour tenir compte des avis qui ont été présentés à cet égard dans le rapport de la commission consultative.

22615. — 9 décembre 1966. — **M. Vanier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les chefs d'entreprise qui emploient des standardistes aveugles sont extrêmement satisfaits des qualités de ce personnel dont les services sont en tout point comparables, sinon supérieurs, à ceux des voyants. L'adaptation des standards aux standardistes aveugles est très facile et son coût relativement faible. De plus ces standards adaptés peuvent être utilisés indifféremment par les aveugles et les voyants. Malgré les qualités reconnues aux standardistes aveugles, l'auteur de cette question, en dépit de plusieurs interventions auprès des services de main-d'œuvre de son département, n'a pu trouver la possibilité de faire engager deux aveugles formés spécialement pour ce travail. Il lui demande si, pour faciliter le placement de ces personnels, il ne pourrait envisager d'accorder aux entreprises utilisatrices des subventions leur permettant l'adaptation de leur matériel afin qu'aucun obstacle ne puisse être opposé, de ce fait, au recrutement des standardistes aveugles.

22620. — 9 décembre 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le Premier ministre (Information)** que le nombre des emplois de l'O.R.T.F. devait être porté, au terme du IV^e Plan, à environ 15.000 agents en prévision du développement des moyens de production et de l'introduction de la télévision en couleurs. Il lui demande par quels moyens il compte faire face aux nécessités du service public, étant donné que l'effectif prévu en 1967 n'est que de 11.814 et que notamment il semble que les effectifs des centres de production de province soient appelés à diminuer.

22621. — 9 décembre 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le Premier ministre (Information)** que le comité paritaire d'établissement défini à l'article 13 du décret n° 64-738 du 22 juillet 1964 portant statut des personnels de l'O.R.T.F. est chargé d'étudier toutes questions « relatives au fonctionnement et au développement de l'office ». Il lui demande : 1° pourquoi cet organisme n'a pas été saisi de la répartition des emplois classés par fonction, niveau, service et région et de l'état des vacances pouvant exister en fonction de cette répartition et des effectifs réels; 2° pourquoi les prévisions

budgétaires concernant l'exercice 1967 n'ont été communiquées pour avis à ce comité que le 9 novembre, c'est-à-dire après qu'elles aient été soumises au Parlement.

22622. — 9 décembre 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le Premier ministre (Information)** : 1° quel organisme paritaire est habilité, au sein de l'O. R. T. F., à donner son avis dans le cas où des candidats appartenant à des services ou des régions différents sollicitent un emploi comportant une promotion fonctionnelle dans un autre service ou une autre région et à défaut d'une commission créée à cet effet ; 2° quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que les conseils paritaires spécialisés définis à l'article 14 du décret n° 64-738 du 22 juillet 1964 portant statut des personnels de l'O. R. T. F. jouent ce rôle.

22623. — 9 décembre 1966. — **M. Jean Valentin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, conformément aux vœux émis par certaines chambres de commerce et d'industrie, il pourrait envisager que les commerçants et industriels exploitants en « nom personnel » aient la possibilité de déduire de leurs bénéfices un salaire correspondant à la réalité de leur compétence, de leur responsabilité et de leur travail. Ce salaire pourrait être fixé, semble-t-il, au double de celui payé à l'employé le mieux rémunéré de l'entreprise (au minimum deux fois le S. M. I. G.).

22627. — 9 décembre 1966. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si un expert comptable, commis par un tribunal, a la possibilité, sans enfreindre les règles de la comptabilité de passer au débit du compte « capital » les sommes débitrices de l'un des associés et ce sans le consentement des autres associés ; 2° si dans cette éventualité la signification qu'on pourrait en donner ne serait pas la disparition pure et simple d'un élément figurant à l'actif ; 3° si, dans cette éventualité, l'associé bénéficiaire est passible des impôts au titre de la distribution de bénéfices.

22629. — 9 décembre 1966. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre de la justice** qui, dans l'éventualité de dissimulations de recettes, de bilans inexacts, de situations fausses, d'emprunts fictifs, doit être tenu pour responsable, du gérant d'une affaire commerciale, du contrôleur judiciaire chargé de la surveillance et de l'expert comptable commis par un tribunal.

22630. — 9 décembre 1966. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre de la justice** si un expert comptable, désigné par un tribunal : 1° a la possibilité de fournir des bilans dans lesquels il peut faire intervenir le paiement de sommes qui ne regardent pas l'exercice en cause, mais l'exercice suivant, lesquelles pourraient être considérées comme devant servir à déterminer un solde de caisse négatif ; 2° s'il peut, également, omettre certaines sorties de caisse afin d'ajuster cette dernière avec le chiffre de son chèque et devant lui permettre, sans aucun doute, de justifier un solde de caisse inconnu au départ ; 3° s'il peut aussi déduire du compte « capital » les bénéfices réalisés au cours de la période considérée, alors qu'il semblerait que le contraire soit la seule solution permise.

22631. — 9 décembre 1966. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si un expert comptable, désigné par le tribunal, a la possibilité de faire état d'emprunts effectués par le gérant sans, pour autant, faire mention, à chaque exercice, de la nature de ceux-ci ainsi que le nom des prêteurs ; 2° si dans ces conditions, il peut être admis qu'il n'a jamais été payé d'intérêts, surtout s'il s'agit de plusieurs dizaines de milliers de nouveaux francs et ce sur plusieurs années, alors qu'aucun compte ne figure au bilan, au compte d'exploitation ou au compte de pertes et profits ; 3° si le fait de ne fournir des comptes d'exploitation et de frais généraux sans aucun détail n'est pas de nature à faire dire que la partie adverse n'a pas le pouvoir de se faire une opinion exacte sur le mouvement des affaires ; 4° si l'expert a la possibilité d'éliminer ou de ne pas se préoccuper de certaines dépenses qui pourraient, éventuellement, si on devait les faire intervenir, démontrer que les sorties de caisse sont plus importantes que les recettes.

22632. — 9 décembre 1966. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si dans un divorce, l'expert commis par le tribunal ou le contrôleur judiciaire ont un impérieux devoir de fixer le point de départ des comptes de gestion de l'époux qui a la charge de la gestion du fonds de commerce, au jour où l'autre conjoint a quitté le domicile conjugal ou bien s'ils ont la possibilité de ne le faire qu'à la fin du trimestre légal ; 2° si cette dernière méthode ne doit pas fausser les écritures de liquidation ; 3° si, d'autre part, un inventaire et une situation comptable ne doivent pas, nécessairement, être établis par le contrôleur judiciaire désigné par le tribunal, ces documents devant être communiqués, pour ordre, à l'autre conjoint, sous la forme de copies par exemple.

22633. — 9 décembre 1966. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si, dans un divorce, un contrôleur judiciaire a l'impérieux devoir de répondre aux demandes de renseignements formulées par le conjoint qui n'a pas la gestion du fonds de commerce, surtout lorsqu'il s'agit de points importants qui lui sont signalés ; 2° quel délai maximum ledit contrôleur judiciaire a pour répondre ; 3° dans le cas où il laisserait sans réponse le conjoint, non gérant du fonds de commerce, comment interpréter une situation qui semblerait bien être contraire avec la qualité qui lui a été assignée par le tribunal.

22634. — 9 décembre 1966. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si, même en cas de divorce, alors que le commerce a été placé sous administration séquestre et sous le contrôle d'un contrôleur judiciaire, la comptabilité doit être tenue conformément aux dispositions du code de commerce et si le fait qu'il ne peut être présenté de comptabilité régulièrement tenue, mais seulement de « brouillards » peut être jugé répréhensible ; 2° dans ces conditions, si le contrôleur judiciaire a le devoir d'imposer au gérant, placé sous sa surveillance, de tenir ou de faire tenir une comptabilité régulièrement tenue sur le journal et le livre des inventaires ; 3° dans l'affirmative, qui doit être tenu pour responsable.

22637. — 9 décembre 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des étudiants qui ont dû accomplir leur service militaire en cours d'études en raison des événements d'Algérie. Ayant perdu fréquemment un laps de temps s'étendant sur trois années scolaires ou universitaires, des études supérieures complètes les entraînent au-delà de vingt-cinq ans. Les parents ne peuvent plus les prendre en charge pour les déclarations d'impôts sur le revenu alors que s'ils avaient effectué leur service militaire après leurs études la prise en charge aurait pu être prolongée de la durée de ce service. Il lui demande s'il compte prendre des mesures susceptibles de tenir compte de cette situation intéressant un certain nombre de familles qui ne méritent en rien cette pénalisation.

22638. — 9 décembre 1966. — **M. Poirier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage un relèvement des limites de revenus prévues aux articles 1368 bis et 1435 du code général des impôts pour la contribution mobilière et l'impôt foncier des contribuables de plus de soixante-cinq ou de soixante-dix ans, le relèvement des retraites et pensions ainsi que la hausse des impôts locaux les ayant rendus de moins en moins efficaces.

22641. — 9 décembre 1966. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'équipement (logement)** que le respect des normes de ventilation adoptées par Gaz de France pour les pièces où se trouvent des appareils à gaz entraînent parfois dans les immeubles anciens des frais importants qui sont supportés par les abonnés. Pour les locataires cela aboutit à leur imposer une dépense correspondant à l'amélioration d'un immeuble appartenant à autrui. Il lui demande donc si, dans ce cas, un locataire peut se retourner contre le propriétaire pour l'obliger à exécuter les travaux à ses frais ou bien pour lui demander le remboursement des dépenses engagées.

22642. — 9 décembre 1966. — **M. Trémoullères** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (logement)** ses déclarations faites le 9 novembre 1966 devant l'Assemblée selon lesquelles (*Journal*

officiel du 10 novembre 1966, p. 4453) « si certaines communes sur le territoire desquelles sont construits les logements de l'office municipal de Paris et de l'office départemental de la Seine ne pratiquaient pas un système de réservation abusive parfois à raison de 50 ou 60 p. 100, comme à Fontenay-sous-Bois, depuis longtemps le fichier central des mal logés et les prioritaires de Paris intramuros et des communes suburbaines qui ne disposent pas de terrains auraient bénéficié d'un plus grand nombre de logements ». Il lui demande à quelle date il compte prendre les mesures nécessaires pour qu'une répartition équitable, c'est-à-dire sur un pied d'égalité, soit faite entre Parisiens intra-muros et suburbains, non seulement pour les logements construits par l'office de Paris ou du département, mais pour tous les logements H. L. M. construits dans la région parisienne.

22643. — 9 décembre 1966. — M. Thillard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains neuropsychiatres pratiquent, à leur cabinet, l'électro-encéphalographie. Les frais professionnels entraînés par l'appareillage utilisé, aussi bien pour l'amortissement et l'entretien de celui-ci que pour les fournitures nécessaires à sa mise en œuvre, dépassent de beaucoup le pourcentage de 12 p. 100 prévu forfaitairement dans le groupe II des frais des spécialistes médicaux. Il lui demande si les inspecteurs des contributions ont qualité pour examiner les comptes des praticiens qui les leur présenteraient en acceptant éventuellement une déduction supérieure à 12 p. 100 pour le groupe II des frais professionnels de ces praticiens.

22644. — 9 décembre 1966. — M. Jean Lalné expose à M. le Premier ministre (information) le cas d'une association d'entraide aux personnes âgées qui serait désireuse de faire don de postes de télévision à des vieillards malades logés en chambre individuelle. Il lui précise que les intéressés, économiquement faibles, sont dans l'incapacité de régler le montant de la taxe de redevance exigée par son administration pour l'utilisation de ces appareils. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que dans de tels cas les bénéficiaires de ces libéralités puissent être exonérés du paiement de la redevance comme ils le sont de celle qui est relative à l'usage de postes récepteurs de radiodiffusion.

Rectificatif

au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 28 janvier 1967.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 115, question n° 23205 de M. Davoust à M. le ministre de l'économie et des finances :

1° 24^e ligne de la question, au lieu de : « ...contrats souscrits à partir du 1^{er} janvier 1957... », lire : « ...contrats souscrits à partir du 1^{er} janvier 1967... » ;

2° 29^e ligne de la question, au lieu de : « ...après le 1^{er} janvier 1957... », lire : « ...après le 1^{er} janvier 1967... ».